Quatre-vingtième année. — N° 112. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 12 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du supplément n° 2 concernant les **salaires** et les **classifications professionnelles** établis par les soins du ministère du travail et de la sécurité sociale. Ce fascicule, portant le n° 24, contient, outre diverses dispositions concernant les salaires, la mise à jour du 20 juin 1947 au 15 avril 1948.

La liste complète des 24 fascicules, ainsi que leur prix de vente, figurent à la rubrique Informations (p. 4600) du présent numéro du *Journal officiel*.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de M. Carlos Martins Pereira e Souza, ambassadeur du Brésil, qui lui a remis ses lettres de créance (p. 4562).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 11 mai 1948 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948 (p. 4562).

Ministère de la justice.

Décret du 5 mai 1948 portant admission à la retraite et rectificatif à un précédent décret portant nominations (magistrature) (p. 4584).

Décret du 11 mai 1948 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la justice (p. 4584).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 11 mai 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4584).

Décret du 11 mai 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 4584).

Arrêtés infligeant des peines disciplinaires à des médaillés militaires (p. 4584).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 4565).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-632 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (rectificatif) (p. 4565).

Décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4565).

Décret portant autorisation de port de la médaille des évadés (rectificatif) (p. 4565).

Décret portant promotions et nominations dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 4565).

Arrêtés portant homologation de grade à titre posthume des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et rectificatifs à de précédents arrêtés (p. 4566).

Arrêté nommant les membres de la commission chargée de l'examen préliminaire des titres des candidats à la croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918 et fixant les modalités de fonctionnement de cette commission (rectificatif) (p. 4583).

Décision portant attribution de commandements (armée de mer) (rectificatif) (p. 4583).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve concernant les aspirants de réserve ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission à servir en situation d'activité sur contrat (armée de l'air) (p. 4583).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 10 mai 1948 relatif à la perception des versements compensatoires effectués par des exploitants forestiers en exécution du décret n° 48-691 du 19 avril 1948 portant création d'une caisse de péréquation interprofessionnelle de produits d'exploitation forestière, des industries de la papeterie et des industries utilisatrices du bois et du papier (p. 4584).

Arrêté du 11 mai 1948 relatif au recomplètement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air (p. 4585).

Arrêté portant nomination d'un commissaire général adjoint honoraire aux prix (p. 4586).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 20 avril 1948 portant création de commissions paritaires (personnels contractuels et auxiliaires de bureau et de service et chauffeurs) (p. 4587).

Arrêtés des 3, 4, 5, 7 et 8 mai 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 4588).

Arrêté du 5 mai 1948 relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique (p. 4588).

Arrêté du 7 mai 1948 portant homologation de normes (p. 4590).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 avril 1948 habilitant un contrôleur de la protection des végétaux à signer des certificats phytopathologiques dans la circonscription de Montpellier (p. 4590).

Arrêté du 4 mai 1948 portant modification de l'arrêté relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles locaux de Saône-et-Loire et approbation des comptes définitifs de gestion de ces organismes corporatifs agricoles dissous (p. 4590).

Arrêté fixant les conditions d'attribution des indemnités d'agent comptable dans les écoles d'agriculture (rectificatif) (p. 4590).

Arrêté portant approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous (rectificatif) (p. 4590).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission chargée d'examiner les candidatures au concours ouvert pour la nomination d'un directeur de recherches (p. 4590).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et rectificatif à un précédent arrêté portant titularisations et reclassements (administration centrale) (p. 4590).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 avril 1948 fixant la date d'ouverture de la session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (p. 4586).

Sanctions prises au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative pendant le mois d'avril 1948 (p. 4586).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 16 avril 1948 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1947 portant désignation de membres de la commission de classement prévue à l'article 13 du décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 4586).

Arrêté du 5 mai 1948 autorisant une délégation de signature du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale (p. 4587).

Arrêtés portant reclassement, modification de situation administrative et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant réintégration:

Administration générale des colonies (p. 4587).

Eaux et forêts des colonies (p. 4587).

Service météorologique des colonies (p. 4587).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-799 du 11 mai 1948 portant modification du titre d'un ministère (p. 4587).

Arrêté du 29 avril 1948 nommant un membre de la commission de l'autoroute de l'Ouest (p. 4587).

Arrêtés portant réintégration, affectation, mutation, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (sonts et chaussées) (p. 4587).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 14 avril 1948 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail pour le personnel des jeux dans les casinos autorisés (p. 4591).

Arrêté du 22 avril 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4594).

Arrêtés des 4 et 5 mai 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 4594).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 28 avril 1948 autorisant la validation pour la retraite des services accomplis par le personnel auxiliaire et contractuel occupé dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de l'ancien secrétariat général à la famille (p. 4595).

Arrêté du 3 mai 1948 autorisant des fonctionnaires des services extérieurs à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service (p. 4595).

Arrêté relatif au diplôme d'Etat de pédicure (rectificatif) (p. 4595).

Arrêté relatif aux examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (rectificatif) (p. 4595).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — *Erratum* au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du 27 avril 1948. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances) (rectificatif) (p. 4595).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4597).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4597).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 4598).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 322 de l'office des changes relatif à la licence américaine n° 91 et notamment au déblocage des dividendes sur valeurs américaines cédées au titre de la réquisition (p. 4598).

Statistique mensuelle des vins (mars 1948) (rectificatif) (p. 4598).

Avis aux exportateurs de mules et mulets à destination de l'Italie (p. 4598).

Avis aux exportateurs de paille de seigle tridé à destination de la Suisse (p. 4598).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (modificatif) (p. 4599).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (modificatif) (p. 4599).

Décision I. 160, du 1er mai 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels portant modification du taux et des modalités de recouvrement de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron (p. 4599).

Décision I. 161, du 1er mai 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels portant modification de la réglementation en matière de cuirs et peaux (p. 4599).

Décision H. 108 du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels portant modifications au régime de répartition établi pour les papiers couchés d'édition et d'impression (rectificatif) (p. 4600).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de mules et mulets à destination de l'Italie (p. 4598).

Avis aux exportateurs de paille de seigle tridé à destination de la Suisse (p. 4598).

Annonces (p. 4601).

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le 11 mai 1948, en audience officielle, M. Carlos Martins Pereira e Souza, ambassadeur du Brésil.

Ce chef de mission diplomatique a été conduit à l'Elysée dans une automobile de la présidence, par le chef du protocole, introducteur des ambassadeurs.

Le Président de la République lui a donné audience, ayant à ses côtés les membres de ses maisons civile et militaire.

Le nouveau chef de mission a présenté ses collaborateurs au Président de la République et s'est entretenu avec lui.

Les honneurs militaires lui ont été rendus à l'arrivée et au départ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 11;

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école

nationale d'administration, modifié par les décrets n° 46-1775 du 8 août 1946, n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 48-510 du 22 mars 1948;

Vu le décret n° 47-1156 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'administration aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée;

Sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 6 ci-après.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions exigées par application des dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur, relatives à l'accès aux fonctions publiques.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le président du conseil des ministres.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité commenceront le 4 octobre 1948; elles auront lieu dans les centres suivants, au choix des candidats: Paris, Alger, Bordeaux, Dakar, Marseille, Saïgon, Strasbourg.

Les épreuves d'admission, dont la date sera fixée ultérieurement, se dérouleront à Paris dans les locaux de l'école.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 3. — Le nombre des places mises aux concours et la répartition des places entre les différentes sections seront fixées par arrêté, deux mois au moins avant les épreuves.

I. — Du premier concours normal

Art. 4. — Le premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1948 et pourvus d'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine, diplôme de pharmacien, doctorat vétérinaire, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études;

Ou d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole d'application du génie maritime, école de l'air, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire inter-armes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale d'agriculture, école nationale des arts et métiers, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école normale de l'enseignement technique, école normale de l'enseignement technique du second degré, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble.

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

A titre exceptionnel, certains jeunes gens ne satisfaisant pas aux conditions prévues par le présent article peuvent être autorisés à se présenter au concours, par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration de l'école. Ils devront justifier d'études et de travaux personnels.

Art. 5. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques économiques et sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient 5);

2° et 3° Deux compositions sur deux sujets portant, l'un sur les institutions politiques des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde, l'autre sur la géographie économique et humaine des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde. Les candidats ont, pour chacune de ces deux compositions, le choix entre deux sujets; la durée totale de ces deux épreuves est de six heures (coefficient 2 pour chaque épreuve);

4° La traduction en trois heures d'un texte rédigé dans une des langues suivantes: allemand, anglais, arabe classique moderne, espagnol, italien, russe (coefficient 2).

Pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire;

5° Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, une épreuve d'exercices physiques portant à la fois sur: courses à pied (100 et 1.000 mètres), saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient 1).

Le barème de cette épreuve est donné à l'annexe 1 du présent arrêté.

B. — *Epreuves d'admission.*

1° Une interrogation d'une durée de 15 minutes sur la ou les matières correspondant à la section choisie (coefficient 3):

Section d'administration générale. — Droit public et droit administratif;

Section d'administration économique et financière: économie politique;

Section d'administration sociale: économie sociale et droit du travail;

Section des affaires extérieures: histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie;

2° Le commentaire oral en 10 minutes, après préparation de 30 minutes, d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient 3);

3° et 4° Deux interrogations sur deux matières choisies par le candidat sur la liste établie par l'arrêté du 20 juin 1947 et compte tenu des incompatibilités fixées. Ces deux matières sont indiquées par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 2 pour chaque épreuve, qui a une durée de 15 minutes).

L'arrêté visé à l'alinéa précédent précise en outre les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles faisant l'objet de la première épreuve d'admission.

II. — Du second concours normal

Art. 6. — Le second concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1948 et ayant occupé pendant 5 ans au moins, au 4 octobre 1948, un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire, ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer, ou d'un établissemnet public.

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

Art. 7. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient 5);

2° Une composition rédigée en quatre heures sur l'une des matières obligatoires suivantes correspondant à la section choisie (coefficient 4) (cette matière est choisie par le candidat lors de sa demande d'admission à concourir):

Section d'administration générale: *a*) droit constitutionnel français et comparé; *b*) droit administratif;

Section d'administration économique et financière: *a*) économie politique; *b*) science et législation financière (budget, comptabilité publique et trésor, ou, au choix du candidat, droit fiscal et domanial);

Section d'administration sociale: *a*) sociologie et économie sociale; *b*) législation sociale et droit du travail;

Section des affaires extérieures: *a*) histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie; *b*) géographie économique générale;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, une épreuve d'exercice physique à la fois sur: courses à pied (100 et 1.000 mètres), saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient 1).

Le barème de cette épreuve est donné à l'annexe 1 du présent arrêté.

B. — *Epreuves d'admission.*

1° Une interrogation de 15 minutes sur celle des deux matières correspondant à la section choisie par le candidat et qui n'a pas fait l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité ci-dessus (coefficient 3);

2° Le commentaire oral en 10 minutes, après préparation de 30 minutes, d'un texte de caractère général suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient 3);

3° Une interrogation sur une matière choisie par le candidat sur la liste établie par l'arrêté du 20 juin 1947 et compte tenu des incompatibilités fixées. Cette matière est indiquée par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 2, durée de 15 minutes).

L'arrêté visé à l'alinéa précédent précise en outre les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles faisant l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission ci-dessus.

III. — Dispositions communes aux deux concours

Art. 8. — Les candidats atteints d'une infirmité reconnue après examen par le comité médical de l'école, peuvent être dispensés par le président du jury de subir l'épreuve d'exercices physiques prévue par les articles 5 et 7 ci-dessus.

Il leur sera attribué d'office, s'ils sont bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, une note égale à la moyenne de celles obtenues à l'épreuve d'exercices physiques par leurs concurrents, sinon une note de deux points inférieure à cette moyenne.

Les candidats passeront à Paris la visite médicale ainsi que les épreuves d'admissibilité.

Toutefois, les candidats subissant les épreuves d'admissibilité dans l'un des centres suivants: Alger, Dakar, Saïgon, pourront, sur présentation d'un certificat médical, délivré par un médecin désigné par l'école, être autorisés à ne pas subir les épreuves d'exercices physiques. La note prévue au paragraphe 2 du présent article leur sera alors attribuée.

Art. 9. — Les candidats à l'un ou à l'autre des concours peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, mais seulement ainsi qu'il est prévu à l'article 11 ci-après, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne:

1° Par une épreuve marquant des qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient 1);

2° Par une ou deux épreuves dénotant une connaissance sérieuse d'une ou de deux lan-

gues étrangères. Ces épreuves comprennent une version, un thème et une conversation (coefficient 1 par épreuve).

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve ne peut pas porter sur la même langue que celle choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité

Art. 10. — Il est attribué à chacune des compositions une note de 0 à 20.

Art. 11. — Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

La note attribuée à chacune des épreuves facultatives n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Art. 12. — Le jury de chaque concours appréciera souverainement avant que soit levé l'anonymat des copies le nombre des candidats à admettre aux épreuves d'admission.

Nul ne pourra être admis, sauf décision motivée du jury, s'il n'a obtenu pour chacune des épreuves écrites ou orales, une note au moins égale à 6.

Art. 13. — En cas de doute sur l'admission ou le classement d'un candidat, celui-ci peut être convoqué devant l'ensemble du jury et librement interrogé pendant quinze minutes.

Art. 14. — La liste de classement des candidats reçus et l'affectation aux sections sont arrêtées par le jury et adressées par le directeur de l'école nationale d'administration au président du conseil qui prononce l'admission à l'école.

Art. 15. — Ne peuvent être admis que les candidats remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et reconnus soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Pour être autorisé à faire acte de candidature, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il satisfait aux conditions exigées à l'alinéa précédent. Les frais de cet examen sont à la charge de l'intéressé.

Lors de leur entrée à l'école, les candidats reçus subiront les visites prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947 susvisé; leur admission définitive est subordonnée au résultat de cette visite.

Art. 16. — Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées directement au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, du 1er juillet 1948 au 21 août 1948 inclus; les candidats doivent préciser dans leur demande la section de l'école pour laquelle ils entendent concourir.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes:

1° Une notice du modèle donné à l'annexe II;

2° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'avaient pas précédemment la qualité de fonctionnaire titulaire;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

4° Une expédition authentique sur papier timbré de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

5° Pour les candidats au premier concours, une copie des diplômes ou certificats exigés et certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence.

Les candidats au second concours doivent également fournir éventuellement copie de leurs diplômes dans les mêmes formes;

6° Pour les candidats au deuxième concours, un état des services accomplis dans les administrations de l'Etat ou une autre collectivité publique, établi par l'autorité administrative compétente; la durée effective des services civils accomplis, à l'exclusion de toute validation de services militaires, devra être précisée sur ledit état.

Les candidats au premier concours sont également tenus de présenter le même relevé s'ils ont appartenu à un service public;

7° Le certificat médical du modèle donné à l'annexe III et prévu à l'article 15 ci-dessus;

8° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

9° Pour les invalides et veuves de guerre qui désirent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, le titre de pension ou le livret militaire notamment;

10° Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Ne seront retenues ni les demandes expédiées après le 21 août 1948, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées dans le même délai toutes les pièces prévues ci-dessus.

Les candidats qui se sont présentés à un concours précédent sont tenus de fournir un nouveau dossier; ils sont toutefois dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 2°, 5°, 8° et 9° si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

Lorsque, en raison des circonstances, un candidat sera dans l'impossibilité absolue de produire dans les délais prévus une ou plusieurs des pièces indiquées ci-dessus, il les remplacera par un nombre égal de déclarations sur l'honneur attestant chacune qu'il remplit la condition dont la ou les pièces manquantes étaient destinées à établir l'existence en sa personne. Il devra en outre présenter des justifications valables de l'empêchement où il se trouve de fournir la ou les pièces considérées; celles-ci devront être ultérieurement produites dès que le candidat aura pu les obtenir.

Art. 17. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1948.

Pour le président du conseil
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

ANNEXE I

Barème de l'épreuve d'exercice physique.

	100 mètres.	1.000 mètres.	HAUTEUR	POIDS 7 kg 257	GRIMPER	NATATION 50m/nage libre.
			Hommes.			
20	11"7/10	2'50	1,67	11,00	8,00	40"00
19	11"9/10	2'55	1,65	10,50	7,75	42"00
18	12"1/10	3'00	1,62	10,00	7,50	45"00
17	12"4/10	3'05	1,57	9,50	7,00	48"00
16	12"7/10	3'10	1,55	9,00	6,50	51"00
15	13"	3'15	1,50	8,50	5,75	54"00
14	13"2/10	3'20	1,45	8,00	5,00	57"00
13	13"4/10	3'25	1,40	7,75	4,50	1'00
12	13"6/10	3'30	1,35	7,50	4,00	1'03
11	13"8/10	3'35	1,30	7,25	3,50	1'06
10	14"	3'40	1,27	7,00	3,20	1'10
9	14"2/10	3'43	1,23	6,75	2,75	1'13
8	14"4/10	3'46	1,20	6,50	2,50	1'16
7	14"6/10	3'50	1,15	6,25	2,25	1'19
6	14"8/10	3'52	1,10	6,00	2,00	1'22
5	15"	3'55	1,05	5,75	1,75	1'25
4	15"3/10	3'57	1,00	5,50	1,50	1'30
3	15"9/10	4'00	0,95	5,00	1,25	1'35
2	16"2/10	4'05	0,90	4,50	1,00	1'40
1	16"5/10	4'10	0,85	4,00	0,50	s/ limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 100 mètres: un seul essai, course individuelle.
Course de 1.000 mètres: par série de 10.
Saut en hauteur: 3 essais à chaque hauteur.
Lancer du poids: 3 essais.
Grimper: sans l'aide des jambes.
Natation: nage libre, départ plongé.
Toute performance située entre deux notes sera abaissée à la note inférieure

	60 mètres.	HAUTEUR	LONGUEUR	POIDS 4 kg.	GRIMPER	NATATION 50m/nage libre.
			Femmes.			
20	8"8/10	1,30	2,35	7,50	6,00	45"00
19	8"9/10	1,28	2,32	7,25	5,80	48"00
18	9"	1,25	2,30	7,00	5,60	51"00
17	9"1/10	1,20	2,25	6,75	5,40	54"00
16	9"2/10	1,17	2,20	6,50	5,20	57"00
15	9"4/10	1,14	2,15	6,25	5,00	1'00
14	9"6/10	1,11	2,10	6,00	4,80	1'03
13	9"8/10	1,08	2,05	5,75	4,60	1'06
12	10"	1,05	2,00	5,50	4,40	1'09
11	10"2/10	1,02	1,95	5,25	4,20	1'12
10	10"4/10	1,00	1,90	5,00	4,00	1'15
9	10"6/10	0,97	1,85	4,75	3,50	1'18
8	10"8/10	0,94	1,80	4,50	3,00	1'21
7	11"	0,90	1,77	4,25	2,75	1'24
6	11"2/10	0,87	1,74	4,00	2,50	1'30
5	11"4/10	0,84	1,70	3,80	2,25	1'35
4	11"6/10	0,80	1,65	3,60	2,00	1'40
3	11"8/10	0,75	1,60	3,40	1,50	1'45
2	12"	0,70	1,55	3,20	1,00	1'50
1	12"5/10	0,65	1,50	3,00	0,50	s/ limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 60 mètres: un seul essai, course individuelle.
Hauteur: 3 essais à chaque hauteur.
Longueur: 3 essais.
Lancer du poids: 3 essais.
Grimper: avec l'aide des jambes.
Natation: nage libre, départ plongé.
Toute performance située entre deux notes sera abaissée à la note inférieure.

ANNEXE II

Notice individuelle, concours normal.

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948.

Catégorie (premier ou second concours) .....
Section : .....
Centre épreuves admissibilité.....
.....
M. (nom, prénoms).....
Né le.....
Adresse (où doivent être transmises toutes correspondances) .....
Profession .....
Nationalité (1).....
Diplômes .....
Services publics effectués:
Administration .....
.....
Durée (dates).....
.....
Qualité (2).....
Situation militaire (3).....
Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (4).....
.....
Situation de famille (5): .....
.....
Nombre d'enfants et âge: .....
.....
Profession du conjoint: .....
.....
Profession des parents: .....
.....
Adresse des parents: .....
.....

MATIÈRES CHOISIES

Epreuves obligatoires.

Le candidat doit indiquer le numéro du programme qu'il a choisi, lorsque plusieurs programmes sont prévus pour la même matière.

Candidats au premier concours:
Langue choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité .....
.....
Matières faisant l'objet des 3e et 4e interrogations d'admission: .....
.....
Candidats au deuxième concours:
Matière choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité: .....
.....
Matière choisie pour la première épreuve d'admission: .....
.....
Matière faisant l'objet de la troisième épreuve d'admission: .....
.....
Demande de dispense de l'épreuve d'exercice physique (répondre par oui ou non): .....
.....
L'intéressé est-il bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 ? .....
.....

Epreuves facultatives.

1° .....
.....
2° .....
.....
3° .....
.....
A....., le.....
(Signature du candidat.)

(1) Dans le cas de naturalisation, joindre une copie certifiée conforme du décret prononçant la naturalisation et indiquer la date de publication au *Journal officiel*.
(2) Titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire.
(3) Non appelé, sursitaire, mobilisé, démobilisé (préciser dates).
(4) Indiquer date et catégorie (normal: premier ou deuxième, spécial) ainsi que résultat obtenu.
(5) Célibataire, marié, veuf ou divorcé.

ANNEXE III

Certificat médical.

Concours d'entrée d'octobre 1948 à l'école nationale d'administration.

Je soussigné docteur..... à..... certifie que M (1)....., à..... candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948:

N'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles prépare l'école nationale d'administration;

Que l'examen effectué notamment en vue du dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

Qu'il est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, ou définitivement guéri.

A....., le.....
(Signature du praticien.)

(1) Nom, prénom et adresse.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Léonard-Henry Hurst en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Tunis, avec juridiction sur la Tunisie.

L'exequatur est accordé à M. Henri Cottrel en qualité de consul de Norvège à Fort-de-France, avec juridiction sur les Antilles.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-682 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1948: page 3791, 1re colonne, article 5, 2°, 2e alinéa, au lieu de: « centralisation des prévisions; relations avec le ministère des finances et les commissions des deux assemblées », lire: « centralisation des prévisions; relations avec le secrétariat général du ministère des forces armées »; 3e, 2e alinéa, au lieu de: « réglementation financière spéciale au département de l'air », lire: « réglementation financière spéciale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) »; 4e, remplacer: « du département » par: « du secrétariat d'Etat »; ajouter, après les mots: « pour les présenter », « au secrétariat d'Etat ou au ... »; article 11, 3e, au lieu de: « pour l'ensemble du département de l'air », lire: « pour l'ensemble du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ».

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1947: page 4276, 3e colonne, en ce qui concerne Nicolle (Camille-Jules-Ernest), capitaine de l'infanterie coloniale, commandant la 506e compagnie motorisée antichars, au lieu de: « La citation à l'ordre n° 72 de la 2e armée du 27 juin 1940 est annulée en ce qui concerne l'intéressé », lire: « La présente nomination ne comporte pas, exceptionnellement, l'attribution de la Croix de guerre avec palme, qui a déjà été accordée à l'intéressé par ordre n° 72 du 25 juin 1940 de la 2e armée ».

Décret portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1948: page 3550, 3e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Vinel (E.-H.-M.-H.), contrôleur général de 2e classe », lire: « Vinel (E.-H.-M.-H.), contrôleur général de 2e classe »; 19e ligne, lire: « Menard (J.-J.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe ».

Décret portant promotions et nominations dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1948, page 3321, 3e colonne:

A. — CADRE NAVIGANT

Au lieu de:

Au grade de lieutenant.

(Rang du 23 juin 1945.)

« M. le sous-lieutenant Bernard (Jacques-René) »,

Lire:

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 juin 1945.

« M. le sous-lieutenant Bernard (Jacques-René) ».

Au lieu de:

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 juin 1945.)

« Les sous-lieutenants:

« MM. Roger (Edmond).
Marquis (Jean-Léon-Gustave-Gaston).
Legule (Louis-René) »,

Lire:

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 août 1945.)

« Les sous-lieutenants:

« MM. Roger (Edmond).
Marquis (Jean-Léon-Gustave-Gaston).
Legule (Louis-René) ».

Après Legule (Louis-René), ajouter:

(Rang du 25 novembre 1945.)

« M. le sous-lieutenant Simon (Roger-Albert) ».

Au lieu de:

(Rang du 25 novembre 1945.)

« M. le sous-lieutenant Mongard (Jean-Brian) »,

Lire:

(Rang du 25 février 1946.)

« M. le sous-lieutenant Mongard (Jean-Brian) ».

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au lieu de:

Au grade de colonel.

« M. le lieutenant-colonel Letu (Pierre) »,

Lire:

Au grade de colonel.

(Rang du 25 décembre 1945.)

« M. le lieutenant-colonel Letu (Pierre) ».

Homologation de grade à titre posthume des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Sur le rapport du délégué général pour le règlement et la liquidation des forces françaises combattantes de l'intérieur,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction pour application: 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu le décret du 31 octobre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

RESEAU « AMARANTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Pinardon (Guy), né le 15 juillet 1912.

RESEAU « ANTOINE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Sarette (Paul), né le 14 novembre 1920.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Rivage (Christian).

RESEAU « ARMEE VOLONTAIRE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Bataillard (André), né le 3 mai 1916.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

M. Vilain (Pierre), né le 11 septembre 1914.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

M. Paymal (Gaston), né le 22 juillet 1898.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

M. Piret (Armand), né le 2 avril 1915.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)

M. Auriac (Jean), né le 9 mai 1906.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

M. Girard (Jean), né le 3 janvier 1921.

M. Raufaste (Jean), né le 29 août 1916.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Magendie (Emile), né le 11 décembre 1917.

M. Ossant (Moïse), né le 29 septembre 1901.

RESEAU « BASE ESPAGNE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Thoquet (René), né le 29 août 1901.

RESEAU « BIR (ACTION) »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Boulaze (Bernard), né le 6 janvier 1912.

RESEAU « BORDEAUX LOUPIAC »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Camors (Jean), né le 27 octobre 1919.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Jouan (Marie-Félix), né le 17 décembre 1892.
Mabile (Henri), né le 9 avril 1897.
Roussin (Francis), né le 21 septembre 1898.
Uxaut (Jean), né le 14 avril 1902.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Bonnin (Lucien), né le 8 novembre 1902.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Durocher (Edouard), né le 11 octobre 1909.

RESEAU « COHORS ASTURIES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Massuyeau (Marcel), né le 26 novembre 1892.
Piednoir (Raymond), né le 12 novembre 1899.

RESEAU « CORVETTE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Bonnet (Jean), né le 24 décembre 1913.

RESEAU « DARIUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Casso (Abdon), né le 17 octobre 1871.

RESEAU « DELEGATION GENERALE »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Kaan (Pierre), né le 10 janvier 1903.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Ghenzer (Joseph), né le 12 septembre 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Pioda (Paul), né le 21 septembre 1907.

RESEAU « DENIS ARISTIDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

M. Fabaron (Pierre), né le 4 février 1897.

RESEAU « ELEUTHERE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Terrier (Georges), né le 2 juillet 1895

RESEAU « ISOLE EVASION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

M. Snœck (Roger), né le 24 mai 1909.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

M. Pruvot (Robert), né le 15 novembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Crespin (Yves), né le 28 septembre 1908.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Mahuet (André), né le 19 septembre 1904.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Amand (René), né le 6 avril 1909.
Delabruyère (Jean), né le 3 mars 1903.
Georgler (Marcel), né le 10 juin 1894.
Giocondi (Jacques), né le 24 mai 1915.
Lance (Paul), né le 10 avril 1893.
Orsoni (Félix), né le 20 août 1907.
Poilly (Raoul), né le 14 août 1876.
Toulouse (René), né le 2 avril 1887.
Trodet (Joseph), né le 17 avril 1908.

RESEAU « F. 2 »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Bourgeois (Robert), né le 12 avril 1910.

RESEAU « FAMILLE MARTIN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Wenger (Jean), né le 18 novembre 1918.

RESEAU « FRANÇOISE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Sabadie (Pierre), né le 2 juillet 1914.

RESEAU « FREDERIC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

M. Langevin (Louis), né le 25 avril 1895.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Hayotte (Médard), né le 10 décembre 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Berin (Roger), né le 30 décembre 1896.
Gounot (Jacques), né le 1er avril 1922.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

M. Thuret (Firmin), né le 22 mai 1906.

RESEAU « GLORIA »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Noutour (Jules), né le 12 décembre 1897.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Depriester (Daniel), né le 14 avril 1914.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Mayer (Jean), né le 6 novembre 1898.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Moinet (Jean), né le 11 août 1902.

RESEAU « HERCULE BUCKMASTER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Broca (Jean), né le 5 août 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Rousseau (Léon), né le 21 août 1908.

RESEAU « JADE FITZROY »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
M. Loban (Max), né le 29 mai 1909.

RESEAU « JEAN-MARIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
M. Ricard (Louis), né le 15 mai 1913.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
M. Poyet (Henri), né le 16 avril 1908.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Rouffe (Guy), né le 23 novembre 1924.
Marsalex (Jean), né le 12 septembre 1910.

RESEAU « JOHNNY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
M. Trellu (Joseph), né le 20 novembre 1894.

RESEAU « JOVE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Fourt (André), né le 12 mai 1912.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
M. Crassat (Pierre), né le 21 janvier 1918.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Le Meur (René), né le 9 février 1920.

RESEAU « JULITTE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Azemar (Marie-François), né le 25 avril 1894.

RESEAU « KLEBER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
M. Koell (Jacques), né le 7 août 1899.

RESEAU « MANIPULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Vignon (Michel), né le 20 février 1924.

RESEAU « MARCEAU »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Ponlupt (Antoine), né le 20 juillet 1920.

RESEAU « MARC FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
M. Peyresaubes (Dominique), né le 26 février 1891.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
MM. Dalier (André), né le 8 novembre 1917.
Péronne (René), né le 20 février 1912.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
MM. Dagorrette (Jean), né le 12 février 1901.
Roset (Camille), né le 27 mars 1886.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
M. Lorant (Henri), né le 27 octobre 1908.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Lannelongue (Henri), né le 6 octobre 1897.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Jouberg (Maurice), né le 25 avril 1897.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Thiault (Maurice), né le 10 novembre 1902.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. de Rooster (Pierre), né le 5 mars 1913.

RESEAU « MARCO POLO »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Ferraz (Marius), né le 4 février 1897.

RESEAU « MISSION JEAN O. S. S. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Badie (Maxime), né le 11 mars 1908.

RESEAU « ONSSION LEMNISCATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Laurel (André), né le 19 avril 1894.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Caul (Lucien), né le 26 octobre 1902.
Le Seven (Joseph), né le 2 mai 1897.

RESEAU « N. A. P. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bechade (Robert), né le 10 mai 1914.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Delpon (Marcel), né le 17 juillet 1905.
Kinder (Raymond), né le 23 décembre 1916.
Luttenbacher (Emile), né le 8 novembre 1904.
Weill (Pierre), né le 10 mars 1894.

RESEAU « OSCAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Piccot (Philibert), né le 23 mai 1894.

RESEAU « OVERCLOUD »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
M. Remaud (Louis), né le 12 mai 1910.

RESEAU « PASCAL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Guyot (Marcel), né le 7 janvier 1893.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Carrel (Marcel), né le 5 janvier 1901.

RESEAU « PAT O'LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)
M. Demolemestre (Georges), né le 18 janvier 1906.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. L'Hostis (François), né le 10 mars 1913.
Volant (Claude), né le 1er novembre 1908.

RESEAU « PEARL HARBOUR »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
M. Griffi (Pierre), né le 13 mai 1914.

RESEAU « PROSPER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Vassel (Jacques), né le 28 janvier 1920.

RESEAU « P. T. T. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Joncourt (Raymond), né le 4 septembre 1909.

RESEAU « RESISTANCE FER »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Pion (Pierre), né le 28 juin 1908.

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Didier (Emile), né le 30 mars 1889.
Lavignon (Léon), né le 17 décembre 1898.
Pottier (René), né le 8 décembre 1899.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Rochet (François), né le 29 septembre 1897.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Thomas (André), né le 27 août 1897.
Thomas (Lucien), né le 26 juin 1914.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
M. Guillon (Maurice), né le 20 mars 1896.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
MM. Rochet (Emile), né le 30 juin 1908.
Sendag (Roger), né le 21 novembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
MM. Maréchal (Marcel), né le 18 octobre 1913.
Rouzier (Joseph), né le 28 septembre 1904.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Boillot (Georges), né le 1er avril 1900.
Bordessous (Lionel), né le 25 septembre 1923.
Bouche (Pierre), né le 15 mars 1902.
Delcourt (Edmond), né le 13 janvier 1894.
Faure (André), né le 11 janvier 1922.
Grosgeorges (Pierre), né le 4 juin 1922.
Mouilleron (Alphonse), né le 4 avril 1903.
Ostwalt (Robert), né le 6 janvier 1905.
Visage (André), né le 23 mars 1904.
Weil (Raymond), né le 23 avril 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)
M. Guignois (Pierre), né le 20 mai 1895.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)
M. Revin (Marcel), né le 11 octobre 1906.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.)
M. Laxalde (Martin), né le 1er décembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
M. Chrétien (Emile), né le 15 septembre 1911.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
MM. Cajolot (André), né le 24 juillet 1903.
Pavoine (Pierre), né le 26 décembre 1902.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

MM. Conan (Henri), né le 1er janvier 1912.
Marca (Jean), né le 31 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

MM. Corbier (Jean), né le 20 mars 1910.
Faivre (Marcel), né le 3 août 1898.
Pipereaux (François), né le 27 juillet 1900.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

MM. Dubois (Henri), né le 27 novembre 1902.
Queruel (Henri), né le 15 février 1891.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

MM. Bechepay (René), né le 19 juin 1916.
Cloarec (Robert), né le 11 novembre 1912
Martl (Gérard), né le 25 août 1891.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

MM. Dupont (Robert), né le 22 juin 1912.
Fontaine (Georges), né le 23 novembre 1899.
Pinaud (Franck), né le 3 octobre 1909.
Puech (Paul), né le 21 août 1911.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

MM. Avoyne (Alexandre), né le 20 août 1899.
Bouffay (Félix), né le 11 juillet 1894.
Dubosco (Yves), né le 4 avril 1911.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)

MM. Billoquet (Emile), né le 13 novembre 1908.
Bouchard (Michel), né le 30 décembre 1913.
Garnier (Marcel), né le 31 janvier 1901.
Manceau (René), né le 30 mai 1897.
Mazy (Paul), né le 23 août 1909.
Thomas (Antoine), né le 26 février 1915.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)

MM. Bedin (Félix), né le 10 août 1896.
Fortin (Ferdinand), né le 1er septembre 1914.
Jaffre (Léon), né le 26 juillet 1909.
Leost (Maurice), né le 8 juillet 1923.
Martin (Albert), né le 18 mars 1905.
Revereault (Antonin), né le 3 avril 1902.
Riandière (Georges), né le 20 mai 1911.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

M Marchand (Joseph), né le 15 juillet 1892.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

M. Auguste (Georges), né le 9 août 1896.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

MM. Gouzien (Blaise), né le 29 septembre 1907.
Malmaison (Raymond), né le 19 août 1903.
Soyeux (Roland), né le 6 janvier 1912.
Tinel (Pierre), né le 27 février 1905.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

M. Woldi (Georges), né le 15 juillet 1900.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

MM. Debord (Joseph), né le 12 juin 1888.
Magnaux (Alphonse), né le 2 août 1897.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

MM. Blanchard (Armand), né le 1er septembre 1889.
Kunz (Alphonse), né le 18 mai 1911.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

MM. Canton (René), né le 9 juin 1910.
Havret (Edmond), né le 22 juin 1899.
Pautremat (Marcel), né le 25 juin 1922.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

MM. Aubert (Charles), né le 7 mai 1921.
Blondaz (Gérard), né le 15 août 1887.
Guilbaud (André), né le 18 juin 1896.
Huyghes (Alphonse), né le 1er avril 1905.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

MM. Goguillot (René), né le 2 mars 1901.
Griffon (Roger), né le 2 janvier 1913.
Langlet (Auguste), né le 31 décembre 1901.
Launay (Charles), né le 15 juillet 1893.
Teurroc (Jean-Marie), né le 26 mars 1906.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

MM. Bramarie (Raoul), né le 5 août 1901.
Buchin (Félix), né le 23 août 1896.
Chamberlin (Henri), né le 13 mai 1906.
Chevy (Roger), né le 19 janvier 1921.
Daugas (Robert), né le 6 juin 1912.
Delasalle (Raymond), né le 1er juillet 1912.
Delorme (Jean), né le 9 mai 1905.
Lerbret (Marcel), né le 22 août 1909.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

MM. Champion (Alix), né le 1er avril 1906.
Louchet (Georges), né le 20 avril 1897.
Robin (Adrien), né le 18 avril 1901.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Toussaint (Léon), né le 30 janvier 1896.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

MM. Dumoulin (Marcel), né le 16 janvier 1921.
Elmetti Quinto, né le 1er janvier 1910.
Prudhomme (René), né le 1er mai 1911.
Riquier (Marc), né le 23 juin 1909.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

MM. Burneau (Alcide), né le 9 février 1904.
Cagneaux (Gilbert), né le 9 mai 1922.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

MM. Brault (René), né le 10 août 1912.
Capdessus (Alexandre), né le 19 octobre 1897.
Clément (Fernand), né le 4 février 1920.
Conreux (Pierre), né le 18 octobre 1911.
Contesse (Stéphane), né le 4 août 1912.
Dumont (Pierre), né le 2 décembre 1920.
Mandeix (Simon), né le 12 avril 1913.
Noirot (Charles), né le 8 mai 1916.
Pelat (René), né le 9 juillet 1905.
Rodrigues (Manuel), né le 10 décembre 1898.
Sallou (Jean), né le 4 octobre 1911.
Souart (Edmond), né le 15 novembre 1908.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

MM. Audin (Victor), né le 9 octobre 1909.
Bailland (Roger), né le 23 mars 1909.
Bevin, né le 9 janvier 1921.
Brandet (René), né le 16 janvier 1924.
Brunel (Roger), né le 26 juin 1909.
Brunelle (Lucien), né le 5 août 1921.
Crouzaud (Justin), né le 8 août 1910.
Dauriol (André), né le 11 janvier 1924.
Duval (Albert), né le 26 juillet 1908.
Grisot (Camille), né le 8 janvier 1912.
Guintard (Roger), né le 10 décembre 1918.
Isart (Maurice), né le 22 septembre 1896.
Lesur (Alfred), né le 9 octobre 1894.
Monot (Fernand), né le 22 octobre 1921.
Oudot (Bernard), né le 4 décembre 1911.
Plantin (Paul), né le 16 février 1902.
Reghem (Albert), né le 28 mai 1910.
Reinaud (Louis), né le 25 août 1897.
Riglet (Louis), né le 25 février 1910.
Verschoore (Paul), né le 7 juillet 1917.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

MM. Bernier (Henry), né le 5 décembre 1908.
Couche (Georges), né le 24 février 1917.
Crevisier (Auguste), né le 2 août 1905.
Demange (Fernand), né le 23 février 1909.
Dusart (Etienne), né le 4 juin 1898.
Maillet (Henri), né le 9 août 1912.
Roc (Rève), né le 30 juin 1914.
Voinson (Joseph), né le 6 octobre 1919.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Anne (Fernand), né le 21 août 1907.
Archen (Jean), né le 12 juin 1923.
Arnaud (Antoine), né le 3 juillet 1910.
Arnould (René), né le 20 janvier 1909.
Arrot (Maurice), né le 12 août 1914.
Astier (Henri), né le 21 février 1923.
Aussel (Jean-Baptiste), né le 12 septembre 1908.
Ballay (Gilbert), né le 19 août 1927.
Barget (Léonard), né le 11 mai 1901.
Barroyer (Prosper), né le 28 septembre 1898.
Bglot (Louis), né le 25 octobre 1907.
Belpois (Jean), né le 13 août 1912.
Benoit (Armand), né le 20 avril 1914.
Bertrand (André), né le 16 septembre 1912

MM. Bevierre (Alfred), né le 7 mai 1907.
Beziat (Raoul), né le 7 août 1890.
Bigorre (Roger), né le 24 novembre 1902.
Biscarrat (Aimé), né le 28 février 1913.
Blantron (René), né le 13 juin 1922.
Bobichon (Joseph), né le 3 janvier 1895.
Borgniet (Henri), né le 2 janvier 1892.
Bouchet (Albert), né le 6 mai 1909.
Bouquin (Lucien), né le 5 novembre 1894.
Bourillot (Louis), né le 27 décembre 1905.
Bourrachot (Philippe), né le 19 avril 1903.
Brangot (Louis), né le 30 octobre 1901.
Brasseur (Jean), né le 21 décembre 1913.
Bretaud (Maurice), né le 20 décembre 1912.
Bricage (Henri), né le 12 juin 1909.
Brochu (Armand), né le 13 août 1891.
Broussot (Joseph), né le 19 juin 1902.
Buquet (Jules), né le 1er mai 1914.
Cattin (Charles), né le 1er septembre 1913.
Cazin (Jean-Baptiste), né le 8 juillet 1906.
Cazy (Ferdinand), né le 13 décembre 1903.
Chadourne (Gilbert), né le 11 mai 1926.
Chanut (Claudien), né le 18 janvier 1911.
Charette (Ernest), né le 17 juillet 1891.
Charlot (René), né le 26 septembre 1910.
Charot (Marcel), né le 28 janvier 1900.
Charvoz (Joseph), né le 13 janvier 1896.
Château (Auguste), né le 26 janvier 1914.
Chenal (Maurice), né le 11 novembre 1905.
Chevrier (Maxime), né le 8 novembre 1913.
Claveau (Joseph), né le 10 février 1895.
Clement (Maurice), né le 27 août 1893
Colson (Roger), né le 7 mai 1922.
Come (Henri), né le 22 juin 1904.
Conern (Lucien), né le 10 mars 1913.
Couchot (Pierre), né le 7 juin 1921.
Coudrey (André), né le 11 juillet 1910.
Coulombeix (Henri), né le 15 septembre 1905.
Cregut (Aimé), né le 5 janvier 1909.
Daime (Daniel), né le 25 mars 1904.
Daireaux (Philibert), né le 25 mars 1907.
Darce (Jean), né le 12 novembre 1923.
Declipeur (Désiré), né le 26 août 1906.
Delage (Marc), né le 22 mai 1919.
Delarue (André), né le 20 janvier 1910.
Delerin (Irénée), né le 27 mai 1906.
Delmas (Adrien), né le 2 novembre 1922.
Delor (François), né le 16 juin 1892.
Depée (Lucien), né le 13 septembre 1894.
Delpierre (Georges), né le 3 août 1924.
Deschamps (Guy), né le 19 avril 1926.
Desgranges (Gustave), né le 4 décembre 1898.
Desnos (Louis), né le 13 mai 1890.
Desormières (Auguste), né le 9 janvier 1910.
Dodin (Roger), né le 27 décembre 1896.
Donnette (René), né le 23 juillet 1901.
Doret (Henri), né le 7 avril 1908.
Doulut (Marc), né le 22 novembre 1914.
Droniou (Eugène), né le 10 août 1895.
Dubois (Pierre), né le 13 novembre 1923.
Duffaut (Edmond), né le 14 septembre 1909.
Dujoux (Jules), né le 7 mai 1898.
Duny (Ildebert), né le 28 mai 1898.
Durand, né le 1er mars 1909.
Ennebault (Adrien), né le 22 février 1895.
Fabre (Georges), né le 30 avril 1901.
Fino (Fernand), né le 15 mai 1921.
Ficher (Henri), né le 14 juillet 1893.
Fouquaud (Pierre), né le 30 mai 1912.
Fourmy (Rémy), né le 20 août 1908.
François (Henry), né le 10 juillet 1906.
Frerard (Robert), né le 29 mai 1913.
Gamez (René), né le 17 octobre 1903.
Garmy (Léon), né le 19 décembre 1902.
Gaultier (Charles), né le 31 décembre 1894.
Gaunel (André), né le 27 septembre 1900.
Genot (Marius), né le 1er avril 1910
Geoffroy (Lucien), né le 15 février 1914.
Giloppe (Joseph), né le 9 mars 1908.
Golano (Jean-Louis), né le 30 octobre 1909.
Gomez (François), né le 27 mai 1912.
Gomont (Julien), né le 14 janvier 1901.
Gontier (Jean), né le 20 novembre 1905.
Gourdin (Charles), né le 10 avril 1902.
Gourguechon (Carolus), né le 23 mars 1912.
Gousserey (Marcel), né le 4 mai 1921.
Granger (Jean), né le 15 septembre 1899.
Grimmer (Bernard), né le 31 juillet 1924.
Guichard (Claude), né le 10 septembre 1910.

MM. Guichard (Lucien), né le 13 mars 1920.
Guillaume (Georges), né le 20 octobre 1915.
Guilleux (Marcel), né le 31 août 1890.
Hamon (Eugène), né le 24 mars 1894.
Hartmann (Georges), né le 5 juillet 1895.
Henry (Raymond), né le 25 août 1908.
Herbin (Henri), né le 25 août 1919.
Hermann (Pierre), né le 11 février 1912.
Hermeil (André), né le 12 mars 1925.
Hible (André), né le 28 septembre 1911.
Hideux (René), né le 20 août 1907.
Hubert (François), né le 3 octobre 1906.
Jouarre (Robert), né le 27 décembre 1921.
Joube (Marcel), né le 3 novembre 1924.
Joubier (Maurice), né le 26 septembre 1902.
Jouclard (Eugène), né le 8 mai 1907.
Journet (François), né le 9 novembre 1891.
Labrosse (Joseph), né le 4 juillet 1907.
Labrousse (Jacques), né le 4 mars 1923.
Lafaye (André), né le 25 mars 1921.
Laforêt (Edouard), né le 3 février 1899.
Lajoie (Francis), né le 21 septembre 1899.
Lallemand (Rémi), né le 10 juillet 1896.
Lamoureux (Lucien), né le 29 août 1901.
Langevin (Léonce-Hippolyte), né le 27 avril 1900.
Langlet (Maxime), né le 1er avril 1914.
Laquet (Louis), né le 22 novembre 1899.
Laroche (Edgard), né le 6 juillet 1898.
Lasalle (Maurice), né le 4 novembre 1920.
Laurencot (René), né le 5 août 1907.
Leblais (Marcel), né le 2 novembre 1901.
Le Cam (François), né le 3 juin 1910.
Lefevre (Paul), né le 22 août 1911.
Lefol (Maurice), né le 12 février 1899.
Legoff (Gérard), né le 8 mai 1925.
Leininger (Jacques), né le 21 mars 1893.
Lelaurain (Gaston), né le 14 mars 1896.
Lemaire (Jean-Baptiste), né le 15 décembre 1899.
Lemee (Pierre), né le 6 septembre 1899.
Le Mouillour (Yves), né le 12 janvier 1900.
Le Ny (Jean-Pierre), né le 22 juin 1891.
Leroy (Lucien), né le 6 février 1921.
Levy (Lambert), né le 18 janvier 1925.
Maconnaux (Pierre), né le 16 août 1908.
Maisonneuve (Lucien), né le 27 février 1908.
Malfroy (Roger), né le 23 mai 1912.
Marcaud (Louis), né le 7 décembre 1905.
Marchand (Pierre), né le 25 novembre 1911.
Maréchal (Roger), né le 16 mai 1925.
Marga (Louis), né le 30 décembre 1898.
Marion (Georges), né le 17 novembre 1897.
Marlin (Pierre), né le 17 janvier 1921.
Martinaud (Raymond), né le 22 décembre 1918.
Maucotel (Paul), né le 20 juillet 1899.
Maudoux (Usné), né le 19 août 1898.
Maury (Louis), né le 20 décembre 1915.
Mayot (Roger), né le 16 avril 1907.
Mazan (Louis), né le 16 novembre 1906.
Mery (Francis), né le 2 juillet 1913.
Mezailles (Pierre), né le 21 octobre 1903.
Mignard (Etienne), né le 20 mars 1897.
Mignot (Honoré), né le 16 mai 1905.
Monaux (Georges), né le 14 avril 1908.
Montray (Charles), né le 3 janvier 1913.
Muller (Marcellin), né le 6 décembre 1910.
Mulot (Pierre), né le 16 août 1911.
Nancey (Edmond), né le 23 mars 1914.
Normandin (Eugène), né le 10 février 1895.
Noyel (Louis), né le 6 août 1912.
Paris (Jean), né le 25 octobre 1923.
Paupier (Arnaud), né le 17 mars 1910.
Perin (Denis), né le 8 juillet 1924.
Perin (Louis), né le 20 avril 1893.
Perrier (Louis), né le 10 septembre 1905.
Pertuy (Jean), né le 19 avril 1910.
Peyronnet (Christian), né le 21 mars 1923.
Piart (Gaston), né le 2 mars 1911.
Picard (Abel), né le 18 décembre 1899.
Pichard (Gabriel), né le 8 mai 1896.
Pierrard (Jean), né le 17 janvier 1925.
Pillot (Gérard), né le 8 juin 1897.
Piquepaille (Henri), né le 6 mars 1920.
Pirlou, né le 4 juillet 1923.
Plaulin (Calixte), né le 19 août 1906.
Prilleux (Hubert), né le 17 juillet 1922.
Prioux (Francis), né le 8 mars 1900.
Pross (Georges), né le 6 mars 1910.
Rague (Georges), né le 21 avril 1909.
MM. Ramondot (Fernand), né le 5 juin 1908.
Ramsauer (Eugène), né le 21 février 1911.
Raymond (Jean), né le 11 janvier 1901.
Raymond (Claude), né le 15 août 1893.
Reghem (Jean), né le 10 janvier 1926.
Regnault (Joseph), né le 29 novembre 1901.
Renaud (Gaston), né le 29 avril 1911.
Richard (Gaston), né le 9 mars 1925.
Richard (Maurice), né le 5 juin 1907.
Richard (René), né le 12 avril 1899.
Rocipon (Jean-Pierre), né le 20 mars 1914.
Rocipon (Jules), né le 16 juillet 1893.
Rondet (Charles), né le 13 octobre 1901.
Rousseaux (André), né le 18 mai 1902.
Roussel (Emile), né le 5 mai 1903.
Royer (Germain), né le 15 avril 1902.
Sabatier (André), né le 24 avril 1913.
Sagnol (Marcel), né le 6 mars 1921.
Sarrete (Louis), né le 16 octobre 1902.
Schaff (Paul), né le 12 octobre 1909.
Scherrer (Achille), né le 12 juillet 1900.
Schieret (Louis), né le 18 juin 1919.
Schneider (Jacques), né le 27 novembre 1902.
Sertorius (Roland), né le 13 janvier 1927.
Setti (Maurice), né le 2 août 1915.
Simonet (Roger), né le 22 novembre 1909.
Sorin (Francis), né le 11 décembre 1892.
Sornin (Baptiste), né le 3 mai 1901.
Souiller (Paul), né le 27 juin 1900.
Stettler (Roger), né le 22 mars 1914.
Tessereau (Jean), né le 14 mars 1914.
Theureaud (Benoît), né le 21 juin 1908.
Thiereaux (Henri), né le 28 avril 1901.
Topenot (Georges), né le 17 janvier 1913.
Truchon (Claude), né le 3 mars 1902.
Turpin (Roland), né le 5 janvier 1924.
Vandenberghe (Emile), né le 30 juillet 1912.
Varvat (Xavier), né le 22 juillet 1905.
Vaudez (Roland), né le 3 mars 1924.
Vayr (Laurent), né le 21 décembre 1911.
Vellut (Arthur), né le 12 février 1901.
Venelle (Roger), né le 24 avril 1914.
Vernier (Jacques), né le 5 mars 1924.
Veyrier (Jean), né le 8 février 1910.
Vignal (Auguste), né le 27 janvier 1914.
Vigneley (René), né le 10 novembre 1905.
Villemaux (Martin), né le 7 juin 1895.
Wolff (Emile), né le 2 février 1902.
Zehnacker (Ernest), né le 10 juillet 1895.

RESEAU « ROGER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Rein (François), né le 18 décembre 1923.

RESEAU « S. A. P. R. I. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Kohler (François), né le 10 septembre 1914.

RESEAU « S. A. P. R. A »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

M. Perrin (François), né le 26 décembre 1887.

RESEAU « S. S. M. F.-T. R. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Manescau (Edouard), né le 19 octobre 1903.

RESEAU « SUSSEX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Aubut (Robert), né le 15 décembre 1925.
Perrin (Paul), né le 19 juillet 1920.
Perrin (Pierre), né le 10 janvier 1919.

RESEAU « SYLVESTE »

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Dumolin (André), né le 2 avril 1921.
Mariette (Gaston), né le 8 novembre 1913.
Verdière (Robert), né le 5 avril 1903.

RESEAU « TIBURCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Mangeard (Claudius), né le 8 novembre 1685.

RESEAU « S. R. AIR TUNISIE »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

M. Tardy (René), né le 21 juin 1908.

RESEAU « VELITE THERMOPYLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Chirade (Charles), né le 21 mars 1891.
Delamain (Michel), né le 27 décembre 1923.

RESEAU « VENGEANCE ACTION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Blaison (René), né le 8 octobre 1922.

Art. 2. — Sont homologués les personnels ci-après des forces françaises combattantes, disparus :

RESEAU « ARMEE VOLONTAIRE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

M. Lamboley (Adrien-Marcel), né le 10 février 1902.

RESEAU « DENIS ARISTIDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Soudant (Paul), né le 2 septembre 1719

RESEAU « JOVE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Grzivatch (Isaac), né le 14 octobre 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Goutail (Rolland), né le 25 septembre 1919.

RESEAU « MARC FRANCE »

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

M. Aguesse (Georges), né le 9 janvier 1923.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Bouliou (Joseph), né le 30 août 1920.

RESEAU « RESISTANCE FER »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Herment (Maurice), né le 15 avril 1897.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Schneider (André), né le 16 mai 1899.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

MM. Bigot (Georges), né le 6 juillet 1904.
Moinet (Camille), né le 3 août 1901.

ANNEXE AU BULLETIN DES ARMÉES

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)

MM. Auger (Marcel), né le 18 juin 1903.
Tutard (Gaston), né le 23 mai 1897.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

M. Argaud (André), né le 4 décembre 1914.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

MM. Arretche (Jean), né le 16 juillet 1892.
Boissière (André), né le 12 mai 1911.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

M. Bossière (Louis), né le 28 août 1909.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

MM. Maringue (Jean), né le 6 janvier 1914.
Reybaud (Tony), né le 11 décembre 1914.
Simon (Albert), né le 3 juillet 1890.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

MM. Cornier (Joseph), né le 1er décembre 1891.
Gauthier (Alphonse), né le 7 août 1889.
Laurette (Roger), né le 20 avril 1924.
Pauchet (Paul), né le 22 avril 1902.
Quide (Marcel), né le 27 juin 1912.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.))

M. Golfieri (Humbert), né le 16 mai 1900.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

MM. Boutrois (Michel), né le 25 janvier 1925.
Boutrois (Achille), né le 24 février 1919.
Boyer (Pierre), né le 30 décembre 1911.
Joly (Antoine), né le 3 octobre 1917.
Mahler (René), né le 23 juillet 1921.
Renouf (Louis), né le 21 novembre 1917.
Renouf (Désiré), né le 9 février 1926.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Beaucourt (Emile), né le 8 mars 1897.
Berner (Louis), né le 5 octobre 1914.
Cesson (Jean), né le 8 février 1925.
Corvaisier (François), né le 11 octobre 1910.
Malivoir (Emile), né le 4 janvier 1911.
Quiot (Albert), né le 23 novembre 1910.
Sieffert (René), né le 2 août 1898.
Sprauer (Edgard), né le 25 février 1914.

RESEAU « VISIGOTH »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Janselme (Antonin), né le 22 août 1896.

Art. 3 — Les homologations prononcées au titre de l'article 2 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 4. — Les personnels étrangers ci-après des forces françaises combattantes sont homologués à titre posthume:

RESEAU « ARMEE VOLONTAIRE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

M. Bilinsky (Bernard), né le 20 février 1896.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Belausteguy (Baptiste), né le 21 décembre 1890.

Art. 5. — Sont homologués les personnels étrangers ci-après des forces françaises combattantes. Disparus:

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Schlanger (Emeric), né le 25 janvier 1901.

Fait à Paris, le 26 avril 1948.

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 306 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction pour application 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2330 du 29 novembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

RESEAU « ADOLPHE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Canard (Henri), né le 18 juillet 1910.
Mercier (Albert), né le 17 août 1904.

RESEAU « AGIR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Ouenot (Roger), né le 30 octobre 1910.

RESEAU « AJAX »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Coeffard (Edouard), né le 10 octobre 1894.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Gachet (Michel), né le 30 septembre 1900.
Vincent (Fernand), né le 4 février 1895.

RESEAU « ALEXANDRE-BUCKMASTER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Taraud (Jean), né le 1er juin 1900.

RESEAU « ALIBI »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

M. Leleu (Marcel), né le 2 juillet 1906.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Cayrol (François), né le 3 juillet 1871.

RESEAU « ALI-FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Lebas (Jean), né le 24 octobre 1878.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Lebas (Raymond), né le 2 décembre 1901.

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant;

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Talon (Georges), né le 28 juillet 1919.

RESEAU « ANDALOUSIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Meilhan (Joseph), né le 8 mars 1899.

RESEAU « ANDROMEDE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

M. Jutard (Athanase), né le 15 mai 1889.

RESEAU « ARC-EN-CIEL »

Avec le grade de sous-lieutenant;

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Peuvrez (Maurice), né le 4 octobre 1898.

RESEAU « ARMADA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Rebillard (Ernest), né le 26 novembre 1912.

RESEAU « ARMAND »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Louridan (Florimond), né le 22 juin 1903.

RESEAU « ARMEE VOLONTAIRE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Blanc (Roger), né le 29 juillet 1897.

Avec le grade de lieutenant

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Momeux (Georges), né le 5 octobre 1894.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

M. Cadin (Roger), né le 15 septembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

M. Mossant (Louis), né le 29 juin 1902.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Aldon (Célestin), né le 3 novembre 1906.
Dupuy (Henri), né le 11 décembre 1899.
Fournier (André), né le 18 novembre 1925.

RESEAU « ATHOS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Levrard (André), né le 7 juillet 1903.

RESEAU « BASE ESPAGNE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Paloc (Robert), né le 7 avril 1908

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Arretche (Jean-Baptiste), né le 21 mars 1895.
Gelos (Paul), né le 24 décembre 1896.
Parouty (Louis), né le 18 mai 1914.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Modun (Fernand), né le 11 avril 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Anson (Joseph), né le 5 juillet 1901.
Chausy (Paul), né le 7 juillet 1907.
Cristeix (Jean-Baptiste), né le 18 mars 1906.
Lapeyrine (Christian), né le 27 mars 1912.
Navailles (René), né le 25 juillet 1914.

RESEAU « BEARN »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Jacob (Werner), né le 18 août 1914.

RESEAU « B. O. A. A. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Remy (Jean-Marie), né le 28 mai 1906.

RESEAU « B. O. A. M. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Julien Binard (Jacques), né le 6 mars 1916.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Allainguillaume (François), né le 28 août 1909.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Alphonse (Lucien), né le 18 septembre 1904.
Arabeyre (Michel), né le 15 octobre 1902.
Breton (Robert), né le 1er avril 1903.
Brière (André), né le 18 décembre 1899.
Dechartres (Jules), né le 27 octobre 1898.
Hazard (Jean), né le 16 juin 1912.
Jusseaume (Gustave), né le 9 septembre 1898.
Lecomte (Jacques), né le 27 décembre 1898.
Papot (Valentin), né le 12 janvier 1895.

RESEAU « B. O. A. P 2 »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Gehrmann (Marcel), né le 20 mars 1918.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Baude (André), né le 6 janvier 1917.
Gatault (Jean), né le 18 février 1924.
Lerouge (Louis-Maurice), né le 11 janvier 1905.

RESEAU « B. O. A. P 3 »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Clerc (Paul), né le 22 janvier 1900.
Vincent (René), né le 10 mai 1891.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Vauthier (Daniel), né le 26 octobre 1902.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Bar (Francis), né le 29 juin 1900.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

M. Bergoend (Charles), né le 25 septembre 1897.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Zimberlin (René), né le 16 avril 1911.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Bachelet (Charles), né le 20 février 1906.
Beauseigneur (Joseph), né le 30 octobre 1903.
Demeusy (Maurice), né le 2 mai 1907.
Lamarche (Maxime), né le 31 janvier 1894.
Miguet (Pierre), né le 24 octobre 1922.
Mimey (Pierre), né le 3 décembre 1921.
Thomas (Marcel), né le 22 juin 1911.
Vinot (Jean), né le 30 décembre 1890.

RESEAU « BRANDY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Merand (Jean), né le 6 septembre 1921.

RESEAU « BRUTUS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Mazabraud (Edmond), né le 1er janvier 1901.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Mathieu (Raoul), né le 21 avril 1893.

RESEAU « CASTILLE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Lorec (Marcel), né le 7 novembre 1895.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Bonneau (Maurice), né le 17 juillet 1921.
Ropers (Maurice), né le 24 janvier 1915.
Saulnier (Roger), né le 25 mars 1920.

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

M. Hubert (Jean), né le 19 octobre 1890.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Gauthier (Roland), né le 23 mars 1898.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

M. Lévy (Jean), né le 9 septembre 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Le Corre (Maurice), né le 21 avril 1898.
Naizot (Eugène), né le 18 novembre 1896.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

MM. Guillot (Roger), né le 22 mars 1924.
Protheau (Roger), né le 25 avril 1921.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

MM. Laidet (Etienne), né le 25 décembre 1897.
Laignel (Jules), né le 29 novembre 1887.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Rey (Marcel), né le 19 octobre 1887.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Boyet (Raymond), né le 11 novembre 1908.
Jardel (Henri), né le 13 juin 1921.
Crassin (Jean), né le 21 février 1900.
Duveret (Paul), né le 14 mai 1901.
Gervais (Marc), né le 10 février 1921.
Froment (Jacques), né le 28 avril 1920.
Massin (André), né le 22 janvier 1914.
Tissot (Louis), né le 28 juillet 1900.

RESEAU « C. D. M. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Mollard (Roger), né le 25 septembre 1921.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Beaufils (Emile), né le 13 novembre 1917.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Croux (Jean), né le 1er mars 1915.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Arbouy (Marius), né le 5 mai 1912.
Chastang (Léopold), né le 24 novembre 1907.
Ferry (Robert), né le 20 août 1908.
Simon (Georges), né le 16 août 1905.

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Barateau (René), né le 25 février 1883.
Bonnard (Lionel), né le 13 mars 1925.
Defontaine (Louis), né le 4 avril 1914.
Delefosse (Emile), né le 16 septembre 1902.
Grisez (Jules), né le 14 mars 1893.
Hermant (Hubert), né le 19 juillet 1897.
Lampe (Arthur), né le 19 décembre 1919.
Leroy (Pierre), né le 4 novembre 1910.
Seneuze (Pierre), né le 26 mars 1915.
Serrure (André), né le 27 mai 1904.

RESEAU « CESAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Kauffmann (René), né le 30 avril 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Maetz (Marcel), né le 1er janvier 1903.
Rigel (Roger), né le 19 juin 1918.

RESEAU « CHARETTE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Andurain (Jean), né le 4 décembre 1911.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Juptzer (Salomon), né le 27 septembre 1913.

RESEAU « COHORS ASTURIES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Avry (Louis), né le 24 mai 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Guilmot (Pierre), né le 7 septembre 1892.
Turcot (André), né le 17 septembre 1922.

RESEAU « COMETE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Morelle (Charles), né le 20 janvier 1915.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Lebon (Louis), né le 20 janvier 1916.

RESEAU « CORVETTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Favereau (Jacques), né le 11 juillet 1888.

RESEAU « COTY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Giraud (Auguste), né le 9 novembre 1903.

RESEAU « DARIUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Laurenti (Félix), né le 6 octobre 1896.
Nouveau (Albert), né le 21 avril 1884.

RESEAU « DELBOS PHENIX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Blond (Georges), né le 12 décembre 1901.
Seguela (André), né le 8 mars 1898.

SERVANT-JACQUOT DE L'ASSOCIATION

RESEAU « DELEGATION GENERALE »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Bingen (Jacques), né le 16 mars 1906.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Dupuy (Marc), né le 17 août 1923.
Levy (Gaston), né le 1er novembre 1882.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Crozier (Pierre), né le 12 mars 1901.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Girard (Laurent), né le 10 juin 1925.

RESEAU « DENIS ARISTIDE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Rambourg (Robert), né le 27 mai 1900.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Laigoillon (Marc), né le 12 juillet 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Ardrit (Aristide), né le 1er novembre 1885.
Encreve (Pierre), né le 8 décembre 1894.
Jamet (Pierre), né le 10 mai 1908.
Lacaze (Guy), né le 30 juin 1907.
Lasserre (André), né le 30 mars 1913.
Viallard (Jean), né le 6 septembre 1898.

RESEAU « D. M. R. 4 »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Amiel (Bernard), né le 15 juillet 1912.

RESEAU « DUTCH PARIS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

M. Dreyfus (Vital), né le 1er octobre 1901.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Prillieux (Emile), né le 29 mars 1903.

RESEAU « ELECTRE BOULEAU »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Bery (Claudius), né le 24 septembre 1891.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Bon (Emile), né le 22 mai 1910.

RESEAU « ELEUTHERE »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. de Lagarde (Hubert), né le 1er septembre 1898.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Nicolle (André), né le 10 mars 1906.

RESEAU « ETIENNE LEBLANC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Berthier (Jean), né le 24 février 1911.
Vinauger (Gérard), né le 12 novembre 1924.

RESEAU « EVASION ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)

M. Neau (Fernand), né le 21 août 1901.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

M. Berzin (Robert), né le 12 avril 1915.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

M. Follet (Marcel), né le 12 juillet 1913.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Renaud (Antoine), né le 8 mai 1891.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Salles (Maurice), né le 12 avril 1922.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Martineau (Alexandre), né le 6 janvier 1908.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

MM. Bellavoine (Georges), né le 22 mars 1903.
Paubert (Yves), né le 11 novembre 1885.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Baudain (Georges), né le 19 décembre 1882.
Berthelème (Jean), né le 20 octobre 1900.
Blinval (Marius), né le 24 janvier 1893.
Boucher (Raymond), né le 9 décembre 1896.
Bourdais (Jacques), né le 4 octobre 1898.
Boyer (Théophile), né le 13 novembre 1900.
Bricout (Paul), né le 26 juin 1897.
Delecourt (Oscar), né le 5 août 1897.
Dompsin (Edmond), né le 22 juin 1897.
Dugue (Robert), né le 13 juin 1894.
Duquesne (Bernard), né le 28 février 1902.
Fauconnier (René), né le 13 mars 1914.
Fromentin (Jean), né le 30 septembre 1920.
Houdant (Albert), né le 25 février 1905.
Hémery (Henri), né le 17 septembre 1891.
Janssoone (Lucien), né le 23 mars 1898.
Laurance (Roger), né le 15 décembre 1906.
Leclerc (Jacques), né le 13 janvier 1913.
Le Cunff (Pierre), né le 8 décembre 1892.
Lemoine (André), né le 16 août 1902.
L'Henoret (Jean), né le 21 janvier 1886.
Métayer (Armand), né le 16 mars 1892.
Nouge (Henri), né le 3 février 1905.
Paquier (Emilien), né le 31 octobre 1897.
Pennehoat (Louis), né le 7 décembre 1886.
Pourchaux (Georges), né le 6 février 1896.
Segnet (Paul), né le 24 mars 1892.
Sanguinet (Jean), né le 11 février 1916.
Yvon (Robert), né le 28 mars 1892.

RESEAU « F. 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Fauviau (Jean), né le 26 février 1923.
Granger (Daniel), né le 19 juin 1902.
Marie (Maurice), né le 6 février 1909.

RESEAU « FRANÇOISE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Barrère (Joseph), né le 1er août 1913.
Bazerque (Jean), né le 11 mai 1905.
Cayla (Robert), né le 12 avril 1906.
Sarthe (Pierre), né le 13 janvier 1916.

RESEAU « FREDERIC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Lambert (Alfred), né le 22 mars 1892.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Vautin (Bernard), né le 20 novembre 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Blot (Henri), né le 1er juillet 1910.
Thevenet (Louis), né le 23 novembre 1924.
Viricel (Jean), né le 8 mars 1923.

RESEAU « GLORIA S. M. H. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Deltete (Paul), né 19 février 1887.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Mange (Eugène), né le 8 janvier 1906.
Van Cutsem (Robert), né le 28 février 1902.

RESEAU « GRAILLE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Metifeu (Jacques), né le 9 décembre 1918.

RESEAU « GUERRIN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Favret (Lucien), né le 17 octobre 1918.

RESEAU « HAMDET »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Lechevallier (Honoré), né le 22 avril 1897.

RESEAU « HAUET VILDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Bellenger (Fernand), né le 31 mars 1923.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Dufour (Marc), né le 22 mars 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Barbarat (Edouard), né le 12 mai 1909.
Barrioz (Constant), né le 29 novembre 1880.
Metereau (Louis), né le 28 avril 1911.

RESEAU « HECTOR BUCKMASTER »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Boivin (Albert), né le 11 décembre 1882.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Pacaud (Robert), né le 25 décembre 1903.

RESEAU « HERCULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Apert (Gabriel), né le 17 mai 1907.

RESEAU « HILAIRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Benquet (Arnaud), né le 11 août 1890.
Bousquet (Guy), né le 3 février 1923.
Chataud (Paul), né le 11 avril 1902.
Gauthier (Léo), né le 15 janvier 1913.

RESEAU « JACQUES O. S. S. »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Vincent (Gaston), né le 22 août 1891.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Raynaud (Charles), né le 31 décembre 1924.

RESEAU « JADE-FITZROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Acala Noller (Michel), né le 25 janvier 1917.
Rousselot (Bernard), né le 30 octobre 1924.

RESEAU « JEAN-MARIE »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Frager (Henri), né le 3 mars 1897.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Baste (Georges), né le 11 juin 1925.
Bergeron (Francisque), né le 20 décembre 1922.
Bouillon (Gilbert), né le 10 juin 1923.
Fourre (Christian), né le 20 décembre 1923.
Herbin (Guy), né le 20 juin 1925.
Martin (Charles-Yvon), né le 3 juillet 1907.
Martin (Ernest), né le 8 octobre 1893.
Martin (Raymond), né le 7 février 1927.
Martinelli (Jules), né le 16 février 1913.
Viel (Georges), né le 21 janvier 1906.

RESEAU « JOHNNY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. le Pape (Pierre), né le 29 mai 1907.

RESEAU « JULITTE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Guena (Gabriel), né le 28 juin 1891.

RESEAU « JUSTIN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Mathiot (Lucien), né le 27 février 1914.

RESEAU « KER »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

M. Ponceau (Yves), né le 27 novembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Thomas (Joseph), né le 29 janvier 1888.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Sacleux (Zéphir), né le 21 décembre 1881.

RESEAU « KLEBER »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

M. Schwalm (René), né le 1er novembre 1908.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Gerhards (Théodore), né le 1er février 1920.

RESEAU « LOUIS-RENARD »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Pestureau (Pierre), né le 1er mars 1903.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Bonnin (Daniel), né le 19 mars 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Lambert (Aimé), né le 15 septembre 1874.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Linet (Maurice), né le 6 juin 1920.

RESEAU « LUCIEN-MESNARD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Ferrando (Marius), né le 29 novembre 1907.

RESEAU « MANIPULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Garnier (Emmanuel), né le 29 novembre 1894.
Le Cousin (Gaston), né le 21 avril 1914.

RESEAU « MARCEAU »

Avec le grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Gardelle (Maurice), né le 8 février 1917.
Graillot (Auguste), né le 21 septembre 1898.
Rouchon (Pierre), né le 17 novembre 1885.

RESEAU « MARCO-POLO »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Costa (Jules), né le 28 novembre 1901.

RESEAU « MAX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Richard (Marcel), né le 1er octobre 1909.

RESEAU « MISSION-LEMNISCATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Balmain (Henri), né le 28 janvier 1915.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Weilbacher (Henri), né le 13 juillet 1917.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Chastenet (Fernand), né le 27 avril 1902.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Ancelin (Pierre), né le 11 octobre 1906.
Baronnet (Robert), né le 24 août 1921.
Guennec (Pierre), né le 7 septembre 1926.
Hamy (Maurice), né le 23 mars 1891.
Stahl (René), né le 2 juillet 1913.

RESEAU « N. A. P. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Tisler (Edouard), né le 23 février 1900.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

M. Decour (Georges), né le 26 octobre 1898.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Haussonville (Victor), né le 14 novembre 1908.
Jeanpetit (Hubert), né le 30 juillet 1900.
Meistermann (Robert), né le 29 avril 1899.
Roussillon (Claudius), né le 4 décembre 1909.
Turgne (Paul), né le 16 juillet 1906.

RESEAU « NAVARRE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Souques (Henri), né le 17 novembre 1900.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Ardouin (Ancré), né le 21 février 1908.
Guindet (Henri), né le 3 novembre 1905.

RESEAU « NESTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Perdriaud (Clotaire), né le 8 janvier 1900.

RESEAU « N. N. B. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Dausset (Henri), né le 3 novembre 1901.

RESEAU « OSCAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Gicquel (Raphaël), né le 22 décembre 1901.
Morvan (Pierre), né le 6 juillet 1916.
Nobilet (Albert-Joseph), né le 17 février 1886.
Nobilet (Mary-Eugène), né le 17 août 1925.
Nobilet (Jean-Baptiste), né le 13 août 1888.
Paillheret (Jean), né le 12 mars 1919.

RESEAU « PASCAL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Beaury (Florent), né le 27 juillet 1892.

RESEAU « PAT O'LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Baley (Emile), né le 4 août 1881.
Galvan (José), né le 9 janvier 1889.
Le Bihan (François), né le 30 octobre 1894.
Rongieron (Jean), né le 4 mai 1923.
Pennec (Joseph), né le 25 mai 1903.
Verhulle (Léon), né le 19 septembre 1910.

RESEAU « P. C. C. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

M. Piquemil (Louis), né le 12 avril 1897.

RESEAU « PERNOD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Loison (Yves), né le 11 mars 1921.

RESEAU « PHALANX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Michelot (Emile-Lucien), né le 24 septembre 1920.

RESEAU « POSSUM »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Gobert (Eugène), né le 15 mars 1890.
Ledru (Charles), né le 26 novembre 1915.

RESEAU « P. T. T. »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Crouzeau (René), né le 27 octobre 1902

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Cleret (Philibert), né le 26 août 1897.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Etchebarne (Robert), né le 21 février 1911.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Chalmet (René), né le 29 avril 1914.
Mahut (Lucien), né le 1er avril 1894.
Matheron (Laurent), né le 27 décembre 1908.
Maurice (Georges), né le 19 mai 1907.

RESEAU « QUAND MEME »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1940.)

M. Ginot (Thésée), né le 30 août 1907.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

M. Le Gent (Paul), né le 5 juin 1913.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Largouet (Gustave), né le 25 juillet 1899

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Guillou (Jacques), né le 4 avril 1920.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Bizien (Gabriel), né le 27 juillet 1924.
Doyen (Jean), né le 17 septembre 1923.
Morvan (Jean), né le 14 mars 1886.

RESEAU « ROGER »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Cornu (Eugène), né le 1er avril 1906.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Baudoin (Yves), né le 24 avril 1927.
Briquet (Marcel), né le 31 août 1914.
Buffardel (Camille), né le 15 mai 1891.
Gazagnaire (Roger), né le 2 janvier 1920.
Leclère (Marcel), né le 28 décembre 1924.
Mège (Marcel), né le 20 janvier 1906.
Michel (Roger), né le 3 décembre 1912.
Moraldo (André), né le 1er janvier 1926.
Pagliuzza (Georges), né le 20 juin 1921.
Peronnet (Jean), né le 2 juillet 1907.
Simiand (Charles), né le 19 décembre 1893.

RESEAU « S. A. P.- R. 1 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Carichon (Gilbert), né le 2 décembre 1922.

RESEAU « S. A. P.-R. 4 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Martel (Bernard), né le 27 avril 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Rigaud (Roger), né le 27 avril 1914.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Perny (Julien), né le 26 mars 1909.

RESEAU « S. S. M. F.- T. R. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. de Guillebon (François), né le 7 mai 1901.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Lanfant (Henri), né le 1er mars 1918.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

M. Ancely (Maurice), né le 12 septembre 1924.

RESEAU « SUSSEX »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Guyomar (Claud), né le 12 janvier 1919.

RESEAU « SYLVESTRE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Lemercier (Emmanuel), né le 8 novembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Van Parys (Emmanuel), né le 2 juin 1912.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Hochedez (Arthur), né le 4 mai 1911.
Languette (Henri), né le 18 novembre 1912.
Languette (Maurice), né le 5 mars 1889.
Leroy (Désiré), né le 3 février 1892.

RESEAU « TIBURCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Rigaud (André), né le 19 novembre 1918.

RESEAU « TURMA VENGEANCE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Defaucamberge (Raymond), né le 4 juillet 1896.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Dauplay (René), né le 29 mai 1895.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Auvray (Simon), né le 6 septembre 1904.
Barbarin (Pierre), né le 4 octobre 1913.

RESEAU « VELITE THERMOPYLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Couson (Claude), né le 7 avril 1924.
Georget (Camille), né le 15 mars 1924.
Mainetti (Juge-Jacques), né le 23 novembre 1924.
Paquet (René), né le 13 août 1924.
Stéphant (Marcel), né le 9 janvier 1926.

RESEAU « VENGEANCE ACTION »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Courtois (Paul), né le 3 juin 1885.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Lerude (Claude), né le 2 juin 1920.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Linard (James), né le 28 janvier 1897.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

MM. Arnal (Henri), né le 13 juin 1920.
Kerhoas (Louis), né le 1er décembre 1919.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Beaujean (Georges), né le 16 août 1923
Becu (Marcel), né le 10 janvier 1927.

RESEAU « VERMILLON »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Bernhard (Roger), né le 23 mars 1922.

RESEAU « VIC ALEXANDRE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Rachline (Vilquin), né le 20 avril 1911.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM. Cretin (André), né le 14 novembre 1905.
Moreau (Gilbert), né le 5 février 1886.

RESEAU « VILLON S. R. AIR »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Pontal (Pierre), né le 25 mai 1918.

RESEAU « VISIGOTHS BENEDICTINE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Verpraet (Edouard), né le 29 novembre 1894.

RESEAU « ZERO FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Vilain (Robert), né le 7 mars 1921.

Art. 2. — Sont homologués les personnels ci-après des forces françaises combattantes. Disparus :

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

M. Baffet (Valentin), né le 15 février 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. de Masin (Léonce), né le 12 janvier 1911.

RESEAU « ANDALOUSIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Levy (Maurice), né le 8 juillet 1913.

RESEAU « ARC-EN-CIEL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Le Goff (Yves), né le 23 janvier 1921.

RESEAU « ARMADA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Ninot (Alexandre), né le 13 avril 1911.

RESEAU « ARMEE VOLONTAIRE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Faillot (Yves), né le 3 décembre 1920.

RESEAU « BASE ESPAGNE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Arotce (Louis), né le 17 décembre 1912.

RESEAU « B. O. A. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Jacquet (Pierre), né le 6 décembre 1917.

RESEAU « B. O. A. P 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Aubry (Robert), né le 26 novembre 1902.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Besancenot (André), né le 14 juillet 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Froger (Robert), né le 2 décembre 1896.

RESEAU « BRUTUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Valentin (Roger), né le 30 mars 1913.

RESEAU « CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Tellechea (Gabriel), né le 31 octobre 1919.

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
MM. Dumaine (Eugène), né le 9 août 1901.
Wibout (Jean), né le 6 mai 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bardu (Henri), né le 16 mai 1896.

RESEAU « C. D. M. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
M. Kleinman (Marc), né le 13 juillet 1913.

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Duchatel (Maurice), né le 1er août 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Lallemand (Edmond), né le 21 juillet 1898.

RESEAU « CHARETTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Jupizer (Salomon), né le 27 septembre 1913.

RESEAU « COTY »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Maury (Marcel), né le 7 novembre 1904.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Petit (Bernard), né le 10 janvier 1924.

RESEAU « DARIUS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Cospen (Olivier), né le 23 février 1922.
Deschamps (Robert), né le 23 mai 1920.

RESEAU « DENIS ARISTIDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Bidault (Armand), né le 22 août 1889.

RESEAU « ECARLATE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bellanger (Robert), né le 7 octobre 1919.

RESEAU « EVASION ISOLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Lobertreau (André), né le 8 juillet 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bru (André), né le 23 août 1902.

RESEAU « FAMILLE MARTIN »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
M. Weidenfeld (Arnold), né le 24 juin 1907.

RESEAU « HECTOR BUCKMASTER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Renard (Maurice), né le 28 mars 1900.

RESEAU « HERCULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Tuvache (Armand), né le 11 novembre 1893.

RESEAU « JEAN-MARIE »

Avec le grade de lieutenant-colonel

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
M. Rioufol (Henri), né le 25 mars 1907.

RESEAU « LOUIS RENARD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Petit (Michel), né le 2 novembre 1925.

RESEAU « MARCO POLO »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Pic (Rolland), né le 15 juillet 1922.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Baudino (Jacques), né le 12 novembre 1923.

RESEAU « NAVARRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Ardouin (René), né le 1er juin 1911.
Stahl (Arnold), né le 31 janvier 1906.

RESEAU « PROSPER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Fournier (Joseph), né le 5 décembre 1924.

RESEAU « P. T. T. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Sœur (Kléber), né le 21 octobre 1901.

RESEAU « QUAND MEME »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Woog (Claude), né le 10 janvier 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)
M. Verhaeghe (Henri), né le 29 août 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Jame (Jacques), né le 10 août 1925.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Baudry (Henri), né le 23 janvier 1903.

RESEAU « S. S. M. F. T. R. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Thouenon (Yves), né le 13 octobre 1913.

RESEAU « SYLVESTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
M. Leroy (André), né le 5 mars 1921.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Hertault (Emile), né le 8 mai 1914.

RESEAU « VENGEANCE ACTION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Cayot (François), né le 27 octobre 1924.
Courcimault (Henri), né le 8 août 1895.
Ringot (Jacques), né le 13 juillet 1927.
Thoby (Marcel), né le 21 octobre 1922.

RESEAU « VIC ALEXANDRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Jacquelot (Louis), né le 23 juin 1898.

UNIVERSITY OF WISCONSIN LIBRARIES

RESEAU « ZERO FRANCE »

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Albert (Marcel), né le 4 septembre 1901.

Art. 3. — Les homologations prononcées au titre de l'article 2 acquièrent le caractère de l'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 4. — Les personnels étrangers ci-après des forces françaises combattantes sont homologués à titre posthume.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Dussauze (Paul), né le 22 juin 1907.

RESEAU « JADE FITZROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Varlas (Jean), né le 23 mai 1899.

RESEAU « S. A. P. A 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Cerda (Jean), né le 21 juillet 1923.

RESEAU « S. S. M. F. T. R. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Hengen (René), né le 22 juillet 1895.

Art. 5. — Sont homologués les personnels étrangers ci-après des forces françaises disparus.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

M. Schehrer (Jean), né le 17 juin 1913.

Fait à Paris, le 26 avril 1948.

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

Delaporte (Louis), né le 22 octobre 1874.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)

Sevi (René), né le 29 juillet 1912.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Challe (Hubert), né le 16 décembre 1918.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Clerc (Raymond), né le 8 juin 1902.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Tavel (Maxence), né le 8 janvier 1915.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Roussel (Pierre), né le 4 juillet 1924.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Soubrie (Roland), né le 15 juillet 1919.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Laisney (Charles), né le 13 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)

Larat (Edouard), né le 10 novembre 1900.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Colin (Marie), né le 28 août 1881.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Poncelet (Roger), né le 19 octobre 1920.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Roumagère (André), né le 6 septembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Gatault (Jean), né le 18 février 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Le Frapper (Pierre), né le 31 août 1910.
Gerbaud (Camille), né le 25 avril 1909.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Heiligenstein (Victor), né le 23 mars 1914.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Hugue (Claude), né le 22 août 1899.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Louchet (Georges), né le 20 avril 1897.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Majois (Robert), né le 4 décembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Sulliger (Raymond), né le 10 juin 1908.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Patinier (Victor), né le 23 février 1907.
Cobast (Georges), né le 30 juillet 1906.
François (Charles), né le 2 décembre 1909.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Moreau (Pierre), né le 4 mars 1896.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Facon (Maurice), né le 1er novembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Mabillais (Anne), née le 15 octobre 1901.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Marty (Henri), né le 1er octobre 1903.
Discret (Henry), né le 5 mai 1915.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)

Delattre (Alfred), né le 22 janvier 1908.
Delfly (Marcel), né le 20 juin 1901.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)

Riquet (Léon), né le 6 décembre 1889.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Caron (Louis), né le 1er avril 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Bodelot (Marcel), né le 15 mai 1908.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Pilard (Armand), né le 25 décembre 1889.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Liénard (Aimable), né le 31 janvier 1902.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Korycinski (Constantin), né le 5 septembre 1921.
Vandamme (Oscar), né le 19 novembre 1908.
Ribet (Louis), né le 9 septembre 1907.
Varet (Jean), né le 5 décembre 1904.
Potel (Fernand), né le 24 septembre 1910.
Legros (Emile), né le 30 novembre 1917.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Joly (Félicien), né le 28 décembre 1919.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Toussenel (Léa), née le 24 mars 1905.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bernard (François), né le 24 septembre 1924.
Decruyenaere (Arthur), né le 26 août 1925.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)

Lefebvre (André), né le 13 juin 1911.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.)

Coussin (Raymond), né le 16 mars 1909.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Beauvois (René), né le 8 mai 1908.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Carlon (Alfred), né le 8 juillet 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Raux (Clément), né le 12 octobre 1921.
Levisse (Edouard), né le 21 novembre 1912.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)

Berranger (Marcel), né le 30 janvier 1903.
Dapvril (Florimond), né le 17 décembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.)

Vandeputte (Marcel), né le 30 décembre 1902.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Verbrackele (Henri), né le 6 octobre 1912.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Martin (Roger), né le 3 décembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Jaspart (Georges), né le 25 février 1905.
Herbin (André), né le 28 mars 1906.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Bion (Paul), né le 4 août 1908.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Evrard (Edmond), né le 23 mai 1908.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Meyrou (Maurice), né le 19 février 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Claerebout (Maurice), né le 11 septembre 1898.
Seignez (Camille), né le 10 septembre 1902.
Boillot (Georges), né le 1er août 1909.
Wallerand (Emile), né le 29 février 1896.
Raux (Charles), né le 1er septembre 1923.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)

Lenné (Henri), né le 13 mars 1895.
Dubois (Marcel), né le 25 avril 1904.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)
Walquan (Alexis), né le 12 septembre 1901.
Langiemez (Rodolphe), né le 29 décembre 1894.
Gaspard (Adolphe), né le 17 août 1909.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
Wasiela (Thomas), née le 6 août 1920.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Burny (Louis), né le 15 septembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Patruco (Richard), né le 11 septembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Delfosse (Renaud), né le 2 juin 1897.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Béguin (Roger), né le 27 septembre 1913.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Havez (Emmanuel), né le 17 septembre 1889.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Languet (Bernard), né le 24 février 1915.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Bouthemy (Alfred), né le 9 août 1892.
Guffroy (Maurice), né le 20 août 1898.
Lenné (Hyacinthe), né le 28 janvier 1897.
Tardif (Jean), né le 29 novembre 1899.
Vanoff (Henri), né le 4 novembre 1904.
Leclaire (Hubert), né le 20 octobre 1900.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)
Sellier (Albert), né le 6 juillet 1880.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.
Foucart (Albert), né le 13 juillet 1907.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.)
Chevalier (Jules), né le 23 janvier 1898.
Ziarkowski (Zeslaw), né le 9 juin 1923.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
Chauvin (Robert), né le 15 mars 1915.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)
Szabiewski (Edmond), né le 6 janvier 1921.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Richard (Florian), né le 15 avril 1911.
Fondu (Léon), né le 7 avril 1907.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.
Doyelle (Léon), né le 12 janvier 1923.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Rzeszutek (Adalbert), né le 5 juillet 1901.
Walquan (Henri), né le 14 décembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)
Muzard (Alfred), né le 13 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Duwooz (Gaston), né le 15 décembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Aubruchet (Marcel), né le 17 octobre 1922.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Maillcau (Maurice), né le 7 mai 1923.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Dupont (Edouard), né le 9 mars 1914.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Williame (Léon), né le 30 mars 1912.
Douillez (Louis), né le 7 novembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Ronval (Paul), né le 10 septembre 1922.
Veret (Jean), né le 23 décembre 1901.
Druart (Maurice), né le 23 juin 1920.
Blanpain (Maurice), né le 4 mai 1903.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Caron (Camille), né le 17 février 1923.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Roussel (Clovis), né le 13 mai 1924.
Mercier (Louis), né le 31 décembre 1920.
Demont (André), né le 13 mars 1926.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Tellier (Charles), né le 28 octobre 1902.
Potier (Louis), né le 30 janvier 1909.
Pignon (Jacques), né le 24 octobre 1925.
Doolaghe (Théodore), né le 19 octobre 1922.
Feutry (Lucien), né le 16 février 1920.
Charles (Henri), né le 31 mars 1925.
Spanneut (Jean), né le 15 août 1924.
Ruchalski (Casimir), né le 25 novembre 1925.
Derosiaux (Alphonse), né le 8 août 1921.
Villeval (Louis), né le 15 septembre 1912.
Sale (Robert), né le 1er mars 1923.
Moreau (Julien), né le 13 août 1924.
Heunet (Roger), né le 3 février 1912.
Durieux (Ferdinand), né le 16 janvier 1904.
Denis (Léonce), né le 5 juin 1923.
Buchet (Eugène), né le 8 décembre 1924.
Philips (Joubert), né le 1er mars 1910.
Robertson (Jules), né le 8 novembre 1913.
Maurey (Auguste), né le 2 mai 1921.
Martin (Jacques), né le 24 mars 1925.
Gabryelczyk (Nieczyslaw), né le 7 décembre 1915.
Fournier (Claude), né le 6 août 1925.
Augé (Raymond), né le 2 février 1924.
Bouchet (Julia), née le 18 décembre 1923.
Delrue (Paul), né le 11 août 1924.
Cayez (Jules), né le 4 février 1903
Part (Louis), né le 12 août 1918.
Gruchala (Félix), né le 29 mai 1921.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Petit (Robert), né le 21 novembre 1920.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dominiak (Zigfryd), né le 18 février 1925.
Marchandise (Alexis), né le 2 septembre 1920.
Legrain (Gustave), né le 5 septembre 1925.
Couvreur (Robert), né le 16 mars 1927.
Ledoux (Albert), né le 20 octobre 1921.
Richard (Auguste), né le 13 décembre 1913.
Dendievel (Roger), né le 10 juin 1927.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
George (Marc), né le 17 juin 1914.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Delannoy (René), né le 22 février 1926.
Dremaux (Roger), né le 28 mai 1926.

Art. 2. — Sont homologués à titre posthume les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Tressard (René), né le 19 octobre 1919.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Sire (Marius), né le 20 décembre 1912.

((Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chasseguet (Fernand), né le 10 octobre 1914.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Clero (Valentin), né le 14 mai 1907.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Daniel (Alcide), né le 23 juin 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bouvier (Jean-Pierre), né le 4 novembre 1903.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Colas (Joseph), né le 11 janvier 1905.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Trottier (Clément), né le 18 mai 1907.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Feret (Jacques), né le 10 mai 1922.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Viennot (Paul), né le 23 avril 1919.
Mallet (Maurice), né le 22 avril 1923.
Savary (Christian), né le 20 septembre 1924.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Maheas (Marcel), né le 10 septembre 1907.
Vavasseur (André), né le 7 février 1914.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Jambu (Francis), né le 17 avril 1919.
Riou (Louis), né le 16 avril 1915.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Quemener (Auguste), né le 18 mars 1904.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Garcia-Martin (Antonio), né le 13 juin 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Coant (François), né le 28 juillet 1920.
Charlot (Edmond), né le 30 janvier 1911.
Camus (Gabriel), né le 18 mars 1920.
Le Goff (Paul), né le 23 février 1925.
Le Forestier (René), né le 26 juin 1924.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Le Fièvre (Henri), né le 21 juin 1902.
Gérard (Albert), né le 29 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Prigent (Maurice), né le 18 juillet 1926.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Burban (Henri), né le 15 juillet 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Michelet (Marcel), né le 3 mars 1920.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Saillard (Léon), né le 4 octobre 1919.
Lefrançois (Pierre), né le 7 décembre 1917.
Urbain (Désiré), né le 11 juin 1878.
Trevien (François), né le 20 décembre 1920.
Laurent (Jeanne), née le 12 octobre 1923.
Kerbrat (Bertrand), né le 4 juin 1920.
Geffroy (Théophile), né le 27 février 1924.
Cariou (Jean-Marie), né le 17 février 1905.
Goasdoue (Georges), né le 2 août 1914.
Le Bail (Louis), né le 24 janvier 1907.
Volant (Charles), né le 10 octobre 1901.
Perou (Albert), né le 29 août 1917.
Nicol (Arthur), né le 26 novembre 1917.
Lebrun (Georges), né le 9 mai 1908.
Celton (Henri), né le 13 décembre 1918.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG 1 EXEMPLAIRES

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Cavaloc (Jean), né le 5 juin 1922.
Cochennec (Yves), né le 12 avril 1924.
Barbaud (Théophile), né le 29 janvier 1880.
Pigeon (Fernand), né le 15 décembre 1922.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Liebert (Constant), né le 9 avril 1901.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Fortune (Mathurin), né le 23 novembre 1892.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Rabeaux (Raymond), né le 15 septembre 1911.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Noilletas (Louis), né le 3 décembre 1913.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Hayet (Jean), né le 14 mai 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
de Zychlinsky (Charles), né le 2 novembre 1909.
Mulot (Paul), né le 17 janvier 1920.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
Planet (Daniel), né le 21 octobre 1916.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Ransac (André), né le 7 avril 1912.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Girardi (Joseph), né le 8 janvier 1920.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Defait (André), né le 14 juillet 1904.
Echard (Gilbert), né le 28 septembre 1910.
Louvain (Alfred), né le 17 septembre 1914.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Benoit (Eugène), né le 19 avril 1922.
Villacorta-Salazar (Thomas), né le 23 juillet 1925.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)
Vitrac (André), né le 17 janvier 1911.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Lecointe (André), né le 22 juillet 1904.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Ridoux (Henri), né le 7 décembre 1921.
Bou (André), né le 11 janvier 1899.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Monmaneix (Henri), né le 8 janvier 1911.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Mauron (François), né le 11 octobre 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Doumic (Pierre), né le 30 juillet 1879.
Lacassagne (Marcel), né le 20 mars 1892.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Gaillard (Robert), né le 13 novembre 1900.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Roy (Auguste), né le 5 décembre 1891.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Mère (Gilbert), né le 6 janvier 1907.
Gaultier (René), né le 23 janvier 1923.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Hamand (Fernand), né le 17 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Desroches (Jean), né le 28 juillet 1925.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Pouget (Antoine), né le 17 mai 1897.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Bretagnolle (François), né le 17 janvier 1922.
Noilletas (Jean), né le 28 juillet 1905.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Brisset (Yves), né le 10 décembre 1918.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Obligy (Fernand), né le 28 février 1883.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Tallon (André), né le 27 août 1924.
Lestrade (René), né le 7 décembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Merle (Jean), né le 10 décembre 1923.
Métivier (André), né le 22 août 1924.
Mannlein (Georges), né le 24 septembre 1922.
Rossignol (Victor), né le 25 mars 1908.
Sirieix (Paul), né le 29 octobre 1925.
Corradini (Lino), né le 20 avril 1923.
Cazeaux (Pierre), né le 24 janvier 1893.
Labeur (Gérard), né le 17 octobre 1925.
Krepper (Léon), né le 10 décembre 1918.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Muller (Lucien), né le 29 décembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Quillard (André), né le 14 mai 1927.
Thiot (Marcel), né le 31 décembre 1926.
Journeau (Maurice), né le 5 novembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)
Kerber (Roger), né le 23 janvier 1922.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Colin (Jean), né le 6 février 1924.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Rigal (Victor), né le 15 novembre 1891.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Llech (Fernand), né le 17 février 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bomain (Germain), né le 28 juin 1911.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Mesmin (Léon), né le 24 décembre 1912.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)
Rande (Georges), né le 21 août 1911.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bouille (André), né le 15 mars 1905.
Tardio (Antoine), né le 15 décembre 1920.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Palmade (François), né le 22 février 1888.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Prokuski (Pierre), né le 13 mai 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chamayou (Frank), né le 20 juillet 1922.
Ade (Pablo), né le 7 juin 1890.
Parisot (Pierre), né le 25 août 1914.
Guitard (Louis), né le 7 juin 1921.
Duchniak (Amilien), né le 6 novembre 1924.
Hohwiller (Raoul), né le 12 juillet 1923.
Fontchastanier (Raymond), né le 7 mai 1925.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Campanini (Victor), né le 8 septembre 1894.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Barre (Casimir), né le 4 mars 1897.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Renard (Julien), né le 17 juin 1921.
Marquez (Laurent), né le 25 mars 1920.
Aubeleau (Louis), né le 23 octobre 1921.
Estaque (Jean), né le 28 octobre 1924.
Drozd (Wladyslaw), né le 3 février 1902.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Sicard (Gabriel), né le 4 décembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)
Célestin (Lucien), né le 28 janvier 1920.

Art. 3. — Sont homologués à titre posthume les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après :

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Thirlet (André), né le 2 juin 1902.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Brochard (Maurice), né le 15 septembre 1914.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Leroy (Léon), né le 15 octobre 1898.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Salmon (Henri), né le 23 septembre 1910.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Paccaud (Thomas), né le 22 janvier 1891.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Viliminot (Marcel), né le 5 avril 1909.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Folcher (René), né le 3 mai 1909.
Boverie (Henri), né le 15 décembre 1898.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)
Leroy (Bernard), né le 26 août 1926.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Thomas (André), né le 27 janvier 1915.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)
Tisserand (Paul), né le 28 juin 1905.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Maufroy (Pascal), né le 17 janvier 1891.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Vilnat (André), né le 16 mars 1920.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Couachon (Hubert), né le 1er septembre 1925.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)
Cognet (Albert), né le 20 octobre 1919.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Paris (Gaston), né le 19 juillet 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Rousselot (Georges), né le 28 octobre 1923.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Dard (René), né le 29 juin 1897.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Becu (Maurice), né le 10 octobre 1918.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Deray (Vital), né le 13 septembre 1925.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Choquin (Gilbert), né le 30 juillet 1905.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Jeambrun (Pierre), né le 4 octobre 1902.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Thiry (Fernand), né le 16 février 1907.
Pelletier (François), né le 14 décembre 1908

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Mornet (Michel), né le 18 février 1912.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)
Thonessen (Emile), né le 23 mars 1910.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Nouveau (Emile), né le 8 décembre 1898.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Pitteloud (Pierre), né le 7 mai 1906.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bureau (Pierre), né le 20 mars 1919.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Burbaud (Emile), né le 21 janvier 1921.
Rosalie (Alfred), né le 24 octobre 1910.
Schmidlin (André), né le 26 février 1918.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Liliental (Maxime), né le 16 octobre 1896.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Commerçon (Gaston), né le 29 juin 1895.
Rossi (Victor), né le 9 avril 1896.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Perret (Jean), né le 5 mai 1921.
Gendron (François), né le 20 septembre 1920.
Bac (Henri), né le 9 février 1889.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Collet (Jean), né le 7 avril 1922.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Olivero (Pierre), né le 26 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Bouvard (Alfred), né le 15 mai 1906.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Hayos (René), né le 5 mai 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Picq (Jean), né le 4 avril 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dsigan (Sigismond), né le 7 septembre 1913.
Perret (Léon), né le 12 février 1913.
Dartiguepeyrou (Renaud), né le 6 août 1917.
Martin (Georges), né le 11 avril 1920.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Saumande (Bernard), né le 17 juin 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Hyvrard (Pierre), né le 25 mai 1924.
Gueritch (Michel), né le 4 avril 1917.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Zenone (Louis), né le 17 juillet 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Vacher (Francisque), né le 10 juin 1906.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Hudry (Edouard), né le 28 décembre 1904.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Tortet (René), né le 19 mai 1913.
Tribouillier (Firmin), né le 25 septembre 1901.
Bognin (Emile), né le 11 octobre 1914.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Prospero (Jean), né le 27 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Blanc (Charles), né le 4 août 1920.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Roche (René), né le 2 janvier 1915.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Fechoz (Louis), né le 9 mai 1905.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Savarieau (Armand), né le 16 août 1925.
Thomasson (Paul), né le 13 mars 1906.
Chatel (Joseph), né le 12 décembre 1908.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Abt (Pierre), né le 13 mai 1904.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Michon (François), né le 28 décembre 1914.
Schuler (Charles), né le 29 mars 1894.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Gilibert (Ferdinand), né le 27 décembre 1887.
Berger (Emile), né le 4 octobre 1880.
Genet (Claudius), né le 16 octobre 1904.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Schneider (Emile), né le 24 novembre 1919.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Pessey-Magnifique (Gérard), né le 30 décembre 1910.
Reynaud (Louis), né le 21 juillet 1921.
Rosset (Marius), né le 17 décembre 1907.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Bouvier (Louis), né le 15 janvier 1922.
Leoni (Grégoire), né le 11 mai 1919.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Vernaz (Germain), né le 6 septembre 1915.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Van (Marc), né le 7 juillet 1921.
Schlecht (Raymond), né le 21 avril 1924.
Sage (Aimé), né le 17 janvier 1911.
Gillard (Elie), né le 20 août 1904.
Nallet (Marcel), né le 24 mars 1920.
Tatin (Antoine), né le 28 juillet 1900.
Nimsgerns (André), né le 11 août 1921.
Deprez (Robert), né le 22 octobre 1917.
Delva (Paul), né le 29 juillet 1909.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Thevenod-Mottet (Francis), né le 11 mars 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Perrot (Marcel), né le 27 mars 1923.
Cervi (Hector), né le 3 septembre 1912.
Léon (Hain), né le 8 août 1913.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Berger (Félix), né le 26 novembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Durand (Georges), né le 12 juin 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Fremion (Paul), né le 9 octobre 1923.
Kauffmann (Jules), né le 8 juillet 1902.
Carrière (Léon), né le 16 octobre 1923.
Deschamps (Michel), né le 1er novembre 1926
Trinque (Raymond), né le 22 août 1922.
Frechet (Edmond), né le 1er décembre 1925.
Bigi (Jean), né le 22 septembre 1922.
Cadoz (Gustave), né le 19 avril 1904.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Abbal (Louis), né le 13 février 1891.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Aimé-Blanc (Aimé), né le 6 février 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Joly (André), né le 15 juillet 1907.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
André (Abel), né le 16 avril 1896.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Barthélemy (Joseph), né le 30 août 1907.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Brachet (Henri), né le 30 septembre 1911.

Dans le grade de sergent-chef.

Kersaho (Gilbert), né le 4 avril 1922.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Leyris (Noël), né le 25 décembre 1906.

CONVERSION AUTOMATIQUE DU RICHELIEU LIBRAIRIES

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Domino (Louis), né le 26 juin 1906.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Battaglia (René), né le 17 mars 1913.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Spagiari (Aristide), né le 17 mars 1901.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Carpentras (Louis), né le 25 août 1912.
Bruhat (Louis), né le 30 août 1911.
Peyronel (Jean), né le 20 mars 1944.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Fabre (Henri), né le 17 novembre 1906.
Rancurel (Julien), né le 30 janvier 1921.
Roux (Jean), né le 4 juillet 1892.
Lombard (Victor), né le 30 juin 1881.
Estève (Jean), né le 16 janvier 1912.
Escallon (Félix), né le 17 mai 1895.
Mardirossian (Hamparizoum), né le 26 septembre 1903.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Blanchard (Léon), né le 7 août 1918.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Caldy (Marcel), né le 24 novembre 1902.

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Villemur (Robert), né le 6 mai 1910.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Delezoide (Georges), né le 26 août 1921.

Dans le grade de caporal-chef.

De Coppet (Jacques), né le 27 novembre 1925.
Hornet (Joseph), né le 19 novembre 1923.
Sarradin (Jean), né le 9 janvier 1920.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Roux (Firmin), né le 15 avril 1914.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Molina (Antoine), né le 5 avril 1900.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Magnier (Jacques), né le 21 janvier 1925.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Bourguet (François), né le 25 décembre 1925.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Peitre (Adolphe), né le 21 mai 1915.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)
Badouan (André), né le 12 septembre 1919.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Pierron (Georges), né le 21 octobre 1919.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Durand (Pierre), né le 29 mai 1917.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chebance (Roger), né le 3 novembre 1922.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Madon (Georges), né le 9 avril 1908.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dal Canto (Jean), né le 16 décembre 1915.

Art. 4. — Sont homologués les personnels ci-après, des forces françaises de l'intérieur, disparus.

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Clavet (Jeanne), née le 2 mars 1895.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Trinquier (Léon), né le 18 octobre 1914.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)
Ferrier (Joseph), né le 12 juillet 1900.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Gourmelon (Marcelle), née le 30 juin 1924.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Karcenti (Makiouf), né le 14 septembre 1908.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Gallant (Joseph), né le 9 juin 1924.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er mai 1941.)
Barbieri (Marius), né le 1er juillet 1901.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Jospin (Albert), né le 13 septembre 1924.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Vospette (Charles), né le 5 juin 1914.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Voglis (Jean), né le 7 juillet 1921.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Mercier (François), né le 14 juin 1896.
Leroy (Fernand), né le 19 janvier 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Hulin (Marcel), né le 9 février 1909.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Voisin (Raymond), né le 25 août 1919.
Brulé (Raymond), né le 2 octobre 1897.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Banzo-Agullo (Fernando), né le 30 juillet 1908.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gainche (Marcel), né le 30 juin 1920.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Fave (Auguste), né le 1er juin 1914.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bibault (Georges), né le 27 janvier 1911.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Lecomte (Robert), né le 19 décembre 1921.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Bugis (Jean), né le 26 novembre 1902.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Van Den Abbele (Louis), né le 27 mars 1919.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Rollin (André), né le 2 février 1924.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Reboul (Edmond), né le 15 mars 1920.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Munk (Jules), né le 10 décembre 1910.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)
Fougairollez (Léopold), né le 21 août 1902.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Moïse (Roger), né le 2 mars 1906.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Perrin (Alfred), né le 1er août 1903.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Chambonnet (Maurice), né le 23 janvier 1912.

Art. 5. — Les homologations prononcées au titre de l'article 4 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 6. — Le numérotage des régions ci-dessus, correspond à l'organisation territoriale actuelle.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Modificatif à l'arrêté du 7 octobre 1947 (*Journal officiel* du 23 octobre 1947, page 10196, col. 3).

8e REGION MILITAIRE

Annuler: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er juin 1944. Huet (Jean), né le 24 août 1921 ».

L'intéressé figure au *Journal officiel* du 24 février 1948, page 1965, colonne 2, dans le grade d'adjudant, après appel.

Art. 2. — Modificatif à l'arrêté du 23 octobre 1947 (*Journal officiel* du 12 novembre 1947, page 11122, col. 1).

9e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er août 1943. Bisbelli (Dominique), né le 11 novembre 1907 », lire: « Dans le grade de lieutenant, rang du 1er août 1943. Bighelli (Dominique), né le 11 novembre 1907 ».

Art. 3. — Modificatif à l'arrêté du 12 février 1948 (*Journal officiel* du 24 février 1948, page 1965, col. 1).

5e REGION MILITAIRE

Annuler: « Dans le grade de caporal-chef, rang du 1er juin 1944. Culot (Albert), né le 8 avril 1923 ».

L'intéressé figure au *Journal officiel* du 24 février 1948, page 1968, colonne 1, dans le grade de sergent, après appel.

Art. 4. — Modificatif à l'arrêté du 13 février 1948 (*Journal officiel* du 24 février 1948, page 1971, col. 3).

2e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de capitaine, rang du 1er juillet 1943. Lobredez (Fernand), né le 6 juillet 1874 », lire: « Dans le grade de commandant, rang du 1er juillet 1943. Lobredez (Fernand), né le 6 juillet 1874 ».

3e REGION MILITAIRE

Page 1972, colonne 2:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er février 1944. Le Cornec (Pierre), né le 25 août 1925 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er décembre 1943. Le Cornec (Pierre), né le 25 août 1925 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Le Gac (Mathurin), né le 27 juin 1922 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944. Le Gac (Mathurin), né le 27 juin 1922 ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1948.

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Rectificatif à l'arrêté du 12 juin 1946 (*Journal officiel* du 19 juin 1946, page 5435, col. 3).

8e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944. Morcel (André), né le 15 août 1906 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er janvier 1943. Morcel (André), né le 15 août 1906 ».

Art. 2. — Rectificatif à l'arrêté du 7 octobre 1947 (*Journal officiel* du 23 octobre 1947, page 10194, col. 2).

1re REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Clavet (Antoinette), née le 2 mars 1895 », lire: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er avril 1943. Clavet (Antoinette), née le 2 mars 1895 ».

Art. 3. — Rectificatif à l'arrêté du 23 octobre 1947 (*Journal officiel* du 12 novembre 1947, page 11122, colonne 1).

7e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er septembre 1943, Gaspard (Marcel), né le 8 juillet 1923 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er septembre 1943, Caspard (Marcel), né le 8 juillet 1923 ».

Art. 4. — Rectificatif à l'arrêté du 12 février 1948 (*Journal officiel* du 24 février 1948, page 1963, colonne 3).

2e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er juin 1944, Quinel (Gaston), né le 20 octobre 1915 », lire: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er juin 1944, Quibel (Gaston), né le 20 octobre 1915 ».

3e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1944, Buffard (Alfred), né le 20 mai 1899 », lire: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1944, Buffard (Alfred), né le 20 mai 1889 ».

7e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944, Neuman (Marcel), né le 13 décembre 1897 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1943, Neumann (Marcel), né le 13 décembre 1897 ».

Au lieu de: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er juin 1944, Vacher (Jean), né le 30 juillet 1902 », lire: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er juin 1944, Vacher (Jean), né le 18 août 1924 ».

Page 1963, colonne 1:

Au lieu de: « Dans le grade de caporal, rang du 1er juin 1944, Villeminey (Emile), né le 17 mai 1902 », lire: « Dans le grade de caporal, rang du 1er juin 1944, Villeminey (Emile), né le 17 mai 1902 ».

8e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er février 1944, Gilliot (Maurice), né le 23 juillet 1905 », lire: « Dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er février 1944, Gilliot (Maurice), né le 23 juillet 1905 ».

Colonne 2:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er février 1944, Pereziat (Antoine), né le 20 novembre 1899 », lire: « Dans le grade de sergent, rang du 1er février 1944, Bereziat (Antoine), né le 20 novembre 1899 ».

1re REGION MILITAIRE

Colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade de lieutenant, rang du 1er juin 1944, Robert (Henri), né le 30 janvier 1912 », lire: « Dans le grade de lieutenant, rang du 1er mars 1943, Robert (Henri), né le 30 janvier 1912.

5e REGION MILITAIRE

Page 1965, colonne 1:

Au lieu de: « Dans le grade de caporal-chef, rang du 1er août 1944, Thessayre (Pierre), né le 31 mars 1925 », lire: « Dans le grade de caporal chef, rang du 1er août 1944, Thesseyre (Pierre), né le 31 mars 1925.

9e REGION MILITAIRE

Colonne 2:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er août 1944, Rakotonirayni (Raymond), né le 21 janvier 1911 », lire: « Dans le grade de sergent, rang du 1er août 1944, Rakotonirayni (Raymond), né le 21 janvier 1911 ».

3e REGION MILITAIRE

Colonne 3:

Annuler: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944, Corré (Yves), né le 24 avril 1904 ».

L'intéressé figure au *Journal officiel* du 23 octobre 1947, page 10190, colonne 1.

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er octobre 1943, Ferniani (Alfred), né le 16 mai 1905 », lire: « Dans le grade de sergent, rang du 1er août 1943. Ferniani (Alfred), né le 16 mai 1906 ».

Art. 4. — Rectificatif à l'arrêté du 13 février 1948 (*Journal officiel* du 24 février 1948, page 1966, col. 1).

1re REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1942. Feintuch (Pinkas), né le 19 novembre 1909 », lire: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1942. Feintuch (Pinkas), né le 19 novembre 1909 ».

Colonne 2:

Au lieu de: « Dans le grade de caporal, rang du 1er juin 1944. Mouchard (Jacques), né le 1er août 1925 », lire: « Dans le grade de caporal, rang du 1er juin 1944. Mouchard (Jacques), né le 17 août 1925 ».

2e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1941. Steuperaert (Omer), né le 24 juillet 1905 », lire: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1941. Steuperaert (Omer), né le 24 juillet 1901.

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er octobre 1943. Lollieux (Charles), né le 15 novembre 1906 », lire: « Dans le grade de sergent, rang du 1er octobre 1942. Lollieux (Charles), né le 15 novembre 1906 ».

Au lieu de: « Dans le grade de caporal, rang du 1er décembre 1941. Bouchard (Michel), né le 30 janvier 1913 », lire: « Dans le grade de caporal, rang du 1er décembre 1941. Bouchard (Michel), né le 30 décembre 1913 ».

3e REGION MILITAIRE

Colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er avril 1944. Gravec (Emile), né le 9 avril 1922 », lire: dans le grade de sergent, rang du 1er avril 1944. Cravec (Emile), né le 9 avril 1922 ».

6e REGION MILITAIRE

Page 1967, colonne 2:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er juillet 1944. Agarand (Marcel), né le 14 février 1911 », lire: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er juillet 1944. Agarant (Marcel), né le 14 février 1911 ».

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

7e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de caporal-chef, rang du 1er mars 1944. Babaszak (Marcel), né le 2 septembre 1922 », lier: « Dans le grade de caporal-chef, rang du 1er mars 1944. Banaszak (Marcel), né le 2 septembre 1922 ».

8e REGION MILITAIRE

Colonne 3.

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er mars 1944. Astruc (Jean), né le 31 mars 1893 », lier: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er mars 1944. Astruc (Jean), né le 31 mars 1923 ».

Art. 5. — Rectificatif à l'arrêté du 7 octobre 1947 (*Journal officiel* du 23 octobre 1947, page 10485, col. 1).

2e REGION MILITAIRE

Page 1971, colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er juin 1944. Shalk (Walter), né le 22 septembre 1912; Cornet (Jean), né le 30 juillet 1918 », lire: « Dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er juin 1944. Schalk (Walter), né le 22 septembre 1912; Cornet (Joseph), né le 30 juillet 1918 ».

Art. 6. — Rectificatif à l'arrêté du 28 octobre 1947 (*Journal officiel* du 14 novembre 1947, page 11244, col. 2).

1re REGION MILITAIRE

Page 1973, colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Nimaz (Alfred), né le 29 mars 1922 », lire: « Dans le grade de caporal-chef, rang du 1er juin 1944. Nimal (Alfred), né le 29 mars 1922 ».

2e REGION MILITAIRE

Page 1974, colonne 2:

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944. Hoerle (Diego), né le 30 décembre 1902 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944. Hoerle (Diego), né le 30 décembre 1902.

7e REGION MILITAIRE

Colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er avril 1944. Demianiw (Henri), né le 4 septembre 1919; Henry (Jules), né le 18 mai 1902 », lier: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er mai 1944. Demianiw (Henri), né le 4 septembre 1919; Henry (Jules), né le 18 mai 1902 ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1948.

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Rectificatif à l'arrêté du 29 octobre 1946 (*Journal officiel* du 13 novembre 1946, page 9567, col. 3).

EX-1e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de caporal, rang du 1er juin 1944. Kerber (Roger), né le 23 janvier 1923 », lire: « Dans le grade de caporal-chef, rang du 1er juillet 1944. Kerber (Moïse), né le 23 janvier 1922 ».

EX-65e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er août 1944. Malaranche (Marcel), né le 3 mai 1916 », lire: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er août 1944. Malarange (Marcel), né le 3 mai 1916 ».

Art. 3. — Rectificatif à l'arrêté du 28 octobre 1947 (*Journal officiel* du 14 novembre 1947, page 11259, col. 3).

7e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er janvier 1944. Girardot (Charles), né le 11 avril 1925 », lire: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er janvier 1944. Girardot (Charles), né le 11 août 1925 ».

Art. 4. — Rectificatif à l'arrêté du 19 mars 1948 (*Journal officiel* du 27 mars 1948, page 3007, col. 3).

2e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de capitaine, rang du 1er février 1942. Legrand (Adolphe), né le 9 février 1915 », lire: « Dans le grade de capitaine, rang du 1er novembre 1941, Legrand (Adolphe), né le 9 février 1915 ».

Au lieu de: « Dans le grade de lieutenant, rang du 1er janvier 1942. Lemasre (Désiré), né le 9 janvier 1888 », lire: « Dans le grade de lieutenant, rang du 1er janvier 1942. Lemaire (Désiré, né le 9 janvier 1888 ».

4e REGION MILITAIRE

Page 3008, colonne 2:

Au lieu de: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er septembre 1943. Tixier (Jacques), né le 16 septembre 1921 », lire: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er septembre 1943. Tixier (Emile), né le 16 septembre 1921 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Subirado (Raymond), né le 31 décembre 1925 », lire: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Subirado (Raymond), né le 31 janvier 1925 ».

6e REGION MILITAIRE

Colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er juillet 1942. Dreyfuss (Paul), né le 12 juillet 1905 », lire: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er septembre 1942. Dreyfuss (Paul), né le 12 septembre 1905 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er mai 1944. Lafille (Georges), né le 13 octobre 1896 », lire: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er mars 1944. Lafille (Georges), né le 13 octobre 1896 ».

Page 3009, colonne 1:

Au lieu de: « Dans le grade de caporal-chef, rang du 1er septembre 1944. Orlandie (Elie), né le 16 novembre 1913 », lire: « Dans le grade de caporal-chef, rang du 1er août 1944. Orlandi (Elie), né le 16 novembre 1913 ».

8e REGION MILITAIRE

Colonne 2:

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1944. Hélier (Jean), né le 22 août 1920 », lire: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1944. Heller (Jean), né le 22 août 1920 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Emin (Marcel), né le 13 juin 1922 », lire: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Emin (Marcel), né le 13 juin 1922 ».

Au lieu de: « Dans le grade de caporal, rang du 1er novembre 1943. Mauny (Pierre), né le 26 juillet 1884 », lire: « Dans le grade de caporal, rang du 1er novembre 1943. Maumy (Pierre), né le 26 septembre 1884 ».

Art. 2. — Rectificatif à l'arrêté du 28 octobre 1947 (*Journal officiel* du 13 novembre 1947, page 11174, col. 2).

9e REGION MILITAIRE

Annuler: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er août 1943. Rogier (Eugène), né le 15 avril 1898 ».

L'intéressé figure au *Journal officiel* du 27 mars 1948, page 3007, colonne 2, dans le grade de sous-lieutenant.

2e REGION MILITAIRE

Page 3010, colonne 1:

Au lieu: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er mai 1944. Szablewski (François), né le 23 août 1924 », lire: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er mai 1944. Szablewski (François), né le 23 août 1924 ».

4e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er janvier 1944. Guillaumard (André), né le 7 décembre 1912 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1943. Guillaumard (André), né le 7 décembre 1912 ».

5e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade capitaine, rang du 1er juin 1944. Chaussegros (Louis), né le 25 octobre 1919 », lire: « Dans le grade de capitaine, rang du 1er janvier 1943. Chaussegros (Louis), né le 25 octobre 1919 ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Modificatif à l'arrêté du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 18 janvier 1947, page 741, colonne 2).

3e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de lieutenant, rang du 1er juin 1944. Kergoustin (Guy), né le 11 mai 1907 », lire: « Dans le grade de capitaine, rang du 1er juin 1944. Kergoustin (Guy), né le 11 mai 1907 ».

Art. 2. — Modificatif à l'arrêté du 8 mai 1947 (*Journal officiel* du 15 mai 1947, page 4510, colonne 1).

9e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er avril 1944. Viala (Raymond), né le 21 janvier 1922 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er avril 1944. Viala (Raymond), né le 29 janvier 1922 ».

Art. 3. — Modificatif à l'arrêté du 23 octobre 1947 (*Journal officiel* du 12 novembre 1947, page 11126, colonne 1).

3e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de caporal, rang du 1er juin 1944. Toutain (Georges), né le 19 novembre 1883 », lire: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Toutain (Georges), né le 19 novembre 1883 ».

6e REGION MILITAIRE

Page 11131, colonne 1:

Au lieu de: «Dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er juin 1944. Dubois (Marcel), né le 4 mai 1898 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944. Dubois (Marcel), né le 4 mai 1898 ».

7e REGION MILITAIRE

Page 11135, colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er avril 1944. Pontiroli (Henri), né le 24 avril 1891 », lire: « Dans le grade d'adjudant-chef, rang du 1er avril 1944. Pontiroli (Henri), né le 24 avril 1891 ».

Art. 4. — Modificatif à l'arrêté du 28 octobre 1947 (*Journal officiel* du 14 novembre 1947, page 11249, colonne 3).

2e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er novembre 1943. Zabiaux (Georges), né le 1er mars 1904 », lire: « Dans le grade de lieutenant, rang du 1er novembre 1943. Zabiaux (Georges), né le 1er mars 1904 ».

4e REGION MILITAIRE

Page 11258, colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er mars 1944. Tirand (Abel), né le 2 septembre 1903 », lire: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er mars 1944. Tirand (Abel), né le 2 septembre 1903 »

6e REGION MILITAIRE

Page 11246, colonne 3:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Cortel (Gabriel), né le 25 mars 1913 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er juin 1944. Cortel (Gabriel), né le 25 mars 1913 ».

Art. 5. — Modificatif à l'arrêté du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 5 février 1948, page 1253, colonne 2).

3e REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, rang du 1er juin 1944. Riou (Jean), né le 13 avril 1894 », lire: « Dans le grade d'adjudant, rang du 1er juin 1944. Riou (Jean), né le 13 avril 1894 ».

Au lieu de: « Dans le grade de lieutenant, rang du 1er mai 1944. Bernard (Pierre), né le 30 juin 1922 », lire: « Dans le grade de capitaine, rang du 1er mai 1944. Bernard (Pierre), né le 30 juin 1922.

7e REGION MILITAIRE

Page 1254, colonne 2?

Au lieu de: « Dans le grade de sergent-chef, rang du 1er juillet 1944. Lecour (Claude), né le 15 juillet 1922 », lire: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er juillet 1944. Lecour (Claude), né le 15 juillet 1922 ».

Art. 6. — Modificatif à l'arrêté du 19 mars 1948 (*Journal officiel* du 27 mars 1948, page 3007, colonne 2).

1re REGION MILITAIRE

Au lieu de: « Dans le grade d'aspirant, rang du 1er avril 1944. Bompar (Lionel), né le 22 décembre 1924 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, rang du 1er avril 1944. Bompar (Lionel), né le 22 décembre 1924 ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

MAX LEJEUNE.

Commission chargée de l'examen préliminaire des titres des candidats à la croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918 et fixant les modalités de fonctionnement de cette commission.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1948: page 4021, 3e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Airain (Maurice) », lire: « Alain (Maurice) ».

Attribution de commandements (armée de mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1948: page 3726, au lieu de: « E. V. 1 Fages (H.-L.-J.) est nommé au commandement du *Chasseur-61* », lire: « E. V. 1 Fages (H.-L.-J.) est nommé au commandement du *Chasseur-71* » (le reste sans changement).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve concernant les aspirants de réserve ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission à servir en situation d'activité sur contrat (armée de l'air).

Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des personnels des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 (chap. II, art. 8) relative à l'admission des aspirants de réserve en situation d'activité sur contrat;

Vu l'instruction n° 3900/EMAA/5-Mc. du 27 août 1947 relative à l'organisation du concours prévu pour les aspirants de réserve désirant servir en situation d'activité sur contrat,

Décident:

Les aspirants de réserve ci-après désignés, ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission à servir en situation d'activité sur contrat, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

Ils sont fusionnés parmi les candidats déjà inscrits par décision du 22 octobre 1947 (*Journal officiel* du 29 octobre 19479) et classés comme suit:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE NAVIGANT

Après:
Bonnardot (Charles-Auguste-Louis),

Ajouter:
Bertin (Marc-René-Etienne), B. E. 701.

Après:
De La Roque (Jacques),

Ajouter:
Vidou (Léo-Pierre), B. E. 707.

Après:
Chappelu (Georges),

Ajouter:
Saulnier d'Anchald (Pierre-Gilbert-Marie), Z. D. A. 902.

Après:
Tharaud (Robert),

Ajouter:
Muller (Georges), C. T. 2/62.

Après:
Prost (Adrien-Félix),

Ajouter:
Meyere (Georges-Louis), C. T. 1/63.

Après:
Lescourgues (Yves-Max-Henri),

Ajouter:
Pamies (Michel), C. T. 2/62.

Après:
Gachadoit (Jean-Robert),

Ajouter:
Boirel (Maurice-Camille), C. T. 1/64.
Fraimout (Jacques-Paul-Roch), C. R. 1/31.

Après:
Lassau (André-Alfred),

Ajouter:
De Bolsboissel (Henry-Marie-Olivier), C. R. 1/31.

Après:
Peyre (Louis-Antoine),

Ajouter:
Herbert (Raymond-Camille), S. A. L., Brétigny.
Iattoni (Dinamo), D. B. A. 122.
Giuglaris (Emile-Louis), R. E. 706.
Villette (Paul-Pierre-Henri), 1re escadre.
De Loynes de Fumichon (Hubert-Robert), 21e escadre.

Cadre sédentaire.

Après:
Le Barrillec (Alain-Jacques).

Ajouter:
Guemas (Guy-Jean-Pierre-René), C. M. 224.
Lantz (Jean-Guy-Georges), C. R. A. P. 204.
Lignon (André-Emile), B. C. D. A. 72.

Après:
Gauchet (Henri-Adelin-Félix).

Ajouter:
Gerhard (Edouard-Charles-Georges), 1re D. A.
Baillet (Roland-Albert-Jean-Marie), 4e escadre
Thiebault (Marius-Théophane-Eugène), C. T. R. R. T. 472.
Pivard (Jean-Marie), B. E. 966.

Après:
Servant (Jean-Paul).

Ajouter:
Hilbert (Jacques), D. B. A. 102.
Angely (Roger-Emile), B. E. 954.
Lebedeff (Alexandre), C. M. M. T. A.
Blonde (Guy-Fernand), 4e escadre.
Vedrenne (René-Joseph), 3e escadre.
Hache (Marcel-Jean), 6e escadre.
Vella (Calixte-Ange), B. D. C. A. 72.
Cuq (Roger-Roland), B. D. C. A. 72.

Après:
Tardivon (René-Maurice).

Ajouter:
Collet (Robert-René), 5e R. A.
Couth (René-Nicolas), E. M. A. A. 8.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Après:
Heitzmann (Lucien-Charles).

Ajouter:
Bordes (Yves-Pierre), 21e escadre.

Après:
Bertin (Georges-Marcl).

Ajouter:
Colombo (Fernand), B. D. C. A. 72.
Gasquet (René-Paul), C. E. T. 801.
Imbert (Georges-Henri-Camille), E. O.
Simon (Joseph-Alain-Marie), 4e escadre.
Ballaud (André-Claude-Justin), C. E. T. 801.
Danet (René-Jean-Marie), C. I. M. T. Nîmes.
Boisleux (Claude), B. D. C. A. 72.
Beaumont (Roger-Emile-Eugène), B. C. C. A. 72.

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Après.

Pecqueur (Maurice).

Ajouter:

Chatellier (André-Auguste-Alphonse), D. C A. A.

Après:

Rambaud (Maurice-Marcel).

Ajouter:

Cardet (Louis-Gilbert), 5e escadre.

NOTA. — Les lois et règlements en vigueur ne permettant pas l'admission dans l'armée de l'air d'officiers de réserve en situation d'activité, il ne sera possible de procéder, pour le moment, à aucune nomination.

Celles-ci ne pourront intervenir qu'après approbation par le Parlement des dispositions annexes à la loi des cadres et effectifs comportant la possibilité d'admission en situation d'activité d'un certain nombre d'officiers de réserve.

Fait à Paris, le 3 mai 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mai 1948 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 5 mai 1948, M. Gessen, conseiller à la cour d'appel de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 avril 1948 (lois des 16 avril 1924, 18 août 1936, 15 février 1946 et 8 août 1947, art. 21).

Décret portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948: page 4310, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Lafonge », lire: « M. Lapouge »; 8e ligne, au lieu de: « juge de 2e classe au tribunal de première instance de Briey », lire: « juge de 2e classe au tribunal de première instance de Sedan ».

Décret du 11 mai 1948 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. André Marie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 11 mai 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mai 1948, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Vrand (Jules-Omer), contrôleur chef des douanes en retraite; 43 ans de services.

Décret du 11 mai 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 mai 1948, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente concession de la médaille militaire est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit, qui a pris part à la campagne de 1870-1871:

M. Piat (Jean), né le 20 mai 1848, ancien soldat à la garde nationale mobile de la Charente. Campagne de 1870-1871.

Peines disciplinaires.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 30 avril 1948, ont été:

1° Rayés des contrôles de la médaille militaire:

MM.

Raugé (Henri-Louis-Léon), médaillé militaire du 12 mars 1928, en qualité de caporal au 135e régiment d'infanterie, rayé à compter du 25 avril 1945.

Binesse (Georges-Henri), médaillé militaire du 28 décembre 1921, en qualité de maréchal des logis au 5e régiment de dragons, rayé à compter du 11 avril 1945.

Coma (Paul-Joseph), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de soldat au 152e régiment d'infanterie, rayé à compter du 4 juin 1947.

Crouzet (Pierre-Baptiste), médaillé militaire du 21 mars 1929, en qualité de soldat de 1re classe au centre de mobilisation n° 173, rayé à compter du 30 avril 1945.

Dandurand (Emile-Charles), médaillé militaire du 16 mars 1910, en qualité de soldat de 1re classe, recrutement d'Angers, rayé à compter du 15 mars 1945.

Evrard (Max-Emile-Charles-Henri), médaillé militaire du 31 décembre 1936, en qualité de soldat au centre de mobilisation d'artillerie n° 9, rayé à compter du 14 avril 1945.

Fouassier (Paul-Julien), médaillé militaire du 7 juillet 1933, en qualité de caporal, recrutement d'Auxerre, rayé à compter du 14 avril 1945.

Galliot (Henry-Charles-Adolphe), médaillé militaire du 2 novembre 1918, en qualité de maréchal des logis (réserve) 1er groupe aviation, rayé à compter du 13 septembre 1945.

Jabvèneau (Jules), médaillé militaire du 20 décembre 1935, en qualité d'adjudant-chef au 33e bataillon du génie, rayé à compter du 7 février 1946.

Lefèvre (Georges-Alfred), médaillé militaire du 8 novembre 1929, en qualité d'adjudant, recrutement de Mayenne, rayé à compter du 26 septembre 1945.

Marais (Gabriel-Alexis), médaillé militaire du 21 mars 1929, en qualité de soldat au 109e régiment d'artillerie, rayé à compter du 9 août 1945.

Michel (Gaston-Lucien-Léon), médaillé militaire du 18 juillet 1915, en qualité de sergent au 23e régiment d'infanterie, yaré à compter du 31 janvier 1945.

Rabouine (Pierre-Louis), médaillé militaire du 23 avril 1931, en qualité de caporal, centre de mobilisation d'infanterie n° 32, rayé à compter du 22 août 1945.

Regnard (Henri-Eugène), médaillé militaire du 8 juin 1934, en qualité de soldat, recrutement de Cholet, rayé à compter du 17 juillet 1945.

Scellos (Pierre-Gustave-Auguste), médaillé militaire du 8 juillet 1932, en qualité d'adjudant, 29e goum mixte Maroc, rayé à compter du 19 juillet 1946.

2° Suspendu de plein droit de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Rostagni (Joseph-Antoine), médaillé militaire du 19 juin 1918, en qualité de sergent de réserve, 4e régiment du génie, suspendu à compter du 26 septembre 1945.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Perception des versements compensatoires effectués par des exploitants forestiers en exécution du décret n° 48-691 du 19 avril 1948 portant création d'une caisse de péréquation interprofessionnelle de produits d'exploitation forestière, des industries de la papeterie et des industries utilisatrices du bois et du papier.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 22 juin 1944 portant application de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1945 relatif aux régisseurs comptables du service des importations et des exportations;

Vu l'arrêté du 25 février 1947 portant suppression de régies de recettes et de régies d'avances instituées dans les agences du service des importations et des exportations;

Vu le décret n° 48-691 du 19 avril 1948 portant création d'une caisse de péréquation interprofessionnelle des produits d'exploitation forestière, des industries de la papeterie et des industries utilisatrices du bois et du papier;

Vu l'arrêté du 20 avril 1948 relatif au payement des ristournes prévues par le décret du 19 avril 1948 portant création d'une caisse de péréquation interprofessionnelle, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Le régisseur des recettes de l'agence de Paris du service des importations et des exportations chargé de la perception de certaines recettes du service des importations et des exportations est également chargé d'assurer l'encaissement, quel qu'en soit le montant, des versements compensatoires effectués par des exploitants forestiers en exécution du décret n° 48-691 du 19 avril 1948 portant création d'une caisse de péréquation interprofessionnelle des produits d'exploitation forestière, des industries de la papeterie et des industries utilisatrices du bois et du papier et de l'arrêté d'application du 20 avril 1948.

Art. 2. — Le régisseur de recettes verse, tous les dix jours, à la caisse de péréquation, les sommes qu'il a encaissées au profit de cet organisme.

Il fait parvenir, en même temps, au directeur du service des importations et des exportations, un relevé détaillé en double exemplaire, des sommes versées à la caisse de péréquation. Après vérification de ce relevé, le directeur du service des importations et des exportations en transmet un exemplaire à la caisse de péréquation.

Art. 3. — Le directeur du service des importations et des exportations et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

RENÉ MAYER.

Recomplètement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre des forces armées,

Vu la loi n° 48-472 du 21 mars 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses, et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et de dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et mai 1948, et notamment l'article 9 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires ultérieures applicables à la solde des auxiliaires non officiers et à l'alimentation de la troupe, le ministre des forces armées est autorisé à déléguer les crédits nécessaires au recomplètement des fonds d'avances constitués dans les unités, en application des dispositions réglementaires.

Ces délégations par anticipation sont limitées aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	LIBELLÉS	LIMITE FIXÉE pour les délégations par anticipation.
		francs.
	FORCES ARMEES	
	Air.	
	SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
105	Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe. — Soldes et indemnités	650.000.000
300	Alimentation de l'armée de l'air	150.000.000
	Total pour l'air	800.000.000
	Guerre.	
	SECTION I. — MÉTROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	A. — *Armée.*	
120	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe	962.000.000
122	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Sous-officiers et hommes de troupe	70.000.000
124	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe	190.000.000
300	Alimentation	553.000.000
703	Militaires autochtones rapatriables	10.000.000
706	Entretien des militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou démobilisables et des militaires autochtones rapatriables	55.000.000
718	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités	95.000.000
719	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	45.000.000
720	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	40.000.000
721	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	120.000.000
723	Entretien des prisonniers de guerre employés au désobusage	3.000.000
	Total pour l'armée	2.143.000.000
	B. — *Gendarmerie.*	
134	Gendarmerie. — Solde des sous-officiers	810.000.000
	Total pour la section I	2.953.000.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	A. — *Armée.*	
151	Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe	219.000.000
350	Alimentation	131.000.000
750	Unités de garde des prisonniers de guerre	2.000.000
751	Entretien des prisonniers de guerre	10.000.000
	Total pour l'armée	365.000.000
	B. — *Gendarmerie.*	
158	Solde de la gendarmerie. — Sous-officiers	132.000.000
	Total pour la section II	497.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Section I	3.018.000.000
	Section II	497.000.000
	Total pour la guerre	3.515.000.000
	Marine.	
	SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
105	Equipage de la flotte	505.000.000
	RECAPITULATION	
	Air	800.000.000
	Guerre	3.515.000.000
	Marine	505.000.000
	Total pour les forces armées	4.820.000.000

Nomination d'un commissaire général adjoint honoraire aux prix.

Par arrêté en date du 28 avril 1948, M. Bescond (Mathieu), ancien commissaire aux prix de 1re classe, a été nommé commissaire général adjoint honoraire aux prix.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Article unique. — La date d'ouverture de la session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges est fixée au vendredi 21 mai, au lieu du jeudi 13 mai 1948.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Par autorisation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Sanctions prises au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative pendant le mois d'avril 1948.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Par arrêté en date du 2 avril 1948, le payement de la pension de retraite allouée à M. Bert (Léonce), ex-professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand, est rétabli à compter du 14 septembre 1945.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Par arrêté en date du 2 avril 1948, l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 1945 concernant M. Petit (Eugène), professeur au lycée de Bayonne, est rapporté.

Par arrêté en date du 27 avril 1948, l'article 1er de l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1946 concernant M. Greliche (Gaston), professeur au collège de Cusset (Allier), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: M. Greliche est privé des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946 avec interdiction définitive d'accéder à une fonction administrative dépendant du ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Par arrêté en date du 2 avril 1948, l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1946 concernant Mlle André (Jeanne), institutrice à Arles, est modifié ainsi qu'il suit:

« Mlle André est mise en disponibilité pendant deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté ministériel du 25 mars 1946 et affectée, lors de sa réintégration, à un poste de début en dehors du département des Bouches-du-Rhône ».

Par arrêté en date du 2 avril 1948, M. Pomade (Pierre), instituteur à Bègles (Gironde), est privé des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946, avec interdiction d'accéder à une direction d'école au chef-lieu ou à l'inspection primaire. Par lettre en date du 2 avril 1948 un blâme est infligé à M. Pomade.

Par arrêté en date du 8 avril 1948, l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 1947 concernant M. Commenil (René), instituteur à Mailly-Champagne (Marne), est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Commenil est privé des avantages accordés aux anciens prisonniers par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946 ».

Par arrêté en date du 19 avril 1948, l'article 1er de l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1946 concernant M. Dezarnaud (Raymond), instituteur aux Casses (Aude), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Dezarnaud est privé des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946 ».

Par arrêté en date du 19 avril 1948 l'article 1er de l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1946 concernant M. Mazaud (Mathurin), instituteur à Montjavoult (Oise), est abrogé et remplacé par la dispositions suivantes.

« M. Mazaud (Mathurin) est privé des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946, avec interdiction définitive d'accéder à la direction d'une école au chef-lieu du département.

Par arrêté en date du 19 avril 1948, l'article 1er de l'arrêté ministériel en date du 5 février 1947, concernant M. Corneaux (Marcel), directeur d'école à Santenay (Côte-d'Or), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Corneau est privé des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946, avec interdiction d'exercer les fonctions de directeur d'école urbaine ou d'inspecteur primaire ».

Par arrêté en date du 27 avril 1948, l'article 1er de l'arrêté ministériel en date du 5 février 1947 concernant M. Posière (Marc), directeur d'école à Pressan (Nord), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

« M. Posière est privé des avantages accordés aux anciens prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946, avec interdiction définitive d'accéder à une direction plus importante que la sienne ou aux fonctions d'inspecteur primaire ».

Par arrêté en date du 27 avril 1948, l'article 1er de l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 1946 concernant M. Assens, instituteur à Carcassonne-Bastion (Aude), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Assens est privé des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946 ».

Par arrêté en date du 27 avril 1948, M. Briard (Jean), instituteur à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est révoqué sans pension à compter du 6 juillet 1945.

Par arrêté en date du 27 avril 1948, l'article 1er de l'arrêté ministériel en date du 5 février 1947 concernant M. Cailliet, instituteur à Pantin, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Cailliet est privé des avantages accordés aux prisonniers de guerre par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946, avec interdiction d'accéder à une direction d'école ou à l'inspection primaire ».

CHANTIERS DE LA JEUNESSE

Par arrêté en date du 2 avril 1948, M. Theller (Léon), ex-commissaire des chantiers de la jeunesse, est révoqué de ses fonctions, à compter du 2 avril 1948.

Par lettre en date du 13 avril 1948, un blâme est infligé à M. Valent-Falendry (André), ex-commissaire assistant des chantiers de la jeunesse.

Par arrêté en date du 13 avril 1948, M. Vidal (Jean), ex-commissaire assistant des chantiers de la jeunesse, est révoqué sans pension, à compter du 28 mars 1945.

Par arrêté en date du 13 avril 1948, M. Petit (Pierre), ex-commissaire adjoint des chantiers de la jeunesse, est révoqué sans pension avec interdiction définitive d'exercer une fonction dépendant du ministère de l'éducation nationale, à compter du 13 avril 1948.

Par arrêté en date du 19 avril 1948, M. Clesse (Jean), ex-chauffeur de la direction des chantiers de la jeunesse, est révoqué sans pension, à compter du 19 avril 1948.

Par arrêté en date du 27 avril 1948, M. Blanchet (Bernard), ex-commissaire adjoint des chantiers de la jeunesse, est révoqué sans pension avec interdiction définitive d'exercer une fonction dépendant du ministère de l'éducation nationale, à compter du 27 avril 1948.

Par arrêté en date du 27 avril 1948, il est interdit à M. Dusailly (Jean), ex-commissaire des chantiers de la jeunesse, d'exercer une fonction dépendant du ministère de l'éducation nationale, à compter du 27 avril 1948.

Par arrêté en date du 27 avril 1948, M. Salle (Jules), ex-commis des chantiers de la jeunesse, est révoqué sans pension, à compter du 22 janvier 1946.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Par arrêté en date du 8 avril 1948, M. Fenetre (Marcel), professeur d'éducation physique à Darnétal (Seine-Inférieure), est privé des promotions au choix qui ont pu lui être attribuées en sa qualité de prisonnier de guerre et des avantages accordés aux anciens prisonniers par l'arrêté ministériel du 21 juin 1946, avec interdiction d'accéder à toute fonction administrative dépendant du ministère de l'éducation nationale. Par lettre en date du 8 avril 1948, un blâme est infligé à M. Fenetre.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Commission de classement prévue à l'article 13 du décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Par arrêté en date du 16 avril 1948, M. Laborde, avocat général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, et M. Romecio, conseiller à la cour d'appel de Madagascar, sont nommés membres de la commission de classement prévue par l'article 13 du décret du 25 août 1947, en remplacement de MM. Descubes-Desgueraines et Bargones, empêchés.

Délégation de signature du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale est autorisé à déléguer sa signature au gouverneur des établissements français de l'Océanie en vue de l'achat pour le compte de l'office de la recherche scientifique coloniale d'une propriété située à Tahiti et destinée à l'établissement d'une station de géophysique de l'office.

Art. 2. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

CARCASSONNE.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mai 1948, l'arrêté n° 3380 du 27 mai 1946, portant réintégration de M. Leynaud (René-Simon) dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, en qualité de rédacteur de 3e classe, est rapporté.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mai 1948, M. Mulard (Robert), inspecteur des eaux et forêts des colonies, a été reclassé comme suit:

Inspecteur stagiaire, pour compter du 15 juillet 1943;

Inspecteur de 3e classe, pour compter du 15 juillet 1944;

Inspecteur de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1946.

Le présent reclassement aura effet pécuniaire pour compter du 1er juillet 1946.

Service météorologique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 mai 1948, les arrêtés des 14 septembre 1939, 23 mai 1942, 27 avril 1943 et 27 janvier 1944 sont rapportés en ce qui concerne M. Camu (Marcel).

M. Camu (Marcel) est admis dans le cadre général des assistants météorologistes des colonies en qualité d'assistant météorologiste stagiaire pour compter du 1er juillet 1940.

La situation administrative de M. Camu (Marcel) est rétablie de la manière suivante:

Assistant météorologiste de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1941 (rappel pour services militaires attribués: 1 an 6 mois 1 jour).

Assistant météorologiste de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1942 (rappel pour services militaires conservés : 1 an 2 mois 1 jour).

Assistant météorologiste de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1943 (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 1 jour)

Assistant météorologiste principal de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1945.

La nouvelle situation de M. Camu (Marcel) n'a d'effet qu'au point de vue de l'ancienneté. Son intégration dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologistes au grade correspondant à cette nouvelle situation sera soumise à la commission de classement prévue par le décret du 24 septembre 1946 et fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-799 du 11 mai 1948 portant modification du titre d'un ministère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère des travaux publics et des transports (commissariat général au tourisme), en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent décret, le ministère des travaux publics et des transports prend le titre de « Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Commission de l'autoroute de l'Ouest.

Par arrêté du 29 avril 1948, M. Colson (Georges), président de la commission des routes de l'Automobile-Club de France, a été nommé membre de la commission spéciale chargée de l'étude des conditions d'exploitation de l'autoroute de l'Ouest, en remplacement de M. de Rohan, ancien président de l'Automobile-Club de France.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 mai 1948, M. Durrieu (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées en situation de service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, remis à la disposition de son administration d'origine, a été, à compter du 1er mai 1948, réintégré dans les cadres et chargé à la résidence de Sens des services ci-après désignés:

1° Arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Yonne.

2° Arrondissement unique du service de la navigation de l'Yonne entre Auxerre et Montereau.

M. Durrieu sera également attaché au service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins de l'Yonne (en aval d'Auxerre) du Serein et de l'Armençon.

Par arrêté du 3 mai 1948, M. Sarrat (Raoul), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Toulouse, a été chargé à la même résidence, à compter du 1er mai 1948, du 2e arrondissement du service de la navigation du canal du Midi, en remplacement de M. Lacroix, appelé à une autre destination.

M. Sarrat sera également attaché au service du contrôle de l'électrification des chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français (partie de la région Sud-Ouest correspondant à l'ancien réseau du Midi et ligne de Brive à Montauban).

Par arrêté du 12 avril 1948, M. Delaigue (Claude), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées en retraite, cadre latéral, a été nommé inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 avril 1948, les ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées en retraite, dont les noms suivent, ont été nommés ingénieurs en chef honoraires des ponts et chaussées, savoir:

Cadre permanent.

MM. Desmazes (Maximilien), Ducreux (Augute), Escoube (Louis), Giacobbi (Jean).

Cadre latéral.

MM. Cotard (Armand), Heurtebise (Eugène), Montagne (Favien), Richin (Jean).

Par arrêté du 29 avril 1948, le paragraphe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 1948 affectant M. Vadot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, au contrôle des études et travaux de lignes nouvelles de chemin de fer, a été rapporté.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Création d'une commission paritaire chargée d'opérer le choix des personnels contractuels et auxiliaires de bureau à licencier.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 3 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 septembre 1947;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 127-36 B/4 du 31 décembre 1947 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce une commission paritaire chargée d'opérer le choix des personnels contractuels et auxiliaires de bureau à licencier par application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Le directeur du cabinet, président.
Le directeur de l'administration générale.
Le directeur de la coordination industrielle.
Le directeur des mines.
Le directeur du bois et des industries diverses.
Le directeur des carburants.
Le directeur du service des fabrications de la production industrielle.
Le directeur des industries chimiques.
Le directeur du commerce intérieur.
L'inspecteur général, chargé du service des délégations spécialisées.

BIBLIOTECA NACIONAL LIBRARIES

Trois représentants du syndicat central du personnel administratif du ministère de l'industrie et du commerce (C. G. T. F. O.).

Deux représentants du syndicat central du personnel administratif du ministère de l'industrie et du commerce (C. G. T.).

Deux représentants du syndicat chrétien du ministère de l'industrie et du commerce (C.F. T. C.).

Deux représentants du syndicat national des personnels du ministère de l'industrie et du commerce.

Un représentant du syndicat national des agents contractuels (C. G. C.).

Art. 3. — Le contrôleur des dépenses engagées assistera aux séances avec voix consultative.

Art. 4. — Le président et les membres de la commission auront la faculté de se faire représenter.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 décembre 1947 paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1948.

Fait à Paris, le 20 avril 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Création d'une commission paritaire chargée d'opérer le choix des personnels auxiliaires de service à licencier.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 3 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 septembre 1947;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 127 36/B/4 du 31 décembre 1947 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce une commission paritaire chargée d'opérer le choix des personnels auxiliaires de service à licencier par application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Le directeur de l'administration générale, président.

Le sous-directeur de l'administration générale, chargé du personnel et du matériel.

Le chef du bureau des personnels titulaires des services centraux et des services extérieurs.

Le chef du bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs;

Le chef du bureau du matériel des services centraux et des services extérieurs.

Deux représentants du syndicat national des services intérieurs des administrations de l'économie nationale (C. G. T.).

Deux représentants du syndicat du personnel de service du ministère de l'industrie et du commerce (C. G. T.-F. O.).

Un représentant du syndicat chrétien (C. F. T. C.).

Art. 3. — Le contrôleur des dépenses engagées assistera aux séances avec voix consultative.

Art. 4. — Le président et les membres de la commission auront la faculté de se faire représenter.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 décembre 1947 paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1948.

Fait à Paris, le 20 avril 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Création d'une commission paritaire chargée d'opérer le choix des chauffeurs à licencier.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 3 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 septembre 1947;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 12736-B-4 du 31 décembre 1947 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce une commission paritaire chargée d'opérer le choix des chauffeurs à licencier par application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Le directeur de l'administration générale, président.

Le sous-directeur de l'administration générale, chargé du personnel et du matériel.

Le chef du bureau des personnels titulaires des services centraux et des services extérieurs.

Le chef du bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs.

Le chef du bureau du matériel des services centraux et des services extérieurs.

Deux représentants du syndicat national des chauffeurs des administrations de l'Etat (C. G. T., F. O.).

Un représentant du syndicat des personnels des services intérieurs des administrations de l'Etat (C. G. T.).

Un représentant du syndicat général des ouvriers, employés et agents de maîtrise détachés de la D. E. F. A. au ministère de l'industrie et du commerce (C. G. T., F. O.).

Un représentant du syndicat des ouvriers de l'armement détachés au ministère de l'industrie et du commerce (C. G. T.).

Art. 3. — Le contrôleur des dépenses engagées assistera aux séances avec voix consultative.

Art. 4. — Le président et les membres de la commission auront la faculté de se faire représenter.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 décembre 1947 paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1948.

Fait à Paris, le 20 avril 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 3 mai 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « commutateur de voltmètre CV-A2 » construit par la « Société d'usinage de matériel électrique », 26, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt.

Les usagers ne pourront utiliser cet appareil que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre du commutateur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 4 mai 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses, les « interrupteurs à force centrifuge types ICM et ICI », construits par la société « Constructions électriques Nancy », 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils devront être munis d'entrées de câbles d'un type agréé et conforme aux règles adoptées par la commission du grisou le 29 mai 1946.

Ces entrées devront faire avec l'appareil un joint de 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur.

Par arrêté en date du 5 mai 1948, est agréés pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de raccordement pour relais type XD 205-16 », construite par les « Etablissements Merlin et Gerin », rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Par arrêté en date du 7 mai 1948, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Bouton-poussoir simple PBA 2 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre la tige du bouton-poussoir et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 8 mai 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Manipulateur type SW. AI », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 16 de cette loi;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment l'article 28, 7°, de cette loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment les articles 1er, 2, 3 et 4 de ce décret-loi;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment l'article 53 de ce décret-loi;

Vu la loi, provisoirement applicable, du 9 mai 1944 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle, et notamment l'article 8 de cette loi;

Vu le décret du 17 octobre 1907 sur l'organisation du service du contrôle des distributions d'électricité, modifié les 6 septembre 1912, 28 février 1920, 26 octobre 1927 et 1er septembre 1928;

Vu les arrêtés du 28 février 1920, 2 novembre 1935, 27 avril 1940 et 15 février 1941 relatifs aux attributions du service central de l'électricité;

Vu l'arrêté du 8 mars 1939 relatif au contrôle des lignes de transport à très haute tension;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'électricité;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz et du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau fixant la consistance géographique des circonscriptions régionales électriques et figurant à l'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1941 relatif à l'organisation du contrôle de la production du transport et de la distribution de l'électricité, est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le contrôle de l'exploitation proprement dite (non compris les questions concernant les mouvements d'énergie) des usines hydrauliques concédées et des usines thermiques, est assuré par chaque ingénieur en chef de circonscription, dans les conditions résultant du tableau susvisé.

En ce qui concerne les questions relatives aux mouvements d'énergie, le contrôle des centres régionaux correspondants d'Electricité de France, est assuré comme suit:

CENTRE REGIONAL de mouvements d'énergie d'E. D. F.	CIRCONSCRIPTION chargée du contrôle.
Paris	1re circonscription.
Lille	2e circonscription.
Nantes	3e circonscription.
Brive	4e circonscription.
Toulouse	5e circonscription.
Marseille	6e circonscription.
Lyon	6e circonscription.
Nancy	7e circonscription.

Pour ces questions, chaque circonscription régionale électrique étend ses attributions aux limites territoriales de ou des centres régionaux de mouvements d'énergie qu'elle contrôle.

Art. 3. — Le service central de l'électricité assure le contrôle des centres de mouvements d'énergie et des bureaux de coordination ou de répartition de caractère national. Il assure, en outre, la coordination du contrôle des divers centres régionaux de mouvements d'énergie.

Art. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1941 susvisé, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté; sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles résultant de la décision du 10 novembre 1944, fixant, à titre provisoire, les limites des circonscriptions régionales électriques.

Art. 5. — Le directeur de l'électricité et du gaz et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 1er avril 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Annexe à l'arrêté du 5 mai 1948 relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

NUMÉRO de la circonscription.	SIÈGE de la circonscription.	CONSISTANCE GÉOGRAPHIQUE DE LA CIRCONSCRIPTION	
		Production thermique. Transport et distribution d'énergie électrique aux services publics et toutes questions autres que celles concernant la production hydraulique et les mouvements d'énergie.	Production hydraulique.
1	Paris	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire.	Bassin de la Seine jusqu'à l'entrée du fleuve dans le département de l'Eure; bassins des affluents de la Seine, dont le confluent avec le fleuve est situé en amont de l'entrée du fleuve dans le département de l'Eure.
2	Lille	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure	Bassin de la Seine à l'aval de l'entrée du fleuve dans le département de l'Eure; bassins des affluents de la Seine dont le confluent avec le fleuve se trouve à l'aval de cette limite; fleuves côtiers de la mer du Nord et de la Manche jusqu'à la limite Est du département du Calvados; partie française du bassin de l'Escaut; affluents de la Meuse coulant sur le territoire de la circonscription.
3	Nantes	Calvados, Orne, Manche, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée.	Bassins des affluents rive droite de la Loire, dont le confluent avec le fleuve est situé à l'aval de la limite Ouest du département d'Indre-et-Loire; fleuves côtiers de la Manche et de l'océan Atlantique compris entre la limite Est du département du Calvados et la limite Sud du département de la Vendée (la Sèvre niortaise exclue).
4	Limoges	Yonne, Nièvre, Cher, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Cantal, Puy-de-Dôme, Allier, Loire.	Bassin de la Loire à l'exception des affluents rive droite dont le confluent avec le fleuve est situé à l'aval de la limite Ouest du département d'Indre-et-Loire; bassin de la Dordogne; fleuves côtiers de l'océan Atlantique compris entre la Sèvre niortaise incluse et la Gironde.
5	Toulouse	Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Tarn, Lozère, Aveyron, Lot, Dordogne.	Bassin de la Garonne; fleuves côtiers de l'océan Atlantique au Sud de la Gironde; fleuves côtiers de la mer Méditerranée compris entre la frontière d'Espagne et la limite Est du département de l'Hérault.
6	Grenoble	Isère, Rhône, Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Savoie, Haute-Savoie, Corse.	Bassin du Rhône à l'exclusion de la Saône et des affluents rive droite, dont le confluent avec le fleuve est situé en amont de Lyon; fleuves côtiers de la mer Méditerranée compris entre la limite Ouest du département du Gard et la frontière d'Italie; partie française du bassin du Pô; cours d'eau de la Corse.
7	Dijon	Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain, Jura, Doubs, Haute-Saône, territoire de Belfort, Haut-Rhin, Vosges, Bas-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Marne.	Bassins de la Saône et des affluents rive droite du Rhône, dont le confluent avec le fleuve est situé en amont de Lyon; bassin de la Meuse, à l'exception des affluents coulant sur le territoire de la 1re circonscription; bassins du Rhin et de ses affluents.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 30 avril 1948, les trente et une normes françaises suivantes:

Bois.

NF B 51-007. — Panneaux en fibres de bois dits « Fibraggio ». — Dimensions.

Emballages en papier et carton.

NF H 15-002. — Boites à chaussures.

Documents bancaires.

NF K 13-10. — Relevé compte client en capitaux: format à la française.

NF K 13-11. — Relevé compte client en capitaux: format à l'italienne.

NF K 13-12. — Relevé compte client en capitaux et intérêts: grand format.

NF K 13-13 — Relevé compte client en capitaux et intérêts: petit format.

Installation des fluides à bord des aéronefs

NF L 121-00. — Equipement des réservoirs: généralités.

NF L 121-01. — Equipement des réservoirs: embases courantes.

NF L 121-02. — Equipement des réservoirs: embases de remplissage et bouchons.

NF L 121-03. — Obturateur inférieur de remplissage sous pression.

NF L 121-05.1 — Equipement des réservoirs: embases pour jaugeurs, pompes à essence, etc.

NF L 121-05.2 — Equipement des réservoirs: servitudes de montage des jaugeurs et pompes à essence.

NF L 121-06. — Equipement des réservoirs: filtres et joncs pour embases.

NF L 121-07. — Equipement des réservoirs: embases pour réservoirs protégés.

NF L 121-08.1. — Equipement des réservoirs: embases à riveter.

NF L 121-09. — Bouchons d'obturation.

NF L 170-90. — Principes fondamentaux dimensionnels des raccordements de tuyauteries.

NF L 170-91. — Logements taraudés pour raccords.

NF L 170-92. — Raccordements de parties mâles filetées.

NF L 171-00. — Tuyauteries flexibles: principes fondamentaux dimensionnels; dimensions nominales; symbolisation.

NF L 171-01. — Raccords lisses pour tuyauteries flexibles.

NF L 171-02. — Raccords toriques.

NF L 171-04. — Raccords orientables.

NF L 171-05. — Boufons creux de raccords orientables.

NF L 171-06. — Raccords lisses à visser.

NF L 171-07. — Mamelons doubles pour raccords toriques.

NF L 171-08. — Ecrous-raccords pour raccords toriques.

NF L 171-09. — Parties femelles des raccords toriques.

Papier.

NF Q 32-004. — Etiquettes pour boites à chaussures

Symboles.

NF X 02-101. — Symboles algébriques.

NF X 02-102. — Symboles géométriques et vectoriels.

Fait à Paris, le 7 mai 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE DREYFUS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté du 29 avril 1948, M. Trouillot (Lucien), contrôleur de la protection des végétaux, est habilité pour la signature des certificats phytopathologiques dans la circonscription de Montpellier.

Dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles locaux de Saône-et-Loire et approbation des comptes définitifs de gestion de ces organismes corporatifs agricoles dissous.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944, modifiée par la loi du 12 mars 1946 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'arrêté du 5 août 1946 relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles locaux de Saône-et-Loire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1947 relatif à la dévolution de l'actif du syndicat corporatif agricole local de Sagy (Saône-et-Loire);

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole de Saône-et-Loire;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 août 1946, relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles locaux de Saône-et-Loire, est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — La dévolution de l'actif net des syndicats corporatifs agricoles locaux excédentaires de Saône-et-Loire qui s'élève à la somme disponible de 1.506.143 F, sur laquelle 71.515 F représentant l'actif net de dix-sept syndicats corporatifs ont été versés aux comités locaux de prisonniers est prononcée, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne concernant les syndicats corporatifs agricoles locaux de Saône-et-Loire dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance susvisée du 12 octobre 1944, à l'exception du syndicat corporatif agricole local de Sagy (Saône-et-Loire), dont l'actif a été dévolu par l'arrêté susvisé du 25 juin 1947.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Attribution des indemnités d'agent comptable dans les écoles d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1948, pages 3989 et 3990, article 1er, 5e et 6e ligne du tableau, au lieu de: « Ecole d'agriculture et de viticulture de Blanquefort (Gironde): 39.600 — 50.500 », lire: « Ecole d'agriculture et de viticulture de Blanquefort (Gironde): 39.600 — 50.400 ».

Approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1948: page 3691, 3e colonne, 13e et 14e ligne, au lieu de: « syndicats corporatifs agricoles excédentaires qui en dépendaient », lire: « syndicats corporatifs agricoles qui en dépendaient ».

Commission chargée d'examiner les candidatures au concours ouvert pour la nomination d'un directeur de recherches.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-851 du 13 mai 1947 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 1947 autorisant l'ouverture de concours à l'institut national de la recherche agronomique;

Vu l'arrêté nommant les membres des jurys des concours prévus par l'arrêté susvisé du 8 août 1947;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrête:

Art. 1er. — Une nouvelle délibération de la commission chargée d'examiner les candidatures au concours ouvert le 25 juillet 1947 pour la nomination d'un directeur de recherches, spécialisé dans les questions d'entomologie agricole, aura lieu le lundi 24 mai 1948.

Art. 2. — En l'absence de M. Grassé, professeur à la faculté des sciences, M. Urbain, directeur du Muséum, est nommé membre suppléant de ladite commission.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 avril 1948, les agents supérieurs dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1947, au tableau d'avancement de classe en vue d'une promotion au choix:

I. — *Pour la 1re classe.*

MM.

1 Varin, à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).

2 Dutech, à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).

II. — *Pour la 2e classe,*

MM.

4 Laton de Lageneste, à compter du 1er janvier 1947.
5 Tortech, à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).
6 Noachovitch, à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).
4 Pellet, à compter du 1er janvier 1947.
5 Bazin, à compter du 1er janvier 1947.
6 Mogenet, à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).
7 Bacque de Sariac, à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).
9 Engel, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté du 16 avril 1948, M. Michel, commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle, est inscrit, pour l'année 1947, au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix, en qualité de chef de groupe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1948:

Les dispositions erronées de l'insertion publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1948 sont remplacées par les suivantes:

Par arrêté en date du 1er mars 1948 pris en application de l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles d'avancement et de recrutement des fonctionnaires, les fonctionnaires et agents ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi à l'administration centrale du ministère de l'agriculture:

Sous-directeurs reclassés en qualité d'administrateurs civils de 1re classe.

M. Bou, à compter du 16 octobre 1945.
M. Cépède, à compter du 16 octobre 1945.

Chefs de bureau reclassés en qualité d'administrateurs civils de 2e classe.

MM. Rentata, Hirschfeld, Luguern, Sabatier, à compter du 1er novembre 1945.

Sous-chefs de bureau reclassés en qualité de:

1° *Administrateurs civils de 3e classe.*

MM. Bellemère, Bibard, Chemin, Mlle Gautheron, M. Lajotte, à compter du 1er novembre 1945.

2° *Assistants administrateurs.*

Mlle Baron, à compter du 1er novembre 1945.
Mme Luguern, à compter du 31 décembre 1945.
MM. Soulas, Wallon, à compter du 1er novembre 1945.

3° *Agents supérieurs de 2e classe,*

Mme Haarscher, à compter du 1er novembre 1945.
Mme Hermite, à compter du 30 décembre 1945.
M. Jouniaux, à compter du 1er novembre 1945.

Rédacteurs reclassés en qualité de:

1° *Agents supérieurs de 3e classe.*

MM. Fillodeau, Jampy, Mlle Lainé, M. Velbuel, à compter du 11 novembre 1945.

2° *Secrétaire d'administration de 2e classe.*

Mlle Gadrel, à compter du 11 novembre 1945.

Commis d'ordre reclassés en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe.

Mme Battu, Mlles Cesses, Groysillier, Mmes Le Gall, Merling, MM. Reloux, Thierry de Ville-d'Avray, à compter du 11 novembre 1945.

Commis d'ordre n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement.

Mlle Adeline, Mmes Barboteau, Barotin, Mlles Barroin, Besnard, Mmes Bellettre, Cadoré, Mlle Celers, Mme Champenois, Mlle Chantegreliet, Mme Chantelinat, M. Chevallier (Gaston), Mlle Daburon, Mme Defrance, Mlles Delin, Delorme, Mme Demonsant, Mlle Egret, Mme Galloix, M. Gaydon, Mmes Gorse, Grad, Hamel, M. Journier, Mlle Jousse, Mme Lacroix, MM. Lamit, Le Ray, Mme Le Thomas, Mlles Luiggi, Madranges, Maitroy, Mmes Marinier, Martrou, Mauriot, Mlles Mercier, Michel (Germaine), Mme Moley, Mlle Moulard, Mme Moulettes, M. Moutonnet, Mmes Nadeau, Navales, M. Orsoni, Mmes Poupeau, Quintric, Redier, Robineau, M. Rochon (Maurice), Mme Roulland, Mlle Raszé, Mme Tissot, Mlles Touzet, Urbain, à compter du 11 novembre 1945.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Agrément des dispositions de la convention collective nationale de travail pour le personnel des jeux dans les casinos autorisés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la section I du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail, et notamment, les articles 31 D et 31 E;

Vu la convention collective nationale de travail intervenue le 16 février 1948 entre le syndicat des casinos autorisés de France et la fédération nationale des employés et cadres, etc. (C. G. T. - F. O.) (syndicat national des employés des casinos et cercles de France);

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail intervenue le 16 février 1948 entre le syndicat des casinos autorisés de France et la fédération nationale des employés et cadres, etc. (C. G. T. - F. O.) (syndicat national des employés des casinos et cercles de France) sont agréées et sont applicables au personnel des jeux dans les casinos autorisés de France.

Art. 2. — Les dispositions agréées en application de l'article 1er ci-dessus seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND RAMSON.

CONVENTION

COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL POUR LE PERSONNEL DES JEUX DANS LES CASINOS AUTORISÉS

Entre le syndicat des casinos autorisés de France, 76, boulevard Haussmann, Paris, représenté par MM. le docteur B. Mothe, président; R. Cartier, vice-président; G. Bassinet, secrétaire général, dûments mandatés,

D'une part;

Et la fédération nationale des employés et cadres, etc. C. G. T. F. O.) (syndicat national des employés des casinos et cercles de France), 27, rue du Mont-Thabor, à Paris, représentée par MM. Capocci, secrétaire général de la fédération nationale des employés et cadres; M. Deumier, secrétaire général du syndicat national des employés des casinos et cercles de France; A. Brénol, secrétaire général du syndicat des employés de jeu d'Algérie, dûment mandatés,

D'autre part,

PREAMBULE

Il a été fait et conclu la convention collective nationale suivante, pour l'application des lois du travail.

Un avenant passé entre la direction de chaque casino et le syndical local intéressé, devra fixer les conditions de travail non prévues dans la présente convention et pourra éventuellement augmenter les pourcentages prévus dans les présentes. En aucun cas, une clause dudit avenant ne pourra être en contradiction avec les dispositions de la présente convention collective nationale.

Il est précisé que les avantages acquis antérieurement par le personnel et, en particulier, les taux des prélèvements sur les pourboires pratiqués dans chaque service à ce jour pour constituer les masses prévues aux articles 23, 24 et 26 de la présente convention, ne pourront être réduits, quels que soient les taux minima des prélèvements fixés aux présentes.

TITRE Ier

APPLICATION DE LA CONVENTION

Art. 1er. — La présente convention collective nationale engage tous les adhérents aux organisations signataires.

En outre, les dispositions de la présente convention seront obligatoirement rendues applicables par les employeurs à tout le personnel des jeux, sans distinctions ni exceptions.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT S'APPLIQUANT A TOUTES LES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DES JEUX

Enumération.

Art. 2. — Les employés régis par la présente convention collective sont ceux qui assurent le service des jeux au baccara, à l'écarté, à la roulette, au trente et quarante, à la boule, et dont voici l'énumération strictement limitative:

Croupiers, changeurs, chefs et sous-chefs de table, caissiers, comptables des jeux, cartiers, ravitailleurs, compteurs de cagnotte, ticketiers, secrétaires aux entrées, physionomistes, huissiers, valets de pied, portiers, contrôleurs aux entrées, chasseurs et téléphonistes spécialement affectés aux salles de jeux.

Contrat individuel d'engagement.

Art. 3. — Tous les employés seront obligatoirement liés au casino par un contrat individuel d'engagement établi en double exemplaire, signés par le directeur responsable et conformes au contrat type dont aucune clause ne pourra être en contradiction avec les dispositions des présentes.

Un exemplaire dudit contrat sera laissé durant vingt-quatre heures au moins, pour étude avant signature, entre les mains de l'intéressé, qui ne devra entrer en fonctions qu'après signature dudit contrat dont il conservera un exemplaire.

Les contrats individuels d'engagement ne comprendront aucune dénomination d'emploi que celles prévues à l'article 2. Chaque employé ne sera tenu d'assurer que le ou les emplois pour lesquels il a été engagé au début de la saison. Toutefois, il est convenu que pour les besoins de l'exploitation et pour une durée ne pouvant dépasser quarante-huit heures chaque fois, un employé pourra être tenu d'occuper un emploi différent de celui pour lequel il a été engagé.

L'ensemble de ces dérogations ne pourra dépasser:

Dix jours par saison pour les contrats de moins de 3 mois.

Vingt jours par saison pour les contrats allant jusqu'à sept mois.

Trente jours par saison pour les contrats supérieurs à sept mois.

Pour ces dérogations, l'employé intéressé bénéficiera des conditions de rémunération de l'emploi le plus favorisé.

Les huit premiers jours de la durée de l'engagement dans un casino pourront être prévus comme période d'essai dans le contrat individuel d'engagement, pour tout employé des jeux engagé pour la première fois dans cet établissement.

A la fin de cette période d'essai, l'engagement deviendra définitif s'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre des deux parties. En cas de résiliation, aucune indemnité ne pourra être exigée de part ni d'autre; toutefois, les frais de voyage d'aller et retour en 3e classe seront remboursés à l'employé dans le cas de résiliation de la part de l'employeur.

Dans le cas où, en infraction avec le premier paragraphe du présent article, le contrat individuel d'engagement ne serait pas établi dans les dix jours qui suivent la date de l'engagement ou de l'ouverture de l'établissement, l'employé intéressé bénéficiera des conditions les plus favorables pratiquées dans les établissements de la même catégorie.

En cas d'engagement d'un nouvel employé, les délégués du personnel en seront informés pour avis. Toutes les fois que la possibilité s'en présentera, la préférence sera accordée aux employés qualifiés, soit auxiliaires, soit en chômage.

Art. 4. — Les contrats d'engagement seront conclus pour une période déterminée, sans clause de résiliation particulière à la volonté d'une seule partie, sauf pour suppression d'une ou des autorisations d'exploiter les jeux pour une cause non imputable à l'employeur.

Les contrats individuels d'engagement seront reconduits de la manière suivante:

a) Dans les casinos dits « saisonniers », ouverts une partie de l'année seulement, pour la période correspondante de la saison suivante;

b) Dans les casinos ouverts toute l'année, les contrats d'engagement d'une durée limitée à une partie de l'année seront reconduits pour une période correspondante de l'année suivante — les contrats d'engagement d'une durée d'une année seront reconduits pour une autre année.

Art. 5. — Cependant, les contrats individuels d'engagement pourront être dénoncés par l'une ou l'autre partie:

a) Pour les contrats d'une durée allant jusqu'à cinq mois: vingt-quatre heures avant l'expiration du contrat;

b) Pour les contrats de plus de cinq mois et allant jusqu'à neuf mois: dix jours avant l'expiration du contrat;

c) Pour les autres contrats, le délai de dénonciation est fixé à trente jours avant l'expiration du contrat.

Tout employé dont le contrat d'engagement aura été renouvelé tacitement ou explicitement, est formellement lié à l'établissement en cause, pour la période de reconduction dudit contrat. Tout autre engagement contracté malgré cela avec un autre casino, pour tout ou partie de cette période, constituera un motif de résiliation des deux contrats d'engagement, sans préavis ni indemnité, sur simple lettre recommandée avec A. C. adressée à l'employé par l'un et l'autre des employeurs.

Art. 6. — Tout employé dont le contrat d'engagement n'aura pas été reconduit, pourra demander que son cas soit examiné par les commissions paritaires prévues à l'article 20.

Toutefois, si l'intéressé estime que la mesure dont il a été l'objet a été motivée par son activité syndicale, ou encore s'il s'agit d'un délégué du personnel ou d'un représentant syndical, il pourra faire appel devant la commission paritaire nationale, dans les conditions prévues à l'article 20.

La commission paritaire nationale sera appelée à résoudre les difficultés soulevées en cas de non reconduction totale des contrats de travail d'une ou plusieurs catégories professionnelles d'un même établissement.

Art. 7. — Il est précisé qu'en cas de dénonciation de la présente convention collective, les conditions des contrats individuels d'engagement conserveront leur validité jusqu'à la signature de la nouvelle convention collective. A ce moment là, les dispositions desdits contrats d'engagement seront mises en conformité des articles de la nouvelle convention collective et de ses avenants.

Remplaçants.

Art. 8. — Les employés qui ne sont engagés qu'exceptionnellement pour remplacer des employés régulièrement empêchés, seront informés qu'ils ne sont engagés qu'à la journée et qu'ils n'auront droit, de ce fait, à aucun préavis ni à aucune indemnité de congédiement, au retour des employés qu'ils remplacent.

Les remplaçants seront engagés aux conditions et avantages de la catégorie de l'emploi qu'ils assument.

Avancement.

Art. 9. — Toutes les fois que cela sera possible, l'avancement se fera parmi le personnel des jeux de l'établissement, et, dans ce cas, les délégués du personnel en seront préalablement informés.

Ecoles d'apprentissage.

Art. 10. — Le besoin d'une école d'apprentissage pouvant se faire sentir, sa réalisation en est laissée à la diligence de la commission paritaire d'établissement prévue à l'article 20, après accord de la commission paritaire nationale.

Les élèves seront choisis de préférence, parmi le personnel de l'établissement.

TITRE III

LOIS DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS SOCIALES

Art. 11. — Aucune sanction ne pourra être prise pour exercice du droit syndical.

Délégués du personnel.

Art. 12. — Les délégués du personnel seront élus dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946. Leur nombre est fixé ainsi qu'il suit:

Jusqu'à vingt employés: un délégué titulaire, un délégué suppléant;

De vingt et un à cinquante employés: deux délégués titulaires, deux délégués suppléants;

A partir de cinquante et un employés: un délégué titulaire et un délégué suppléant par service,

les services se décomposant de la façon suivante: 1° baccara et écarté; 2° roulette et trente et quarante; 3° boule; 4° autres employés des jeux.

Attribution des délégués.

Art. 13. — Les attributions dévolues aux délégués du personnel, ainsi que les garanties qui leur sont conférées dans l'exercice de leurs fonctions, sont celles qui sont déterminées par la loi du 16 avril 1946.

Déplacements des représentants syndicaux.

Art. 14. — Aucune retenue ne sera effectuée sur le salaire des représentants syndicaux en déplacement.

Les employés désignés comme représentants syndicaux bénéficieront chaque année d'autorisations d'absences pour assister à trois réunions hors de la ville où ils travaillent. La durée totale de ces absences ne pourra excéder dix jours francs par période de six mois au moins. Compte tenu des conditions de rémunération du personnel, ces absences ne pourront être, en aucun cas, une charge supplémentaire pour l'entreprise.

Toutefois, les absences nécessités par les réunions paritaires ne seront pas décomptées dans ces délais.

Comité d'entreprise.

Art. 15. — Dans les conditions prévues par la loi, les casinos créeront des comités d'entreprises.

Repos hebdomadaire.

Art. 16. — Le repos hebdomadaire sera observé dans tous les services des jeux et pris par roulement d'après un tableau de service établi après accord entre la direction et les délégués du personnel.

Les journées de repos hebdomadaire pourront être récupérées, mais en ce qui concerne les contrats d'une durée inférieure à trois mois et dans les établissements où elles ne pourront être prises par roulement, il sera versé à l'employé une indemnité compensatrice dont le montant sera calculé sur la base du salaire moyen mensuel.

Le 1er mai sera jour chômé et payé conformément à la loi.

En outre, il sera accordé, aux moments choisis par la direction et afin de compenser forfaitairement les jours de fêtes légales et les jours chômés exceptionnels, des jours de repos supplémentaires:

a) Pour les contrats s'étendant jusqu'à trois mois: deux jours;

b) Pour les contrats de plus de trois mois et s'étendant jusqu'à cinq mois: trois jours;

c) Pour les contrats de plus de cinq mois et s'étendant jusqu'à huit mois: cinq jours;

d) Pour les contrats de plus de huit mois: huit jours.

Allocations familiales.

Art. 17. — Les allocations familiales seront réglées conformément à la loi.

Congés payés.

Art. 18. — Les employés bénéficieront de congés payés, conformément à la loi.

L'indemnité de congés payés est à la charge de l'employeur.

En aucun cas elle ne pourra être inférieure au vingt-quatrième des sommes reçues par l'employé durant la période donnant droit à ces congés. Toutefois, dans les casinos effectuant moins de dix millions de recettes des jeux, l'indemnité sera réglée sur la base du salaire minimum garanti.

Maladie.

Art. 19. — En cas de maladie dûment constatée par un médecin et pouvant être vérifiée par le médecin de la direction, le malade bénéficiera d'une indemnité journalière, calculée de telle façon qu'il reçoive le salaire correspondant à sa catégorie.

a) Pour les contrats s'étendant jusqu'à trois mois:

Huit jours à plein tarif et huit jours à demi-tarif; ;

b) Pour les contrats de plus de trois mois et s'étendant jusqu'à cinq mois:

Quinze jours à plein tarif et quinze jours à demi-tarif;

c) Pour les contrats de plus de cinq mois et s'étendant jusqu'à neuf mois:

Un mois à plein tarif et un mois à demi-tarif;

d) Pour les contrats de plus de neuf mois:

Deux mois à plein tarif et deux mois à demi-tarif;

Si le malade n'est pas remplacé, ces indemnités seront prélevées sur la « masse ».

Si le malade est remplacé, ces indemnités seront payées par l'employeur sur la base du minimum de salaire garanti.

Sauf cas d'espèce, ces indemnités ne pourront être payées intégralement qu'une seule fois pendant la durée du contrat.

Les indemnités cesseront d'être accordées le jour de l'expiration du contrat et au plus tard, le jour de la fermeture du casino.

Il est entendu que les indemnités perçues au titre des assurances sociales ne sauraient être cumulées avec les indemnités prévues ci-dessus.

Dans chaque établissement fonctionnera une commission paritaire de contrôle de maladie. Elle aura à régler les différends éventuels et sera chargée de contrôler les malades à domicile.

TITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Commissions paritaires.

Art. 20. — Afin d'assurer le règlement par les parties des différends d'ordre collectif et d'ordre individuel relatifs à l'application de la présente convention collective nationale et susceptibles de survenir dans un casino, il

(Supplément.)

est institué, dans chacun de ces établissements, une commission paritaire d'établissement, qui s'efforcera de les résoudre.

Cette commission sera composée de trois membres représentant la direction et de trois membres employés de l'établissement. Chaqu partie pourra se faire assister d'un délégué du bureau de son syndicat respectif.

Les membres employés de cette commission paritaire seront élus, à bulletin secret, par le personnel de l'établissement. Ils devront avoir, au moins, trois années de pratique professionnelle et deux années de présence dans la maison.

Si l'accord n'est pas réalisé dans un délai de trois jours, le différend sera porté, par la partie demanderesse, devant la commission paritaire nationale, composée de trois représentants de chacune des parties signataires aux présentes et désignés par leurs organisations respectives.

Cette commission nationale aura à connaître des difficultés nées de l'application de la présente convention collective et possédera les attributions prévues aux présentes. En outre, elle tiendra lieu de commission paritaire d'établisement pour les casinos qui se trouveraient dans l'impossibilité d'en constituer.

La commission paritaire nationale devra statuer dans le délai d'un mois à compter du jour de l'enregistrement de la lettre recommandée la saisissant. Cette lettre recommandée devra être adressée par l'organisation syndicale centrale demanderesse, au siège de l'autre organisation syndicale.

Les parties s'engagent à accepter les conclusions de cette commission paritaire.

En cas de désaccord au sein de la commission paritaire nationale — en ce qui concerne l'interprétation d'un texte légal ou réglementaire, ou d'une disposition de la convention collective — sur la solution à donner au différend dont elle est saisie, les parties peuvent, à la demande de l'une d'elles, porter le désaccord directement devant le ministre compétent ou le représentant désigné par lui.

Les membres de la commission paritaire nationale ne seront tenus par aucun mandat impératif.

TITRE V

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DU BACCARA, DE L'ÉCARTÉ, DE LA ROULETTE ET DU TRENTE ET QUARANTE.

Art. 21. — Pour la rémunération des employés, le personnel des jeux de chaque établissement, après discussion avec la direction, aura le choix entre le système dit « Masse unique » et le système dit des « Deux masses ».

Ce choix aura lieu dans la quinzaine de l'ouverture de la saison pour les casinos saisonniers et dans le mois qui précède le changement éventuel de système dans les casinos ouverts toute l'année.

TITRE VI

CENTRALISATION ET RÉPARTITION DES POURBOIRES

Premier système, dit «Masse unique ».

Art. 22. — Les pourboires recueillis par les croupiers et changeurs de baccara, croupiers d'écarté, quarts de roulette et de trente et quarante, seront centralisés et répartis par l'employeur dans les conditions suivantes:

a) Les pourboires seront déposés ostensiblement par les bénéficiaires dans les boîtes à pourboires du baccara, de l'écarté, de la roulette et du trente et quarante;

b) Le contenu de chaque boîte sera compté à la fin de chaque service par un caissier en présence des détenteurs des clefs et de l'employé intéressé;

c) Un des délégués du personnel aura la faculté d'assister à cette opération et de parapher le livre spécial prévu ci-dessous;

d) Le résultat en sera immédiatement inscrit sur le livre de comptabilité des pourboires. Ce livre sera conforme au modèle 22 qu'avait prévu l'arrêté du 30 septembre 1920;

e) Le résultat en sera certifié conforme par la signature des intéressés.

Sur la totalité des pourboires recueillis dans les conditions ci-dessus, il sera réservé, dans chaque casino, un pourcentage déterminé pour constituer la masse unique qui sera répartie entre les employés assurant le service des salles de: baccara, écarté, roulette et trente et quarante et figurant dans l'énumération de l'article 2, ainsi que les chefs de partie principaux et chefs de partie — à l'exception des services de la boule.

Toutefois, le taux de pourcentage ci-dessus prévu sera fixé entre la direction et le syndicat local.

Cette masse unique sera répartie dans les conditions établies aux alinéas ci-dessous:

a) Chaque jour, la masse unique sera répartie aux seuls ayants droit et sera divisée en un nombre de parts égal au total des parts attribuées dans les contrats individuels d'engagement des employés susindiqués. Le payement en sera fait mensuellement;

b) Les employés ci-dessus indiqués participeront à cette répartition chaque jour de la durée de leur contrat quel que soit le nombre de journées de travail effectif ou de repos;

c) Cependant, les employés ne participeront pas à la répartition le jour où ils seront, soit de congé sur leur demande, soit absents pour une cause qui leur sera imputable;

d) Les casinos seront tenus d'afficher dans les vestiaires des employés des jeux, chaque jour en cours de saison, le produit quotidien des pourboires, le montant du point et le nombre de parts.

Deuxième système dit des « Deux Masses ».

Première masse.

Art. 23. — Les pourboires recueillis par les croupiers et changeurs de baccara et d'écarté, seront collectés et centralisés dans les conditions prévues à l'article 22.

Sur la totalité des pourboires ainsi recueillis, il sera réservé, dans chaque casino, un pourcentage déterminé, pour constituer une première masse qui sera répartie entre les croupiers et changeurs de baccara et d'écarté, selon le nombre de parts qui aura été attribué à chacun de ces employés.

Cette répartition sera effectuée dans les conditions fixées aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, de l'article 22.

Deuxième masse.

Art. 24. — Les pourboires recueillis par les quarts de roulette et les employés du Trente et Quarante, seront collectés et centralisés dans les conditions fixées à l'article 22.

Sur la totalité des pourboires ainsi recueillis, il sera réservé, dans chaque casino, un pourcentage déterminé pour constituer une deuxième masse qui sera répartie entre les quarts de roulette et de trente et quarante, selon le nombre de parts qui aura été attribué à chacun de ces employés.

Cette répartition sera effectuée dans les conditions fixées aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, de l'article 22.

Pourcentages.

Art. 25. — Le taux des pourcentages prévus aux articles 23 et 24, ne pourra être inférieur à 40 p. 100 pour la première masse et à 65 p. 100 pour la deuxième masse.

Dans les casinos où le personnel aura demandé une majoration du taux des pourcentages fixés aux présentes et en cas de désaccord entre la direction et les délégués du personnel, le différend sera porté devant la commission paritaire nationale.

Art. 26. — Le solde des pourboires laissé disponible, après défalcation du montant des pourcentages réservés aux ayants droit indiqués dans les articles 22, 23 et 24, sera réparti par le directeur responsable entre le reste du personnel du casino lié par un contrat individuel d'engagement.

En ce qui concerne le personnel des jeux énuméré dans l'article 2, auquel viennent s'ajouter les chefs de partie principaux et les chefs de partie dans le cas de « masse unique » et ne participant pas aux répartitions prévues dans les articles 22 (premier système) ou 23 et 24 (deuxième système), chaque employé bénéficiera d'un nombre de parts fixé dans son contrat individuel d'engagement, étant entendu que le montant quotidien de la part sera égal à la valeur moyenne des parts de la première et deuxième masses réalisées dans la même journée.

Le payement de la rémunération du personnel, ainsi calculée, sera assuré par l'employeur, même en cas d'insuffisance du solde des pourboires.

Art. 27. — L'attribution des parts prévues dans les articles 22, 23, 24 et 26, sera faite selon un barème établi chaque année pour chaque établissement, après accord avec le syndicat et fera l'objet d'une disposition dans l'avenant prévu en préambule.

Boule.

Art. 28. — Dans les casinos pratiquant le système de la « masse unique » ou celui des « deux masses » les employés de la boule seront rémunérés conformément aux conditions prévues pour le personnel des jeux dans les articles 26 et 27.

Les pourboires reçus à la boule sont acquis au personnel de ce service. Les modalités de répartition de ces pourboires seront arrêtées après accord entre la direction et le personnel de ce service.

TITRE VII

MINIMA GARANTIS DE RÉMUNÉRATION OU DE SALAIRE DE TOUT LE PERSONNEL DU SERVICE DES JEUX

Art. 29. — Le casino garantira à tous les employés énumérés à l'article 2 des minima quotidiens de rémunération ou de salaires qui seront déterminés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces minima garantis sont décomptés en tenant compte de la totalité de la rémunération revenant à l'employé pendant la durée de son contrat et prorogation éventuelle.

Ces minima sont assurés pour chaque journée de la durée du contrat individuel d'engagement, quel que soit le nombre de jours de travail effectif ou de repos, sauf les cas prévus dans l'alinéa *c* (absences) de l'article 23.

Les salaires minima des employés des jeux des diverses catégories professionnelles ne devront pas être inférieurs aux taux fixés dans les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article.

Cette garantie restera assurée, même dans le cas où la totalité des pourboires recueillis serait insuffisante.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Retraites.

Art. 30. — Toute personne jouissant d'une retraite égale ou supérieure au salaire moyen départemental ou, quel qu'en soit le montant, d'une pension servie par un casino, ne peut occuper un emploi dans le service des jeux.

Employés mixtes et auxiliaires.

Art. 31. — Les casinos ayant moins de vingt employés de jeux, pourront engager des employés mixtes.

L'employé mixte est celui qui est engagé pour tenir deux emplois dans le même service ou dans deux services différents. Son minimum de salaire ou de rémunération sera égal à la moyenne des salaires minima ou de rémunération des emplois occupés.

Les employés auxiliaires sont ceux qui ne sont engagés qu'exceptionnellement pour les jours d'affluence, ainsi que ceux qui ne travaillent qu'à demi-journée et ne sont payés qu'à demi-salaires. Sous réserve des conditions particulières ci-dessus, leur engagement sera soumis aux dispositions générales de la présente convention.

Art. 32. — Les pourboires reçus directement par les caissiers, les valets de pied, les huissiers, les chasseurs, les physionomistes, les secrétaires et les contrôleurs aux entrées, leur seront personnellement acquis.

Art. 33. — Chaque quart de roulette sera composé de huit employés au moins. Le nombre de bouts-de-table ne pourra être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif de la roulette.

(*Supplément. — Fin.*)

Classement en catégories.

Art. 34. — En ce qui concerne la fixation des salaires minima garantis, les casinos sont classés en groupes dont les bases et les limites sont déterminées sur le « tableau des salaires minima journaliers garantis », lesquels minima sont fixés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le changement de groupe, par suite d'une modification du produit des jeux, n'intervient que pour la saison suivante.

Durée hebdomadaire du travail.

Art. 35. — La durée hebdomadaire du travail, est fixé à:

Quarante heures de travail effectif pour cinquante heures de présence dans les établissements n'ouvrant pas plus de six mois par an;

Quarante heures de travail effectif pour quarante-cinq heures de présence dans les autres établissements.

Art. 36. — Les casinos seront tenus d'afficher, au début de la saison, dans les vestiaires des employés des jeux, un extrait de l'état 15.

Art. 37. — La commission paritaire nationale reçoit mission de soumettre aux organisations signataires des présentes, un projet de caisse nationale de retraites et de solidarité.

TITRE IX

DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 38. — La présente convention collective nationale est conclue pour une période s'étendant jusqu'au 31 octobre 1948.

Elle sera applicable dès son homologation par M. le ministre du travail.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois, avant la date de son expiration.

A défaut de dénonciation, elle se reconduira par tacite reconduction pour une période d'une année et aux mêmes conditions.

Dans le cas où la présente convention serait dénoncée, il demeure entendu qu'une nouvelle convention collective nationale devra intervenir dans les trois mois. En cas de difficultés, la procédure prévue par la loi sera appliquée.

Pendant le temps des pourparlers et même au cas où une solution n'interviendrait qu'après le 31 octobre, il demeure entendu que la présente convention collective, les avenants et les contrats individuels d'engagement qui en découlent, continueront à être appliqués à titre provisoire, jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention.

Art. 39. — La présente convention collective nationale sera établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes, au ministère du travail et au secrétariat du conseil des prud'hommes dans les conditions prévues à l'article 31 *c* du livre 1er du code du travail.

NOTA. — Les organisations syndicales signataires des présentes se déclarent d'accord pour proposer à M. le gouverneur général de l'Algérie, l'homologation de la présente convention collective.

Paris, le 16 février 1948.

Pour le syndicat des casinos autorisés de France:

MM. le docteur B. Mothe, président;
R. Cartier, vice-président;
G. Bassinet, secrétaire général.

Pour la fédération nationale des employés et cadres (syndicat national des employés des casinos et des cercles de France):

MM. O. Capocci, secrétaire général de la fédération;
M. Deumier, secrétaire général du syndicat national des employés des casinos et des cercles de France;
A. Brénol, secrétaire général du syndicat des employés de jeu d'Algérie.

Fusion de sociétés mutualistes.

Départements des Basses-Alpes, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Corse, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Landes, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Seine, Deux-Sèvres, Somme, Vaucluse, Vienne et Seine.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 avril 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

Mutuelle universitaire des Basses-Alpes, n° 4-11, à Digne;

Des instituteurs et institutrices du département de l'Aube, n° 10-24, à Troyes;

Société de secours mutuels des instituteurs de l'Aude, n° 11-66, à Carcassonne;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices publics de l'Aveyron, n° 12-30, à Rodez;

Mutuelle générale de l'enseignement public des Bouches-du-Rhône, n° 13-379, à Marseille;

Instituteurs publics laïques, n° 16-9, à Angoulême;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices publics de la Corse, n° 20-3, à Ajaccio;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices de la Creuse, n° 23-5, à Guéret;

Les membres de l'enseignement public laïque de la Dordogne, n° 24-26, à Périgueux;

L'instituteur prévoyant de la Dordogne, n° 24-99, à Périgueux;

Des instituteurs et institutrices du département du Doubs, n° 25-17, à Besançon;

Des instituteurs et institutrices de la Drôme, n° 26-32, à Valence;

Membres de l'enseignement primaire laïque et public de la Haute-Garonne, n° 31-319, à Toulouse;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices d'Ille-et-Vilaine, n° 35-34, à Rennes;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices des Landes, n° 40-128, à Mont-de-Marsan;

Des instituteurs et institutrices de la Haute-Loire, n° 43-30, au Puy;

Des instituteurs et institutrices publics de la Loire-Inférieure, n° 44-65, à Nantes;

Des instituteurs et institutrices de Lot-et-Garonne, n° 47-68 *bis*, à Agen;

Des instituteurs et institutrices de la Lozère, n° 48-4, à Mende;

Des instituteurs et institutrices de Maine-et-Loire, n° 49-95, à Angers;

Des instituteurs et institutrices de la Mayenne, n° 53-17, à Laval;

La Mutuelle antituberculeuse de l'enseignement public du Morbihan, n° 56-80, à Lorient;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département de la Nièvre, n° 58-18, à Nevers;

Mutuelle des instituteurs et institutrices publics du Pas-de-Calais, n° 62-30, à Arras;

Des instituteurs et institutrices de la Haute-Saône, n° 70-17, à Vesoul;

Union fraternelle de l'enseignement public, n° 75-3081, à Paris;

Assistance mutuelle en cas de décès des instituteurs et institutrices publics du département de la Seine, n° 75-3252, à Levallois-Perret;

Mutuelle générale de l'enseignement primaire public de la Seine, n° 75-4037, à Paris;

Mutuelle des instituteurs et institutrices des Deux-Sèvres, n° 79-22, à Niort;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices de la Somme, n° 80-44, à Amiens;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices laïques de Vaucluse, n° 84-27, à Avignon;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices laïques de l'enseignement primaire public du département de la Vienne, n° 86-30, à Poitiers,

avec la société mutualiste dite Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-4467, Paris.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 mai 1948, la caisse de retraites de la société des grands travaux du Sud-Ouest (S. G. T. S. O.), 1, boulevard d'Arcole et 13, rue Merly, à Toulouse (Haute-Garone), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 mai 1948, la caisse de retraite des cadres et assimilés de l'épargne de l'Ouest, 8, rue Fouré, à Nantes (Loire-Inférieure), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 mai 1948, l'institution de prévoyance de la société Weill et Cie, 174, rue de Rivoli, Paris (1er), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 mai 1948, l'institution de prévoyance des cadres non cheminots de la La Sceta, 66, rue Monceau, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 mai 1948, la caisse des cadres et assimilés des docks de France, 242, avenue de Grammont, Tours (Indre-et-Loire), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 mai 1948, la caisse de prévoyance de la société des établissements Trentesaux-Leconte, 160, boulevard Jean-Jaurès, Clichy (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 mai 1948, l'institution de prévoyance des ingénieurs, cadres et asssimilés de la Compagnie générale de construction de locomotives Batignolles-Châtillon, 45, avenue Kléber, Paris (16e) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 mai 1948, l'institution Prevarmco, 6, avenue Gourgaud, à Paris (17e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 mai 1948, la Caisse de retraites bancaire du groupe du crédit industriel, 66, rue de la Victoire, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Validation pour la retraite des services accomplis par le personnel auxiliaire et contractuel occupé dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de l'ancien secrétariat général à la famille.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924;

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation des services du contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé), le décret du 23 août 1941 fixant le statut des assistantes secrétaires des délégués régionaux à la famille et le décret du 18 août 1942 relatif à l'organisation du commissariat général à la famille, notamment son article 3;

Vu le décret du 14 juin 1933 portant organisation du service du contrôle sanitaire aux frontières;

Vu le décret du 17 avril 1942 modifié portant organisation du service central de la pharmacie et de l'inspection régionale des pharmacies;

Vu la loi du 13 décembre 1943 relative à la première formation du cadre des directions régionales de la santé et de l'assistance;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services accomplis par le personnel auxiliaire et contractuel occupé dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de l'ancien secrétariat général à la famille (inspection de la pharmacie, ex-contrôle sanitaire maritime, contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, directions départementales de la santé et de la population, anciennes directions régionales de la santé et de l'assistance, anciennes délégations régionales à la famille).

Toutefois, les services auxiliaires accomplis d'une part dans les anciennes directions régionales de la santé et de l'assistance, d'autre part à l'ex-contrôle sanitaire maritime ne pourront être respectivement pris en compte qu'à partir du 1er janvier 1943 et du 24 avril 1944.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Fonctionnaires des services extérieurs autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, notamment les articles 11 et 12,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service les fonctionnaires des services extérieurs des catégories ci-dessous désignées:

1° Inspection de la santé.

Inspecteurs divisionnaires de la santé.
Inspecteurs divisionnaires adjoints de la santé.
Inspecteurs principaux de la santé.
Inspecteurs de la santé.

2° Inspection des pharmacies.

Pharmaciens inspecteurs divisionnaires adjoints.
Pharmaciens inspecteurs principaux.
Inspecteurs divisionnaires adjoints de la pharmacie à occupation accessoire.
Inspecteurs principaux de la pharmacie à occupation accessoire.

3° Inspection de la population.

Inspecteurs divisionnaires de la population.
Inspecteurs divisionnaires adjoints de la population.
Inspecteurs principaux de la population.
Inspecteurs de la population.
Inspecteurs adjoints de la population.

4° Contrôle sanitaire aux frontières.

Capitaines de police sanitaire.
Lieutenants de police sanitaire.

Art. 2. — La liste des agents appelés à bénéficier de cette autorisation sera fixée par décision du ministre de la santé publique et de la population visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Diplôme d'Etat de pédicure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1948: page 4165, 2e colonne, article 3, 3e ligne, supprimer le mot « Le » au début de la ligne; 5e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « modification de réception », lire: « notification de réception »; même alinéa, supprimer la fermeture de la parenthèse après le mot « demande » (6e ligne) et la reporter après le mot « examen » (5e ligne).

Examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1948: page 4308, 3e colonne, 3e, Epreuves orales, 4e ligne, lire: « pathologique », au lieu de: « pathologie »; article 5, lire: « L'examen pour 1948 est fixé, pour Paris, aux 9-10 juin et 17-18 novembre ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Débat sur la demande de discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales. — II. Des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques. (Nos 4069-3936-3957-4090. — M. Deixonne, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (Nos 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 2170-3179-4017. — M. Viatte, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (Nos 299-746-2020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

5. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. (Nos 409-552-1900-333-1618-2263-3454-3776-4030. — M. Cordonnier, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé. (Nos 1219-1679-2173-3569-3792-4009. — M. Regaudie, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interpro-

fessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 2259-2798-4100. — M. Louvel, rapporteur.)

9. — Discussion : I. Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales; II. Des propositions de loi : 1° de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; 2° de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; 3° de MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales. (Nos 218-1601-114-475-960-1371-1720-1734. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De de M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 1197 rectifié - 2791 - 2730 - 2769 - 2789 - 2794 - 2848. — Mme Peyroles, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de deux membres du conseil d'administration de la caisse autonome de reconstruction.

3. — Nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

4. — Vote de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat. (Nos 3191-3951-3952. — M. René Pleven, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre. (Nos 1620-3972. — M. Jules-Julien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure. (Nos 3621, 3981. — M. Bianchini, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du jeudi 13 mai 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Delahoutre, jusques et y compris M. Desson.

Tribunes. — Depuis M. Signor, jusques et y compris M. Terpend.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 mai 1948, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi (n° 3165) (rapport n° 3749, 1re partie), portant modification de certains impôts directs. — M. le rapporteur général.

II. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi (n° 3549) (rapport n° 3823, collectif d'ordonnancement) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° ratification de décrets. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 3026) portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948, comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. — M. le rapporteur général.

IV. — Projet de loi (n° 3027), lettre rectificative n° 3657, portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires):

Travaux publics et transports:

Section I. — Travaux publics et transports (M. A. Guillant, rapporteur).

Section II. — Marine marchande (M. René Pleven, rapporteur).

Section III. — Aviation civile et commerciale (M. Jacques Grésa, rapporteur).

France d'outre-mer (dépenses civiles) (M. André Guillant, rapporteur).

Postes, télégraphes et téléphones (M. Léon Dagain, rapporteur).

Radiodiffusion française (M. Clément Taillade, rapporteur).

V. — Projet de loi (n° 1653) tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire. — M. le rapporteur général.

VI. — Proposition de résolution (n° 2652) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à élever, à dater du 1er janvier 1947, les abattements à la base appliqués, au département de la Réunion, pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu. — M. le rapporteur général.

VII. — Désignation des membres de la sous-commission de la réforme fiscale.

VIII. — Avis, à la demande du Gouvernement, sur un projet de décret portant dérogation à l'interdiction de procéder au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement des services des postes, télégraphes et téléphones. — M. Léon Dagain, rapporteur.

IX. — Avis, à la demande du Gouvernement, sur un projet de décret portant dérogation à l'interdiction de procéder à des nominations à l'office de la recherche scientifique coloniale. — M. André Burlot, rapporteur.

X. — Seconde lecture de l'avis, à la demande du Gouvernement, en exécution de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, sur un projet de décret tendant à pourvoir des emplois vacants du ministère des travaux publics et des transports. — M. André Guillant, rapporteur.

N. B. — La présente convocation confirme celle qui a été envoyée le 5 mai 1948.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 mai 1948, à quinze heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

XI. — Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — M. le rapporteur général.

Eventuellement, audition de M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, sur ce projet.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 13 mai 1948, à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — **Nomination de rapporteurs pour:**

La proposition de loi (n° 3596) de M. J. Denais tendant à corriger l'extension abusive aux combattants volontaires de l'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

La proposition (n° 3763) de M. Valentino relative au régime législatif des départements d'outre-mer;

La proposition de loi (n° 3896) de M. Gozard relative au dégagement des cadres des fonctionnaires;

La proposition de loi (n° 3956) de M. Beugniez relative aux taxes locales sur les ventes de combustibles;

La proposition de loi (n° 3979) de M. L'Huillier relative aux modalités de perception de la taxe locale sur les ventes;

La proposition de résolution (n° 3987) de M. Lapie relative au taux de la taxe minière sur le minerai de fer;

La proposition de loi (n° 4028) de M. Hugues relative aux fonctionnaires frappés de sanctions par le gouvernement de l'Etat français;

Le projet de loi (n° 4093) relatif à la vente des poudres en Algérie;

La proposition de résolution (n° 3961) de M. Ninine relative à la fourniture de maïs de semence aux producteurs agricoles de la Réunion;

La proposition de résolution (n° 3959) de M. Defferre relative à la circonscription de Ouargla pour les élections à l'assemblée algérienne;

La proposition de résolution (n° 3960) de M. Defferre tendant à faire bénéficier les ouvriers musulmans du ministère des forces armées de la loi de pensions du 21 mars 1928;

La proposition de résolution (n° 4012) de M. Djemad tendant à la libération des personnes arrêtées lors des élections en Algérie;

La proposition de résolution (n° 4043) de M. Fayet tendant à l'annulation des opérations électorales en Algérie.

II. — Examen des rapports:

De M. Schaff sur la proposition de loi (n° 3636) de M. Hocquard, conseiller de la République, tendant à introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 relative à la réglementation des marchés de communes;

De M. Wagner sur le projet de loi (n° 2589) relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre;

De M. Fagon sur la proposition de résolution (n° 4055) de M. Croizat tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le défilé de la jeunesse, qui doit avoir lieu le 16 mai.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 13 mai 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Suite du rapport de M. Berger sur les propositions de loi:

De M. Gazier tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels;

De M. Dominjon tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés;

De M. Toujas tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion (nos 3159, 3316, 2334, 2544).

II. — Rapport de M. Citerne sur l'avis émis par le Conseil de la République (n° 4006) sur la proposition de loi tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

III. — Rapport de M. Defos du Rau sur la proposition de loi (n° 3072) de M. Pouyet tendant à accorder aux veuves de guerre

1939-1940 le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre ou déportés.

IV. — Rapport de M. Wasmer sur l'avis (n° 2755) émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

V. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

VI. — Rapport de M. Charpin sur la proposition de loi (n° 722) de M. Halbout relative aux valeurs mobilières détruites au cours des bombardements.

VII. — Rapport de M. Charpin sur le projet de loi relatif à l'abrogation de la suspension des délais prévus par la loi du 15 juin 1872 concernant les titres au porteur perdus ou volés.

VIII. — Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 1996) de M. Grimaud sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La commission de la presse se réunira le jeudi 13 mai 1948, à onze heures (local de la commission n° 230) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 4010) relatif au centre national de la cinématographie.

II. — Etude du statut de la presse.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 13 mai 1948, à dix heures trente (local de la commission, n° 232) :

I. — Rapport de M. Genest sur la proposition de loi (n° 3278), dont il est l'auteur, tendant à priver les oisifs des cartes de rationnement.

II. — Avis de M. Asseray sur la proposition de loi (n° 2482) de M. Bocquet tendant à modifier la loi du 13 avril 1946 relative à l'organisation du ravitaillement en lait et en produits laitiers (rapport n° 3466).

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 3371) de M. Caillavet relative aux déclarations de stocks de produits d'épicerie.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 13 mai 1948, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 263) :

I. — Avis de M. Coffin sur les projet et propositions de loi relatifs aux finances locales (n°s 218, 1604, 114, 475, 960, 1371, 1720, 1734).

II. — Suite du rapport de M. Palewski sur la réorganisation du ministère de l'économie nationale.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 13 mai 1948, à quinze heures (local de la commission, n° 254) :

I. — Rapport de M. Yacine Diallo sur la proposition de résolution (n° 3962) de M. Senghor tendant à inviter le Gouvernement à porter de 7 francs C. F. A. à 15 francs C. F. A. le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais.

II. — Rapport de M. Senghor sur la proposition de résolution (n° 3801) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, notamment au Tchad, en Oubangui et dans les autres territoires d'Afrique équatoriale française, un plus grand nombre d'instituteurs métropolitains pour y développer rapidement la formation des cadres, l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des enfants autochtones.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 13 mai 1948, à dix heures trente (local n° 261) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Les projets de loi :

(N° 4022) Travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole ;

(N° 4023) Modifiant le chapitre 4 du titre 3 du livre II du code du travail.

La proposition de résolution (n° 3937) de M. Hugues : modifier l'article 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs.

II. — Examen des rapports :

De Mme Lefebvre sur la proposition de loi de M. July : travail à temps réduit pour le personnel féminin (n°s 2203-4040) ;

De M. Béranger, sur la proposition de loi (n° 3770) de M. Moisan, tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'homales ;

De M. Mazier, sur les propositions de loi relatives à la formation professionnelle (n°s 202-1696-2149).

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 12 mai 1948.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 27 avril 1948.
(*Journal officiel* du 28 avril 1948.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 737) sur l'article 52 du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (IIe partie) (Tarif de certains impôts indirects) le nom de M. Kir figure à la fois dans la liste de MM. les députés ayant voté « pour » et dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

En réalité, le nom de M. Kir doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948 (p. 4377) et du 8 mai 1948 (p. 4433).

Le concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le 19 juin 1948 au lieu du 5 juin 1948.

Les demandes seront reçues au secrétariat général de la questure jusqu'au 9 juin 1948 (au lieu du 29 mai 1948).

N. B. — Il n'est rien changé par ailleurs au texte de l'avis paru les 5 et 8 mai 1948.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (situation des populations de Tende, Saint-Dalmas et la Brigue).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (N°s 290 et 332, année 1948. — M. Denvers, rapporteur ; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Ferracci jusques et y compris M. Grangeon.

Tribunes. — Depuis M. Grassard, jusques et y compris M. Le Coent.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 14 mai 1948, à dix heures (local n° 214) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

1° Le projet de loi (n° 355, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest ;

2° Le projet de loi (n° 356, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par les vétérinaires étrangers.

II. — Désignation des membres de la commission d'enquête en Sarre.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 13 mai 1948, à dix heures (local n° 261) :

I. — Examen pour avis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (n° 329, année 1948), portant aménagements fiscaux (art. 35).

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 12 mai 1948.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication et des transports, à quinze heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Thévenin, Coulibaly, Mamadou, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application des décrets n°s 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires. (N° 180. — M. N..., rapporteur.)

(L'ordre du jour pourra éventuellement être complété d'après les propositions de la prochaine conférence des présidents.)

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

Commission des affaires extérieures.

Séance du mardi 11 mai 1948.

Présents. — MM. Alduy, Bidet, Corval, Joannin, Lakhdari, Lautissier, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, Oudard, Peretti (de), Rosenfeld, Savi de Tové.

Excusés. — MM. Baretaud, Yvon Esnault, Kemajou, Lachenal, Laurin, de La Vasselais, Michard-Pélissier, Rosfelder, Sarraut, Savary.

Suppléants. — M. Joannin (de Mlle Allemandi), Mme Lefaucheux (de M. Max André), M. Chassiot (de M. Boubou Hama), M. Lautissier (de M. Comiti), Mme Malroux (de M. Coquart), M. Piéri (de M. Julien), M. de Peretti (de M. Le Brun-Kéris), M. Lechani (de M. Soppo Priso).

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 11 mai 1948.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Catrice (Paul), Donnat, Estèbe, Gervain, Griaule, Jousselin, Mme Lafon, M. Lautissier, Mlle Le Ber, Mme Malroux.

Excusés. — MM. Abdesselam, Ahmed Kotoko, Mme Caffot, MM. Corval, Kemajou, Lachenal, Laurin, Monnet, Ouedraogo.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Lechani), M. Bizot (de M. Bourgarel), M. Gervain (de M. Cianfarani), M. Jousselin (de M. Hazoumé), Mme Malroux (de M. Lévy), M. Griaule (de M. Le Guénédal), M. Donnat (de Mme Bertrand), Mme Lafon (de M. Comiti), M. Lautissier (de M. Boubou Hama).

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 11 mai 1948.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Borrey, Camprasse, Catrice (Paul), Chassiot, Corval, Donnat, Estèbe, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Mignot, René Moreux, Périer, Razac, Thévenin, Toure (Momo).

Excusés. — M. Baretaud, Mme Caffot, MM. Cortinchi, Giard, Sousatte, Ibrahim.

Suppléants. — M. Bichon (de M. Cianfarani), M. Donnat (de M. Coulibaly), M. Chassiot (de Mme Bertrand), M. Mignot (de Mme Emilienne Moreau), M. Borrey (de M. Zinsou).

Commission d'instruction.

Séance du mardi 11 mai 1948.

Présents. — MM. Begarra, Bourgarel, Comiti, Savary.

Excusés. — MM. Alfred Bour, Boussenot, Damongo dit Dadet, Hazoumé, Schleiter.

Suppléants. — MM. Comiti (de M. Denis Bizot), Delmar (de M. Monnet), Thérive (de M. Vendenboomgaerde).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mardi 11 mai 1948.

Présents. — Mme Allemandi, MM. Bichon, Comiti, Denis, Jacobson, Lapart, La Vasselais (de), Léon, René Moreux, Schmitt, Schock, Tetau, Thémia.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Borrey, Cianfarani, Biop Babakar, Dumas, Ebédé, Gueye Momar Djim, Guyard, Jousselin, Lhuillier, Polycarpe, Sylvestre, Ya Doumbia, Zinzou.

Suppléants. — Mme Allemandi (de M. G. Thevenin), MM. Robert Léon (de M. Duquerroix), Comiti (de M. Lombardo).

Convocation de commission.

La commission du règlement et de la comptabilité se réunira le jeudi 13 mai 1948, à onze heures (local n° 219):

Examen du rapport, fait au nom de la commission, sur la proposition de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.

N. B. — Le rapport de la commission devant être obligatoirement présenté à l'Assemblée en séance publique du 13 mai 1948, il importe que la discussion soit achevée au cours de la séance de la commission. En conséquence, aucune autre question n'a pu être inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

En exécution d'une décision ministérielle en date du 4 mai 1948, un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira le 3 mai 1949.

Les conditions d'admission au concours sont définies par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902, et par le décret du 6 mai 1902, modifiés en dernier lieu par l'ordonnance 45-2612 du 2 novembre 1945.

Le mode et les conditions du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1934, modifié le 8 mai 1937, le 5 juillet 1943, le 25 juillet 1946 et le 26 avril 1948.

En exécution de la circulaire du 4 avril 1907, les demandes des candidats devront être transmises au département au fur et à mesure de leur réception, et au plus tard le 3 avril 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 322 de l'office des changes relatif à la licence américaine n° 97 et notamment au déblocage des dividendes sur valeurs américaines cédées au titre de la réquisition.

La trésorerie américaine a émis à la date du 27 février 1948 une licence générale n° 97, aux termes de laquelle les avoirs égaux ou inférieurs à 5.000 $ sont débloqués sans aucune formalité de la part du propriétaire des avoirs, à l'exception de ceux qui appartiennent à des personnes résidant dans les pays suivants: Allemagne, Hongrie, Japon, Roumanie ou Bulgarie. D'autre part, les titres américains bloqués aux Etats-Unis peuvent être livrés au titre de la réquisition sans qu'un certificat de propriété non ennemie soit envoyé aux Etats-Unis; seul le payement de l'indemnité de réquisition doit être précédé de l'accomplissement de formalités de déblocage.

Dans ces conditions, les dividendes échus sur les valeurs mobilières américaines cédées au titre de la réquisition demeurent bloqués lorsque les sommes dues par une même collectivité à une même personne sont supérieures à 5.000 $ et que, d'autre part, il n'a été adressé aux Etats-Unis de certificats ni pour les titres eux-mêmes (si les propriétaires ne les ont pas fait débloquer avant la réquisition), ni pour les dividendes échus avant la réquisition (si le déblocage de ces dividendes n'a pas été spécialement demandé depuis la réquisition).

En conséquence, les propriétaires de dividendes échus sur des valeurs mobilières américaines cédées au titre de la réquisition et encore bloqués devront, pour permettre l'établissement à leur nom des certificats de propriété non ennemie nécessaires au déblocage desdits dividendes, se faire connaître dans les délais les plus brefs à l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier), 42, rue de Clichy, Paris, par l'intermédiaire de la banque en France ayant effectué la cession de leurs valeurs.

Dans tous les cas où les intéressés ne connaîtraient pas exactement le montant des dividendes bloqués ou n'auraient pas la certitude que ceux-ci ont été libérés en vertu de la licence n° 97, ils devront demander l'établissement d'un certificat de propriété non ennemie.

A cet égard, il est précisé que le déblocage automatique ne s'applique que si, à la date du 1er février 1948, le montant global des sommes dues par un débiteur américain à une même personne et demeurant bloquées était au plus égal à 5.000 $. Il a été signalé notamment que dans le cas où des titres réquisitionnés n'avaient pas encore été transférés à cette date, la valeur de ces titres pouvait être ajoutée à celle des dividendes pour l'application de la limite de 5.000 $, de telle sorte que les dividendes ne seraient pas débloqués automatiquement, même si le montant de ces seuls dividendes ne dépassait pas 5.000 $.

Statistique mensuelle des vins.
(Mois de mars 1948.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1948:

Page 4008, colonne Vins de consommation courante — Mars, ligne Dordogne, au lieu de: « 31.512 », lire: « 31.592 »; colonne Vins de consommation courante. — Total, ligne Gironde, au lieu de: « 1.391.448 », lire: « 1.609.033 ».

Page 4009, colonne Vins à A. O. C. — Total, ligne Haute-Loire, au lieu de: « 2.711 », lire: « 271 ».

Page 4010, colonne Vins de consommation courante. — Antérieurs, ligne Total pour la France, au lieu de: « 5.390.956 », lire: « 15.390.956 ».

Page 4011, colonne Vins de consommation courante. — Antérieurs, ligne Hautes-Pyrénées, au lieu de: « 76.602 », lire: « 72.602 ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de mules et mulets à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à destination de l'Italie un contingent d'exportation de mules et mulets, en exécution de l'accord franco-italien du 20 mars 1948.

Les exportateurs éventuels devront adresser leur demande d'autorisation d'exportation à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dans les huit jours qui suivront la publication du présent avis.

Les intéressés devront, en outre, déposer dans le même délai, au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les pièces justifiant de leurs antériorités d'exportation sur tous pays pour les années 1936, 1937 et 1938.

Seront seuls admis comme pièces justificatives, les documents suivants:

Récépissés de douane;
Lettres de voiture;
Bordereaux de transitaire avec indication des numéros des récépissés de douane et visa du bureau de douane où ont été effectuées les opérations de dédouanement.

Avis aux exportateurs de paille de seigle triée à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à destination de la Suisse un contingent d'exportation de paille triée pour solde des quantités prévues au poste 75 de l'accord commercial franco-suisse du 29 juillet 1947.

Les exportateurs éventuels devront adresser leur demande d'autorisation d'exportation à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dans les huit jours qui suivront la publication du présent avis.

Les intéressés devront, en outre, déposer dans le même délai au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les pièces justifiant de leurs antériorités d'exportation pour les années 1936, 1937 et 1938.

Seront seuls admis comme pièces justificatives les documents suivants:

Récépissés de douane;
Lettres de voiture;
Bordereaux de transitgire avec indication des numéros des récépissés de douane et visa du bureau de douane où ont été effectuées les opérations de dédouanement.

Il est précisé que lors de l'attribution des licences il sera tenu compte des quantités accordés à l'occasion de la répartition de la première partie du contingent.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Modificatif à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse publié au Journal officiel *du 10 avril 1948.*

Au lieu de:

« Poste 165. — Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons en cuir synthétique, matières pour talons. — Date limite de dépôt: 3 mai 1948, à dix-sept heures trente »,

Lire:

« Poste 165. — Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons en cuir synthétique, matières pour talons. — Contingent épuisé. Aucune demande d'autorisation d'importation ne pourra être déposée à l'office des changes pour l'importation de produits de l'espèce ».

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision I. 160, du 1er mai 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels portant modification du taux et des modalités de recouvrement de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu la décision conjointe des ministres de l'économie nationale et de la production industrielle n° 49.511/DOP. 5 du 30 janvier 1947 approuvant la création de l'établissement professionnel dénommé « centre national de la lutte contre le varron », ainsi que les statuts qui y sont annexés;

Vu la décision en date du 14 février 1947 créant un établissement professionnel dénommé « centre national de la lutte contre le varron », ainsi que les statuts qui y sont annexés;

Vu la décision I. 142 du 30 avril 1947 (*Journal officiel* du 27 juin 1947) fixant à 2 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux bruts le taux de la taxe destinée à alimenter le centre national de la lutte contre le varron,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de la décision I. 142 du 30 avril 1947 sont abrogées et cessent d'être applicables aux ventes de cuirs et peaux bruts de bovins et veaux provenant d'animaux abattus à dater du 1er mai 1948.

Art. 2. — Le taux de la taxe prévue à l'article 5 de la décision du 14 février 1947 est fixé à 1 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux bruts de bovins et veaux provenant d'animaux abattus postérieurement au 30 avril 1948.

Art. 3. — Cette taxe sera acquittée par les utilisateurs de cuirs et peaux bruts. Elle sera perçue par les vendeurs publics ou les négociants en cuirs et peaux bruts qui devront en reverser mensuellement le montant au centre national de la lutte contre le varron, 2, rue Edouard-VII, Paris (9e), dans le mois suivant la facturation des marchandises.

Les versements seront accompagnés d'un bordereau en double exemplaire auxquels seront joints les duplicita certifiés conformes des factures aux utilisateurs. Dans le cas où ces derniers achètent directement aux producteurs des cuirs et peaux bruts de bovins et veaux, ils sont tenus de verser eux-mêmes dans les mêmes conditions cette taxe au siège du centre dans le mois suivant leurs achats.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Décision I. 161, du 1er mai 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels portant modification de la réglementation en matière de cuirs et peaux.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de ladite section;

Vu la décision I. 67, du 7 mars 1944, portant codification de la réglementation édictée par le répartiteur susvisé;

Vu les décisions subséquentes,

Décide:

Art. 1er. — L'acquisition, l'utilisation et l'emploi des cuirs et peaux bruts et ouvrés, la fabrication et la vente des articles semi-finis ou finis obtenus à partir de ces matières pourront, sans autorisation spéciale du répartiteur, s'effectuer librement, dans le cadre des modalités fixées aux titres suivants.

Titre Ier

Cuirs et peaux bruts

Art. 2. — A dater de la parution de la présente décision, les producteurs peuvent vendre librement les cuirs et peaux bruts métropolitains, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs mandataires, aux utilisateurs ou négociants. Toutefois et jusqu'au 31 décembre 1948, les utilisateurs et négociants ne pourront se porter acheteurs que s'ils sont titulaires d'une autorisation d'achat délivrée par le répartiteur.

Les demandes d'autorisation d'achat devront être adressées par les utilisateurs et négociants satisfaisant aux lois et règlements régissant le commerce, aux syndicats antérieurement habilités, aux tâches de sous-répartition, qui les transmettront avec leur avis au répartiteur.

Les autorisations d'achat délivrées spécifieront les sortes de cuirs et peaux bruts que leurs titulaires seront autorisés à acquérir.

Toute facture devra porter le numéro de l'autorisation d'achat.

Art. 3. — Les producteurs ou leurs mandataires sont tenus de mettre en vente les cuirs et peaux bruts d'origine métropolitaine qu'ils détiennent dans le délai maximum de deux mois suivant la date d'abattage (ou la mise sous sel, lorsqu'il s'agit des équarisseurs). Les négociants sont tenus de mettre en vente les cuirs et peaux bruts qu'ils ont acquis dans le délai maximum de deux mois suivant leur date d'achat.

Art. 4. — Les importateurs doivent obligatoirement tenir une comptabilité matière des cuirs et peaux bruts ou picklés dont ils sont détenteurs. Dans les quinze jours de la déclaration en douane, ils doivent avoir fait parvenir au groupement d'importation des cuirs et peaux bruts un état déclaratif des marchandises importées qui sont mises immédiatement à la disposition du répartiteur ou de ses délégués. Cet état mentionnera la provenance, l'origine, l'espèce et les quantités de marchandises ainsi que les lieux où elles sont situées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux importateurs ayant fait l'objet de la décision 1153 dont l'article 1er reste intégralement en vigueur.

Art. 5. — Le barème d'équivalence en vue de convertir en poids français les cuirs et peaux d'origine exotique qui sont habituellement négociés au poids salé, salé sec ou sec, est établi comme suit:

100 KG DE CUIRS OU PEAUX importés de provenances ci-dessous indiquées.	CORRESPONDANT, en poids de cuirs et peaux frais pays, sans corne ni crâne, sans chute en colle, à
	kilogrammes
Afrique du Nord, salés.....	105
Afrique du Nord, salés secs.	175
Afrique du Nord, secs.....	225
Exotique Afrique et Madagascar, salés.....	114
Exotique Afrique et Madagascar, salés secs.....	180
Exotique Afrique, secs:	
Niger	266
Grand-Bassam, Konakry, Bamako et Madagascar	255
Cuirs secs apprêtés Natal..	190
Amérique du Nord, salés, poids embarqué.....	100
Amérique du Nord, salés, poids débarqué.....	105
Amérique du Sud, salés, poids embarqué (1).....	118
Amérique du Sud, salés, poids débarqué (1).....	126
Amérique du Sud, salés, poids secs.....	225
Amérique du Sud, saumurés secs	170

(1) A l'exclusion des campos.

Titre II

Cuirs et peaux ouvrés

Art. 6. — Sauf dérogation expresse du répartiteur, les tanneurs, mégissiers, gantiers, apprêteurs, pelletiers sont tenus de mettre en travail, dans le délai maximum de deux mois, suivant la date d'achat, les cuirs et peaux bruts qu'ils ont acquis.

Art. 7. — Les tanneurs, mégissiers, gantiers, apprêteurs, pelletiers sont tenus de respecter les délais maxima de fabrication suivants

1° *Bovins.*

a) Tannage végétal.

Rapide: quatre mois à dater de la mise à l'eau.
Moyen: sept mois à dater de la mise à l'eau.
Lent: douze mois à dater de la mise à l'eau.
Extra lent: dix-huit mois à dater de la mise à l'eau.

b) Tannage minéral.

Trois mois à dater de la mise à l'eau.

2° *Veaux, vachettes, équidés.*

a) Tannage végétal.

Quatre mois à dater de la mise à l'eau.

b) Tannage minéral.

Trois mois à dater de la mise à l'eau.

3° *Ovins et caprins.*

a) Tannage végétal.

Quatre mois à dater de la mise à l'eau.

b) Tannage minéral.

Trois mois à dater de la mise à l'eau.

c) Chamoisage.

Cinq mois à dater de la mise à l'eau.

d) Peaux apprêtées.

Trois mois à dater de la mise à l'eau.

4° *Cuirots exotiques.*

a) Basanes.

Deux mois à dater de la mise à l'eau.

b) Peaux finies pour autres usages.

Trois mois à dater de la mise à l'eau.

5° *Cuirs et peaux en croûte ou semi-ouvrés.*

Dans le cas où la fabrication ne s'étend pas aux opérations de corroyage et de finissage, chacun des délais fixés plus haut doit être réduit d'un mois pour les bovins et cuirots exotiques et de deux mois pour les ovins et caprins.

Art. 8. — Sauf dérogation expresse du répartiteur, le stock en cuirs et peaux finis des producteurs ou des négociants en cuirs et peaux tannés, ne peut, à tout moment, être supérieur à la moyenne arithmétique des ventes des trois mois précédents.

Art. 9. — Les cuirs et peaux ouvrés peuvent être cédés librement aux utilisateurs par les producteurs et négociants en cuirs et peaux tannés.

Toutefois, jusqu'au 1er juin 1948, resteront soumis à la réglementation antérieurement en vigueur et ne pourront être acquis par les utilisateurs que contre remise des titres d'achat délivrés précédemment à cet effet, les cuirs et peaux ouvrés de bovins, veaux et équidés; il en sera de même des cuirots exotiques devant être livrés au titre du programme utilitaire prévu par la décision I-141.

Pour les cuirs et peaux prévus à l'alinéa ci-dessus, les vendeurs ne pourront, pour le mois de mai 1948, réserver à un même acheteur négociant plus de 20 p. 100 de leur production totale prévue en ces articles pour le mois de mai 1948.

Art. 10. — Les cuirs et peaux semi-ouvrés ou en croûte ne peuvent être cédés qu'aux corroyeurs ou peaussiers transformateurs auxquels le répartiteur délivre une autorisation d'achat.

Les corroyeurs et peaussiers transformateurs sont tenus de mettre au travail et en vente après transformation, dans le délai maximum de trois mois suivant la date d'achat les cuirs et peaux acquis en croûte ou semi-ouvrés.

Art. 11. — La vente des déchets ou rognures de cuirs et peaux bruts qui ne peuvent être utilisés que pour la fabrication de colles et engrais s'effectuera conformément aux prescriptions des décisions du répartiteur chef de la section de la chimie.

Les déchets ou rognures de peaux tannées, c'est-à-dire tous brûlages, bourriers, échantillonnages, chutes de coupes, morceaux d'égalisage, de refente, dont la surface ne permet pas d'autres utilisations que la fabrication du synderme ou des engrais ne peuvent être cédés librement qu'aux fabricants ou négociants spécialisés dans ces articles.

Les débris de cuirs tannés, c'est-à-dire tous morceaux utilisables provenant de la découpe et pouvant servir à des fins autres que le synderme ou l'engrais ne peuvent être cédés librement qu'aux négociants classeurs ou utilisateurs.

Les dérayures au chrome ne peuvent être cédées librement qu'aux seuls fabricants de synderme auxquels le répartiteur délivre une autorisation d'achat.

TITRE III

ARTICLES CHAUSSANTS

Art. 12. — Les fabricants d'articles chaussants ne peuvent détenir à tout moment un stock de cuirs et peaux supérieur aux quantités ci-après correspondant:

a) En matières premières, à deux mois de la consommation mensuelle moyenne des six mois précédents;

b) En matières en cours de fabrication, à un mois et demi de la production mensuelle moyenne des six mois précédents,

c) En produits finis, à un mois et demi de la production mensuelle moyenne des six mois précédents.

Art. 13. — Les grossistes et détaillants en articles chaussants ne peuvent détenir à tout moment un stock supérieur à cinq fois la valeur de la moyenne mensuelle de leurs ventes des six mois précédents.

En ce qui concerne les entreprises à succursales multiples, les stocks existant au siège social, aux divers dépôts et aux succursales ne doivent en aucun cas dépasser au total cinq fois la valeur de la moyenne mensuelle des ventes au détail des six mois précédents.

Ne sont pas à prendre en considération pour l'évaluation des stocks les articles dont la vente est exclusivement saisonnière, tels que galoches, sabotines, pantoufles, espadrilles, sandalettes.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14. — Stockage. — Sans préjudice de l'exercice par le répartiteur des pouvoirs qui lui appartiennent en matière de transfert sur tous les produits de sa compétence et des dispositions particulières des articles ci-dessus concernant soit les délais de transformation et de mise en vente, soit les stocks autorisés, il est interdit à quiconque de détenir des matières premières, produits finis, semi-finis en cuirs et peaux en quantité excédant le stock normal nécessaire pour l'exercice de l'activité du détenteur.

Art. 15. — Déclaration. — Questionnaire. — Tous les industriels et commerçants détenant, travaillant ou négociant un produit quelconque de la compétence du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries sont tenus de répondre de façon complète et exacte et dans les délais impartis aux questionnaires qui leur sont envoyés d'ordre et pour le compte de ce répartiteur.

Ces mêmes personnes sont tenues de fournir directement au répartiteur tous renseignements demandés par lui en exécution de l'article 5 de la loi du 19 janvier 1943.

Art. 16. — La décision I. 67 en date du 7 mars 1944 portant codification de la réglementation du cuir et toutes décisions subséquentes antérieures à la publication du présent texte sont abrogées dans leurs dispositions contraires à la présente décision.

Art. 17. — La présente décision prendra effet à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Art. 18. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des industries textiles et du cuir,

JEAN-PIERRE LÉVY.

Décision H. 103 du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels portant modification au régime de répartition établi pour les papiers couchés d'édition et d'impression.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1948: page 3883, 3e colonne, article 2, 4e alinéa, au lieu de: « Service de l'Afrique du Nord: division des industries diverses de la direction du bois et des industries diverses », lire (4e et 5e alinéa): « Service de l'Afrique du Nord. — Division des industries diverses de la direction du bois et des industries diverses ».

INFORMATIONS

Salaires et classifications professionnelles.

Les 24 fascicules concernant les salaires et les classifications professionnelles, établis par les soins du ministère du travail et de la sécurité sociale, sont en vente aux bureaux des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), 19, rue Scribe, Paris (9e), ou expédiés sur demande adressée à la direction des Journaux officiels (compte chèque postal 100-97, Paris), aux conditions suivantes:

Fascicule n° I. — Textes généraux.	45 F.
Fascicule n° II. — Zones de salaires.	60
Fascicule n° III. — Mines.....	25
Fascicule n° IV. — Industries et commerces de l'alimentation.....	80
Fascicule n° V. — Industries chimiques. Industries et commerces pharmaceutiques	80
Fascicule n° VI. — Industries du papier-carton	35
Fascicule n° VII. — Industries du livre	25
Fascicule n° VIII. — Industries textiles	80
Fascicule n° IX. — Industries du vêtement	45
Fascicule n° X. — Industries des cuirs et peaux.....	35
Fascicule n° XI. — Industries du bois	45
Fascicule n° XII. — Industries de la métallurgie	100
Fascicule n° XIII. — Industries du bâtiment et des travaux publics. Industries des carrières, matériaux, terre à feu.....	100
Fascicule n° XIV. — Eau, gaz, électricité	35
Fascicule n° XV. — Industries de la manutention	25
Fascicule n° XVI. — Industries des transports	60
Fascicule n° XVII. — Commerces non alimentaires.....	60
Fascicle n° XVIII. — Spectacles.....	25
Fascicule n° XIX. — Banques, assurances	60
Fascicule n° XX. — Professions libérales	45
Fascicule n° XXI. — Services domestiques et soins personnels.....	25
Fascicule n° XXII. — Divers (emplois interprofessionnels, ouvriers d'entretien, voyageurs, représentants et placiers, etc.).....	45
Fascicule n° XXIII. — Supplément I. Mise à jour du 1er novembre 1946 au 20 juin 1947. Dispositions du code du travail relatives aux salaires; nomenclature des professions, etc.....	160
Fascicule n° XXIV. — Supplément II. Mise à jour du 20 juin 1947 au 15 avril 1948. Dispositions diverses concernant les salaires.....	275
Collection complète des 24 fascicules	1.400

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

TANNERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
RUE DE LA FONTAINE-AU-ROI, PARIS (11e)
Registre du commerce : Seine n° 151925

Liste des 3.549 obligations 3 1/2 0/0 1937, sorties au tirage effectué le 8 mars 1948.

27	104	121	316	324	426	441
520	528	543	575	720	784	800
814	822	849	880	881	969	973
981	1.021	1.023	1.033	1.050	1.098	1.125
1.147	1.202	1.328	1.332	1.394	1.421	1.436
1.487	1.506	1.507	1.513	1.539	1.551	1.585
1.771	1.773	1.783	1.829	1.858	1.890	1.902
1.919	1.944	1.972	2.013	2.039	2.050	2.108
2.188	2.198	2.204	2.211	2.235	2.240	2.268
2.274	2.302	2.318	2.321	2.324	2.323	2.354
2.374	2.420	2.430	2.432	2.448	2.516	2.588
2.594	2.626	2.633	2.656	2.664	2.783	2.802
2.821	2.825	2.863	2.904	2.914	2.916	2.921
2.922	2.977	3.053	3.058	3.059	3.135	3.199
3.210	3.223	3.228	3.237	3.260	3.267	3.273
3.296	3.341	3.361	3.418	3.420	3.445	3.461
3.478	3.480	3.487	3.516	3.563	3.646	3.676
3.714	3.730	3.805	3.808	3.856	3.862	3.905
4.038	4.078	4.103	4.110	4.131	4.149	4.213
4.254	4.265	4.326	4.421	4.461	4.469	4.477
4.498	4.530	4.539	4.550	4.559	4.736	4.767
4.787	4.792	4.942	4.955	4.957	4.959	4.978
5.098	5.112	5.122	5.151	5.177	5.189	5.204
5.219	5.278	5.328	5.341	5.342	5.366	5.404
5.453	5.497	5.545	5.547	5.594	5.597	5.619
5.777	5.881	5.961	5.961	6 016	6.056	6.066
6.078	6.153	6.158	6.206	6.212	6.225	6.226
6.249	6.279	6.303	6.338	6.344	6.381	6.389
6.451	6.462	6.472	6.491	6.512	6.549	6.559
6.604	6.611	6.649	6.714	6.775	6.781	6.859
6.908	7.097	7.107	7.116	7.117	7.123	7.166
7.196	7.257	7.273	7.291	7.292	7.307	7.334
7.404	7.443	7.483	7.511	7.604	7.630	7.631
7.638	7.687	7.692	7.704	7.754	7.804	7.873
7.932	7.986	7.992	8.019	8.024	8.091	8.099
8.104	8.112	8.117	8.166	8.198	8.205	8.207
8.235	8.285	8.290	8.295	8.306	8.308	8.336
8.392	8.428	8.453	8.472	8.500	8.514	8.547
8.590	8.639	8.646	8.650	8.658	8.676	8.702
8.723	8.727	8.757	8.876	8.878	8.928	8.938
9.013	9.028	9.035	9.071	9.094	9.133	9.136
9.161	9.222	9.229	9.244	9.259	9.277	9.290
9.291	9.318	9.359	9.423	9.448	9.450	9.487
9.518	9.529	9.579	9.648	9.661	9.666	9.701
9.707	9.801	9.804	9.810	9.820	9.830	9.834
9.847	9.855	9.860	9.872	9.879	9.886	9.897
9.926	9.945	9.954	10.005	10.099	10.144	10.184
10.193	10.196	10.215	10.221	10.258	10.274	10.278
10.336	10.353	10.357	10.367	10.398	10.399	10.517
10.518	10.525	10.550	10.561	10.564	10.567	10.586
10.600	10.603	10.624	10.625	10.642	10.677	10.678
10.759	10.833	10.900	10.956	10.972		
11.082	11.086	11.109	11.140	11.145	11.151	11.168
11.180	11.185	11.198	11.201	11.208	11.211	11.234
11.266	11.268	11.299	11.346	11.353	11.424	11.451
11.484	11.486	11.490	11.536	11.814	11.879	11.921
11.934	11.941	12.030	12.052	12.055	12.079	12.128
12.146	12.153	12.203	12.268	12.306	12.318	12.464
12.540	12.552	12.712	12.740	12.741	12.781	12.793
12.828	12.833	12.879	12.922	12.995	13.039	13.046
13.055	13.057	13.060	13.092	13.127	13.128	13.178
13.209	13.308	13.322	13.336	13.439	13.521	13.555
13.634	13.637	13.704	13.710	13.756	13.770	13.788
13.812	13.815	13.864	13.866	13.890	13.897	13.912
13.934	13.950	13.964	13.979	14.015	14.043	14.116
14.304	14.426	14.506	14.577	14.654	14.658	14.727
14.744	14.840	14.881	14.912	14.960	14.964	14.970
15.007	15.014	15.023	15.101	15.224	25.322	15.406
15.408	15.569	15.592	15.761	15.764	15.887	15.907
15.956	15.958	15.974	16.011	16.060	16.073	16.074
16.085	16.104	16.124	16.141	16.154	16.190	16.209
16.217	16.225	16.240	16.268	16.294	16.295	16.299
16.352	16.394	16.400	16.421	16.461	16.510	16.511
16.513	16.525	16.533	16.536	16.538	16.587	16.590
16.654	16.669	16.677	16.678	16.831	16.833	16.843
16.893	16.909	16.910	16.952	16.987	17.024	17.028
17.038	17.136	17.138	17.143	17.145	17.147	17.182
17.307	17.319	17.352	17.511	17.517	17.569	17.693
17.731	17.759	17.764	17.843	17.852	17.854	17.874
17.885	17.902	17.932	17.960	17.997	18.010	18.070
18.290	18.307	18.309	18.316	18.393	18.399	18.433
18.448	18.500	18.510	18.529	18.570	18.575	18.591
18.630	18.639	18.684	18.706	18.751	18.764	18.936
18.985	19.021	19.051	19.070	19.071	19.103	19.165
19.193	19.195	19.251	19.293	19.297	19.308	19.322
19.323	19.377	19.451	19.470	19.510	19.514	19.611
19.621	19.622	19.630	19.682	19.689	19.693	19.694
19.703	19.742	19.787	19.799	19.802	19.881	19.885
19.911	19.916	19.920	19.921	19.953		
20.042	20.085	20.117	20.150	20.165	20.185	20.246
20.282	20.292	20.333	20.384	20.403	20.453	20.616
20.791	20.798	20.825	20.845	20.870	20.902	20.947
20.976	21.038	21.054	21.058	21.092	21.094	21.127
21.164	21.168	21.187	21.204	21.240	21.292	21.399
21.427	21.431	21.440	21.462	21.496	21.516	21.530
21.556	21.562	21.589	21.626	21.646	21.699	21.709
21.735	21.773	21.788	21.793	21.813	21.860	21.954
21.962	22.000	22.070	22.103	22.106	22.145	22.182
22.202	22.208	22.210	22.214	22.221	22.322	22.335
22.394	22.440	22.462	22.469	22.554	22.651	22.811
22.895	23.026	23.058	23.065	23.161	23.196	23.201
23.203	22.219	23.232	23.285	23.365	23.366	23.412
23.436	23.437	23.461	23.555	23.568	23.573	23.585
23.587	23.603	23.631	23.673	23.676	23.680	23.682
23.690	23.692	23.695	23.713	23.731	23.737	23.784
23.815	23.853	23.928	23.999	24.031	24.047	24.073
24.144	24.185	24.209	24.213	24.222	24.235	24.248
24.300	24.309	24.330	24.463	24.498	24.596	24.612
24.613	24.706	25.081	25.100	25.117	25.119	25.145
25.150	25.153	25.193	25.205	25.308	25.347	25.369
25.416	25.423	25.436	25.504	25.512	25.530	25.547
25.577	25.631	25.637	25.638	25.647	25.659	25.666
25.668	25.701	25.722	25.853	25.855	25.932	25.956
25.970	25.979	26.015	26.082	26.091	26.117	26.138
26.142	26.154	26.230	26.239	26.240	26.245	26.246
26.258	26.547	26.553	26.591	26.639	26.644	26.690
26.709	26.745	26.778	26.833	26.841	26.843	26.874
26.881	26.883	26.910	26.926	27.000	27.005	27.023
27.124	27.197	27.204	27.256	27.286	27.313	27.323
27.353	27.456	27.505	27.509	27.544	27.551	27.555
27.563	27.614	27.653	27.689	27.792	27.797	27.802
27.813	27.827	27.832	27.889	27.926	28.018	28.025
28.074	28.117	28.128	28.163	28.219	28.223	28.251
28.255	28.282	28.296	28.297	28.316	28.351	28.382
28.391	28.422	28.507	28.508	28.521	28.552	28.565
28.619	28.620	28.630	28.690	28.702	28.714	28.732
28.745	28.753	28.801	28.805	28.814	28.838	28.873
28.887	28.983	28.991	29.016	29.018	29.020	29.023
29.038	29.044	29.173	29.190	29.192	29.218	29.309
29.320	29.333	29.344	29.356	29.375	29.405	29.426
29.429	29.433	29.443	29.482	29.483	29.488	29.509
29.516	29.542	29.562	29.581	29.583	29.616	29.623
29.647	29.677	29.681	29.689	29.702	29.709	29.725
29.786	29.833	29.905	29.912	29.916	29.923	29.928
29.962	29.986					
30.013	30.042	30.113	30.173	30.235	30.336	30.249
30.273	30.335	30.415	30.478	30.502	30.588	30.593
30.858	30.886	30.907	30.953	30.963	31.051	31.077
31.104	31.124	31.125	31.261	31.316	31.326	31.402
31.408	31.438	31.444	31.480	31.517	31.519	31.602
36.607	31.613	31.631	31.632	32.652	31.663	31.680
31.733	31.749	31.757	31.765	31.801	31.819	31.864
31.922	31.939	31.970	31.994	32.010	32.026	32.048
32.137	32.273	32.277	32.304	32.329	32.347	32.354
32.355	32.361	32.365	32.378	32.406	32.438	32.560
32.625	32.683	32.694	32.698	32.703	32.711	32.750
32.768	32.793	32.802	32.878	32.880	32.890	32.892
32.911	32.988	33.024	33.071	33.074	33.078	33.081
33.090	33.106	33.118	33.119	33.157	33.176	33.215
33.258	33.272	33.300	33.303	33.304	33.351	33.357
33.378	33.384	33.487	33.504	33.519	33.555	33.567
33.578	33.601	33.616	33.646	33.726	33.737	33.797
33.827	33.830	33.834	33.853	33.885	33.894	33.950
33.952	34.123	34.158	34.164	34.188	34.197	34.204
34.215	34.237	34.287	34.292	34.294	34.345	34.363
34.377	34.403	34.452	34.455	34.502	34.575	34.576
34.582	34.645	34.652	34.667	34.721	34.795	34.802
34.816	34.841	34.844	34.885	34.888	34.910	34.955
34.970	34.985	35.013	35.036	35.039	35.099	35.103
35.146	35.148	35.300	35.331	35.381	35.415	35.416
35.471	35.488	35.502	35.538	35.563	35.575	35.681
35.685	35.692	35.719	35.726	35.760	35.775	35.791
35.800	35.854	35.880	35.909	35.912	35.919	35.942
35.977	35.995	36.007	36.026	36.036	36.064	36.067
36.075	36.156	36.159	36.204	36.245	36.280	36.316
36.337	36.387	36.396	36.423	36.448	36.478	36.484
36.512	36.522	36.551	36.566	36.580	36.581	36.621
36.634	36.709	36.731	36.758	36.781	36.783	36.836
36.913	36.917	36.964	36.966	36.967	36.993	37.026
37.075	37.078	37.079	37.091	37.130	37.153	37.212
37.239	37.275	37.310	37.404	37.511	37.513	37.520
37.553	37.597	37.613	37.615	37.627	37.632	37.665
37.666	37.667	37.670	37.671	37.678	37.706	37.729
37.771	37.780	37.782	37.873	37.909	37.938	37.986
38.032	38.129	38.175	38.185	38.189	38.196	38.268
38.299	38.347	38.375	38.382	38.410	38.421	38.467
35.506	38.509	38.514	35.528	38.535	38.566	38.570
38.625	38.646	38.668	38.696	38.800	38.973	39.032
39.034	39.126	39.206	39.221	39.230	39.234	39.262
39.295	39.298	39.335	39.344	39.346	39.352	39.401
39.431	39.436	39.463	39.466	39.510	39.551	39.563
39.630	39.638	39.710	39.765	39.776	39.778	39.781
39.786	39.813	39.833	39.862	39.905	39.970	39.974
39.978	39.979	39.992	39.994			
40.006	40.029	40.053	40.058	40.117	40.133	40.177
40.238	40.276	40.283	40.294	40.299	40.352	40.355
40.357	40.374	40.414	40.422	40.436	40.461	40.491
40.497	40.566	40.568	40.661	40.668	40.676	40.685
40.688	40.764	40.780	40.787	40.789	40.802	40.838
40.878	40.881	40.883	40.885	40.889	40.938	40.941
40.970	40.982	41.034	41.047	41.087	41.104	41.118
41.142	41.148	41.227	41.233	41.266	41.277	41.281
41.343	41.352	41.386	41.397	41.421	41.491	41.501
41.502	41.510	41.546	41.583	41.585	41.601	41.647
41.664	41.667	41.684	41.721	41.723	41.832	41.911
41.920	41.939	41.971	41.989	41.991	42.008	42.056
42.082	42.099	42.100	42.107	42.143	42.173	42.187
42.240	42.250	42.326	42.349	42.371	42.393	42.415
42.421	42.446	42.496	42.511	42.512	42.525	42.575
42.596	42.630	42.633	42.650	42.689	42.696	42.819
42.836	42.876	42.945	42.959	42.980	42.997	43.023
43.030	43.033	43.046	43.054	43.068	43.136	43.168
43.175	43.292	43.314	43.316	43.359	43.392	43.402
43.433	43.442	43.464	43.506	43.514	43.524	43.526
43.604	43.653	43.675	43.680	43.682	43.698	43.727
43.731	43.744	43.768	43.794	43.817	43.846	43.876
43.893	43.965	43.992	44.004	44.018	44.021	44.028
44.029	44.030	44.040	44.078	44.081	44.087	44.090
44.092	44.116	44.177	44.208	44.221	44.231	44.250
44.276	44.293	44.384	44.410	44.436	44.446	44.581
44.584	44.630	44.671	44.676	44.689	44.698	44.704

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

44.737 44.752 44.769 44.799 44.828 44.848 44.959
44.962 44.970 44.973 44.991 45.012 45.016 45.027
45.031 45.040 45.058 45.083 45.101 45.110 45.141
45.158 45.237 45.239 45.280 45.326 45.344 45.359
45.372 45.377 45.122 45.483 45.494 45.495 45.540
45.571 45.632 45.657 45.716 45.862 45.865 45.867
45.892 45.910 45.911 45.922 45.942 45.943 45.962
45.980 45.994 46.006 46.031 46.062 46.070 46.075
46.231 46.235 46.263 46.324 46.336 46.356 46.387
46.457 46.466 46.474 46.502 46.509 46.562 46.629
46.652 46.775 46.780 46.783 46.798 46.820 46.916
46.949 46.963 46.978 46.985 47.004 47.015 47.022
47.025 47.043 47.112 47.131 47.136 47.165 47.216
47.219 47.244 47.276 47.332 47.340 47.341 47.349
47.365 47.370 47.377 47.383 47.486 47.487 47.510
47.523 47.531 47.558 47.579 47.616 47.623 47.753
47.773 47.812 47.833 47.852 47.869 47.872 48.026
48.015 48.060 48.089 48.094 48.105 48.113 48.128
48.147 48.153 48.169 48.174 48.182 48.190 48.211
48.219 48.254 48.268 48.313 48.315 48.366 48.377
48.380 48.385 48.397 48.403 48.414 48.416 48.548
48.590 48.602 48.608 48.644 48.647 48.650 48.656
48.701 48.737 48.715 48.805 48.811 48.922 48.970
49.016 49.029 49.060 49.072 49.172 49.202 49.242
49.275 49.385 49.502 49.569 49.504 49.533 49.562
49.568 49.606 49.639 49.709 49.720 49.767 49.779
49.826 49.828 49.851 49.877 49.913 49.939 49.976
50.055 50.078 50.082 50.100 50.147 50.161 50.167
50.170 50.182 50.199 50.271 50.302 50.382 50.392
50.420 50.493 50.504 50.514 50.553 50.598 50.604
50.612 50.655 50.770 50.771 50.837 50.906 50.948
50.979 50.988 51.014 51.026 51.047 51.077 51.150
51.169 51.172 51.250 51.281 51.315 51.335 51.383
51.392 51.420 51.431 51.496 51.524 51.622 51.628
51.669 51.672 51.687 51.748 51.783 51.899 51.902
51.919 51.936 52.015 52.068 52.078 32.088 52.127
52.132 52.152 52.155 52.162 52.165 52.240 52.254
52.259 52.300 52.316 52.346 52.360 52.371 52.394
52.411 52.478 52.496 52.544 52.547 52.522 52.529
52.552 52.568 52.573 52.688 52.693 52.714 52.716
52.782 52.813 52.819 52.858 52.876 52.931 52.944
52.945 52.999 53.000 53.059 52.072 53.089 53.129
53.185 53.217 53.221 53.337 53.397 53.503 53.506
53.538 53.581 53.626 53.711 53.738 53.803 53.814
53.864 53.887 53.914 53.929 53.957 53.996 54.061
54.070 54.214 54.243 54.245 54.249 54.313 54.347
54.369 54.383 54.421 54.444 54.497 54.506 54.524
54.607 54.610 54.661 54.718 54.728 54.778 54.792
54.799 54.806 54.842 54.876 54.925 54.966 55.016
55.115 55.136 55.139 55.204 55.210 55.230 55.237
55.264 55.427 55.429 55.436 55.458 55.479 55.506
55.514 55.567 55.602 55.666 55.772 55.777 55.794
55.798 55.836 55.857 55.866 55.897 55.938 55.961
55.962 55.996 56.015 56.020 56.024 56.044 56.054
56.059 56.062 56.091 56.099 56.109 56.110 56.144
56.148 56.196 56.202 56.204 56.220 56.267 56.280
56.306 56.334 56.358 56.398 56.411 56.417 56.419
56.433 56.440 56.453 56.499 56.529 56.534 56.546
56.547 56.610 56.634 56.685 56.726 56.739 56.754
56.771 56.814 56.863 56.881 56.882 56.893 56.947
56.955 56.992 57.013 57.047 57.063 57.067 57.108
57.128 57.200 57.285 57.329 57.378 57.419 57.529
57.560 57.575 57.579 57.598 57.632 57.657 57.693
57.721 57.736 57.750 57.766 57.772 57.782 57.787
57.873 57.905 57.938 57.945 57.952 57.965 57.975
57.994 58.113 58.124 58.151 58.154 58.156 58.185
59.190 58.237 58.240 58.241 58.248 58.258 58.280
58.292 58.299 58.387 58.388 58.398 58.436 58.452
58.510 58.515 58.530 58.562 58.568 58.572 58.573
58.580 58.597 58.601 58.613 58.618 58.686 58.713
58.736 58.759 58.779 59.003 59.008 59.029 59.068
59.072 59.086 59.109 59.134 59.136 59.178 59.199
59.204 59.245 59.256 59.261 59.307 59.335 59.340
59.473 59.475 59.481 59.605 59.607 59.617 59.680
59.703 59.871 59.972
60.049 60.051 60.056 60.058 60.084 60.104 60.106
60.183 60.192 60.217 60.218 60.221 60.228 60.242
60.245 60.262 60.275 60.347 60.431 60.525 60.546
60.567 60.580 60.585 60.606 60.613 60.649 60.677
60.718 60.719 60.723 60.726 60.733 60.736 60.788
60.791 60.793 60.857 60.931 60.956 60.995 61.030
61.044 61.073 61.075 61.093 61.105 61.145 61.146
61.178 61.180 61.198 61.219 61.244 61.246 61.250
61.267 61.277 61.318 61.367 61.368 61.442 61.476
61.480 61.482 61.490 61.501 61.520 61.534 61.613
61.704 61.766 61.816 61.849 61.861 61.894 61.910
61.950 62.029 62.036 62.046 62.078 62.107 62.161
62.175 62.201 62.276 62.328 62.350 62.405 62.432
62.460 62.524 62.528 62.568 62.587 62.617 62.619
62.672 62.713 62.719 62.778 62.815 62.835 62.842
62.857 62.944 62.925 63.285 63.300 63.353 63.371
63.429 63.438 63.441 63.449 63.456 63.457 63.462
63.533 63.562 63.564 63.585 63.671 63.694 63.692
63.696 63.707 63.731 63.732 63.847 63.878 63.933
63.956 63.963 64.003 64.024 64.062 64.137 64.377
64.415 64.420 64.430 64.481 64.538 64.626 64.635
64.638 64.664 64.710 64.716 64.730 64.824 64.875
64.921 65.035 65.047 65.065 65.081 65.109 65.113
65.158 65.183 65.263 65.272 65.356 65.372 65.406
65.495 65.527 65.553 65.654 65.668 65.721 65.773
65.778 65.787 65.799 65.801 65.804 65.837 65.871
65.884 65.892 65.893 65.987 66.013 66.015 66.091
66.094 66.103 66.144 66.155 66.173 66.176 66.183
66.208 66.216 66.334 66.401 66.404 66.483 66.493
66.496 66.516 66.521 66.559 66.565 66.579 66.679
66.680 66.708 66.721 66.732 66.750 66.808 66.815
66.817 66.825 66.865 66.872 66.887 66.893 66.949
66.976 67.019 67.022 67.047 67.063 67.075 67.116
67.123 67.139 67.145 67.160 67.167 67.201 67.204
67.236 67.245 67.282 67.294 67.321 67.393 67.466
67.482 67.487 67.498 67.507 67.521 67.557 67.569
67.582 67.655 67.719 67.729 67.781 67.825 67.829
67.837 67.879 67.911 67.920 67.949 67.963 67.981
67.993 67.998 68.050 68.074 68.075 68.153 68.163
68.168 68.189 68.192 68.205 68.213 68.227 68.258
68.270 68.300 68.330 68.332 68.345 68.347 68.370
68.381 68.426 68.526 68.532 68.537 68.556 68.622
68.626 68.636 68.637 68.702 68.707 68.712 68.728
68.788 68.806 68.849 68.852 68.874 69.076 69.087
69.095 69.110 69.116 69.178 69.179 69.240 69.272
69.280 69.292 69.339 69.401 69.474 69.639 69.615
69.761 69.765 69.766 69.774 69.784 69.800 69.803
69.812 69.823 69.862 69.894 69.983
70.078 70.087 70.098 70.234 70.264 70.275 70.279
70.280 70.286 70.293 70.316 70.325 70.351 70.360
70.377 70.382 70.391 70.402 70.410 70.419 70.453
70.527 70.529 70.558 70.595 70.637 70.666 70.681
70.684 70.688 70.701 70.739 70.786 70.789 70.798
70.813 70.819 70.824 70.832 70.855 70.871 70.909
70.929 70.953 70.997 71.000 71.008 71.019 71.023
71.074 71.088 71.134 71.139 71.154 71.170 71.185
71.205 71.209 71.216 71.234 71.261 71.264 71.300
71.309 71.339 71.427 71.437 71.455 71.488 71.489
71.495 71.518 71.550 71.576 71.593 71.610 71.624
71.651 71.686 71.689 71.759 71.763 71.922 71.923
71.926 71.936 71.953 71.979 72.004 72.041 72.046
72.055 72.087 72.245 72.253 72.258 72.268 72.278
72.303 72.350 72.546 72.500 72.709 72.767 72.830
72.834 72.875 72.882 72.907 72.934 72.944 72.946
72.948 73.014 73.053 73.066 73.081 73.107 73.116
73.151 73.247 73.319 73.342 73.348 73.356 73.360
73.369 73.371 73.426 73.443 73.449 73.454 73.476
73.508 73.549 73.574 73.599 73.601 73.627 73.642
73.688 73.707 73.722 73.768 73.830 73.988 74.013
74.066 74.335 74.338 74.403 74.409 74.499 74.527
74.580 74.622 74.681 74.706 74.709 74.750 74.799
74.861 74.911 74.924 74.950 74.992 75.017 75.019
75.030 75.056 75.089 75.093 75.125 75.184 75.209
75.243 75.257 75.287 75.291 75.389 75.409 75.413
75.436 75.450 75.477 75.594 75.599 75.639 75.689
75.694 75.718 75.750 75.763 75.792 75.797 75.919
75.925 75.930 75.940 75.946 75.951 75.995 76.046
76.053 76.110 76.116 76.186 76.228 76.296 76.338
76.404 76.475 76.552 76.618 76.629 76.633 76.647
76.718 76.743 76.801 76.822 76.846 76.872 76.881
76.883 76.884 76.919 76.940 76.959 76.991 77.017
77.046 77.047 77.100 77.139 77.161 77.185 77.190
77.200 77.236 77.250 77.252 77.255 77.258 77.310
77.345 77.335 77.349 77.356 77.361 77.363 77.365
77.399 77.402 77.478 77.506 77.538 77.543 77.571
77.613 77.616 77.656 77.687 77.688 77.700 77.757
77.758 77.777 77.813 77.847 77.848 77.891 77.939
78.018 78.038 78.044 78.053 78.090 78.120 78.198
78.261 78.284 78.285 78.318 78.321 78.345 78.352
78.354 78.402 78.471 78.549 78.552 78.556 78.576
78.581 78.612 78.635 78.683 78.701 78.749 78.752
78.767 78.805 78.848 78.881 78.887 78.891 78.911
78.926 78.940 78.949 78.959 78.973 79.044 79.088
79.098 79.116 79.119 79.142 79.168 79.212 79.259
79.275 79.283 79.304 79.310 79.363 79.401 79.440
79.616 79.630 79.666 79.670 79.675 79.690 79.691
79.742 79.747 79.792 79.798 79.801 79.810 79.875
79.889 79.925 79.963 79.964 79.971
80.000 80.018 80.034 80.055 80.083 80.112 80.455
80.103 80.184 80.186 80.215 80.293 80.319 80.337
80.363 80.454 80.483 80.570 80.600 80.615 80.664
80.677 80.678 80.706 80.754 80.762 80.779 80.803
80.804 80.813 80.819 80.848 80.980 81.002 81.014
81.101 81.102 81.117 81.123 81.124 81.144 81.241
81.284 81.300 81.303 81.309 81.351 81.364 81.398
81.421 81.422 81.483 81.715 81.746 81.787 81.824
81.825 81.839 82.272 82.298 82.359 82.392 82.414
82.448 82.517 82.553 82.776 82.831 82.872 82.972
82.975 82.991 83.074 83.082 83.102 83.229 83.260
83.303 83.309 83.315 83.418 83.446 83.506 83.522
83.550 83.601 83.666 83.671 83.720 83.752 83.782
83.790 83.844 83.879 83.882 83.933 83.966 84.029
84.033 84.071 84.254 84.264 84.265 84.271 84.289
84.296 84.317 84.320 84.396 84.496 84.447 84.477
84.490 84.496 84.518 84.530 84.554 84.590 84.615
84.629 84.638 84.678 84.694 84.725 84.757 84.758
84.825 84.860 84.882 84.930 84.937 84.985 85.006
85.016 85.164 85.199 85.220 85.226 85.259 85.284
85.300 85.330 85.331 85.349 85.350 85.386 85.444
85.446 85.484 85.492 85.499 85.565 85.608 85.649
85.661 85.699 85.722 85.841 85.922 85.984 86.104
86.184 86.194 86.208 86.307 86.309 86.319 86.336
86.345 86.346 86.351 86.368 86.434 86.642 86.643
86.651 86.679 86.713 86.718 86.732 86.754 86.782
86.816 86.842 86.866 86.869 86.925 86.939 87.025
87.032 87.053 87.086 87.105 87.135 87.138 87.157
87.232 87.235 87.268 87.427 87.432 87.435 87.469
87.483 87.521 87.559 87.564 87.600 87.613 87.616
87.614 87.655 87.659 87.709 87.733 87.736 87.767
87.802 87.827 87.854 87.861 87.891 87.900 87.904
87.968 87.978 87.979 87.990 88.076 88.094 88.129
88.130 88.206 88.386 88.391 88.393 88.473 88.477
88.509 88.513 88.525 88.526 88.588 88.599 88.607
88.788 88.804 88.809 88.836 88.848 88.855 88.856
88.876 88.906 89.115 89.123 89.266 89.279 89.302
89.314 89.350 89.392 89.466 89.472 89.480 89.492
89.500 89.576 89.592 89.612 89.680 89.685 89.729
89.794 89.822 89.901 89.947 89.986
90.005 90.021 90.024 90.037 90.039 90.054 90.082
90.214 90.324 90.327 90.412 90.443 90.415 90 430
90.464 90.478 90.488 90.504 90.514 90.527 90.535
90.554 90.555 90.630 90.655 90.657 90.694 90.716
90.752 90.767 90.776 90.810 90.828 90.876 90.903
90.924 90.974 91.002 91.005 91.049 91.052 91.053
91.061 91.074 91.076 91.110 91.233 91.260 91.267
91.268 91.305 91.328 91.332 91.353 91.381 91.386
91.387 91.415 91.476 91.503 91.551 91.666 91.703
91.755 91.767 91.778 91.799 91.863 91.878 91.897
91.906 91.940 91.942 91.960 91.973 91.996 92.003
92.034 92.065 92.072 92.081 92.120 92.124 92.139
92.199 92.209 92.218 92.236 92.246 92.250 92.282
92.296 92.329 92.340 92.344 92.365 92.373 92.448
92.450 92.461 92.462 92.508 92.527 92.536 92.538
92.542 92.546 92.611 92.645 92.652 92.660 92.666
92.707 92.758 92.781 92.796 92.798 92.814 92.873
92.934 93.022 93.043 93.078 93.109 93.120 93.163
93.174 93.203 93.201 93.247 93.268 93.294 93.312
93.314 93.315 93.330 93.359 93.417 93.440 93.456
93.496 93.537 93.540 93.565 93.602 93.643 93.647
93.669 93.702 93.718 93.769 93.802 93.826 93.831
93.863 93.868 93.883 93.885 93.944 93.917 93.918
94.020 94.123 94.125 94.154 94.235 94.249 94.256
94.366 94.390 94.413 94.420 94.424 94.438 94.493
94.494 94.502 94.507 94.544 94.553 94.622 94.657
94.668 94.671 94.685 94.716 94.791 94.831 94.841
94.857 94.884 94.886 94.897 94.906 94.967 94.990
95.036 95.041 95.043 95.065 95.093 95.102 95.224
95.286 95.389 95.399 95.413 95.459 95.485 95.611
95.636 95.619 95.665 95.727 95.750 95.788 95.829
95.856 95.858 95.895 95.959 96.047 96.104 96.108
96.154 96.201 96.214 96.210 96.259 96.276 96.278
96.289 96.293 96.295 96.432 96.437 96.461 96.467
96.469 96.509 96.529 96.572 96.577 96.588 96.600
96.646 96.657 96.668 96.684 96.702 96.766 96.771
96.792 96.809 96.925 96.966 96.979 96.997 97.104
97.106 97.118 97.203 97.206 97.216 97.259 97.333
97.360 97.382 97.411 97.499 97.563 97.584 97.595
97.615 97.622 97.623 97.612 97.650 97.656 97.680
97.701 97.719 97.960 97.999 98.039 98.097 98.114
98 149 98.159 98.199 98.200 98.280 98.322 98.330
98.371 98.389 98.390 98.396 98.486 98.524 98.542
98.586 96.610 97.629 98.672 98.688 98.691 98.704
98.779 98.838 98.846 98.861 98.930 98.955 99.011
99.192 99.303 99.371 99.390 99.439 99.441 99.500
99.501 99.528 99.559 99.609 99.647 99,652 99.666
99.715 99.722 99.725 99.727 99.737 99.773 99.778
99.781 99.820 99.829 99.846 99.972 99.989
100.015 100.063 100.107 100.144 100.156 100.163
100.296 100.299 100.313 100.355 100.383 100.417
100.459 100.461 100.473 100.485 100.491 100.502
100.513 100.542 100.546 100.551 100.563 100.590
100.624 100.644 100.654 100.673 100.755 100.802
100.883 100.887 100.904 100.943 100.946 100.967
100.995 100.996 101.038 101.064 101.066 101.069
101.085 101.097 101.136 101.146 001.149 101.161
101.196 101.203 101.208 101.307 101.320 101.331
101.345 101.359 101.387 101.395 101.426 101.503
101.509 101.531 101.548 101.556 101.613 101.628
101.662 101.686 101.689 101.691 101.714 101.720
101.736 101.738 101.758 101.760 101.775 101.793
101.840 101.854 101.858 101.894 101.942 101.945
101.962 101.965 101.992 102.023 102.047 102.062
102.068 102.112 102.114 102.120 102.138 102.183
102.211 102.223 102.266 102.316 102.353 102.374
102.381 102.399 102.465 102.467 102.489 102.532
102.539 102.540 102.557 102.558 102.579 102.599
102.609 102.700 102.849 102.906 102.935 102.942
102.983 102.999 103.024 103.049 103.051 103.082
103.108 103.116 103.135 103.145 103.176 103.178
103.182 103.199 103.216 103.234 103.306 103.323
103.327 103.337 103.339 103.345 103.362 103.371
103.382 103.396 103.445 103.458 103.480 103.489
103.497 103.502 103.511 103.522 103.536 103.567
103.577 103.638 103.646 103.648 103.652 103.657
103.660 103.667 103.692 103.699 103.700 103.704
103.734 103.739 103.763 103.781 103.788 103.799
103.821 103.843 103.911 103.932 103.942 103.998
104.044 104.065 104.111 104.123 104.145 104.160
104.166 104.195 104.203 104.206 104.283 104.314
104.322 104.332 104.416 104.445 104.460 104.518
104.676 104.773 104.793 104.819 104.911 104.934
104.985 104.996 105.040 105.067 105.070 105.089
105.110 105.120 105.143 105.148 105.150 105.153

105.202 105.251 105.294 105.297 105.378 105.404
105.476 105.489 105.517 105.586 105.580 105.715
105.716 105.733 105.735 105.754 105.765 105.778
105.815 105.848 105.857 105.868 105.948 105.974
106.002 106.006 106.025 106.073 106.104 106.427
106.147 106.152 106.156 106.175 106.228 106.237
106.262 106.278 106.284 106.316 106.318 106.339
106.371 106.430 106.443

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 125 F net d'impôts, à partir du 6 mai 1948, coupon 13 du 6 mai 1949 attaché.

Le remboursement s'effectue aux guichets de:

La Sté Gle de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris;

La Banque de Bretagne, 3, quai Dugay-Trouin, Rennes;

Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le conseil d'administration.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 24 février 1947.

19	62	68	98	140	172	306
361	378	391	429	486	521	522
534	587	683	688	709	741	742
752	843	851	859	898	909	1.030
1.117	1.127	1.152	1.174	1.181	1.198	1.215
1.237	1.240	1.289	1.293	1.298	1.310	1.334
1.337	1.339	1.413	1.430	1.461	1.505	1.510
1.520	1.529	1.549	1.566	1.569	1.574	1.609
1.763	1.772	1.787	1.805	1.847	1.871	1.909
1.945	1.954	2.006	2.012	2.103	2.130	2.138
2.142	2.212	2.234	2.238	2.284	2.409	2.499
2.505	2.513	2.564	2.619	2.650	2.694	2.743
2.788	2.790	2.841	2.845	2.862	2.860	2.907
2.964	3.008	3.017	3.148	3.171	3.174	3.233
3.253	3.263	3.271	3.274	3.278	3.293	3.294
3.300	3.302	3.314	3.318	3.345	3.352	3.385
3.441	3.448	3.459	3.501	3.515	3.554	3.584
3.707	3.712	3.726	3.781	3.789	3.793	3.869
3.870	3.890	3.951	3.991	4.073	4.136	4.144
4.154	4.309	4.355	4.381	4.410	4.433	4.499
4.509	4.543	4.552	4.553	4.580	4.651	4.667
4.698	4.747	4.794	4.815	4.820	4.823	4.826
4.827	4.882	4.875	4.880	4.883	4.897	4.900
4.944	4.956	5.024	5.042	5.062	5.074	5.087
5.109	5.166	5.202	5.217	5.292	5.332	5.376
5.388	5.410	5.488	5.494	5.563	5.587	5.610
5.640	5.717	5.732	5.735	5.739	5.793	5.836
5.888	5.939	5.954	5.977	6.072	6.074	6.106
6.110	6.191	6.215	6.224	6.256	6.366	6.375
6.412	6.438	6.508	6.521	6.540	6.556	6.587
6.643	6.659	6.680	6.716	6.721	6.789	6.791
6.794	6.814	6.819	6.826	6.834	6.905	7.077
7.079	7.081	7.099	7.111	7.119	7.170	7.175
7.205	7.247	7.325	7.349	7.352	7.354	7.500
7.525	7.528	7.597	7.684	7.696	7.734	7.735
7.776	7.830	7.848	7.878	7.892	7.935	7.937
8.028	8.036	8.098	8.116	8.134	8.135	8.140
8.161	8.206	8.236	8.259	8.352	8.411	8.417
8.459	8.483	8.497	8.628	8.632	8.692	8.707
8.748	8.752	8.760	8.795	8.840	8.872	8.950
9.061	9.091	9.146	9.169	9.224	9.234	9.248
9.297	9.307	9.332	9.446	9.455	9.472	9.492
9.494	9.555	9.576	9.582	9.663	9.679	9.698
9.703	9.732	9.816	9.933	9.947	9.948	9.979
9.985	9.998					
10.018	10.019	10.045	10.097	10.106	10.114	10.117
10.150	10.168	10.192	10.200	10.222	10.226	10.244
10.265	10.272	10.286	10.291	10.297	10.318	10.369
10.396	10.566	10.581	10.596	10.637	10.643	10.645
10.699	10.737	10.745	10.773	10.780	10.783	10.799
10.884	10.902	10.948	11.006	11.033	11.043	11.071
11.090	11.139	11.186	11.269	11.277	11.321	11.410
11.416	11.522	11.554	11.781	12.102	12.114	12.129
12.200	12.202	12.242	12.320	12.325	12.335	12.392
12.492	12.503	12.509	12.517	12.529	12.547	12.548
12.561	12.617	12.628	12.638	12.698	12.836	12.888
12.890	12.924	12.928	12.929	12.994	12.996	13.017
13.038	13.071	13.083	13.218	13.223	13.227	13.253
13.357	13.554	13.683	13.775	13.777	13.797	13.876
13.884	13.902	13.917	13.928	14.025	14.029	14.116
14.118	14.153	14.177	14.191	14.235	14.265	14.285
14.301	14.311	14.319	14.380	14.405	14.528	14.531
14.623	14.684	14.690	14.725	14.731	14.794	14.802
14.815	14.818	14.822	14.961	14.962	14.993	15.021
15.031	15.218	15.223	15.229	15.331	15.341	15.372
15.405	15.415	15.470	15.511	15.523	15.589	15.593
15.614	15.656	15.746	15.762	15.779	15.785	15.814
15.825	15.832	15.883	15.914	15.926	15.961	15.991
16.027	16.031	16.105	16.114	16.122	16.123	16.152
16.296	16.304	16.377	16.386	16.415	16.444	16.493
16.497	16.547	16.609	16.617	16.641	16.653	16.718
16.762	16.815	16.864	16.869	16.905	16.927	16.933
16.965	16.990	17.017	17.094	17.115	17.158	17.168
17.172	17.247	17.248	17.276	17.309	17.311	17.312
17.370	17.399	17.406	17.410	17.430	17.433	17.494
17.536	17.539	17.550	17.580	17.607	17.639	17.675
17.700	17.708	17.711	17.774	17.836	17.855	17.878
17.906	17.996	17.999	18.006	18.015	18.021	18.032
18.284	18.288	18.338	18.386	18.414	18.441	18.471
18.523	18.525	18.539	18.551	18.669	18.679	18.680
18.699	18.710	18.729	18.768	18.777	18.790	18.845
18.852	18.950	18.970	18.979	19.123	19.137	19.162
19.227	19.258	19.342	19.354	19.408	19.433	19.489
19.614	19.653	19.683	19.692	19.738	19.768	19.801
19.831	19.889	19.940				
20.018	20.024	20.062	20.077	20.083	20.105	20.142
20.158	20.300	20.428	20.438	20.456	20.476	20.480
20.544	20.618	20.728	20.746	20.753	20.788	20.865
20.878	20.916	20.925	20.934	20.962	20.977	21.006
21.035	21.120	21.121	21.132	21.213	21.237	21.256
21.269	21.302	21.324	21.350	21.354	21.357	21.397
21.422	21.439	21.458	21.514	21.515	21.520	21.527
21.539	21.571	21.600	21.605	21.650	21.684	21.697
21.744	21.760	21.768	21.796	21.820	21.838	21.849
21.869	21.882	21.886	21.918	21.941	22.235	22.382
22.389	22.390	22.392	22.395	22.402	22.457	22.458
22.488	22.565	22.572	22.702	22.716	22.736	22.737
22.757	22.898	23.057	23.101	23.120	23.123	23.181
23.182	23.191	23.221	23.228	23.332	23.344	23.346
23.364	23.385	23.423	23.574	23.677	23.687	23.702
23.750	23.821	23.878	23.879	23.882	23.886	23.894
23.911	23.939	24.075	24.090	24.102	24.135	24.229
24.277	24.368	24.406	24.415	24.432	24.473	24.491
24.698	25.001	25.004	25.025	25.035	25.053	25.062
25.102	25.121	25.155	25.176	25.239	25.248	25.279
25.283	25.325	25.342	25.350	25.439	25.494	25.541
25.571	25.603	25.646	25.706	25.858	25.920	25.921
25.968	26.096	26.109	26.131	26.135	26.159	26.181
26.203	26.212	26.241	26.260	26.328	26.335	26.352
26.526	26.662	26.685	26.722	26.733	26.797	26.821
26.838	26.900	26.908	26.934	26.980	26.993	27.011
27.029	27.035	27.036	27.059	27.069	27.104	27.120
27.127	27.131	27.146	27.154	27.158	27.186	27.190
27.205	27.222	27.232	27.322	27.386	27.422	27.451
27.486	27.531	27.548	27.581	27.590	27.602	27.603
27.643	27.704	27.743	27.806	27.810	27.843	27.845
27.877	27.935	27.942	27.952	28.033	28.052	28.055
28.097	28.099	28.111	28.135	28.139	28.170	28.228
28.230	28.240	28.307	28.346	28.481	28.515	28.524
28.534	28.546	28.563	28.577	28.584	28.637	28.638
28.640	28.689	28.734	28.747	28.769	28.780	28.804
28.897	28.904	28.929	28.930	29.030	29.035	29.049
29.091	29.104	29.114	29.140	29.180	29.193	29.194
29.199	29.217	29.251	29.299	29.313	29.335	29.380
29.407	29.432	29.444	29.457	29.460	29.476	29.485
29.497	29.501	29.546	29.594	29.596	29.597	29.619
29.639	29.648	29.652	29.656	29.681	29.691	29.696
29.699	29.700	29.711	29.787	29.823	29.827	29.865
29.898	29.930	29.940	29.947			
30.009	30.033	30.074	30.088	30.111	30.119	30.181
30.184	30.218	30.241	30.299	30.350	30.363	30.365
30.366	30.370	30.387	30.449	30.644	30.660	30.665
30.684	30.847	30.899	30.908	30.920	30.938	30.969
31.081	31.093	31.117	31.119	31.163	31.167	31.196
31.245	31.267	31.290	32.329	32.345	31.356	31.360
31.387	31.404	31.411	31.431	31.448	31.500	31.571
31.601	31.608	31.623	31.644	31.673	31.699	31.761
31.774	31.850	31.883	31.932	31.953	32.012	32.031
32.035	32.063	32.080	32.082	32.096	32.105	32.110
32.166	32.186	32.208	32.220	32.252	32.275	32.290
32.303	32.332	32.343	32.360	32.390	32.417	32.551
32.554	32.568	32.612	32.613	32.680	32.706	32.710
32.757	32.769	32.776	32.833	32.838	32.841	32.850
32.852	32.876	32.903	32.943	33.044	33.062	33.073
33.076	33.080	33.097	33.112	33.143	33.153	33.166
33.173	33.177	33.238	33.239	33.271	33.292	33.309
33.313	33.323	33.395	33.420	33.427	33.454	33.485
33.497	33.509	33.538	33.554	33.577	33.619	33.621
33.660	33.745	33.841	33.845	33.886	33.896	33.941
33.946	33.948	34.092	34.127	34.140	34.149	34.362
34.398	34.415	34.458	34.460	34.473	34.480	34.507
34.594	34.690	34.717	34.722	34.723	34.724	34.732
34.804	34.812	34.852	34.949	34.975	34.977	34.999
35.000	35.008	35.056	35.059	35.073	35.119	35.126
35.139	35.175	35.363	35.369	35.392	35.420	35.438
35.494	35.514	35.523	35.541	35.590	35.647	35.687
35.747	35.766	35.770	35.787	35.818	35.845	35.859
35.865	35.898	35.913	35.985	36.027	36.028	36.046
36.106	36.169	36.207	36.232	36.249	36.262	36.306
36.351	36.403	36.473	36.485	36.504	36.525	36.538
36.629	36.631	36.672	36.675	36.736	36.756	38.806
36.841	36.907	36.933	36.937	36.979	37.005	37.013
37.038	37.257	37.272	37.416	37.455	37.490	37.499
37.502	37.524	37.531	37.547	37.563	37.581	37.694
37.702	37.718	37.757	37.769	37.828	37.890	37.900
37.933	37.984	38.028	38.100	38.109	38.204	38.216
38.252	38.257	38.266	38.303	38.337	38.381	38.391
38.474	38.629	38.758	38.769	38.852	38.862	38.889
38.890	38.948	38.993	39.026	39.060	39.116	39.119
39.187	39.238	39.260	39.264	39.280	39.303	39.314
39.411	39.427	39.455	39.465	39.530	39.613	39.664
39.705	39.721	39.741	39.749	39.758	39.762	39.769
39.790	39.817	39.866	39.870			
40.039	40.056	40.081	40.096	40.145	40.146	40.266
40.347	40.348	40.386	40.470	40.531	40.557	40.614
40.735	40.892	40.909	40.915	40.923	41.017	41.018
41.021	41.043	41.057	41.078	41.080	41.205	41.234
41.279	41.303	41.333	41.312	41.348	41.380	41.426
41.497	41.547	41.622	41.690	41.709	41.741	41.744
41.773	41.774	41.778	41.848	41.852	41.869	41.896
41.916	42.090	42.104	42.141	42.259	42.274	42.275
42.343	42.355	42.356	42.479	42.493	42.494	42.497
42.628	42.669	42.674	42.737	42.781	42.796	42.798
42.803	42.804	42.820	42.843	42.899	42.941	42.949
42.961	42.971	42.983	43.024	43.103	43.104	43.154
43.222	43.253	43.274	43.282	43.285	43.359	43.400
43.434	43.448	43.457	43.503	43.521	43.562	43.586
43.588	43.636	43.670	43.696	43.827	43.878	43.949
44.000	44.031	44.105	44.142	44.166	44.236	44.251
44.268	44.278	44.355	44.369	44.375	44.489	44.553
44.621	44.623	44.657	44.666	44.757	44.773	44.807
44.814	44.821	44.910	44.960	45.077	45.102	45.127
45.145	45.220	45.244	45.267	45.311	45.411	45.426
45.513	45.594	45.683	45.708	45.712	45.717	45.721
45.754	45.757	45.766	45.773	45.866	45.920	46.005
46.018	46.079	46.089	46.228	46.273	46.368	46.422
46.446	46.632	46.642	46.677	46.680	46.797	46.869
46.933	46.950	47.024	47.123	47.230	47.241	47.243
47.253	47.256	47.284	47.392	47.450	47.461	47.471
47.475	47.521	47.548	47.554	47.556	47.597	47.660
47.672	47.687	47.719	47.849	47.938	47.948	47.950
47.957	47.968	48.027	48.198	48.210	48.220	48.223
48.258	48.259	48.263	48.274	48.346	48.351	48.360
48.412	48.458	48.621	48.657	48.665	48.667	48.699
48.711	48.734	48.799	48.921	48.927	48.934	48.957
49.062	49.095	49.121	49.164	49.190	49.191	49.193
49.249	49.256	49.292	49.305	49.362	49.408	49.449
49.490	49.514	49.521	49.524	49.538	49.591	49.634
49.654	49.658	49.681	49.684	49.698	49.700	49.792
49.811	49.841	49.870	49.895	49.899	49.912	49.920
49.966						
50.020	50.042	50.059	50.069	50.080	50.103	50.130
50.139	50.158	50.200	50.224	50.403	50.467	50.513
50.525	50.545	50.546	50.549	50.564	50.592	50.636
50.640	50.682	50.705	50.765	50.772	50.859	50.864
50.880	50.915	50.931	50.940	50.974	50.978	51.023
51.046	51.100	51.115	51.138	51.215	51.216	51.224
51.247	51.265	51.266	51.299	51.344	51.397	51.530
51.542	51.549	51.573	51.620	51.624	51.688	51.757
51.808	51.820	51.823	51.905	52.047	52.091	52.119
52.121	52.126	52.253	52.285	52.314	52.358	52.494
52.576	52.590	52.601	52.699	52.708	53.726	52.787
52.789	52.809	52.812	52.874	52.961	52.996	53.082
53.113	53.155	53.257	53.258	53.422	53.425	53.495
53.526	53.529	53.544	53.584	53.589	53.591	53.609
53.623	53.688	53.731	53.739	53.793	53.915	53.958
53.961	54.035	51.075	54.089	54.099	54.134	54.138
54.152	54.155	54.167	54.221	54.279	54.289	54.304
54.324	54.327	54.343	54.372	51.374	54.399	54.439
54.443	54.447	54.450	54.457	54.472	54.475	54.503
54.523	54.526	54.632	53.659	54.733	54.734	54.745
54.787	54.800	54.840	54.964	54.976	55.004	55.065
55.090	55.091	55.096	55.137	55.163	55.171	55.222
55.224	55.231	55.247	55.276	55.277	55.318	55.331
55.334	55.349	55.396	55.422	55.438	55.460	55.461
55.465	55.521	55.607	55.618	55.626	55.659	55.737
55.817	55.835	55.847	55.879	55.892	55.913	55.921
55.969	56.051	56.083	56.119	56.133	56.141	56.155
56.157	56.162	56.184	56.249	56.271	56.273	56.313
56.356	56.363	56.378	56.415	56.462	56.493	56.527
56.549	56.552	56.587	56.603	56.729	56.785	56.796
56.801	56.803	56.809	56.816	56.861	56.866	56.868
56.879	56.989	57.008	57.028	57.142	57.144	57.209
57.287	57.353	57.354	57.366	57.379	57.383	57.434
57.440	57.461	57.491	57.556	57.641	57.695	57.700
57.755	57.764	57.816	57.867	57.944	57.962	57.984
57.987	58.001	58.025	58.042	58.095	58.101	58.118
58.203	58.230	58.255	58.304	58.309	58.372	58.376
58.418	58.484	58.546	58.637	58.659	58.692	58.714
58.793	58.799	58.967	58.978	59.000	59.010	59.044
59.069	59.080	59.089	59.120	59.200	59.218	59.221
59.270	59.319	59.369	59.413	59.459	59.483	59.486
59.495	59.555	59.569	59.804	59.895	59.903	59.908
59.983	59.995					
60.028	60.037	60.082	60.092	60.145	60.164	60.168
60.330	60.369	60.404	60.463	60.476	60.491	60.535
60.558	60.739	60.775	60.790	60.874	60.908	60.988
60.998	61.056	61.058	61.094	61.100	61.124	61.138
61.165	61.182	61.275	61.286	61.300	16.319	61.334
61.337	61.341	61.349	61.352	61.364	61.391	61.410
61.433	61.445	61.455	61.460	61.517	61.547	61.761
61.769	61.800	61.801	61.802	61.807	61.818	61.848
61.854	61.855	61.857	61.883	62.033	62.049	62.087
62.106	62.112	62.128	62.155	62.210	62.218	62.227
62.229	62.363	62.369	62.378	62.406	62.427	62.478
62.536	62.675	62.709	62.710	62.724	62.748	62.777
62.784	62.788	62.845	62.851	62.868	68.330	63.360
63.372	63.461	63.477	63.491	63.510	63.532	63.591
63.670	63.748	63.764	63.806	63.820	63.843	63.886

63.893	63.908	63.939	63.979	63.982	63.985	63.996
64.000	64.026	64.027	64.073	64.078	64.088	64.101
64.135	64.154	64.391	64.414	64.422	64.424	64.428
64.489	64.600	64.623	64.706	64.763	64.877	64.879
64.956	65.016	65.056	65.068	65.095	65.124	65.157
65.180	65.202	65.243	65.292	65.357	65.377	65.379
65.399	65.423	65.430	65.433	65.440	65.446	65.460
65.531	65.540	65.632	65.642	65.670	65.702	65.712
65.720	69.085	69.135	69.138	69.152	69.162	69.169
69.192	69.244	69.271	69.276	69.314	69.330	69.347
69.398	69.417	69.422	69.492	69.618	69.646	69.658
69.764	69.792	69.819	69.826	69.828	69.832	69.840
69.841	69.856	69.858	69.870	69.876	69.880	69.935
69.967	70.058	70.123	70.239	70.240	70.241	70.256
70.258	70.263	70.283	70.323	70.327	70.376	70.401
70.436	70.439	70.443	70.456	70.466	70.480	70.483
70.566	70.621	70.639	70.680	70.706	70.724	70.755
70.807	70.817	70.840	70.846	70.852	70.884	70.959
70.973	71.004	71.005	71.080	71.105	71.117	71.138
71.143	71.148	71.167	71.210	71.230	71.269	71.438
71.538	71.547	71.558	71.579	71.592	71.595	71.619
71.625	71.630	71.662	71.672	71.684	71.692	71.711
71.735	71.748	71.932	71.939	71.944	71.959	71.993
71.997	72.038	72.060	72.072	72.106	72.175	72.207
72.215	72.240	72.241	72.277	72.282	72.335	72.336
72.348	72.357	72.388	72.392	72.403	72.406	72.548
72.606	72.644	72.619	72.674	72.681	72.736	72.738
72.740	72.753	72.819	72.909	72.913	72.936	72.938
72.985	73.052	73.142	73.156	73.179	73.195	73.202
73.294	73.362	73.428	73.434	73.438	73.462	73.477
73.490	73.532	73.555	73.578	73.619	73.629	73.639
73.651	73.681	73.709	73.711	73.775	73.812	73.901
73.905	74.021	74.039	74.053	74.089	74.096	74.109
74.371	74.384	74.417	74.430	74.460	74.490	74.491
74.495	74.508	74.643	74.656	74.668	74.691	74.692
74.694	74.695	74.718	74.722	74.754	74.779	74.806
74.816	74.819	74.820	74.923	74.926	74.939	75.000
75.006	75.067	75.099	75.119	75.120	75.171	75.221
75.237	75.244	75.258	75.271	75.279	75.326	75.342
75.376	75.403	75.404	75.509	75.533	75.571	75.593
75.607	75.623	75.625	75.637	75.780	75.782	75.941
76.001	76.019	76.028	76.080	76.087	76.109	76.140
76.141	76.194	76.306	76.319	76.326	76.344	76.347
76.394	76.411	76.446	76.450	76.488	76.492	76.513
76.532	76.559	76.560	76.648	76.651	76.839	76.847
76.942	76.989	77.030	77.044	77.048	77.060	77.131
77.134	77.149	77.299	77.300	77.317	77.354	77.414
77.455	77.492	77.536	77.568	77.676	77.752	77.809
77.846	77.968	77.973	78.013	78.019	78.055	78.056
78.103	78.124	78.202	78.211	78.229	78.239	78.250
78.257	78.259	78.273	78.287	78.288	78.290	78.295
78.311	78.312	78.363	78.364	78.417	78.469	78.470
78.512	78.519	78.536	78.564	78.593	78.632	78.710
78.750	78.775	78.860	78.863	78.893	78.915	78.936
78.953	78.985	79.000	79.008	79.027	79.028	79.055
79.065	79.067	79.095	79.096	79.115	79.211	79.231
79.344	79.461	79.466	79.524	79.535	79.587	79.608
79.672	79.729	79.859	79.941	79.948	79.970	
80.029	80.114	80.126	80.152	80.203	80.251	80.328
80.476	80.487	80.640	80.731	80.818	80.837	80.875
81.019	81.035	81.093	81.140	81.246	81.251	81.274
81.279	81.292	81.307	81.315	81.341	81.359	81.362
81.377	81.383	81.384	81.394	81.417	81.420	81.442
81.454	81.493	81.702	81.703	81.723	81.727	81.755
81.770	81.833	81.848	82.039	82.047	82.185	82.189
82.280	82.301	82.303	82.307	82.362	82.371	82.403
82.417	82.433	82.464	82.633	82.680	82.773	82.848
82.871	82.926	82.941	83.009	83.029	83.173	83.178
83.203	83.237	83.319	83.325	83.427	83.486	83.539
83.563	83.564	83.576	83.581	83.617	83.623	83.635
83.660	83.676	83.683	83.690	83.747	83.785	83.787
83.800	83.803	83.828	83.871	83.874	83.889	83.896
83.903	83.917	84.005	84.009	84.035	84.054	84.063
84.073	84.084	84.108	84.117	84.136	84.208	84.235
84.331	84.348	84.359	84.374	84.384	84.509	84.525
84.618	84.640	84.649	84.654	84.669	84.685	84.717
84.738	84.846	84.865	84.878	84.926	84.952	84.976
85.014	85.017	85.024	85.093	85.157	85.179	85.182
85.351	85.374	85.403	85.444	85.581	85.604	85.619
85.634	85.669	85.710	85.731	85.780	85.901	85.929
85.957	85.989	85.994	85.996	86.080	86.081	86.105
86.120	86.189	86.223	86.303	86.311	86.322	86.382
86.411	86.465	86.474	86.544	86.547	86.559	86.566
86.601	86.610	86.623	86.653	86.666	86.675	86.766
86.777	86.780	86.800	86.803	86.814	86.817	86.831
86.832	86.852	86.921	86.933	86.948	86.949	86.958
87.016	87.108	87.126	87.141	87.154	87.158	87.161
87.192	87.214	87.253	87.297	87.326	87.328	87.390
87.419	87.426	87.448	87.458	87.466	87.519	87.889
87.894	88.017	88.070	88.095	88.100	88.113	88.184
88.208	88.397	88.425	88.433	88.447	88.449	88.453
88.466	88.572	88.581	88.767	88.782	88.821	88.861
88.894	88.917	88.922	88.941	88.943	88.969	88.983
88.990	89.069	89.152	89.239	89.260	89.268	89.286
89.292	89.296	89.470	89.696	89.713	89.737	89.810
89.826	89.835	89.840	89.863	89.900	89.974	89.988
89.992						
90.049	90.084	90.092	90.124	90.228	90.256	90.274
90.322	90.344	90.350	90.359	90.369	90.390	90.406
90.438	90.477	90.487	90.666	90.687	90.691	90.698
90.711	90.787	90.889	90.899	90.911	90.938	90.996
91.041	91.069	91.160	91.263	91.277	91.397	91.402
91.411	91.423	91.525	91.577	91.590	91.776	91.796
91.802	91.855	91.901	91.911	91.931	91.945	92.006
92.021	92.032	92.044	92.046	92.052	92.071	92.075
92.096	92.112	92.138	92.168	92.212	92.216	92.233
92.247	92.251	92.275	92.299	92.387	92.400	92.460
92.461	92.468	92.544	92.548	92.556	92.560	92.569
92.575	92.632	92.668	92.676	92.691	92.702	92.725
92.736	92.739	92.767	92.782	92.785	92.797	92.871
92.889	92.894	92.976	92.984	92.993	93.009	93.422
93.136	93.184	93.194	93.208	93.237	93.250	93.263
93.391	93.398	93.399	93.405	93.426	93.471	93.502
93.554	93.561	93.571	93.575	93.597	93.615	93.624
93.722	93.744	93.754	93.756	93.791	93.792	93.852
93.872	93.933	93.972	94.004	94.027	94.077	94.121
94.247	94.265	94.283	94.285	94.295	94.337	94.382
94.400	94.455	94.485	94.492	94.495	94.579	94.589
94.604	94.620	94.656	94.675	94.719	94.728	94.761
94.787	94.881	94.900	94.983	95.053	95.083	95.111
95.126	95.161	95.208	95.215	95.216	95.227	95.242
95.245	95.253	95.287	95.298	95.301	95.310	95.329
95.499	95.504	95.510	95.559	95.648	95.659	95.676
95.677	95.731	95.771	95.780	95.791	95.857	95.868
95.899	95.908	95.913	95.941	95.967	95.973	96.015
96.026	96.027	96.060	96.063	96.071	96.130	96.147
96.188	96.194	96.222	96.223	96.227	96.231	96.281
96.292	96.338	96.667	96.819	96.876	96.885	96.917
96.930	96.942	96.943	96.985	97.054	97.110	97.117
97.128	97.132	97.151	97.154	97.160	97.176	97.201
97.208	97.212	97.350	97.402	97.464	97.477	97.486
97.509	97.529	97.544	97.547	97.571	97.608	97.620
97.636	97.647	97.673	97.676	97.681	97.693	97.763
97.772	97.855	97.919	97.938	97.946	97.978	98.107
98.135	98.138	98.161	98.249	98.264	98.329	98.398
98.412	98.426	98.432	98.466	98.482	98.488	98.503
98.545	98.550	98.584	98.597	98.632	98.683	98.773
98.776	98.780	98.795	98.850	98.858	98.889	98.902
98.934	98.960	98.961	99.044	99.149	99.171	99.173
99.207	99.285	99.299	99.307	99.365	99.453	99.492
99.502	99.507	99.511	99.531	99.547	99.604	99.690
99.691	99.696	99.746	99.777	99.850	99.859	99.872
99.875	99.876					
100.055	100.074	100.083	100.096	100.101	100.151	
100.200	100.278	100.286	100.340	100.462	100.468	
100.505	100.506	100.541	100.560	100.614	100.664	
100.667	100.699	100.716	100.787	100.843	100.846	
100.854	100.865	100.871	100.874	100.897	100.924	
100.954	100.966	100.989	101.014	101.035	101.130	
101.141	101.152	101.171	101.174	101.191	101.193	
101.228	101.246	101.254	101.262	101.302	101.305	
101.312	101.317	101.344	101.374	101.378	101.470	
101.502	101.555	101.584	101.594	101.644	101.669	
101.690	101.702	101.721	101.740	101.773	101.802	
101.852	101.857	101.863	101.893	101.957	102.003	
102.010	102.029	102.067	102.097	102.121	102.154	
102.175	102.190	102.208	102.213	102.232	102.305	
102.318	102.342	102.377	102.402	102.422	102.433	
102.466	102.505	102.517	102.525	102.553	102.568	
102.591	102.618	102.667	102.683	102.710	102.741	
102.791	102.806	102.844	102.870	102.874	102.902	
102.914	102.965	103.000	103.001	103.002	103.016	
103.213	103.222	103.294	103.309	103.314	103.391	
103.427	103.450	103.508	103.553	103.626	103.663	
103.715	103.717	103.727	103.744	103.795	103.819	
103.832	103.914	103.937	103.944	103.946	103.961	
103.988	103.994	104.005	104.039	104.051	104.096	
104.117	104.198	104.247	104.292	104.300	104.316	
104.475	104.510	104.537	104.549	104.566	104.693	
104.748	104.764	104.827	104.954	104.967	105.053	
105.097	105.103	105.140	105.146	105.159	105.173	
105.190	105.194	105.235	105.286	105.292	105.301	
105.328	105.346	105.381	105.388	105.415	105.418	
105.457	105.467	105.493	105.495	105.508	105.571	
105.600	105.602	105.605	105.623	105.640	105.649	
105.652	105.653	105.666	105.685	105.689	105.700	
105.706	105.711	105.766	105.768	105.784	105.794	
105.802	105.847	105.856	105.859	105.919	106.000	
106.041	106.072	106.089	106.097	106.101	106.103	
106.117	106.124	106.130	106.151	106.164	106.168	
106.181	106.211	106.242	106.247	106.297	106.320	
106.329	106.357	106.367	106.419	106.449		

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 125 F, nets d'impôts, à partir du 6 mai 1947, coupon 12 du 6 mai 1948 attaché.

Tirage du 25 février 1946.

21	46	164	170	355	359	577
669	711	753	811	845	866	900
1.090	1.104	1.116	1.150	1.211	1.243	1.256
1.260	1.437	1.485	1.558	1.591	1.753	1.754
1.912	2.059	2.105	2.122	2.124	2.136	2.175
2.202	2.206	2.226	2.247	2.325	2.357	2.360
2.427	2.433	2.442	2.462	2.464	2.486	2.490
2.493	2.494	2.518	2.575	2.584	2.648	2.654
2.655	2.652	2.775	2.811	2.844	2.859	2.930
2.966	3.114	3.150	3.177	3.184	3.281	3.295
3.310	3.350	3.446	3.447	3.661	3.666	3.719
3.755	3.935	4.079	4.119	4.132	4.217	4.304
4.420	4.471	4.474	4.486	4.491	4.560	4.599
4.704	4.707	4.721	4.731	4.846	4.851	4.930
4.952	5.015	5.047	5.125	5.134	5.157	5.158
5.162	5.184	5.225	5.238	5.282	5.362	5.444
5.460	5.524	5.526	5.570	5.576	5.686	5.689
5.711	5.742	5.778	5.825	5.846	5.855	5.864
5.868	5.892	5.912	5.922	5.971	5.974	6.025
6.035	6.061	6.104	6.126	6.146	6.150	6.247
6.310	6.319	6.322	6.395	6.396	6.445	6.455
6.519	6.542	6.553	6.599	6.705	6.799	6.832
6.874	6.924	6.941	6.950	6.958	6.969	7.344
7.347	7.375	7.391	7.392	7.420	7.450	7.476
7.477	7.494	7.611	7.613	7.626	7.627	7.637
7.675	7.751	7.831	7.866	8.020	8.021	8.055
8.058	8.151	8.232	8.277	8.298	8.318	8.345
8.367	8.376	8.414	8.470	8.507	8.541	8.575
8.640	8.663	8.673	8.680	8.696	8.734	8.828
8.831	8.863	8.882	8.909	8.913	8.915	8.958
9.019	9.026	9.030	9.042	9.048	9.058	9.102
9.111	9.197	9.198	9.207	9.245	9.266	9.269
9.350	9.479	9.480	9.498	9.503	9.511	9.528
9.589	9.643	9.649	9.808	9.817	9.852	9.909
9.913	9.922	9.966	9.971			
10.007	10.059	10.074	10.122	10.160	10.175	10.179
10.257	10.271	10.295	10.320	10.334	10.350	10.351
10.394	10.549	10.523	10.538	10.560	10.572	10.621
10.633	10.646	10.736	10.753	10.892	10.894	10.941
10.947	10.974	11.057	11.058	11.072	11.111	11.112
11.122	11.152	11.261	11.287	11.288	11.310	11.319
11.323	11.330	11.363	11.433	11.491	11.503	11.523
11.768	11.783	11.785	11.929	11.952	12.112	12.229
12.262	12.264	12.330	12.334	12.339	12.399	12.459
12.518	12.631	12.636	12.644	12.730	12.747	12.770
12.779	12.889	12.973	13.007	13.009	13.042	13.076
13.082	13.222	13.558	13.753	13.757	13.759	13.846
13.889	13.906	13.930	13.946	14.047	14.125	14.131
14.183	14.272	14.294	14.360	14.441	14.539	14.560
14.608	14.634	14.663	14.776	14.873	14.958	15.037
15.058	15.093	15.131	15.208	15.226	15.235	15.254
15.260	15.280	15.324	15.438	15.441	15.466	15.528
15.535	15.587	15.629	15.630	15.642	15.706	15.741
15.742	15.840	15.849	15.856	15.892	15.969	15.992
16.054	16.069	16.090	16.108	16.310	16.314	16.342
16.348	16.544	16.552	16.567	16.568	16.652	16 661
16.725	16.747	16.753	16.757	16.775	16.945	16.971
17.002	17.048	17.206	17.207	17.231	17.267	17.324
17.372	17.373	17.423	17.456	17.552	17.563	17.640
17.676	17.682	17.686	17.726	17.744	17.754	17.782
17.788	17.791	17.792	17.848	17.858	17.860	17.861
17.877	17.884	17.911	17.985	18.018	18.028	18.037
18.061	18.400	18.461	18.462	18.489	18.547	18.597
18.608	18.611	18.627	18.740	18.746	18.750	18.766
18.789	18.806	18.812	18.820	18.857	18.869	18.872
18.992	18.997	19.124	19.134	19.235	19.240	19.259
19.304	19.448	19.421	19.539	19.601	19.617	19.650
19.658	19.704	19.706	19.712	19.727	19.733	19.739
19.749	19.794	19.830	19.895	19.949	19.958	19.969
20.001	20.014	20.016	20.017	20.049	20.066	20.075
20.078	20.079	20.132	20.140	20.168	20.177	20.191
20.205	20.297	20.399	20.496	20.533	20.734	20.888
20.898	20.904	20.975	20.992	20.993	21.063	21.218
21.239	21.267	21.273	21.301	21.327	21.349	21.351
21.352	21.358	21.365	21.485	21.568	21.608	21.642
21.647	21.700	21.705	21.707	21.710	21.754	21.767
21.804	21.828	21.832	21.888	21.894	21.896	21.906
21.929	21.999	22.017	22.019	22.108	22.222	22.248
22.257	22.297	22.446	22.500	22.613	22.615	22.643
22.654	22.756	22.765	22.821	22.842	22.847	22.987
23.004	23.024	23.067	23.132	23.152	23.165	23.185
23.210	23.212	23.216	23.239	23.255	23.257	23.283
23.340	23.390	23.401	23.445	23.447	23.469	23.629
23.643	23.736	23.752	23.762	23.780	23.799	23.867
23.903	23.905	23.909	23.944	23.941	23.946	23.967
23.971	24.042	24.044	24.105	24.136	24.234	24.343
24.408	24.411	24.414	24.444	24.504	24.586	24.614
24.638	24.639	24.650	24.699	24.703	25.038	25.046
25.130	25.152	25.217	25.225	25.242	25.272	25.296
25.298	25.307	25.376	25.432	25.526	25.537	25.687
25.704	25.718	25.724	25.771	25.842	25.869	25.870
25.891	25.944	25.950	26.093	26.095	26.097	26.132
26.253	26.283	26.300	26.850	26.867	26.933	26.940
26.992	27.055	27.150	27.152	27.182	27.218	27.278
27.287	27.337	27.346	27.443	27.530	27.532	27.583
27.586	27.610	27.702	27.735	27.752	27.767	27.775
27.804	27.834	27.836	27.868	28.027	28.032	28.038
28.370	28.479	28.537	28.543	28.587	28.629	28.639
28.675	28.846	28.871	28.879	28.903	28.931	28.998
29.002	29.007	29.019	29.062	29.068	29.099	29.118
29.143	29.230	29.237	29.255	29.256	29.310	29.324
29.349	29.352	29.353	29.357	29.411	29.431	29.474
29.495	29.525	29.600	29.654	29.738	29.809	29.867
29.893	29.929	29.960	30.012	30.047	30.080	30.114
30.117	30.159	30.222	30.300	30.389	30.418	30.420
30.491	30.567	30.570	30.848	30.887	31.078	31.106
31.107	31.115	31.170	31.204	31.253	31.254	31.311
31.368	31.378	31.389	31.392	31.410	31.421	31.509
31.580	31.624	31.670	31.681	31.706	31.836	31.862
31.893	31.909	31.936	31.992	32.025	32.037	32.056
32.084	32.094	32.118	32.285	32.293	32.299	32.300
32.305	32.399	32.408	32.419	32.508	32.539	32.543

32.550	32.640	32.636	32.644	32.696	32.734	32.761	
32.810	33.041	33.064	33.075	33.101	33.131	33.135	
33.137	33.273	33.296	33.381	33.390	33.452	33.470	
33.570	33.580	33.653	33.804	33.955	33.958	34.106	
34.108	34.238	34.257	34.262	34.370	34.396	34.413	
34.894	35.075	35.143	35.261	35.303	35.339	35.365	
35.393	35.465	35.542	35.545	35.560	35.698	35.758	
35.774	35.839	35.937	35.990	35.993	36.025	36.060	
36.128	36.174	36.182	36.225	36.238	36.248	36.256	
36.288	36.299	36.308	36.355	36.370	36.377	36.411	
36.421	36.456	36.467	36.495	36.496	36.527	36.553	
36.587	36.640	36.676	36.779	36.842	36.934	36.962	
36.982	37.062	37.140	37.150	37.199	37.200	37.256	
37.258	37.305	37.318	37.339	37.461	37.578	37.625	
37.629	37.654	37.730	37.736	37.740	37.784	37.785	
37.814	37.816	37.949	37.963	37.987	38.003	38.081	
38.090	38.169	38.228	38.263	38.468	38.477	36.672	
38.676	38.680	38.716	38.721	38.820	38.934	38.962	
39.122	39.125	39.176	39.179	39.316	39.324	39.450	
39.462	39.464	39.468	39.557	39.615	39.624	39.633	
39.730	39.759	39.763	39.812	39.819	39.848	39.866	
39.945	40.026	40.068	40.379	40.397	40.408	40.416	
40.683	40.687	40.862	41.033	41.083	41.107	41.111	
41.189	51.275	41.351	41.439	41.446	41.548	41.652	
41.697	41.724	41.737	41.738	41.769	41.857	41.885	
41.887	41.963	41.996	42.005	42.127	42.133	42.139	
42.144	42.213	42.279	42.348	42.383	42.405	42.412	
42.420	42.613	42.631	42.734	42.834	42.837	42.917	
42.953	42.956	42.979	42.985	43.035	43.082	43.151	
43.173	43.180	43.182	43.193	43.214	43.227	43.243	
43.318	43.345	43.365	43.382	43.487	43.510	43.546	
43.648	43.665	43.666	43.687	43.730	43.733	43.795	
43.850	43.950	44.003	44.033	44.034	41.037	44.042	
44.089	44.161	44.172	44.257	44.261	44.345	44.382	
44.458	44.465	44.475	44.477	44.493	44.634	44.644	
44.646	44.663	44.736	44.747	44.766	44.804	44.882	
44.889	44.921	45.247	45.306	45.309	45.398	45.407	
45.421	45.441	45.521	45.891	45.919	45.956	46.101	
46.301	46.311	46.320	46.325	46.449	46.458	46.463	
46.478	46.487	46.535	46.665	46.773	47.006	47.014	
47.137	47.249	47.272	47.288	47.289	47.300	47.396	
47.495	47.520	47.542	47.589	47.604	47.673	47.735	
47.848	47.854	47.859	47.861	48.000	48.134	48.145	
48.171	48.285	48.330	48.350	48.353	48.357	48.359	
48.368	48.455	48.479	48.585	48.591	48.627	48.649	
48.661	48.663	48.706	48.720	48.747	48.751	48.816	
48.956	48.968	48.972	48.997	49.103	49.169	49.211	
49.238	49.284	49.351	49.431	49.450	49.457	49.569	
49.614	49.615	49.652	49.674	49.760	49.775	49.812	
49.854	49.950						
50.019	50.044	50.058	50.072	50.164	50.184	50.187	
50.196	50.201	50.205	50.209	50.210	50.272	50.426	
50.457	50.489	50.509	50.522	50.554	50.618	50.634	
50.651	50.669	50.690	50.901	50.934	50.969	51.032	
51.034	51.053	51.121	51.123	51.161	51.164	51.195	
51.205	51.208	51.218	51.261	51.285	51.342	51.346	
51.389	51.437	51.508	51.514	51.537	51.664	51.695	
51.738	51.921	52.060	52.067	52.098	52.150	52.203	
52.235	52.264	52.401	52.423	52.430	52.484	52.490	
52.709	53.151	53.175	53.182	52.183	53.191	53.193	
53.201	53.202	53.256	53.263	53.276	53.277	53.351	
53.365	53.410	53.419	53.459	53.515	53.569	53.570	
53.596	53.627	53.630	53.712	53.728	53.763	53.774	
53.830	53.845	53.878	53.926	53.928	53.955	54.009	
54.095	54.183	54.194	54.272	54.277	45.293	54.294	
54.358	54.359	54.366	54.371	54.460	54.499	54.528	
54.532	54.568	54.569	54.577	54.589	54.638	54.672	
54.772	54.782	54.805	54.831	54.835	54.911	54.933	
54.942	55.092	55.197	55.241	55.319	55.366	55.500	
55.510	55.530	55.647	55.667	55.821	55.928	55.975	
55.998	56.082	56.113	56.124	56.125	56.152	56.187	
56.205	56.210	56.233	56.314	56.323	56.326	56.328	
56.337	56.349	56.359	56.390	56.423	56.431	56.448	
56.518	56.537	56.558	56.586	56.669	56.684	54.686	
56.753	56.757	56.773	56.794	56.872	56.874	56.914	
56.963	57.005	57.014	57.077	57.100	57.130	57.150	
57.151	57.251	57.277	57.301	57.331	57.344	57.369	
57.458	57.509	57.525	57.644	57.671	57.691	57.707	
57.744	57.841	57.849	57.866	57.907	57.935	58.004	
58.024	58.040	58.050	58.075	58.076	58.112	58.117	
58.127	58.135	58.219	58.252	58.307	58.314	58.328	
58.339	58.347	58.377	58.423	58.461	58.487	58.491	
58.512	58.514	58.524	58.579	58.621	58.631	58.645	
58.646	58.677	58.679	58.681	58.691	58.715	58.720	
58.767	58.997	59.007	59.076	59.084	59.163	59.174	
59.260	59.272	59.287	59.320	59.387	59.435	59.480	
59.545	59.586	59.627	59.647	59.650	59.935	59.956	
59.962	59.969	59.976					
60.043	60.048	60.072	60.162	60.208	60.297	60.352	
60.371	60.383	60.396	60.406	60.423	60.425	60.430	
60.521	60.588	60.615	60.626	60.633	60.641	60.657	
60.670	60.696	60.734	60.782	60.802	60.807	60.812	
60.851	60.865	60.877	60.960	60.965	61.051	61.076	
61.082	61.091	61.123	61.128	61.140	61.153	61.179	
61.202	61.225	61.241	61.270	61.271	61.301	61.323	
61.381	61.527	61.583	61.593	61.597	61.610	61.638	
61.643	61.690	61.711	61.790	61.810	61.856	61.860	
61.890	61.905	61.907	62.268	62.333	62.358	62.383	
62.407	62.429	62.484	62.490	62.491	62.541	62.626	
62.649	62.677	62.680	62.683	62.707	62.752	62.758	
62.769	62.831	62.907	63.347	63.366	63.442	63.479	
63.482	63.540	63.556	63.589	63.620	63.635	63.675	
63.682	63.685	63.712	63.794	63.898	63.947	63.965	
63.976	64.056	64.095	64.476	64.530	64.531	64.555	
64.573	64.589	64.500	64.676	64.714	64.717	64.765	
64.916	64.927	64.954	64.960	65.121	65.125	65.148	
65.156	65.172	65.196	65.199	65.352	65.355	65.363	
65.366	65.394	65.499	65.535	65.620	65.639	65.652	
65.729	69.125	69.148	69.225	69.236	69.238	69.355	
69.360	69.378	69.411	69.634	69.798	69.842	69.873	
69.906	69.932	69.961	69.963	69.979	69.992	69.995	
70.052	70.063	70.399	70.424	70.449	70.486	70.654	
70.655	70.656	70.721	70.736	70.803	70.869	70.870	
70.916	70.949	70.957	70.991	71.015	71.072	71.499	
71.504	71.564	71.573	71.575	71.627	71.642	71.647	
71.728	71.729	71.771	71.971	72.607	72.052	72.054	
72.074	72.078	72.093	72.126	72.149	72.153	72.159	
72.211	72.248	72.271	72.302	72.327	72.337	72.344	
72.351	72.371	72.551	72.552	72.605	72.667	72.748	
72.828	72.829	72.929	72.970	73.015	73.030	73.080	
73.084	73.105	73.115	73.120	73.168	73.170	73.217	
73.317	73.368	73.382	73.429	73.445	73.479	73.503	
73.619	73.708	73.717	73.907	74.000	74.062	74.326	
74.342	74.344	74.357	74.364	74.505	74.587	74.597	
74.619	74.634	74.647	74.725	74.776	74.831	74.834	
74.836	74.885	74.889	74.949	74.953	74.982	74.984	
74.985	74.989	75.062	75.101	75.175	75.193	75.202	
75.219	75.228	75.266	75.268	75.270	75.308	75.329	
75.368	75.582	75.622	75.643	75.754	75.769	75.902	
75.903	75.918	75.932	75.947	76.010	76.037	76.077	
76.092	76.104	76.196	76.230	76.236	76.241	76.291	
76.372	76.377	76.396	76.401	76.405	76.423	76.424	
76.491	76.523	76.527	76.536	76.570	76.582	76.645	
76.649	76.756	76.814	76.835	76.871	76.896	76.930	
76.935	76.941	76.966	76.987	76.997	77.002	77.027	
77.055	77.241	77.325	77.396	77.409	77.412	77.422	
77.439	77.440	77.441	77.555	77.605	77.615	77.695	
77.739	77.842	77.845	77.855	77.935	77.942	77.945	
77.947	77.960	78.010	78.043	78.086	78.140	78.147	
78.220	78.436	78.438	78.491	78.513	78.594	78.624	
78.672	78.690	78.706	78.726	78.758	78.759	78.768	
78.791	78.806	78.840	78.849	78.871	78.873	79.005	
79.013	79.034	79.076	79.153	79.270	79.272	79.288	
79.290	79.319	79.328	79.330	79.354	79.497	79.538	
79.610	79.623	79.710	79.724	79.746	79.774	79.788	
79.878	79.921						
80.001	80.005	80.009	80.012	80.020	80.108	80.111	
80.116	80.123	80.128	80.242	80.244	80.406	80.421	
80.444	80.475	80.550	80.551	80.595	80.622	80.633	
80.639	80.675	80.693	80.736	81.045	81.048	81.065	
81.070	81.103	81.104	81.121	81.125	81.179	81.197	
81.198	81.200	81.250	81.266	81.271	81.288	81.298	
81.367	81.378	81.392	81.397	81.447	81.456	81.733	
81.742	81.772	81.777	81.854	82.066	82.170	82.310	
82.364	82.430	82.458	82.462	82.648	82.746	82.874	
82.880	82.899	82.984	83.030	83.065	83.068	83.097	
83.169	83.411	83.413	83.429	83.458	83.461	83.497	
83.588	83.719	83.727	83.728	83.768	83.797	83.866	
83.872	83.905	83.913	83.956	83.982	84.026	84.051	
84.055	84.057	84.098	84.102	84.182	84.275	84.279	
84.349	84.409	84.442	84.449	84.452	84.473	84.529	
84.551	84.588	84.637	84.729	84.732	84.775	84.796	
84.871	84.884	84.887	84.893	84.904	84.919	84.938	
85.001	85.178	85.196	85.412	85.417	85.421	85.431	
85.467	85.489	85.514	85.525	85.560	85.573	85.583	
85.587	85.660	85.709	85.733	85.794	85.898	85.912	
85.967	85.973	85.992	85.999	86.100	86.125	86.166	
86.200	86.205	86.217	86.263	86.298	86.326	86.348	
86.350	86.400	86.459	86.488	86.527	86.618	86.636	
86.647	86.649	86.665	86.763	86.771	86.790	86.837	
86.840	86.910	86.917	86.918	87.104	87.120	87.422	
87.125	87.236	87.349	87.350	87.382	87.445	87.460	
87.528	87.578	87.588	87.589	87.594	87.601	87.625	
87.626	87.881	87.921	87.935	87.986	88.046	88.106	
88.127	88.190	88.203	88.228	88.408	88.420	88.442	
88.444	88.445	88.468	88.514	88.515	88.517	88.538	
88.544	88.554	88.569	88.608	88.657	88.661	88.769	
88.808	88.842	88.845	88.864	89.007	89.020	89.093	
89.094	89.097	89.136	89.164	89.165	89.300	89.348	
89.386	89.411	89.453	89.461	89.477	89.599	89.610	
89.672	89.676	89.775	89.811	89.847			
90.015	90.030	90.044	90.056	90.096	90.101	90.226	
90.248	90.249	90.265	90.273	90.287	90.290	90.326	
90.351	90.373	90.440	90.448	90.453	90.616	90.617	
90.753	90.777	90.779	90.786	90.794	90.806	90.840	
90.841	90.959	90.980	90.984	91.095	91.100	91.296	
91.338	91.348	91.358	91.360	91.393	91.409	91.438	
91.496	91.552	91.557	91.563	91.579	91.768	91.791	
91.793	91.795	91.864	91.891	91.893	91.918	91.944	
91.956	91.976	91.980	91.997	92.005	92.021	92.025	
92.069	92.074	92.088	92.105	92.118	92.141	92.185	
92.187	92.188	92.238	92.240	92.266	92.272	92.276	
92.308	92.358	92.382	92.386	92.457	92.467	92.564	
92.595	92.621	92.665	92.678	92.679	92.709	92.740	
92.769	92.791	92.864	92.891	92.902	92.907	92.954	
92.959	92.971	93.004	93.026	93.076	93.140	93.147	
93.165	93.173	93.202	93.244	93.245	93.297	93.336	
93.414	93.558	93.706	93.777	93.828	93.888	93.940	
93.969	93.984	94.001	94.036	94.050	94.100	94.102	
94.117	94.151	94.161	94.345	94.348	94.374	94.386	
94.461	94.509	94.530	94.543	94.659	94.670	94.706	
94.721	94.724	94.732	94.821	94.845	94.907	94.934	
94.933	95.104	95.147	95.252	95.328	95.369	95.398	
95.440	95.524	95.525	95.532	95.541	95.548	95.654	
95.670	95.684	95.687	95.704	95.774	95.778	95.869	
95.902	95.917	95.953	95.971	95.984	95.998	96.000	
96.018	96.021	96.033	96.117	96.198	96.307	96.424	
96.568	96.644	96.691	96.699	96.746	96.726	96.802	
96.829	96.833	96.837	96.848	96.854	96.939	97.001	
97.016	97.140	97.155	97.161	97.186	97.218	97.258	
97.336	97.379	97.484	97.537	97.554	97.574	97.632	
97.685	97.696	97.726	97.734	97.795	97.896	97.942	
97.943	97.972	97.976	97.989	98.100	98.145	98.156	
98.238	98.268	98.402	98.409	98.506	98.553	98.569	
98.587	98.600	98.613	98.626	98.666	98.676	98.684	
98.710	98.933	98.966	98.971	98.993	98.998	99.015	
99.022	99.030	99.063	99.093	99.094	99.099	99.104	
99.115	99.116	99.151	99.158	99.193	99.202	99.225	
99.229	99.248	99.253	99.272	99.306	99.407	99.476	
99.506	99.537	99.558	99.568	99.630	99.682	99.685	
99.702	99.783	99.831	99.860	99.871	99.903	99.970	

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 125 F nets d'impôts, à partir du 6 mai 1946, coupon n° 11 du 6 mai 1947 attaché.

Tirage du 20 février 1945

24	32	61	155	156	309	321
367	564	728	786	823	855	857
867	883	903	907	958	1.124	1.133
1.142	1.178	1.184	1.200	1.320	1.749	1.770
1.774	1.776	1.781	1.826	1.886	2.026	2.076
2.133	2.144	2.164	2.186	2.187	2.193	2.208
2.273	2.279	2.295	2.326	2.330	2.402	2.405
2.440	2.519	2.539	2.576	2.756	2.902	2.936
2.939	3.113	3.166	3.517	3.675	3.723	3.772
3.780	3.785	3.800	3.811	3.822	4.067	4.087
4.133	4.189	4.204	4.231	4.360	4.363	4.390
4.419	4.423	4.501	4.569	4.607	4.696	4.755
4.760	4.761	4.985	5.022	5.075	5.078	5.119
5.123	5.165	5.167	5.268	5.284	5.357	5.457
5.477	5.501	5.649	5.678	5.687	5.820	5.910
5.911	5.931	5.978	6.030	6.102	6.141	6.166
6.217	6.257	6.280	6.327	6.388	6.394	6.400
6.406	6.407	6.439	6.511	6.612	6.615	6.610
6.648	6.681	6.707	6.723	6.820	6.823	6.933
6.946	7.033	7.183	7.261	7.289	7.383	7.592
7.948	7.997	8.027	8.138	8.319	8.366	8.394
8.395	8.486	8.496	8.643	8.666	8.737	8.749
8.762	8.772	8.791	8.869	8.898	9.012	9.014
9.023	9.024	9.033	9.043	9.088	9.115	9.140
9.153	9.165	9.304	9.232	9.271	9.272	9.313
9.360	9.408	9.420	9.526	9.590	9.651	9.658
9.835	9.848	9.850	9.866	9.921	9.928	9.963
9.989	10.000	10.013	10.022	10.035	10.037	10.055
10.060	10.066	10.124	10.217	10.225	10.378	10.512
10.528	10.575	10.580	10.819	10.893	10.983	11.015
11.047	11.063	11.076	11.108	11.115	11.149	11.158
11.195	11.219	11.255	11.263	11.281	11.296	11.306
11.327	11.356	11.389	11.426	11.498	11.516	11.542
11.545	11.760	11.762	11.778	11.787	11.789	11.933
12.075	12.155	12.158	12.279	12.416	12.447	12.469
12.603	12.647	12.651	12.708	12.727	12.768	12.887
12.952	13.050	13.053	13.059	13.221	13.255	13.267
13.329	13.350	13.633	13.776	13.848	13.850	13.875
13.948	13.951	13.958	13.960	13.961	14.155	14.195
14.293	14.317	14.357	14.472	14.487	14.566	14.615
14.621	14.729	14.821	14.846	14.884	14.986	14.994
15.033	15.084	15.086	15.095	15.132	15.261	15.266
15.423	15.459	15.484	15.542	15.531	15.644	15.657
15.658	15.663	15.718	15.821	15.845	15.944	15.949
15.980	15.987	16.065	16.148	16.305	16.319	16.463
16.554	16.676	16.680	16.814	16.818	16.994	17.010
17.032	17.050	17.080	17.093	17.154	17.230	17.249
17.264	17.299	17.304	17.326	17.341	17.349	17.354
17.452	17.453	17.538	17.554	17.638	17.665	17.736
17.801	17.867	17.873	17.888	17.904	17.907	18.057
18.275	18.276	18.294	18.395	18.491	18.544	18.564
18.622	18.636	18.651	18.664	18.697	18.753	18.791
18.811	18.815	18.860	18.929	19.136	19.150	19.226
19.262	19.348	19.355	19.478	19.480	19.605	19.660
19.672	19.724	19.818	19.960	19.976	19.979	19.996
20.069	20.109	20.189	20.234	20.240	20.278	20.468
20.469	20.473	20.495	20.613	20.614	20.637	20.657
20.659	20.661	20.705	20.706	20.789	20.819	20.823
20.889	20.909	20.939	20.960	21.002	21.025	21.030
21.031	21.061	21.065	21.090	21.180	21.208	21.234
21.252	21.305	21.441	21.457	21.495	21.579	21.585
21.598	21.613	21.685	21.689	21.731	21.739	21.749
21.753	21.763	21.766	21.782	21.791	21.806	21.808
21.819	21.866	21.914	21.917	21.919	21.945	22.095
22.096	22.129	22.142	22.187	22.243	22.323	22.350
22.378	22.380	22.386	22.422	22.428	22.436	22.451
22.461	22.468	22.596	22.616	22.689	22.690	22.711
22.715	22.792	22.824	22.835	22.848	22.867	22.899
22.896	22.910	22.941	22.943	23.003	23.025	23.089
23.128	23.166	23.177	23.202	23.297	23.300	23.330
23.341	23.349	23.371	23.472	23.546	23.557	23.571
23.580	23.612	23.704	23.726	23.741	23.785	23.829
23.851	23.871	23.885	23.944	23.988	24.014	24.065

UNIVERSITÉ DE MICHIGAN LIBRARIES

24.082 24.088 24.115 24.203 24.227 24.270 24.278
24.321 24.310 24.350 24.393 24.446 24.452 24.500
24.508 24.616 24.617 24.623 24.653 24.655 24.679
24.696 25.074 25.132 25.241 25.354 25.382 25.503
25.510 25.550 25.719 25.757 25.767 25.841 25.849
25.862 25.863 25.912 25.925 25.929 25.995 26.089
26.091 26.150 26.153 26.209 26.244 26.275 26.562
26.751 26.815 26.828 26.893 26.932 26.941 26.949
26.998 27.002 27.033 27.057 27.075 27.114 27.134
27.141 27.181 27.207 27.219 27.265 27.318 27.349
27.373 27.383 27.407 27.428 27.487 27.494 27.507
27.607 27.609 27.695 27.720 27.749 27.755 27.758
27.774 27.822 27.835 27.858 27.861 27.872 27.931
28.020 28.023 28.447 28.494 28.502 28.531 28.549
28.555 28.596 28.687 28.708 28.859 28.894 28.901
29.009 29.069 29.168 29.186 29.215 29.221 29.239
29.243 29.247 29.259 29.268 29.355 29.370 29.401
29.404 29.419 29.428 29.478 29.480 29.524 29.526
29.539 29.558 29.575 29.622 29.675 29.686 29.698
29.766 29.782 29.794 29.800 29.875 29.877 29.906
29.908 29.918 29.926 29.997
30.037 30.043 30.067 30.090 30.091 30.097 30.140
30.227 30.252 30.254 30.275 30.277 30.364 30.433
30.511 30.563 30.663 30.962 30.961 31.039 31.087
31.100 31.160 31.162 31.175 31.201 31.259 31.269
31.292 31.427 31.562 31.661 31.718 31.778 31.783
31.797 31.838 31.882 31.912 31.950 31.974 31.987
32.034 32.038 32.061 32.075 32.102 32.119 32.129
32.184 32.198 32.211 32.301 32.394 32.401 32.409
32.424 32.461 32.546 32.549 32.566 32.567 32.580
32.668 32.682 32.728 32.729 32.784 32.794 32.809
32.816 32.826 32.832 32.844 32.929 32.947 32.977
32.978 33.057 33.067 33.114 33.122 33.180 33.183
33.255 33.275 33.311 33.430 33.468 33.508 33.540
33.640 33.657 33.658 33.825 33.859 33.889 33.890
33.945 34.073 34.152 34.185 34.192 34.217 34.376
34.390 34.401 34.430 34.437 34.597 34.641 34.642
34.643 34.674 34.779 34.798 34.805 34.807 34.813
34.818 34.822 34.930 35.101 35.144 35.223 35.224
35.272 35.290 35.368 35.517 35.607 35.670 35.778
35.817 35.902 35.908 35.928 35.939 36.146 36.164
36.233 36.254 36.300 36.346 36.380 36.439 36.490
36.510 36.589 36.595 36.604 36.743 36.816 36.921
36.961 37.133 37.145 37.147 37.263 37.284 37.286
37.291 37.489 37.550 37.556 37.576 37.595 37.656
37.721 37.737 37.749 37.763 38.046 38.047 38.154
38.231 38.327 38.362 38.434 38.447 38.555 38.681
38.764 38.779 38.802 38.854 38.861 38.866 39.037
39.062 39.067 39.164 39.197 39.244 39.276 39.278
39.301 39.398 39.425 39.428 39.490 39.506 39.535
39.584 39.654 39.720 39.760 39.770 39.839 39.873
39.875 39.941
40.080 40.150 40.270 40.390 40.556 40.648 40.651
40.681 40.734 41.011 41.052 41.066 41.222 41.226
41.232 41.325 41.354 41.440 41.445 41.552 41.648
41.672 41.699 41.722 41.918 41.934 42.171 42.576
42.626 42.748 42.770 42.855 42.857 42.967 42.064
43.135 43.145 43.163 43.174 43.210 43.256 43.376
43.391 43.399 43.451 43.452 43.455 43.492 43.498
43.501 43.544 43.596 43.732 43.946 44.011 44.032
44.052 44.100 44.118 44.217 44.351 44.370 44.421
44.492 44.515 44.539 44.551 44.707 44.750 44.796
44.813 44.952 44.971 44.972 45.019 45.072 45.381
45.430 45.449 45.510 45.877 45.885 45.888 46.111
46.369 46.404 46.453 46.459 46.530 46.633 46.768
46.769 46.805 46.877 46.976 46.986 46.990 47.021
47.051 47.056 47.088 47.126 47.141 47.225 47.301
47.334 47.410 47.492 47.502 47.532 47.549 47.567
47.611 47.620 47.648 47.659 47.662 47.676 47.749
47.765 47.766 47.833 47.931 47.939 48.007 48.046
48.172 48.178 48.183 48.207 48.224 48.247 48.272
48.275 48.333 48.421 48.450 48.457 48.493 48.606
48.634 48.645 48.804 48.908 48.918 48.920 48.929
48.931 48.959 48.988 48.995 48.996 49.014 49.176
49.192 49.253 49.354 49.358 49.374 49.430 49.472
49.511 49.523 49.555 45.559 49.653 49.671 49.799
49.809 49.912 50.086 50.190 50.202 50.206 50.289
50.407 50.409 50.449 50.471 50.499 50.526 50.552
50.569 50.661 50.688 50.702 50.712 50.737 50.738
50.891 50.894 50.905 50.949 50.968 51.024 51.070
51.134 51.176 51.204 51.219 51.251 51.253 51.371
51.387 51.436 51.454 51.497 51.527 51.598 51.599
51.726 51.740 51.774 51.784 51.815 51.849 51.943
51.963 51.973 51.987 52.059 52.066 52.247 52.309
52.370 52.389 52.459 52.551 52.615 52.705 52.806
52.941 52.991 53.081 53.162 53.173 53.179 53.230
53.234 53.235 53.327 53.339 53.403 53.466 53.479
53.485 53.499 53.701 53.722 53.735 53.746 53.752
53.834 53.859 53.910 53.938 53.945 54.046 54.068
54.125 54.198 54.215 54.226 54.252 54.266 54.273
54.389 54.435 54.546 54.466 54.597 54.614 54.617
54.618 54.631 54.674 54.763 54.799 54.824 54.830
54.938 54.979 55.176 55.177 55.213 55.225 55.244
55.281 55.485 55.526 55.527 55.534 55.536 55.574
55.631 55.651 55.652 5.695 55.781 55.797 55.801
55.812 55.972 56.073 56.078 56.116 56.132 56.135
56.137 56.216 56.244 56.269 56.295 56.442 56.450
56.507 56.521 56.585 56.601 56.614 56.617 56.642
56.657 56.678 56.736 56.820 56.867 56.890 56.906
56.964 56.994 57.015 57.044 57.062 57.091 57.106
57.454 57.198 57.250 57.275 57.380 57.444 57.563
57.581 57.591 57.664 57.666 57.763 57.775 57.783
57.871 57.912 57.931 57.953 57.957 57.961 57.964
57.971 58.033 58.037 58.097 58.214 58.234 58.268
58.281 58.284 58.300 58.369 58.403 58.413 58.416
58.437 58.477 58.481 58.482 58.485 58.566 58.569
58.570 58.639 58.649 58.662 58.669 58.680 58.689
58.693 58.695 58.753 58.803 59.002 59.015 59.113
59.249 59.268 59.302 59.337 59.342 59.343 59.346
59.348 59.364 59.399 59.496 59.536 59.564 59.570
59.611 59.622 59.624 59.664 59.691 59.806 59.812
59.851 59.984 59.988 60.059 60.062 60.093 60.107
60.160 60.167 60.198 60.231 60.342 60.361 60.366
60.409 60.439 60.450 60.541 60.560 60.686 60.691
60.697 60.705 60.731 60.784 60.814 60.901 60.902
60.907 60.951 60.957 60.991 61.025 61.027 61.034
61.043 61.078 61.090 61.111 61.115 61.127 61.152
61.157 61.173 61.189 61.299 61.325 61.342 61.354
61.357 61.363 61.378 61.451 61.467 61.481 61.531
61.750 61.799 61.846 61.865 61.924 62.056 62.298
62.299 62.315 62.356 62.366 62.425 62.430 62.449
62.470 62.496 62.592 62.596 62.605 62.678 62.814
62.818 62.856 62.869 62.924 62.928 63.355 63.365
63.451 63.453 63.485 63.528 63.546 63.555 63.586
63.610 63.632 63.659 63.679 63.689 63.728 63.741
63.774 63.779 63.786 63.799 63.805 63.812 63.845
63.849 63.872 63.887 64.153 64.401 64.478 64.483
64.497 64.529 64.582 64.630 64.704 64.782 64.819
64.825 64.826 64.828 64.834 64.924 65.022 65.052
65.071 65.084 65.087 65.110 65.111 65.126 65.138
65.141 65.242 65.245 65.271 65.282 65.285 65.395
65.431 65.435 65.452 65.477 65.482 65.637 65.647
65.691 65.710 69.096 69.099 69.100 69.115 69.142
69.163 69.168 69.183 69.193 69.228 69.245 69.294
69.295 69.341 69.351 69.397 69.400 69.407 69.469
69.479 69.640 69.735 69.740 69.892 69.939 69.943
70.036 70.073 70.270 70.284 70.294 70.339 70.378
70.393 70.397 70.413 70.435 70.440 70.511 70.512
70.519 70.572 70.577 70.597 70.623 70.635 70.683
70.722 70.749 70.754 70.797 70.822 70.877 70.899
70.923 70.960 71.028 71.045 71.048 71.057 71.058
71.069 71.075 71.129 71.157 71.163 71.217 71.258
71.263 71.280 71.282 71.512 71.529 71.533 71.544
71.549 71.629 71.652 71.673 71.698 71.942 71.980
72.115 72.129 72.156 72.172 72.174 72.182 72.187
72.196 72.205 72.281 72.304 72.339 72.375 72.395
72.414 72.415 72.579 72.671 72.690 72.733 72.755
72.816 72.895 72.898 72.937 72.954 72.974 72.980
73.012 73.019 73.079 73.146 73.150 73.197 73.221
73.244 73.245 73.258 73.270 73.344 73.355 73.376
73.389 73.436 73.525 73.551 73.606 73.612 73.650
73.696 73.716 73.721 73.813 73.995 74.007 74.373
74.459 74.581 74.596 74.642 74.654 74.664 74.712
74.781 74.857 74.899 74.907 74.912 74.997 75.040
75.110 75.131 75.144 75.235 75.240 75.241 75.267
75.280 75.295 75.296 75.323 75.331 75.344 75.374
75.447 75.459 75.465 75.470 75.501 75.598 75.605
75.628 75.711 75.721 75.781 75.896 75.928 75.931
75.970 75.972 75.993 76.006 76.040 76.091 76.108
76.132 76.133 76.288 76.476 76.486 76.497 76.550
76.558 76.586 76.637 76.641 76.722 76.744 76.788
76.796 76.862 76.897 76.898 77.014 77.039 77.153
77.225 77.293 77.296 77 326 77.341 77.342 77.369
77.397 77.427 77.428 77.560 77.569 77.608 77.691
77.698 77.736 77.768 77.772 77.779 77.785 77.792
77.926 77.938 77.950 77.954 77.981 77.986 78.006
78.034 78.077 78.133 78.149 78.177 78.183 78.209
78.226 78.253 78.325 78.349 78.353 78.373 78.420
78.427 78.475 78.489 78.508 78.539 78.557 78.574
78.748 78.780 78.845 78.851 78.854 78.968 78.975
78.978 78.984 79.006 79.151 79.152 79.166 79.180
79.261 79.370 79.377 79.499 79.542 79.618 79.625
79.632 79.646 79.685 79.698 79.764 79.773 79.775
79.786 79.800 79.879 79.926 79.982 79.992 80.122
80.204 80.237 80.399 80.450 80.455 80.474 80.482
80.515 80.579 80.646 80.727 80.739 80.752 80.789
80.828 80.834 81.043 81.047 81.053 81.061 81.141
81.157 81.180 81.182 81.256 81.283 81.477 81.479
82.288 82.311 82.405 82.544 82.809 82.810 82.817
82.821 82.849 82.877 82.878 82.921 82.936 83.011
83.126 83.226 83.311 83.467 83.474 83.496 83.499
83.538 83.609 83.630 83.662 83.726 83.773 83.850
83.902 83.914 83.926 83.992 84.068 84.085 84.109
84.202 84.294 84.324 84.336 84.410 84.506 84.625
84.660 84.665 84.776 84.853 84.866 84.880 84.934
84.936 84.956 84.988 85.098 85.172 85.176 85.209
85.210 85.215 85.218 85.302 85.308 85.415 85.422
85.425 85.482 85.488 85.497 85.523 85.544 85.568
85.622 85.628 85.652 85.655 85.667 85.727 85.742
85.779 85.862 85.903 85.911 85.930 85.969 85.972
86.001 86.175 86.198 86.199 86.282 86.318 86.324
86.332 86.335 86.341 86.354 86.379 86.437 86.466
86.483 86.531 86.532 86.537 86.604 86.627 86.727
86.751 86.760 86.792 86.797 86.807 86.811 86.913
86.919 86.920 86.929 86.943 86.987 87.130 87.149
87.172 87.335 87.420 87.429 87.444 87.447 87.490
87.507 87.897 87.939 87.943 87.973 87.976 88.004
88.230 88.446 88.452 88.471 88.537 88.621 88.660
88.725 88.793 89.002 89.068 89.082 89.140 89.446
89.677 89.725 89.797 89.824 89.882 89.909 89.973
89.989 90.052 90.053 90.087 90.109 90.149 90.276
90.281 90.291 90.417 90.420 90.455 90.461 90.675
90.690 90.714 90.799 90.807 90.818 90.853 91.009
91.018 91.141 91.235 91.242 91.261 91.389 91.435
91.455 91.463 91.492 91.509 91.516 91.537 91.540
91.543 91.544 91.568 91.631 91.657 91.667 91.670
91.673 91.675 91.706 91.780 91.783 91.819 91.828
91.844 91.853 91.854 91.867 91.882 91.886 91.929
91.948 91.959 92.018 92.050 92.150 92.160 92.176
92.242 92.328 92.355 92.360 92.361 92.441 92.456
92.677 92.762 92.795 92.879 92.931 92.974 93.012
93.023 93.031 93.054 93.150 93.166 93.248 93.267
93.310 93.340 93.346 93.408 93.412 93.727 93.736
93.759 93.811 93.823 93.854 93.945 93.966 93.989
94.029 94.031 94.053 94.082 94.097 94.207 94.258
94.268 94.352 94.358 94.367 94.372 94.379 94.380
94.406 94.414 94.452 94.538 94.548 94.551 94.564
94.576 94.646 94.666 94.682 94.707 94.795 94.837
94.844 94.853 94.882 94.903 94.910 94.965 95.009
95.033 95.063 95.084 95.090 95.119 95.162 95.163
95.262 95.438 95.551 95.591 95.657 95.724 95.743
95.775 95.861 95.912 95.962 95.979 96.019 96.020
96.312 96.331 96.347 96.365 96.409 96.531 96.532
96.535 96.564 96.587 96.594 96.708 96.797 96.800
96.818 96.831 96.923 96.947 96.975 97.042 97.448
97.184 97.188 97.195 97.224 97.239 97.330 97.335
97.348 97.372 97.392 97.426 97.485 97.624 97.720
97.721 97.799 97.825 97.856 97.892 97.891 97.900
97.934 97.945 97.956 97.958 97.971 98.003 98.137
98.148 98.179 98.237 98.247 98.307 98.311 98.367
98.374 98.385 98.387 98.401 98.417 98.413 98.467
98.472 98.508 98.575 98.588 98.648 98.753 98.791
98.867 98.914 98.962 98.965 98.994 99.017 99.076
99.142 99.267 99.353 99.505 99.589 99.590

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 125 F, nets d'impôts, à partir du 6 mai 1945, coupon n° 10 du 6 mai 1946 attaché,

Tirage du 22 février 1944.

29	36	47	103	154	179	308
311	313	578	606	651	725	770
788	806	813	1.035	1.052	1.110	1.138
1.158	1.160	1.201	1.231	1.483	1.669	1.743
1.752	1.786	1.828	1.838	1.955	1.974	1.976
1.997	2.058	2.086	2.095	2.113	2.115	2.118
2.150	2.158	2.195	2.214	2.222	2.244	2.246
2.269	2.271	2.312	2.333	2.362	2.463	2.767
2.794	2.959	2.967	3.112	3.144	3.188	3.322
3.363	3.417	3.424	3.425	3.442	3.754	3.779
3.784	3.813	3.818	4.030	4.062	4.071	4.108
4.193	4.209	4.229	4.336	4.415	4.461	4.496
4.502	4.505	4.518	4.629	4.658	4.712	4.713
4.715	4.744	4.869	4.882	4.891	4.920	4.991
4.993	5.071	5.150	5.179	5.232	5.240	5.279
5.637	5.669	5.676	5.738	5.828	6.044	6.050
6.081	6.111	6.122	6.162	6.173	6.176	6.236
6.252	6.320	6.377	6.383	6.452	6.465	6.500
6.511	6.535	6.537	6.571	6.582	6.710	6.713
6.772	6.792	6.796	6.800	6.803	6.812	6.860
6.864	6.867	6.931	6.968	7.070	7.176	7.180
7.189	7.193	7.258	7.360	7.361	7.488	7.508
7.607	7.650	7.665	7.746	7.853	7.854	7.903
7.980	8.029	8.061	8.095	8.115	8.143	8.150
8.182	8.215	8.322	8.332	8.346	8.358	8.459
8.532	8.536	8.542	8.579	8.708	8.777	8.881
8.899	8.910	8.925	9.041	9.122	9.315	9.323
9.353	9.356	9.363	9.469	9.471	9.483	9.612
9.807	9.861	9.870	9.911	9.949	9.962	
10.030	10.064	10.123	10.133	10.147	10.154	10.180
10.188	10.199	10.206	10.268	10.299	10.326	10.379
10.391	10.401	10.504	10.545	10.558	10.601	10.618
10.635	10.659	10.661	10.663	10.945	11.095	11.171
11.182	11.206	11.238	11.248	11.251	11.270	11.285
11.294	11.313	11.337	11.345	11.352	11.354	11.422
11.434	11.445	11.485	11.501	11.515	11.526	11.765
11.860	11.870	11.890	11.906	11.936	11.949	11.966
12.087	12.088	12.097	12.125	12.130	12.208	12.250
12.255	12.290	12.338	12.386	12.400	12.426	12.577
12.581	12.602	12.615	12.618	12.622	12.640	12.782
12.860	12.891	12.904	13.016	13.115	13.169	13.173
13.182	13.193	13.262	13.281	13.562	13.563	13.695
13.727	13.842	13.845	13.896	13.940	14.150	14.152
14.167	14.171	14.185	14.297	14.430	14.431	14.448
14.482	14.485	14.595	14.609	14.639	14.643	14.646
14.692	14.707	14.746	14.882	14.939	14.987	15.010
15.013	15.026	15.044	15.119	15.275	15.433	15.444
15.499	15.532	15.615	15.635	15.649	15.713	15.731
15.772	15.773	15.822	15.900	15.967	15.978	16.053
16.064	16.109	16.133	16.317	16.546	16.562	16.574
16.635	16.670	16.738	16.789	16.807	16.829	16.964
16.992	17.001	17.073	17.119	17.123	17.129	17.153
17.213	17.245	17.250	17.334	17.380	17.407	17.429
17.505	17.507	17.557	17.566	17.575	17.606	17.627
17.673	17.720	17.721	17.730	17.739	17.768	17.775
17.780	17.817	17.892	17.898	17.993	18.000	18.048
18.273	18.296	18.385	18.387	18.427	18.455	18.480
18.581	18.594	18.617	18.642	18.649	18.662	18.667

18.720 18.743 18.757 18.848 18.851 18.853 18.859
19.031 19.157 19.174 19.194 19.245 19.336 19.412
19.419 19.531 19.645 19.696 19.769 19.797 19.860
19.937 19.955
20.004 20.081 20.089 20.091 20.126 20.136 20.143
20.147 20.162 20.198 20.207 20.268 20.280 20.314
20.331 20.435 20.451 20.474 20.498 20.562 20.511
20.636 20.671 20.674 20.678 20.712 20.816 20.820
20.824 20.995 21.003 21.012 21.015 21.043 21.103
21.119 21.130 21.134 21.139 21.161 21.195 21.196
21.225 21.266 21.268 21.272 21.282 21.313 21.321
21.398 21.411 21.416 21.443 21.478 21.492 21.493
21.583 21.601 21.638 21.630 21.638 21.792 21.812
21.859 21.867 21.873 21.911 21.994 22.130 22.154
22.170 22.172 22.231 22.286 22.329 22.355 22.358
22.400 22.427 22.534 22.539 22.586 22.619 22.645
22.653 22.666 22.688 22.738 22.766 22.767 22.775
22.816 22.850 22.868 22.900 22.908 23.001 23.009
23.019 23.051 23.056 23.069 23.124 23.129 23.168
23.180 23.231 23.236 23.250 23.278 23.282 23.337
23.338 23.348 23.363 23.378 23.448 23.468 23.470
23.478 23.581 23.642 23.646 23.653 23.670 23.691
23.772 23.773 23.797 23.934 23.940 23.981 24.043
24.045 24.053 24.067 24.068 24.127 24.145 24.189
24.224 24.254 24.280 24.305 24.367 24.398 24.399
24.418 24.419 24.440 24.457 24.460 24.505 24.588
24.603 24.667 25.091 25.245 25.282 25.303 25.315
25.334 25.495 25.542 25.620 25.657 25.663 25.705
25.843 25.889 25.898 25.954 25.964 26.128 26.193
26.265 26.559 26.739 26.777 26.904 26.938 26.939
27.014 27.021 27.027 27.084 27.099 27.185 27.202
27.215 27.263 27.370 27.374 27.412 27.427 27.439
27.467 27.470 27.474 27.528 27.566 27.596 27.703
27.760 27.800 27.828 27.840 27.890 27.900 27.920
27.996 28.012 28.047 28.426 28.438 28.497 28.520
28.600 28.658 28.663 28.664 28.678 28.731 28.763
28.789 28.822 28.875 28.899 28.974 29.001 29.026
29.072 29.105 29.112 29.223 29.225 29.235 29.269
29.280 29.337 29.379 29.437 29.515 29.746 29.772
29.849 29.858 29.864 29.895 29.910 29.933 29.941
29.943 29.961
30.011 30.017 30.039 30.072 30.081 30.179 30.274
30.281 30.419 30.475 30.843 30.874 30.895 30.900
30.904 30.957 31.069 31.083 31.176 31.207 31.352
31.354 31.365 31.428 31.436 31.524 31.528 31.539
31.566 31.627 31.628 31.633 31.648 31.666 31.686
31.693 31.739 31.781 31.800 31.827 31.835 31.840
31.872 31.874 31.898 31.964 31.980 32.006 32.015
32.103 32.125 32.190 32.206 32.257 32.298 32.309
32.311 32.344 32.357 32.396 32.426 32.468 32.475
32.506 32.515 32.518 32.620 32.631 32.633 32.645
32.679 32.712 32.721 32.723 32.741 32.743 32.753
32.767 32.858 32.908 32.938 32.970 33.005 33.011
33.032 33.056 33.070 33.111 33.116 33.132 33.299
33.115 33.424 33.444 33.467 33.494 33.499 33.526
33.529 33.532 33.542 33.590 33.741 33.753 33.760
33.766 33.809 33.821 33.829 33.858 34.076 34.095
34.097 34.099 34.121 34.176 34.219 34.288 34.295
34.368 34.369 34.400 34.409 34.422 34.441 34.443
34.475 34.596 34.696 34.942 35.104 35.124 35.225
35.289 35.357 35.407 35.410 35.431 35.455 35.457
35.464 35.497 35.530 35.589 35.881 35.933 35.968
35.974 36.034 36.063 36.121 36.127 36.129 36.131
36.214 36.227 36.231 36.247 36.257 36.317 36.372
36.384 36.395 36.398 36.594 36.619 36.630 36.636
36.678 36.753 36.920 36.936 37.127 37.250 37.304
37.357 37.460 37.488 37.555 37.561 37.569 37.710
38.078 38.346 38.630 38.667 38.682 38.859 38.886
39.157 39.159 39.183 39.202 39.225 39.228 39.271
39.293 39.304 39.310 39.349 39.348 39.360 39.389
39.417 39.454 39.470 39.481 39.517 39.533 39.541
39.632 39.679 39.697 39.698 39.859 39.860 39.864
39.895 39.913
40.002 40.049 40.243 40.269 40.361 40.586 40.884
41.067 41.584 41.677 41.700 41.713 41.714 41.718
41.950 41.953 42.120 42.122 42.321 42.397 42.406
42.481 42.528 42.625 42.753 42.760 42.772 42.792
43.026 43.062 43.072 43.116 43.134 43.162 43.176
43.205 43.206 43.208 43.209 43.441 43.520 43.532
43.785 43.788 43.952 44.022 44.035 44.085 44.167
44.229 44.312 44.325 44.422 44.424 44.440 44.476
44.495 44.501 44.616 44.620 44.632 44.694 44.729
44.732 44.770 44.844 44.880 44.939 44.963 45.384
45.418 45.490 45.500 45.525 45.684 45.873 45.915
45.928 46.072 46.080 46.087 46.108 46.151 46.451
46.522 46.527 46.533 46.661 46.827 46.832 46.880
46.889 46.901 46.926 47.009 47.087 47.144 47.234
47.397 47.400 47.443 47.465 47.477 47.479 47.498
47.583 47.644 47.650 47.677 47.797 47.815 47.837
47.857 47.919 47.999 48.006 48.010 48.192 48.246
48.280 48.282 48.332 48.491 48.597 48.609 48.646
48.926 48.971 49.000 49.178 49.272 49.311 49.316
49.350 49.493 49.550 49.554 49.558 49.620 49.630
49.685 49.708 49.751 49.801 49.802 49.803 49.804
49.806 49.813 49.817 49.843 49.883 49.894 49.904
49.944 50.067 50.083 50.215 50.221 50.225 50.231
50.232 50.237 50.291 50.300 50.400 50.452 50.473
50.497 50.546 50.676 50.741 50.763 50.857 50.858
50.870 50.874 50.960 51.086 51.092 51.160 51.181
51.182 51.240 51.302 51.318 51.418 51.443 51.500
51.509 51.545 51.525 51.526 51.632 51.735 51.825
51.857 51.887 51.938 51.969 52.024 52.026 52.096
52.112 52.151 52.193 52.204 52.310 52.311 52.352
52.366 52.452 52.707 52.958 53.052 53.075 53.100
53.166 53.176 53.190 53.200 53.264 53.350 53.352
53.437 53.438 53.579 53.610 53.679 53.689 53.732
53.750 53.800 53.826 53.831 53.858 53.865 53.894
53.905 53.918 53.927 53.933 53.936 53.940 54.052
54.060 54.078 54.079 54.181 54.189 54.199 54.227
54.232 54.296 54.364 54.424 54.474 54.477 54.537
54.544 54.553 54.556 54.604 54.701 54.710 54.714
54.789 54.884 54.889 54.891 54.949 54.955 54.960
54.988 55.083 55.097 55.121 55.173 55.174 55.215
55.249 55.312 55.319 55.335 55.374 55.375 55.423
55.512 55.515 55.522 55.564 55.565 55.663 55.688
55.692 55.768 55.800 55.825 55.858 55.891 55.894
55.931 56.003 56.007 56.012 56.085 56.100 56.107
56.108 56.122 56.128 56.143 56.151 56.165 56.169
56.186 56.189 56.200 56.208 56.228 56.232 56.241
56.303 56.309 56.409 56.437 56.515 56.520 56.609
56.620 56.627 56.655 56.974 56.993 57.004 57.052
57.057 57.068 57.073 57.075 57.132 57.156 57.233
57.303 57.307 57.311 57.421 57.436 57.443 57.454
57.490 57.523 57.537 57.557 57.634 57.636 57.638
57.674 57.757 57.765 57.793 57.794 57.831 57.896
57.928 57.933 57.995 57.997 58.077 58.107 58.215
58.273 58.275 58.278 58.333 58.449 58.521 58.617
58.657 58.721 58.844 58.989 58.990 59.116 59.152
59.179 59.227 59.241 59.247 59.339 59.368 59.425
59.436 59.457 59.491 59.589 59.625 59.808 59.810
59.896 59.948 60.050 60.079 60.146 60.173 60.180
60.209 60.223 60.227 60.271 60.274 60.323 60.326
60.359 60.400 60.429 60.438 60.452 60.478 60.548
60.586 60.596 60.689 60.690 60.821 60.823 60.854
60.885 60.892 60.912 60.921 60.949 60.953 61.019
61.077 61.147 61.161 61.166 61.213 61.215 61.254
61.331 61.358 61.401 61.440 61.513 61.532 61.545
61.552 61.562 61.572 61.577 61.584 61.695 61.716
61.792 61.815 61.853 61.880 62.265 62.290 62.303
62.331 62.353 62.412 62.420 62.431 62.453 62.458
62.481 62.517 62.525 62.546 62.566 62.577 62.584
62.650 62.693 62.711 62.722 62.746 62.821 62.849
62.908 62.926 63.288 63.427 63.459 63.544 63.580
63.597 63.634 63.645 63.673 63.747 63.750 63.784
63.879 63.936 63.955 63.966 63.977 63.989 64.031
64.072 64.083 64.128 64.164 64.388 64.412 64.413
64.448 64.471 64.520 64.588 64.593 64.614 64.631
64.646 64.718 64.748 64.761 64.953 64.957 65.015
65.051 65.094 65.112 65.167 65.171 65.241 65.514
65.524 65.532 65.601 65.638 65.644 65.697 69.069
69.083 69.103 69.234 69.249 69.290 69.376 69.444
69.473 69.650 69.980 70.079 70.124 70.196 70.233
70.249 70.320 70.371 70.375 70.444 70.531 70.532
70.539 70.551 70.580 70.591 70.592 70.593 70.598
70.615 70.617 70.651 70.665 70.713 70.821 70.823
70.851 70.857 70.885 70.922 71.029 71.047 71.076
71.184 71.238 71.266 71.270 71.296 71.316 71.330
71.486 71.514 71.529 71.540 71.545 71.556 71.609
71.657 71.683 71.693 71.726 71.940 71.941 71.948
71.961 71.988 72.002 72.030 72.081 72.110 72.111
72.117 72.135 72.181 72.234 72.247 72.249 72.259
72.284 72.286 72.305 72.312 72.330 72.402 72.407
72.412 72.562 72.607 72.657 72.666 72.673 72.726
72.745 72.804 72.814 72.886 72.887 72.952 72.990
72.995 73.006 73.021 73.047 73.095 73.097 73.101
73.122 73.174 73.180 73.188 73.208 73.239 73.443
73.522 73.538 73.563 73.586 73.596 73.614 73.652
73.674 73.790 73.892 73.894 73.984 74.008 74.038
74.330 74.346 74.395 74.453 74.461 74.500 74.509
74.592 74.704 74.813 74.815 74.833 74.845 74.867
74.972 74.973 74.986 74.994 75.003 75.012 75.036
75.226 75.316 75.356 75.385 75.434 75.442 75.474
75.475 75.532 75.572 75.576 75.602 75.615 75.629
75.634 75.645 75.666 75.701 75.723 75.759 75.834
75.813 75.916 75.942 76.023 76.042 76.050 76.203
76.217 76.251 76.303 76.426 76.438 76.470 76.482
76.545 76.579 76.634 76.803 76.928 76.947 76.967
76.992 77.005 77.013 77.043 77.045 77.058 77.065
77.099 77.116 77.137 77.333 77.419 77.461 77.465
77.554 77.719 77.753 77.798 77.807 77.832 77.978
78.032 78.033 78.098 78.118 78.159 78.208 78.216
78.217 78.241 78.251 78.324 78.342 78.367 78.379
78.413 78.418 78.444 78.472 78.480 78.488 78.520
78.675 78.679 78.681 78.700 78.732 78.788 78.842
78.902 78.904 78.958 79.064 79.081 79.091 79.158
79.165 79.172 79.179 79.190 79.220 79.221 79.278
79.300 79.365 79.395 79.399 79.446 79.452 79.463
79.465 79.508 79.516 79.525 79.540 79.651 79.686
79.790 79.865 79.871 79.962 80.019 80.121 80.127
80.301 80.318 80.349 80.360 80.396 80.452 80.608
80.629 80.631 80.645 80.714 80.742 80.774 80.821
80.844 80.877 80.893 81.079 81.126 81.158 81.235
81.269 81.276 81.369 81.385 81.429 81.476 81.489
81.711 81.751 81.784 81.845 81.846 82.183 82.278
82.396 82.546 82.741 82.845 82.866 82.922 82.952
83.015 83.033 83.044 83.210 83.233 83.243 83.250
83.261 83.303 83.318 83.416 83.430 83.434 83.477
83.481 83.570 83.590 83.620 83.699 83.716 83.745
83.818 83.821 83.910 83.919 83.922 83.977 83.983
84.006 84.087 84.089 84.138 84.142 84.159 84.164
84.172 84.209 84.260 84.303 84.304 84.316 84.322
84.332 84.350 84.351 84.352 84.360 84.371 84.379
84.385 84.524 84.576 84.580 84.602 84.608 84.627
84.667 84.687 84.695 84.727 84.761 84.784 84.923
84.944 84.962 84.968 84.994 85.012 85.201 85.207
85.315 85.426 85.471 85.472 85.566 85.567 85.578
85.716 85.995 86.109 86.177 86.301 86.311 86.327
86.337 86.340 86.347 86.357 86.436 86.439 86.512
86.646 86.676 86.704 86.723 86.789 86.822 86.835
86.892 86.930 86.940 86.960 87.015 87.021 87.102
87.103 87.257 87.331 87.417 87.475 87.478 87.489
87.496 87.499 87.842 87.888 87.925 87.992 88.026
88.050 88.139 88.143 88.180 88.185 88.462 88.507
88.527 88.610 88.686 88.768 88.831 88.833 88.841
89.003 89.063 89.134 89.145 89.236 89.240 89.263
89.308 89.311 89.356 89.374 89.678 89.684 89.788
89.846 89.889 89.970 89.977 89.982 90.002 90.012
90.019 90.051 90.060 90.085 90.086 90.129 90.250
90.443 90.444 90.872 90.884 90.901 90.902 90.921
91.174 91.213 91.229 91.294 91.485 91.487 91.504
91.527 91.654 91.656 91.661 91.775 91.825 91.841
91.850 91.869 91.895 91.922 91.962 92.107 92.127
92.129 92.134 92.137 92.170 92.196 92.197 92.211
92.295 92.341 92.472 92.510 92.640 92.708 92.735
92.829 92.883 92.886 92.896 92.929 93.017 93.018
93.085 93.155 93.193 93.217 93.238 93.241 93.257
93.262 93.389 93.306 93.406 93.654 93.680 93.696
93.701 93.745 93.760 93.764 93.767 93.788 93.809
93.841 93.845 93.865 93.867 93.925 93.941 93.998
94.003 94.017 94.018 94.028 94.032 94.037 94.068
94.093 94.153 94.218 94.236 94.353 94.381 94.423
94.473 94.501 94.523 94.540 94.616 94.672 94.705
94.932 94.935 94.972 95.025 95.068 95.118 95.214
95.251 95.256 95.263 95.318 95.319 95.320 95.371
95.388 95.403 95.475 95.512 95.640 95.773 95.790
95.918 95.926 96.009 96.010 96.166 96.190 96.225
96.381 96.438 96.443 96.446 96.456 96.488 96.511
96.517 96.522 96.534 96.546 96.550 96.565 96.591
96.619 96.645 96.669 96.881 96.935 96.948 96.986
97.062 97.065 97.068 97.077 97.119 97.135 97.138
97.159 97.167 97.172 97.211 97.215 97.217 97.226
97.234 97.260 97.361 97.393 97.487 97.556 97.596
97.600 97.619 97.739 97.974 98.103 98.168 98.243
98.278 98.308 98.375 98.429 98.453 98.562 98.573
98.594 98.604 98.607 98.616 98.631 98.655 98.681
98.690 98.698 98.703 98.852 98.903 98.904 98.921
98.922 98.995 99.004 99.012 99.036 99.056 99.070
99.074 99.079 99.155 99.200 99.294

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 125 F nets d'impôts, à partir du 6 mai 1944, coupon n° 9 du 6 mai 1945 attaché.

Tirage du 23 février 1943.

26 34 52 111 135 165 171
175 305 559 561 579 582 584
612 613 657 658 665 723 983
1.034 1.063 1.119 1.131 1.172 1.177 1.222
1.230 1.766 1.767 1.915 1.989 2.077 2.119
2.134 2.166 2.205 2.216 2.220 2.255 2.263
2.276 2.277 2.280 2.320 2.339 2.361 2.531
2.545 2.555 2.579 2.757 2.923 3.140 3.175
3.179 3.187 3.308 3.377 3.421 3.732 3.736
3.809 3.828 3.841 3.928 3.945 3.944 4.161
4.172 4.303 4.324 4.407 4.412 4.414 4.434
4.510 4.554 4.591 4.597 4.649 4.661 4.709
4.756 4.763 4.793 4.887 4.954 4.954 4.964
4.975 5.011 5.101 5.131 5.152 5.180 5.441
5.518 5.521 5.553 5.575 5.593 5.606 5.690
5.842 5.847 5.885 5.904 5.907 5.963 5.973
5.981 6.023 6.058 6.067 6.070 6.083 6.087
6.123 6.129 6.179 6.204 6.245 6.263 6.313
6.334 6.374 6.416 6.597 6.603 6.609 6.613
6.799 6.829 6.861 6.866 6.871 6.951 6.952
7.076 7.230 7.231 7.254 7.286 7.337 7.399
7.422 7.447 7.467 7.469 7.479 7.486 7.490
7.529 7.530 7.561 7.678 7.721 7.753 7.773
7.815 7.816 7.851 7.875 8.004 8.012 8.013
8.132 8.181 8.212 8.243 8.278 8.321 8.349
8.371 8.412 8.501 8.633 8.705 8.770 8.788
8.911 8.914 9.098 9.099 9.100 9.466 9.662
9.692 9.708 9.814 9.832 9.914 9.934 9.944
9.990 10.021 10.024 10.100 10.128 10.173 10.181
10.187 10.208 10.214 10.237 10 547 10.573 10.615
10.741 10.889 10.943 10.959 10.981 11.008 11.070
11.176 11.197 11.216 11.222 11.256 11.271 11.282
11.328 11.348 11.408 11.411 11.458 11.521 11.770
11.854 11.912 12.166 12.470 12.596 12.600 13.183
13.190 13.195 13.237 13.320 13.559 13.560 13.659
13.739 13.740 13.880 13.881 13.888 13.949 13.984
14.143 14.175 14.228 14.278 14.373 14.424 14.434
14.452 14.565 14.619 14.636 14.728 14.733 14.740
14.743 14.784 14.820 14.959 14.965 15.008 15.016
15.211 15.232 15.292 15.313 15.374 15.436 15.456
15.458 15.472 15.727 15.816 15.838 15.890 15.930
15.960 15.977 15.984 15.984 15.986 16.158 16.374
16.396 16.412 16.673 16.736 16.935 16.967 17.033
17.034 17.141 17.212 17.256 17.346 17.351 17.422
17.529 17.695 17.705 17.751 17.786 17.802 17.813
17.839 17.865 17.943 18.052 18.396 18.458 18.485

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

18.490	18.502	18.526	18.530	18.588	18.621	18.623
18.626	18.641	18.645	18.660	18.745	18.802	18.942
19.069	19.272	19.364	19.372	19.417	19.479	19.690
19.713	19.940	19.945	19.951	20.065	20.071	20.110
20.135	20.141	20.214	20.315	20.316	20.487	20.521
20.524	20.629	20.652	20.662	20.672	20.810	20.911
20.978	20.986	21.046	21.022	21.049	21.059	21.101
21.114	21.151	21.152	21.176	21.194	21.220	21.235
21.277	21.338	21.347	21.374	21.459	21.491	21.526
21.599	21.660	21.691	21.729	21.779	21.801	21.825
21.839	21.841	21.843	21.852	21.874	21.910	21.992
22.005	22.146	22.274	22.352	22.359	22.393	22.403
22.412	22.415	22.418	22.426	22.464	22.494	22.525
22.527	22.533	22.537	22.630	22.682	22.687	22.743
22.777	22.785	22.838	22.873	22.926	22.991	23.096
23.103	23.130	23.143	23.204	23.265	23.269	23.567
23.616	23.639	23.651	23.672	23.802	23.823	23.828
23.881	23.893	23.919	23.936	23.986	24.002	24.028
24.032	24.049	24.057	24.074	24.119	24.159	24.218
24.223	23.249	25.291	24.358	24.362	24.366	24.380
24.609	24.615	24.651	25.502	25.866	25.905	25.927
25.947	26.078	26.102	26.166	26.262	26.273	26.279
26.282	26.390	26.728	26.826	26.947	27.001	27.003
27.058	27.062	27.088	27.133	27.194	27.275	27.307
27.363	27.394	27.395	27.424	27.436	27.442	27.469
27.557	27.564	27.573	27.589	27.700	27.707	27.718
27.725	27.734	27.746	27.777	27.793	27.794	27.820
27.850	27.852	27.856	27.874	27.893	27.894	28.003
28.028	28.036	28.057	28.077	28.535	28.618	28.685
28.786	28.872	28.881	28.942	29.013	29.094	29.139
29.185	29.389	29.618	29.748	29.755	29.768	29.793
29.799	29.816	29.818	29.888	29.951	29.959	30.004
30.006	30.015	30.024	30.030	30.065	30.096	30.248
30.255	30.256	30.301	30.340	30.372	30.541	30.559
30.896	30.905	31.185	31.390	31.518	31.553	31.578
31.581	31.597	31.662	31.664	31.684	31.697	31.698
31.712	31.804	31.945	32.030	32.062	32.091	32.121
32.126	32.199	32.218	32.223	32.234	32.337	32.377
32.470	32.525	32.609	32.628	32.649	32.674	32.747
32.751	32.756	32.827	32.836	32.860	32.941	32.949
32.956	32.976	32.983	32.990	32.994	32.998	33.012
33.018	33.020	33.051	33.053	22.083	33.093	33.104
33.127	33.129	33.169	33.483	33.490	33.491	33.498
33.521	33.550	33.552	33.556	33.595	33.771	33.843
33.964	34.128	34.165	34.191	34.232	34.286	34.305
34.344	34.414	34.421	34.446	34.448	34.466	34.811
34.920	34.966	35.153	35.164	35.239	35.344	35.346
35.354	35.373	35.456	35.460	35.679	35.746	35.755
35.777	35.894	35.896	35.944	36.122	36.263	36.278
36.313	36.521	36.526	36.555	36.625	36.791	36.930
36.978	37.126	37.207	37.271	37.308	37.360	37.574
37.701	37.714	37.783	37.906	38.153	38.157	38.253
38.406	38.502	38.857	39.040	39.165	39.281	39.305
39.361	39.487	39.502	39.539	39.737	39.815	39.939
39.958	40.240	40.251	40.362	40.747	41.268	41.551
41.600	41.691	41.707	41.897	41.904	41.949	42.117
42.683	43.037	43.141	43.213	43.415	43.624	43.671
44.119	44.342	44.352	44.485	44.486	45.086	45.427
45.949	46.105	46.147	46.300	46.312	46.358	46.443
46.630	46.651	46.815	46.817	46.876	46.939	46.994
47.040	47.116	47.422	47.459	47.478	47.480	47.483
47.533	47.535	47.538	47.591	47.613	47.618	48.228
48.415	48.537	48.588	48.600	48.923	48.930	48.954
48.955	49.100	49.118	49.378	49.410	49.470	49.549
49.557	49.628	49.657	49.704	49.741	49.748	49.752
49.785	49.795	49.878	49.910	49.916	49.946	49.956
49.980	49.982	50.097	50.136	50.160	50.195	50.226
50.243	50.247	50.259	50.276	50.448	50.575	50.599
50.704	50.730	50.745	50.782	50.938	51.113	51.236
51.499	51.502	51.882	51.924	51.937	51.952	51.979
52.234	52.238	52.242	52.284	52.738	53.062	53.163
53.415	53.426	53.434	53.502	53.532	53.773	53.931
54.007	54.208	54.253	54.276	54.285	54.354	54.375
54.406	54.442	54.602	54.709	55.150	55.182	55.327
55.337	55.341	55.457	55.467	55.568	55.612	55.623
55.628	55.685	55.767	55.807	55.926	56.011	56.221
56.270	56.278	56.310	56.321	56.755	56.758	56.765
56.909	56.916	56.943	57.046	57.265	57.360	57.376
57.406	57.451	57.456	57.541	57.621	57.653	57.673
57.694	57.716	57.762	57.768	57.830	57.872	57.890
57.972	58.048	58.131	58.236	58.288	58.291	58.305
58.364	58.379	58.382	58.396	58.454	58.462	58.466
58.496	58.498	58.506	58.538	58.606	58.626	58.666
58.676	58.678	58.683	58.719	58.774	58.810	58.940
58.971	59.081	59.090	59.091	59.106	59.114	59.123
59.168	59.308	59.383	59.391	59.917	60.027	60.052
60.054	60.149	60.161	10.185	60.238	60.524	60.529
60.593	60.620	60.684	60.742	60.774	60.776	60.878
60.888	60.955	60.959	61.036	61.231	61.326	61.366
61.544	61.576	61.578	61.603	64.626	61.642	61.903
62.415	62.416	62.472	62.610	62.616	62.621	62.636
62.653	62.657	62.687	62.697	62.738	62.747	63.539
63.581	63.599	63.612	63.662	63.686	63.746	63.880
63.934	63.940	63.967	64.006	64.041	64.043	64.079
64.127	64.384	64.395	64.461	64.463	64.527	64.700
64.708	64.830	64.915	65.059	65.097	65.135	65.444
65.483	65.529	65.537	65.549	65.551	65.651	69.080
69.352	69.468	69.712	69.744	69.718	69.721	69.726
69.777	69.793	69.897	69.936	69.942	69.969	69.975
69.977	69.981	69.991	70.045	70.060	70.969	70.977
71.118	71.234	71.239	71.252	71.274	71.480	71.637
71.656	71.933	72.067	72.083	72.154	72.266	72.280
72.372	72.532	72.554	72.565	72.610	72.655	72.696
72.811	72.874	72.965	72.971	73.110	73.158	73.160
73.209	73.250	73.314	73.334	73.345	73.450	73.530
73.571	73.588	73.634	73.654	73.893	74.017	74.311
74.345	74.372	74.469	74.575	74.601	74.633	74.749
74.752	74.775	74.784	74.790	74.843	74.861	74.873
74.951	75.031	75.091	75.239	75.293	75.300	75.367
75.381	75.568	75.587	75.901	76.047	76.049	76.166
76.210	76.232	76.292	76.301	76.384	76.540	76.590
76.638	76.646	76.706	76.736	76.895	76.904	76.917
76.923	76.927	77.123	77.133	77.343	77.345	77.364
77.366	77.437	77.592	77.598	77.614	77.692	77.743
77.782	77.784	77.788	77.924	78.036	78.097	78.164
78.204	78.414	78.431	78.691	78.692	78.730	78.761
78.808	78.810	78.841	78.843	78.868	78.872	78.977
78.981	79.056	79.062	79.073	79.103	79.159	79.191
79.192	79.210	79.224	79.267	79.352	79.376	79.380
79.532	79.687	79.734	79.763	79.789	79.873	79.914
79.994	80.022	80.206	80.249	80.249	80.418	80.446
80.493	80.544	80.598	80.604	80.628	80.730	80.830
80.887	81.016	81.042	81.050	81.052	81.067	81.106
81.265	81.268	81.343	81.357	81.388	81.425	81.439
81.485	81.706	81.734	81.803	81.820	81.852	81.860
82.337	82.383	82.434	87.738	82.769	82.963	83.127
83.414	83.470	83.569	83.585	83.606	83.632	83.653
83.694	83.732	83.758	83.780	83.784	83.830	83.841
83.875	83.907	83.916	83.921	83.934	83.949	83.950
83.953	83.998	84.090	84.195	84.204	84.219	84.354
84.412	84.446	84.476	84.565	84.570	84.635	84.642
84.650	84.683	84.730	84.736	84.787	84.794	84.795
84.861	84.905	84.941	84.972	85.021	85.026	85.099
85.185	85.187	85.214	85.589	85.712	85.915	85.918
85.947	85.954	85.965	86.002	86.176	86.213	86.236
86.255	86.284	86.305	86.328	86.359	86.384	86.560
86.569	86.571	86.574	86.589	86.606	86.806	87.021
87.209	87.210	87.261	87,465	87.967	87.975	87.988
87.989	88.024	88.034	88.043	88.089	88.099	88.193
88.224	88.456	88.673	88.764	89.085	89.282	89.359
89.361	89.384	89.587	89.774	89.818	89.821	89.853
89.856	89.903	89.905	89.966	89.971	90.000	90.077
90.131	90.285	90.286	90.345	90.680	90.682	90.688
90.710	90.718	90.802	90.838	91.341	91.465	91.467
91.523	94.756	91.766	91.771	91.824	91.916	91.951
91.952	91.974	92.004	92.049	92.027	92.056	92.057
92.114	92.123	92.146	92.175	92.336	92.371	92.436
92.463	92.478	92.792	92.885	92.919	92.958	93.001
93.075	93.189	93.225	93.226	93.227	93.272	93.419
93.514	93.584	93.608	93.725	93.730	93.785	93.786
93.919	94.085	94.099	94.107	94.110	94.131	94.234
94.396	94.436	94.437	94.476	94.479	94.488	94.575
94.645	94.678	94.757	94.790	94.840	94.843	94.921
94.922	94.925	95.037	95.225	95.275	95.372	95.379
95.544	95.632	95.749	95.770	95.772	95.860	95.870
96.035	96.070	96.103	96.156	96.162	96.184	96.199
96.205	96.368	96.973	97.124	97.134	97.149	97.209
97.229	97.355	97.528	97.530	97.565	97.572	97.641
97.671	97.702	97.708	97.713	97.790	97.906	97.950
97.966	98.059	98.151	98.190	98.266	98.275	98.622
98.638	98.682	98.754	98.790	98.805	98.855	

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 125 F nets d'impôts, à partir du 6 mai 1943, coupon n° 8 du 6 mai 1944 attaché.

Tirage du 24 mars 1942.

40	63	66	112	115	134	178
326	334	388	393	395	456	460
527	548	704	853	870	873	1.159
1.234	1.245	1.424	1.697	1.704	1.709	1.761
1.969	2.046	2.047	2.102	2.162	2.242	2.245
2.254	2.272	2.306	2.323	2.436	2.925	3.741
3.764	3.776	3.802	3.814	3.825	3.927	3.933
4.059	4.139	4.468	4.470	4.481	4.487	4.566
4.648	4.699	4.708	4.719	4.811	4.852	4.855
4.898	4.981	4.983	4.995	5.038	5.053	5.063
5.096	5.102	5.203	5.265	5.470	5.475	5.515
5.592	5.596	5.598	5.643	5.651	5.666	5.685
5.691	5.700	5.744	5.882	5.897	5.917	6.015
6.051	6.054	6.132	6.145	6.157	6.189	6.205
6.216	6.223	6.333	6.471	6.479	6.496	6.576
6.774	6.782	6.907	7.210	7.224	7.308	7.309
7.328	7.385	7.405	7.501	7.779	7.857	7.945
7.971	8.008	8.011	8.014	8.025	8.108	8.183
8.313	8.341	8.427	8.511	8.562	8.693	8.709
8.718	8.774	8.775	8.832	9.072	9.599	9.617
9.783	9.839	9.942	9.915	9.956	9.986	10.002
10.057	10.061	10.112	10.145	10.190	10.228	10.241
10.355	10.385	10.388	10.397	10.594	10.604	10.636
10.652	10.952	10.954	11.080	11.114	11.118	11.119
11.123	11.148	11.175	11.203	11.212	11.233	11.322
11.393	11.395	11.532	11.780	11.868	11.905	11.908
11.953	12.071	12.142	12.199	12.233	12.259	12.270
12.271	12.354	12.390	12.402	12.574	12.583	12.655
12.661	12.689	12.709	12.954	13.203	13.216	13.312
13.629	13.821	13.857	13.868	13.887	13.894	14.114
14.136	14.186	14.216	14.226	14.229	14.289	14.305
14.399	14.724	14.747	14.875	14.876	14.932	14.955
14.966	14.978	15.019	15.029	15.277	15.299	15.336
15.404	15.501	15.561	15.859	15.896	16.049	16.055
16.159	16.258	16.277	16.318	16.373	16.487	16.496
16.657	16.786	16.788	16.937	16.943	16.958	16.974
17.003	17.071	17.234	17.242	17.258	17.323	17.348
17.596	17.647	17.652	17.807	17.815	17.838	18.071
18.274	18.465	18.478	18.533	18.561	18.584	18.668
18.678	18.695	18.752	18.818	18.863	18.938	19.180
19.199	19.246	19.249	19.250	19.346	19.536	19.691
19.698	19.736	19.764	19.773	19.823	19.950	20.032
20.036	20.082	20.088	20.095	20.097	20.116	20.166
20.192	20.206	20.228	20.235	20.242	20.275	20.330
20.423	20.457	20.625	20.638	20.664	20.727	20.822
20.892	20.929	20.970	21.000	21.017	21.052	21.054
21.111	21.172	21.479	21.182	21.274	21.335	21.384
21.385	21.426	21.573	21.584	21.609	21.610	21.611
21.627	21.648	21.652	21.695	21.717	21.765	21.835
21.848	21.853	21.903	21.985	21.995	22.002	22.122
22.136	22.149	22.152	22.174	22.176	22.184	22.251
22.270	22.301	22.316	22.330	22.357	22.405	22.433
22.532	22.540	22.589	22.598	22.625	22.627	22.748
22.779	22.786	22.827	22.879	22.894	22.897	22.946
23.048	23.031	23.230	23.244	23.299	23.352	23.355
23.359	23.416	23.463	23.769	23.777	23.796	23.810
23.935	23.950	23.958	23.991	24.023	24.041	24.058
24.077	24.231	24.250	24.253	24.285	24.338	24.365
24.413	24.426	24.436	24.438	24.442	24.517	24.599
24.625	24.646	24.660	25.269	25.410	25.490	25.556
25.838	25.846	25.856	25.882	25.890	25.922	26.202
26.237	26.249	26.255	26.268	26.276	26.292	26.330
26.541	26.603	26.628	26.741	26.780	26.848	26.886
26.925	26.927	26.945	26.956	26.981	27.013	27.050
27.051	27.052	27.074	27.165	27.177	27.200	27.208
27.236	27.284	27.365	27.368	27.387	27.420	27.430
27.463	27.480	27.543	27.547	27.690	27.728	27.814
27.816	27.831	27.846	27.933	27.946	27.948	28.011
28.115	28.168	28.186	28.200	28.235	28.264	28.309
28.317	28.357	28.381	28.424	28.529	28.548	28.550
28.597	28.693	28.709	28.792	28.818	28.916	29.017
29.048	29.078	29.098	29.253	29.406	29.416	29.421
29.469	29.644	29.649	29.662	29.770	29.815	29.837
29.915	29.945	30.010	30.031	30.060	30.063	30.155
30.314	30.482	30.483	30.507	30.519	30.521	30.527
30.545	30.576	30.640	30.844	30.909	31.002	31.023
31.025	31.418	31.498	31.513	31.599	31.631	31.671
31.688	31.713	31.717	31.741	31.745	31.808	31.885
31.931	32.007	32.078	32.081	32.089	32.201	32.235
32.239	32.256	32.279	32.425	32.465	32.476	32.528
32.540	32.562	32.607	32.669	32.689	32.770	32.772
32.787	32.843	32.853	32.865	32.866	32.882	32.883
32.898	32.909	32.920	32.935	32.948	32.967	33.000
33.016	33.038	33.146	33.159	33.207	33.249	33.458
33.477	33.480	33.535	33.593	33.963	34.126	34.141
34.147	34.154	34.172	34.184	34.214	34.327	34.461
34.486	34.493	34.509	34.624	35.051	35.200	35.234
35.286	35.406	35.567	35.640	35.864	35.972	36.239
36.389	36.400	36.422	36.440	36.518	36.582	36.635
36.662	36.965	36.972	37.311	37.334	37.479	37.568
37.580	37.639	37.689	37.812	37.837	37.846	38.014
38.103	38.105	38.136	38.170	38.323	38.601	38.858
38.916	39.008	39.029	39.478	39.725	39.739	39.748
39.750	39.805	39.872	40.207	40.423	40.454	40.506
40.680	40.744	40.805	41.055	41.072	41.077	41.194
41.424	41.452	41.457	41.637	41.669	41.675	41.688
41.698	41.762	41.771	41.901	42.018	42.245	42.264
42.507	42.551	42.592	42.624	42.681	42.686	42.699
42.710	42.761	42.776	42.777	42.797	42.844	43.017
43.049	43.166	43.313	43.322	43.383	43.388	43.390
43.505	43.584	43.591	43.770	43.807	44.334	44.343
44.466	44.591	44.633	45.071	45.079	45.246	45.405
45.412	45.428	45.454	45.872	46.205	46.354	46.511
46.942	47.172	47.187	47.198	47.226	47.236	47.251
47.423	47.464	47.467	47.490	47.518	47.576	47.580
47.599	47.675	47.764	48.227	48.633	48.788	48.967
49.023	49.217	49.224	49.297	49.363	49.528	49.592
49.629	49.640	49.668	49.669	49.701	49.719	49.749
49.750	49.850	49.860	49.861	49.864	49.868	49.879
49.955	49.958	50.011	50.036	50.048	50.049	50.054
50.073	50.111	50.122	50.144	50.236	50.244	50.421
50.432	50.446	50.483	50.518	50.521	50.531	50.577
50.691	50.711	50.748	50.775	51.038	51.042	51.197
51.210	51.226	51.280	51.367	51.368	51.369	51.494
51.650	51.920	51.950	51.982	51.986	52.251	52.347
52.415	52.442	52.476	53.053	53.067	53.083	53.168
53.360	53.416	53.440	53.494	53.496	53.721	53.867
53.885	53.935	53.941	54.188	54.223	54.228	54.256
54.261	54.387	54.411	54.542	54.570	54.783	54.948
54.958	54.967	55.186	55.321	55.456	55.581	55.757
55.775	55.976	55.991	56.061	56.063	56.214	56.384
56.508	56.598	56.982	57.020	57.097	57.145	57.168
57.175	57.257	57.282	57.314	57.332	57.363	57.373
57.381	57.393	57.452	57.466	57.467	57.483	57.500
57.527	57.543	57.623	57.637	57.643	57.718	57.810
57.823	57.838	57.847	57.875	57.927	57.988	58.005
58.350	58.378	58.381	58.386	58.408	58.511	58.523
58.540	58.576	58.583	58.586	58.617	58.632	58.653
58.664	58.694	58.802	58.840	59.313	59.381	59.426
59.539	59.566	59.803	59.942	59.946	59.947	60.004
60.008	60.033	60.170	60.190	60.200	60.291	60.315
60.440	60.522	60.627	60.706	60.712	60.720	60.728

60.761 60.771 60.936 61.088 61.197 61.343 61.376
61.551 61.581 61.616 61.902 61.908 61.914 61.917
62.282 62.288 62.372 62.396 62.401 62.604 62.615
62.644 62.647 62.664 62.819 62.832 63.321 63.343
63.364 63.374 63.518 63.584 63.608 63.658 63.688
63.766 63.828 63.974 63.993 64.004 64.035 64.454
64.636 64.910 64.925 64.926 65.295 65.296 65.298
65.306 65.315 65.525 65.551 69.091 69.093 69.350
69.371 69.375 69.405 69.416 69.627 69.666 69.705
69.719 69.741 69.782 69.791 69.795 69.846 69.848
69.849 69.855 69.863 70.041 70.056 70.090 70.763
70.794 70.891 70.962 71.054 71.227 71.232 71.255
71.641 71.946 72.071 72.218 72.243 72.251 72.366
72.766 72.791 72.827 72.832 72.838 72.960 72.969
73.037 73.040 73.108 73.187 73.256 73.315 73.379
73.393 73.433 73.447 73.453 73.482 73.496 73.558
73.561 73.592 73.598 73.727 73.979 73.971 74.314
74.319 74.337 74.360 74.465 74.477 74.515 74.523
74.594 74.599 74.631 74.639 74.660 74.678 74.707
74.726 74.743 74.746 74.757 74.762 74.768 74.802
74.824 74.828 74.962 75.010 75.027 75.028 75.032
75.041 75.055 75.130 75.149 75.167 75.263 75.325
75.334 75.369 75.379 75.398 75.515 75.523 75.559
75.640 75.660 75.664 75.665 75.765 75.813 75.818
76.030 76.195 76.197 76.204 76.216 76.295 76.323
76.334 76.740 76.799 77.202 77.329 77.429 77.578
77.787 77.815 77.818 77.887 78.040 78.041 78.134
78.240 78.370 78.597 78.607 78.623 78.668 78.712
78.735 78.757 78.853 78.879 78.890 79.010 79.024
79.218 79.257 79.271 79.470 79.485 79.496 79.533
79.546 79.635 79.652 79.769 79.771 79.777 79.917
79.938 80.006 80.007 80.148 80.250 80.398 80.440
80.462 80.465 80.480 80.563 80.567 80.632 80.777
80.801 80.862 80.973 80.981 81.028 81.031 81.034
81.036 81.095 81.105 81.136 81.145 81.263 81.376
81.480 81.492 81.818 81.841 82.048 82.055 82.057
82.191 82.216 82.271 82.273 82.290 82.300 82.320
82.353 82.547 82.714 82.815 82.947 82.956 83.002
83.171 83.185 83.249 83.417 83.435 83.438 83.548
83.786 83.815 83.843 83.911 83.938 83.958 83.979
84.002 84.014 84.072 84.081 84.092 84.101 84.104
84.207 84.284 84.377 84.445 84.501 84.605 84.726
84.793 84.852 84.969 84.970 84.983 85.010 85.204
85.213 85.289 85.411 85.469 85.625 85.626 85.664
85.853 85.949 86.019 86.103 86.164 86.237 86.254
86.269 86.280 86.398 86.409 86.441 86.515 86.520
86.570 86.633 86.641 86.655 86.745 86.768 86.802
86.886 87.203 87.218 87.225 87.259 87.291 87.629
87.765 87.779 87.903 87.996 88.221 88.405 88.412
88.431 88.638 88.653 88.675 88.679 88.696 88.723
88.760 88.784 88.787 88.807 88.829 88.854 89.117
89.157 89.221 89.223 89.248 89.391 89.689 89.738
89.814 89.967 90.018 90.028 90.043 90.083 90.127
90.233 90.432 90.450 90.458 90.463 90.469 90.483
90.485 90.498 90.581 90.610 90.683 90.804 90.944
91.190 91.196 91.217 91.240 91.337 91.376 91.532
91.633 91.619 91.659 91.822 91.890 91.914 91.954
91.955 92.042 92.047 92.059 92.061 92.143 92.472
92.261 92.268 92.269 92.271 92.273 92.278 92.301
92.354 92.377 92.646 92.661 92.687 92.841 92.843
92.857 92.892 92.945 92.966 93.074 93.199 93.239
93.285 93.390 93.421 93.492 93.515 93.790 94.042
94.081 94.088 94.208 94.215 94.216 94.222 94.232
94.237 94.278 94.293 94.418 94.433 94.441 94.474
94.490 94.515 94.547 94.781 94.807 94.839 94.969
95.022 95.034 95.066 95.072 95.087 95.091 95.130
95.182 95.183 95.259 95.350 95.460 95.531 95.539
95.664 95.777 95.786 95.843 95.874 95.887 95.889
95.968 96.012 96.032 96.039 96.084 96.157 96.218
96.305 96.310 96.680 96.682 96.735 96.764 96.801
96.977 97.126 97.129 97.223 97.422 97.474 97.532
97.568 97.614 97.636 97.669 97.837 97.897 97.944
97.948 97.952 98.116 98.187 98.316

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 125 F nets d'impôts, à partir du 6 mai 1942, coupon n° 7 du 6 mai 1943, attaché.

Le remboursement s'effectue aux guichets de:

la Sté Gle de Crédit industriel et commercial, Paris, 66, rue de la Victoire;

la Banque des pays du Nord, Paris, 28 *bis*, avenue de l'Opéra;

la Banque de Bretagne, Rennes, quai Lamartine,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le conseil d'administration.

Sao Paulo Electric Company, Limited

(Constituée en vertu des lois du Dominion du Canada.)

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, *cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier* 1962, *de Sao Paulo Electric Company Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août* 1911, *en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.*

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1948 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00081 00116 00155 00163 00177 00268 00277
00374 00446 00448 00475 00477 00479.

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00009 00012 00036 00037 00050 00064 00102
00103 00115 00262 00263 00296 00313 00317
00378 00381 00469 00520 00526 00544 00617
00623 00645 00651 00655 00665 00674 00685
00792 00793 00802 00817 00822 00846 00910
00959 00965 00967 00978 00987 01003 01014
01055 01076 01237 01242 01248 01275 01315
01342 01360 01431 01438 01412 01464 01523
01547 01551 01602 01604 01607 01610 01613
01641 01612 01616 01751 01788 01795 01986
02054 02070 02201 02213 02217 02302 02503
02505 02557 02570 02577 02630 02651 02695
02702 02716 02726 02734 02743 02761 02770
02773 02913 02984 03000 03002 03015 03037
03069 03091 03132 03146 03147 03177 03215
03284 03323 03377 03394 03432 03547 03575
03589 03741 03810 03833 03865 03886 03912
03966 04023 04086 04116 04126 04137 04142
04145 04150 04170 04197 04207 04217 04218
04265 04272 04282 04329 04357 04415 04442
04461 04462 04469 04472 04479 04494 04501
04502 04543 04553 04559 04566 04573 04585
04600 04623 04613 04664 04682 04694 04728
04733 04754 04757 04791 04792 04803 04824
04837 04874 04941 04951 04960 04961 04968
04984 05076 05078 05079 05081 05117 05134
05137 05140 05143 05153 05196 05296 05372
05383 05420 05437 05460 05484 05502 05583
05595 05603 05607 05627 05632 05642 05647
05717 05719 05728 05739 05743 05752 05766
05833 05916 05921 05939 06008 06053 06062
06074 06098 06113 06144 06145 06154 06192
06210 06220 06244 06278 06285 06299 06393
06426 06450 06470 06480 06559 06589 06594
06639 06644 06661 06695 06708 06740 06741
06824 06894 06900 06903 07000 07072 07205
07224 07264 07284 07289 07308 07354 07661
07746 07749 07778 07824 07826 07853 07899
07907 07912 07927 07930 08058 08123 08128
08182 08198 08199 08220 08247 08299 08405
08406 08411 08423 08430 08470 08499 08528
08581 08583 08627 08632 08635 08643 08645
08667 08674 08680 08681 08688 08690 08799
08804 08960 08999 09079 09106 09114 09196
09220 09244 09261 09306 09400 09444 09448
09465 09471 09495 09723 09745 09777 09879
09880 09887 09975 09995 09996 10009 10012
10104 10108 10120 10135 10152 10159 10174
10177 10206 10221 10258 10279 10337 10346
10352 10355 10386 10400 10412 10421 10438
10484 10497 10512 10541 10585 10597 10598
10607 10625 10653 10661 10729 10731 10735
10739 10767 10843 10857 10872 10882 10891
10892 10903 10912 10944 10951 10968 11007
11016 11027 11165 11187 11202 11217 11220
11241 11248 11393 11572 11577 11744 11749
11754 11874 11875 11909 11921 11965 11977
12045 12078 12085 12096 12188 12192 12223
12231 12232 12255 12261 12282 12327 12369
12407 12418 12433 12468 12190 12504 12511
12588 12595 12605 12611 12616 12631 12676
12732 12771 12773 12832 12836 12876 12880
12892 12895 12967 12981 13003 13013 13194
13201 13257 13263 13295 13318 13324 13330
13403 13404 13412 13420 13433 13443 13477
13483 13489 13497 13566 13589 13593 13596
13659 13708 13762 13798 13805 13840 13842
13850 13856 13862 13865 13868 13872 13877
13894 13935 13941 13955 13958 13976 13983
13985 13987 14013 14024 14059 14092 14094
14095 14101 14104 14122 14123 14132 14134
14142 14152 14305 14385 14391 14401 14531
14590 14592 14599 14616 14636 14647 14713
14726 14735 14745 14779 14783 14832 14913
14944 14948 14962 15018 15028 15091 15135
15142 15163 15171 15215 15223 15236 15258
15422 15423 15425 15437 15439 15457 15477
15505 15525 15528 15550 15559 15565 15567
15595 15607 15609 15610 15618 15819 15826
15851 15860 15861 15984 16004 16019 16117
16146 16157 16240 16248 16288 16289 16291
16333 16344 16457 16502 16541 16560 16635

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00002 00003 00007 00018 00022 00041 00060
00066 00208 00272 00277 00290 00291 00297
00307 00513 00529 00565 00580 00619 00621
00625 00691 00749 00762 00786 00833 00844
00882 00911 00976 00978 00987 01055 01078
01127 01138 01147 01161 01184 01191 01219
01225 01234 01278 01288 01290 01291 01294
01327 01333 01336 01348 01365 01182 01534
01550 01566 01572 01601 01695 01606 01628
01635 01649 01753 01811 01820 01831 01873
01886 01892 01930 01957 01962 01983 02021
02175 02223 02224 02249 02324 02369 02532
02535 02510 02548 02565 02575 02615 02623
02688 02693 02714 02731 02822 02945 02960
03023 03025 03044 03046 03060 03061 03062
03100 03103 03106 03111 03112 03121 03124
03126 03141 03159 03181 03201 03208 03218
03236 03283 03287 03366 03367 03368 03396
03403 03407 03447 03548 03550 03655 03677
03678 03818 03855 03860 03874 03913 03978

Les détenteurs desdites obligations sont, par la présente, informés de l'obligation pour eux de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre) à partir du 1er juillet 1948 munies du coupon n° 74 et suivants.

Suivant les dispositions dudit acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1948.

Le coupon n° 73 échéant le 1er juillet 1948 devra être détaché des obligations, avant leur présentation, et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, ce 3 avril 1948.

Sao Paulo Electric Company, Limited
par OSBORNE MITCHELL,
secrétaire.

Notes. — I. Suivant les arrangements conclus par le séquestre canadien, les obligations sorties au tirage détenues par des résidents de la Belgique ou de la France pourront être présentées à l'encaissement dans lesdits pays. Pour des renseignements complémentaires en ce qui concerne la présentation et l'encaissement desdites obligations, il faut s'adresser à la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. Les règlements des autorités anglaises et/ou canadiennes, ainsi que ceux du pays respectif de résidence des détenteurs d'obligations, en vigueur au moment de la présentation, doivent dans tous les cas avoir été appliqués avant payement.

III. Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties au tirage pour amortissement le 1er juillet 1945, le 1er juillet 1946, le 1er juillet 1947 et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres, E. C. 3 (Angleterre) ou aux bureaux de la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles et 43, boulevard des Capucines, Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de la XX[e] région, séant à Nancy, en date du 26 janvier 1945, le nommé Sabouret (Jean-Marie-Léon), né le 27 février 1923, à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), de Sabouret (Jean-Marie-Léon), et de Leblanc (Cécile), étudiant, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire de la XX[e] région, séant à Nancy, en date du 26 janvier 1945, le nommé Baschmidt (Albert), né le 6 novembre 1915, à Augny (Moselle), de Baschmidt (Albert) et de Winckel (Félicie-Madeleine), cafetier, demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 14, rue du Pont-Rouge, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire de la XX[e] région, séant à Nancy, en date du 26 janvier 1945, le nommé Guiliani (René-Henri), né le 20 août 1910 à Frizon (Vosges), de Guiliani (Joseph-Louis) et d'Aury (Félicie-Elvire-Georgette), chauffeur, demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 26, rue de la République, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire de la XX[e] région, séant à Nancy, en date du 26 janvier 1945, le nommé Leck (Jean-Christophe-Xavier), né le 6 mai 1916 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), de Leck (Jean-Christophe) et de Vanière (Jeanne-Berthe-Valérie), chauffeur, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 37, rue Emile Guebhart, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire de la XX[e] région, séant à Nancy, en date du 26 janvier 1945, le nommé Wagner (Claude-Charles-Léon), né le 28 décembre 1921, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), de Wagner (Charles-Léon) et de Colin (Marthe-Augustine), mécanicien, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêté de la cour de justice de Lille en date du 3 juin 1946, le nommé Lefebvre (Henri), né le 9 juin 1900 à Laventie, négociant, ayant demeuré à Merville, 8, route de Béthune, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la chambre civique de la cour de justice de Lyon en date du 6 avril 1948, le nommé Kayser (Henri), né le 10 novembre 1893 à Londres (Angleterre), de nationalité française, demeurant à Lyon, 3, rue Professeur-Rollet, a été condamné pour crime d'indignité nationale, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens au profit de la nation à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Lyon en date du 12 avril 1948, le nommé Deaux (Raymond-Pierre), né le 7 décembre 1900 à la Frette (Isère), ci-devant domicilié à Boeil-Bezing (Basses-Pyrénées), actuellement en fuite, sans domicile ni résidence connus, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens au profit de la nation, pour crime de commerce avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la chambre civique de la cour de justice de Lyon le 12 décembre 1945, il appert que le nommé Saint-Denis (René), né le 19 novembre 1911 à Elbeuf (Seine-Inférieure), ingénieur, demeurant à Saint-Just-des-Marais, Beauvais (Oise), a été acquitté purement et simplement, et qu'en conséquence la mesure de confiscation des biens qui avait été prononcée contre lui, par contumace, le 31 mai 1945, par la cour de justice de la Loire, est mise à néant.

Pour extrait certifié conforme délivré pour insertion rectificative de celle parue au *Journal officiel* le 19 mars 1948.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de la Corrèze, séant à Brive, en date du 24 novembre 1944, le nommé Tavert (Martial), né le 31 août 1900 à Chamboulive (Corrèze), de Jean et de Marie Jean, facteur, demeurant à Brive (Corrèze), avenue Ronsard, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Aurillac, constitué en cour martiale, en date du 26 octobre 1944, le nommé Moureyre (Marcel-Adolphe), né le 22 avril 1914 à Sériens (Cantal), de Jean et de Vidal (Félicie), épicier, demeurant à Lavastrie (Cantal), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Aurillac, constitué en cour martiale, en date du 10 novembre 1944, le nommé Fournier (Robert) dit Saucisse, né le 21 janvier 1916 à Paris (19[e]), de Fournier (Marthe), cuisinier, demeurant à Paris (18[e]), 26, rue de Cloys, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Lille, en date du 3 juin 1946, le nommé Lefebvre (Jean), né le 23 juillet 1902 à Laventie, négociant, ayant demeuré à Merville, 37, route de Béthune, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Douai, en date du 7 février 1946, le nommé Andriveau (Robert), né le 3 novembre 1897 à Charleville, négociant, demeurant à Vendegnies-sur-Ecaillon, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique de Douai, en date du 21 novembre 1947, le nommé Foubert (René), né le 26 septembre 1912 à Paris (14[e]), secrétaire, demeurant à Lille, 13, boulevard de la Liberté, a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de contumace de la chambre civique de Douai, en date du 21 novembre 1947, le nommé Le Garrec (Julien), né le 6 novembre 1901 à Lanester, arrondissement de Lorient, sans profession, ayant demeuré à Dunkerque, Malo-les-Bains et Périgneux, a été condamné, pour indignité nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Douai, en date du 19 décembre 1947, le nommé Landas (Oscar), né le 20 novembre 1886 à Valenciennes, entrepreneur de plomberie, demeurant à Saint-Laurent-Blangy, 53, avenue Salengro, a été condamné, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Douai, en date du 18 mars 1948, le nommé Rovers (Noël), né le 13 décembre 1923 à Flers-Breucq, arrondissement de Lille, sans profession, ayant demeuré à Lille, 26, rue Basse, a été condamné, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice de Douai, en date du 18 mars 1948, le nommé Rep (André) dit Tirloy (Jean), né le 6 avril 1924 à Valenciennes, moniteur, ayant demeuré à Toulouse, 46, rue de l'Industrie, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt par contumace de la cour de justice de Lille, en date du 26 mars 1946, le nommé Lefebvre (Léon), né le 27 octobre 1907 à Saint-Pol-sur-Mer, négociant en vins, demeurant à Lille, 11, place de la République, a été condamné, pour atteintes à la sûreté extérieures de l'Etat, à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 15 janvier 1948, la nommée Jacquemet (Denise-Yvonne), née le 5 août 1922 à Novalaise (Savoie), de Paul et de Célestine Chassande-Barioz, coiffeuse, demeurant à Lyon, 9, rue Confort, et 11, rue des Trois-Pierres (Rhône)), a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 15 janvier 1948, le nommé Emmerich (Raymond), à Breslau (Allemagne), demeurant à Vouvray (Ain), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 5 février 1948, le nommé Guignot (Régis-Marie-Robert), né le 6 mars 1925, à Paris (18[e]), de Raymond et de Aptel (Louise), cultivateur, demeurant à Saint-Gilles (Gard), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 5 février 1948, le nommé Kartouchian (Vargachat), né le 15 mai 1912 à Karpout (Turquie), de Katchadoura et de Nalik, commerçant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4, impasse Malou, quartier Beaumont-Rougemont, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Vichy constitué en cour martiale en date du 17 octobre 1944, le nommé Vinière (Maurice), né le 26 mai 1918, à Reims, de Andrée Vinière, ouvrier boulanger, demeurant à Vichy (Allier), 138, rue Nationale, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Vichy constitué en cour martiale en date du 17 octobre 1944, le nommé Dupuy (Camille-Paul), né le 7 juillet 1913, à Paris (15[e]), de Bernard et de Germaine Collet, employé de commerce, demeurant à Auch (Gers), 9, rue Sénéchal, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Vichy constitué en cour martiale en date du 17 octobre 1944, le nommé Claire (Louis-Jean), né le 8 août 1913, à Cusset (Allier), de Gilbert-Germain et de Rentsch

(Louise-Emma), comptable, demeurant 44, avenue Poncet, à Vichy (Allier), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Vichy constitué en cour martiale en date du 17 octobre 1944, la nommée Fournier (Emma-Virginie), épouse Rambert, née le 24 novembre 1913, à Arronnes (Allier), de Claude et de Diot (Marie), comptable, demeurant hôtel Mercédès à Vichy (Allier), a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Vichy constitué en cour martiale en date du 26 octobre 1944, le nommé Lachaud (Rémy), né le 29 juin 1898, à Gannat (Allier), de Gabriel et de Marie-Françoise Mozat, expert en immeubles, demeurant 11, rue des Fossés, à Gannat (Allier), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Vichy constitué en cour martiale en date du 26 octobre 1944, le nommé Gaurut (Gabriel-Marcel), né le 10 janvier 1920, à Abrest (Allier), de François et de Louise Bouchaud, tôlier-soudeur, demeurant à Hauterive (Allier), quartier les Sables, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Vichy constitué en cour martiale en date du 2 novembre 1944, le nommé Girard (Robert-Victor-Marie), né le 16 juin 1920, à Tours (Indre-et-Loire), de Victor et de Marie Reverdy, électricien, demeurant à Saint-Yorre (Allier), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 6 octobre 1944, le nommé Martinez (Manuel), né le 6 septembre 1906 à Santander (Espagne), commissionnaire, demeurant à Limoges, 8, boulevard Saint-Maurice, fils de Manuel et d'Assilas (Augustine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 6 octobre 1944, le nommé Guillon (Raymond-Armand), né le 24 avril 1920 à Donzeil (Creuse), fils de Jouville et de Terrassier (Marie), ouvrier agricole, demeurant à Saint-Dizie-Leyrenne (Creuse), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 6 octobre 1944, le nommé Barbazance (François), né le 24 mars 1905 à Sarran (Corrèze), fils de Henri-Noël et de Val (Claris), marin, demeurant à Limoges, 27, boulevard Gambetta, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges, en date du 13 avril 1945, la nommée Chevron (Augusta-Denise), épouse Fontaine, née le 16 mars 1912 à Menesplet (Dordogne), fille de Gustave et de Griffould (Anna-Hélène), couturière, demeurant à Menesplet, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 6 octobre 1944, le nommé Mayeras (Pierre-Lucien), né le 4 novembre 1922 à Limoges, fils de Joseph et de Dauriat (Marie), confiturier, demeurant à Solignac (Haute-Vienne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 12 octobre 1944, la nommée Salesse (Fernande), née le 27 avril 1920 à Dampniat (Corrèze), fille de Pierre et de Mingaud (Marie), ouvrière d'usine, demeurant à Limoges, hôtel des Beaux-Arts, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 12 octobre 1944, la nommée Morell (Andrée), épouse Gatelet, née le 4 juillet 1913, à Paris, fille de Léonard et de Coulaudon (Catherine), débitante, demeurant à Limoges, 15, rue Maupas, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 12 octobre 1944, la nommée Andoin (Yvonne), épouse Fraysangeasse, née le 11 novembre 1919 à Ambazac (Haute-Vienne), fille de Jean et de Gandie (Rose), cultivatrice, demeurant à la Jalousie, par Ambazac (Haute-Vienne), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges en date du 12 septembre 1945, les nommés:

Rouchouze (Georges-Antonin), né le 4 mars 1917 à Firminy (Loire), fils de Jean-Mathieu et de Claudine Viallard, pâtissier, demeurant à Saint-Etienne, 7, rue du Marest (Loire);

Paul (Bernard-Marceau-Victor), né le 7 novembre 1911 à Troyes (Aube), fils de Gaston-Auguste et d'Albertine-Victorine Hodel, ouvrier métallurgiste, demeurant 123, rue de la Chapelle à Saint-Ouen (Seine),

ont été condamnés à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 12 octobre 1944, le nommé Lhermite (Marcel), né le 6 mai 1908 à Limoges d'Alfred et de Ledot (Germaine), dessinateur, demeurant à Limoges, 8, rue Montell, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cours martiale en date du 17 octobre 1944, le nommé Laurent (André), né le 18 décembre 1921 à Paris (14e) d'Emile et de Marcelon (Germaine), fourneur, demeurant à Limoges, 70, faubourg des Casseaux, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges constitué en cour martiale en date du 20 octobre 1944, la nommée Vincenzi (Zina), née le 11 octobre 1917 à Foyto (Italie) de Giuseppi et de Senazi (Louise), bonne à tout faire, demeurant à Limoges, 15, rue des Combes, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Limoges en date du 23 mars 1945, les nommés:

Pasthier (Paul-Louis), né le 19 mai 1905 à la Croisille (Haute-Vienne) de Joseph et de Sauviat (Anna), cultivateur, demeurant à la Croisille;

Prive (André-Georges), né le 28 février 1916 au Perreux-sur-Marne (Seine) de Gaston et de Suzanne Maës, lapidaire, demeurant 5, rue des Petits-Carreaux, à Paris (2e);

Andreani (Charles-Noël), né le 5 décembre 1912 à Kroubs (Constantine) de Dominique et de Giacomini (Angèle), rédacteur de préfecture, demeurant à San-Gavino (Corse);

Souleliac (Régis-Maurice), né le 22 décembre 1918 à Aubenas (Ardèche) d'Emile et de Marie Couvet, tourneur en métaux, demeurant à Aubenas;

Wronikoski (Jean), né le 24 juin 1920 à Gladbeck (Allemagne) de François et de Marie-Anne Blaseryk, mineur, demeurant à Arras, 57, rue Saint-Auber;

Constans (Jean-Marie-Paul), né le 12 janvier 1921 à Baudinard (Var) de Charles et de Valentine Bourgiac, boucher charcutier, demeurant à Aups (Var);

Blain (Eugène-Pierre), né le 27 juin 1921 à Lyon (Rhône) de Charles et de Boedoze (Louise), boucher, demeurant à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), 175, avenue Victor-Hugo;

Vanhontegem (Maurice), né le 1er mai 1908 à Sèvres (Seine-et-Oise);

Cottenye (Albert), né le 1er juillet 1919 à Wambrechies (Nord) d'Albert et de Monerat (Céline), meunier, demeurant à Wambrechies;

Fonfreide (Charles-Henri), né le 25 juillet 1922 à Lyon de Henri et de Jeanne Waltz, ouvrier en chaussures, demeurant à Lyon, 168, rue Anatole-France,

ont été condamnés à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Vichy constitué en cour martiale en date du 2 novembre 1944, le nommé Heusser (Edwin-Arnold), né le 13 juin 1902 à Tours (Indre-et-Loire) d'Edwin et d'Ida Honegger, modéliste, demeurant à Bellerive (Allier), villa Rose de Noël, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Valence constitué en cour martiale en date du 18 octobre 1944, le nommé Arzalier (André-Joseph), né le 16 novembre 1919 à Romans (Drôme) de Jean et de Cotte (Maria), sans profession, demeurant à Alixan (Drôme), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Valence constitué en cour martiale en date du 31 octobre 1944, le nommé Wendling (Raymond), né le 20 décembre 1893 à Clichy (Seine) de François et de Durand (Angélique), employé de commerce, demeurant à Valence (Drôme), 3, rue Gustave-Flaubert, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Valence constitué en cour martiale en date du 31 octobre 1944, le nommé Perlet (Théophile-Pierre), né le 3 février 1908 à Cruas (Ardèche) de feu Camille et de feue Crozet (Louise), ouvrier agricole, demeurant à Saulce-sur-Rhône (Drôme), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Valence constitué en cour martiale en date du 31 octobre 1944, la nommée Martin (Roberte-Marie-Louise), épouse Vabre, née le 29 octobre 1919 à Montélimar (Drôme) d'Adrien et de Quivy (Françoise), ouvrière en cartonnages, demeurant à Montélimar, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Valence constitué en cour martiale en date du 31 octobre 1944, la nommée Plouton (Jeanne-Paulette), épouse Rouby, née le 30 avril 1911 à Saulce (Drôme) d'Edmond et de Blache (Eva), ouvrire en soie, demeurant à Saulce, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Saint-Etienne constitué en cour martiale en date du 25 octobre 1944, le nommé Chomienne (Joseph-Marie), né le 5 mars 1911

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à Saint-Etienne (Loire), de Chomienne (Benoite), camionneur, demeurant à Saint-Etienne, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Saint-Etienne constitué en cour martiale en date du 25 octobre 1944, le nommé Hontebeyrie (Bertrand-François), né le 26 mai 1888 à Saint-Martin-de-Rinx (Landes), de Paulin et de Cassagne (Jeanne), cultivateur, demeurant à Saint-Bonnet-des-Quarts (Loire), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Saint-Etienne constitué en cour martiale en date du 3 novembre 1944, le nommé Bouchut (André), né le 5 juillet 1924 à Chazelles-sur-Lyon (Loire), de Eugène et de Beal (Marie), sans profession, demeurant à Chazelles-sur-Lyon, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Saint-Etienne constitué en cour martiale en date du 8 novembre 1944, le nommé Tracolo (Wassilo), né le 15 février 1887 à Tloster (Ukraine), de Michel et de Maria Bodnar, ajusteur, demeurant à Saint-Chamond (Loire), 56, rue Alsace-Lorraine, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Saint-Etienne constitué en cour martiale en date du 22 novembe 1944, le nommé Rey (Paul), née le 2 août 1924 à Saint-Chamond (Loire), de François et de Gillier (Clotilde), inspecteur de police, demeurant 4, place de la Liberté, à Saint-Chamond (Loire), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Saint-Etienne constitué en cour martiale en date du 12 janvier 1945, le nommé Konieczni (Stéphan), né le 1er septembre 1902 à Notchovo (Pologne), d'Antoine et de Nokibaiczick (Katarina), mineur, demeurant 6, rue Marcellin-Albert, à Saint-Etienne (Loire), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal militaire de Grenoble constitué en cour martiale en date du 13 octobre 1944, le nommé Tatin (Roger-Paul-Ernest), né le 27 août 1924 à Grenoble, de Alfred et de Marie-Louise-Félicie Rey, étudiant, demeurant à Grenoble, 2, quai des Allobroges, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal militaire de Grenoble constitué en cour martiale en date du 13 octobre 1944, le nommé Moulin-Ollagnier (Georges-Louis), né le 30 mai 1925 à Arras (Pas-de-Calais), de Louis et de Ferrand (Madeleine), étudiant, demeurant à Grenoble, 12, avenue Félix-Viallet, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal militaire de Grenoble constitué en cour martiale en date du 13 octobre 1944, le nommé Pochelon (Robert-Paul-Julien), né le 29 mars 1927 à Grenoble, de Pierre-Régis et de Suzanne-Jeanne-Olympe Roullet-Bagatte, étudiant, demeurant à Grenoble, 45, rue Lesdiguières, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal militaire de Grenoble constitué en cour martiale en date du 26 octobre 1944, le nommé Pigeon (Georges-Claudius), né le 4 avril 1921 à Loyettes (Ain), de Benoit et de Brenet (Jeanne), mécanicien, demeurant à Pont-de-Chéruy (Isère), 9, rue de la Gare, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire rendu par le tribunal militaire de Grenoble constitué en cour martiale en date du 25 octobre 1944, le nommé Coiro (Léonard-Vincent), né le 4 septembre 1924 à Lyon (2e), de Léonard et de Cas-Carino (Anetto-Maria), manutentionnaire, demeurant 21, rue de la Buire, à Lyon (Rhône), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon du 5 avril 1948, les condamnations suivantes ont été prononcées par contumace:

1° Neron (Lucien-Louis), né le 24 septembre 1902 à Châteaudouble (Var), valet de chambre, ci-devant domicilié à Belley, rue du Mortier, actuellement en fuite, sans domicile ni résidence connus, accusé de trahison: peine de mort, avec dégradation nationale et confiscation totale de ses biens présents et à venir;

2° Troncy (Léon-Alfred), né le 12 décembre 1901 à Cours (Rhône), chauffeur, ci-devant domicilié à Ouillins, 6, rue Turpin, actuellement en fuite, sans domicile ni résidence connus, accusé de commerce avec l'ennemi: vingt ans de travaux forcés, quinze ans d'interdiction de séjour, avec dégradation nationale et confiscation totale de ses biens présents et à venir;

3° Cuvelier (Alfred), né le 18 octobre 1913 à Armentières (Nord, commerçant, ci-devant domicilié 19, rue de l'Atlas, à Paris, actuellement sans résidence ni domicile connus, en fuite, accusé de commerce avec l'ennemi: vingt ans de travaux forcés, quinze ans d'interdiction de séjour, avec dégradation nationale, et confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 472 du code d'instruction criminelle et de l'article 19 de la loi de finances du 19 mars 1917.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 29 octobre 1947, le nommé Dur (Joseph), né le 4 juillet 1893 à Lixing-lès-Rouhling (Moselle), enfant naturel de Dur (Marie), employé, demeurant à Wennetsweiler (Sarre), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 10 novembre 1947, le nommé Espanol (André-Gabriel), né le 18 mai 1918 à Paris (18e), de Mariano et de Zélie-Georgina Friess, demeurant à Paris (18e), 128, rue de Clignancourt, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 10 novembre 1947, le nommé Dauby (Joseph-Marie-René), né le 4 juillet 1920 à Marseillan (Hérault), de feu Charles-Marius et de Jouille (Marie-Hermine-Louise), demeurant au Kremlin-Bicêtre (Seine), 21, rue Anatole-France, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 10 novembre 1947, le nommé Battini (Roger-René), né le 20 octobre 1921 à Paris (13e), de Marcel-René et de Bricourt (Lucie), demeurant à Beauchamp (Seine-et-Oise), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 10 novembre 1947, le nommé Bourquencier (Alexandre-Lucien), né le 9 décembre 1921 à Paris (10e), de Louis-Firmin et de Delaveyne (Marguerite-Athénaïs), demeurant à Paris (18e), 93, rue Marcadet, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 10 novembre 1947, le nommé Darche (Maurice-Lucien), né le 6 janvier 1922 à Chelles (Seine-et-Marne), de Georges-Gustave et de Duchesne (Louise-Orphia), demeurait à Chelles (Seine-et-Marne), 19, allée du Verger, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Arlot (Jacques), né le 14 février 1923 à Bouche (Vienne), de René et de Marie-Henriette Guillon, demeurant à Paris (18e), 34, boulevard Ney, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Wedel (Alfred-Prudent), né le 20 février 1903 à Sarralbe (Moselle), d'Henri et de Weber (Joséphine), demeurant à Metz-Sablons, 7, rue de l'Usera, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Lang (Maurice-Antoine), né le 20 février 1923 à Paris (11e) d'Antoine et de Perrin (Maria), demeurant à Paris (18e), 8, cité du Midi, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Pinon (Louis-Marcel), né le 14 mai 1912 à Paris (3e), de Louis et de Breuzin (Gertrude), demeurant à Ouchamps (Loir-et-Cher), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Bertin (Robert-Jules-Célestin), né le 25 janvier 1922 à Blaincourt-lès-Précy (Oise), de Léon-Joseph et d'Almart (Pauline-Eugénie), demeurant à Paris (14e), 46, rue Daguerre, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Betis (Robert-Marcel-Jacques), né le 19 septembre 1924 à Paris (6e), de Rémy-Pierre-Justin et de Louise-Pauline Belot, demeurant à Beauchamp (Seine-et-Oise), 8, rue de la Concorde, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Drouet (Pierre-Maurice), né le 29 septembre 1917 à Saint-Cyr-de-Vaudreuil (Eure), d'Albert-Raynald et d'Aube (Germaine), demeurant à Saint-Cyr-de-Vaudreuil (Eure), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 18 janvier 1946, le nommé Parquet (Georges-René), né le 17 juillet 1922 à Choisy-le-Roi (Seine), de René et de feue Poupard (Berthe), demeurant à Paris (20e), 26, rue des Panoyaux, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 18 janvier 1946, le nommé Mangin (Raymond), né le 18 juin 1923 à Pa-

ris (14e), de Charles et de Chassagnard (Marie-Clarisse), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 28, rue Carnot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 29 janvier 1946, le nommé Verret (Robert-Fernand), né le 5 janvier 1923 à Laon (Aisne), de Fernand et de Levoin (Henriette-Marie), demeurant à Drancy (Seine), 25, rue Diderot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 30 janvier 1946, le nommé Grognet (Gaston-Georges), né le 30 juin 1921 à Rosny-sous-Bois (Seine), de Grognet (Marthe-Eugénie), demeurant à Paris (4e), 3, rue Simon-le-Franc, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Riehl (Lucien-Raymond), né le 13 décembre 1922 à Paris (14e), de Raymond-Eugène et de Cécile-Adeline Maret, demeurant à Paris (18e), 1, rue Fernand-Laborie, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Stehlin (Roland-Alfred), né le 18 mars 1920 à Paris (13e), de Stehlin (Louise-Irma), demeurant à Paris (18e), 5, rue Eugène-Sue, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Bouchat (Justin-Désiré), né le 9 novembre 1905 à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), de feu Arthur-Constant-Joseph et de Rosière (Hortense-Eugénie), demeurant à Maisons-Laffitte, 21, rue de la Muette, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Fromentin (Robert-Honoré-Marcel), né le 6 juin 1924 à Saint-Laurent-de-Ceris (Charente), de Marcel et de Marlat (Marie-Raymonde), demeurant à Saint-Laurent-de-Ceris (Charente), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 22 septembre 1947, le nommé Andrissen (Louis-Constant), né le 19 novembre 1908 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), de feu Louis et de feu Poure (Marie-Eugénie), ayant demeuré 17, rue Demarle, à Capicure, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Clausse (Charles-Albert-Emile), né le 15 décembre 1911 à Cintrey (Haute-Saône) de Léandre-Emile et de Débellemanière (Marie-Jeanne), demeurant à Paris (18e), 79, rue des Martyrs, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Bertholetti (Robert) alias Breton (Raymond), né le 29 janvier 1920 à Candé (Loir-et-Cher) de Georges-Louis et d'Arcangelo (Germaine-Juliette), demeurant au bourg de Fresnes, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 novembre 1947, le nommé Depagniat (Claude-Georges-Fernand), né le 16 avril 1925 à Paris (14e) de Charles et de Ruin (Marie-Madeleine), demeurant 14, rue Véron, à Alfortville (Seine), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 7 août 1947, le nommé Sire (Raymond-Jean-Xavier), né le 13 février 1915 à Besançon (Doubs) de Joseph et de Clerc (Yvonne), demeurant à Paris (7e), 9, rue du Champ-de-Mars, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 15 septembre 1947, le nommé Schwartz (Ernest-René), né le 18 janvier 1921 à Fomblaine, arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle), de feu Jules et de Mertens (Lucie-Françoise), demeurant à Fomblaine (Meurthe-et-Moselle), 155, rue Louis-Barthou, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 18 septembre 1947, le nommé Camus (Jean), né le 11 septembre 1900 à Saint-Germain-l'Herm, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), de Pierre et de Thiodas (Maria), demeurant à Pacy-sur-Eure (Eure), 15, rue Dulong, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 22 septembre 1947, le nommé Yablonsky (Yvan), né le 7 juillet 1902 à Kiew (Ukraine) de parents polonais inconnus, ayant demeuré 47, avenue d'Italie, à Paris (13e), a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 28 avril 1947, le nommé Wagner (Charles), né le 19 septembre 1915 à Karlsruhe (Allemagne) de Joseph et de Marie Weyer, demeurant à Strasbourg-Neudorff (Bas-Rhin), 1, rue des Cottages, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 30 avril 1947, le nommé Wicq (André), né le 2 novembre 1921 à Treveray, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), d'Edouard et de Auger (Gilberte-Renée), demeurant à Paris (9e), 30, avenue Trudaine, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 16 mai 1947, le nommé Imbault (Etienne-Jean-Bernard), né le 14 janvier 1914 à Sainte-Escobille, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), de Jules-Louis-Henri et de Lemaire (Marie-Julie), demeurant à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), 24 *ter*, rue d'Achères, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 30 mai 1947, le nommé Widehem (Marcel-François), né le 5 décembre 1901 à Fouquières-des-Lens, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais) d'Alfred-Louis et de Devermelle (Elise-Hortense), demeurant à Bonneuil-sur-Marne (Seine), 3, rue Désiré-d'Autier, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 3 février 1947, le nommé Chambon (Claude), né le 2 septembre 1924 à Paris (6e) de René-Léonce-Georges et de Jean-Claude (Marthe-Anne), demeurant à Paris (8e), 11, rue de Naples, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 14 février 1947, le nommé Moppert (Jacques-Louis-Pierre), né le 1er novembre 1907 à Paris (16e) de Paul-Arthur-Jules et de Marguerite-Mathilde-Barbe Jeannin, demeurant à Paris (10e), 17 *bis*, rue Erlanger, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 mars 1947, la nommée Mertz (Suzanne), née le 12 février 1919 à Paris (10e) de Mertz (Marguerite), demeurant à Paris (18e), 8, rue Joseph-de-Maistre, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 28 avril 1947, le nommé Legouge (Paul-Norbert), né le 24 décembre 1922 à Paris (8e) de Fernand-Norbert et de Miremont (Marie-Anne), demeurant à Paris (17e), 21, rue d'Armaillé, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 16 décembre 1946, le nommé Bourgois (Jean-Paul-Henri), né le 23 février 1921 à Paris (15e), de Paul-Désiré et de Bessière (Yvonne), demeurant à Melun (Seine-et-Marne), 9 *bis*, rue Saint-Louis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 23 décembre 1946, le nommé Caron (André-Lucien), né le 18 décembre 1916 à Paris (20e), de Marius-Ferdinand-Antoine et de Ferroull de Montgaillard (Lucie), demeurant à Panfin (Seine), 22, rue de Paris, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 13 janvier 1947, le nommé Rémy (Pierre-Léon), né le 12 novembre 1921 à Saint-Michel-sur-Orge, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), de Léon-Pierre et de Lesimple (Jeanne-Lucie), demeurant à Champeaux (Seine-et-Marne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 27 janvier 1947, la nommée Mougeot (Berthe-Joséphine), femme Danckaerts, née le 13 janvier 1911 à Paris (18e), d'Hippolyte et de Delbaume (Joséphine), demeurant à Malakoff (Seine), 41, rue Voltaire, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 4 décembre 1946, le nommé Cremon (Raymond), né le 9 février 1913 à Paris (12e), de Gustave-Jean et de Sainton (Euphénie), demeurant à Pierrefitte (Seine), avenue Emilie, 7, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 9 décembre 1946, le nommé Louvrière (André-Louis-Roger), né le 15 juin 1905 à Paris (20e), de Louis et de Bosvy (Céline-Félicité), demeurant à Paris (10e), rue Saint-Maur, 212, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 11 décembre 1946, le nommé Lakhel (Harra-Salah), né le 1er janvier 1923 à Tebessa (Constantine), de Taïeb et de Tourcia (Bent-Belkacem), demeurant à Tebessa (Constantine), rue Carnealla, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 11 décembre 1946, le nommé Guyssens (Robert-Louis-Henri), né le 17 août 1921 à Corbeil (Seine-et-Oise), de Victor et de Barbeaux (Léontine-Marie-Joséphine), demeurant à Alfortville (Seine), 229, rue de Villeneuve, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 6 septembre 1946, le nommé Thevenet (Fernand-François-Eugène), né le 20 février 1912 à Paris (13e), de Paul-Eugène et de Carpentier (Marthe-Chérie-Marie), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 4, avenue Albert-Thomas, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 6 septembre 1946, le nommé Beaucier (André), né le 23 août 1925 à Issoudun (Indre), de Georges et de Cornelet (Jeanne-Julie), demeurant à Issoudun (Indre), la Chapelle-du-Pont, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 23 octobre 1946, le nommé Helix (Gaston), né le 5 novembre 1905 à Paris (3e), de Philibert et de Villois (Louise), demeurant à Paris (11e), 29, rue Saint-Sauveur, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 29 novembre 1946, le nommé Edeline (Gustave-Emile), né le 16 février 1919 à Paris (5e), d'Augustin et de Gilot (Edmée), demeurant à Vitry-sur-Seine, 113, quai Jules-Guesdes, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 4 septembre 1946, le nommé Colle (Emmanuel-André), né le 30 mars 1922 à Paris (20e), d'Emmanuel-Jules et de Marguerite Petit, demeurant à Paris (20e), 59, rue Orfila, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 4 septembre 1946, la nommée Bonnamy (Pauline-Marcelline), femme André, née le 3 mars 1905 à Châteaudun (Eure-et-Loir), de Bonnamy (Marie-Augustine), demeurant à Châteaudun (Eure-et-Loir), 25, rue de Luynes, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 4 septembre 1946, le nommé Gravet (Henri-Catherin), né le 19 juillet 1906 à Champagne-au-Mont-d'Or, arrondissement de Lyon (Rhône), de Catherin et de Chambard (Marie), demeurant à Sant-Antonio, à Masnon (Espagne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 4 septembre 1946, le nommé Heck (Pierre), né le 28 novembre 1916 à Paris (16e), de Maurice et de Caux (Yvonne), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine), 12, rue Jules-Vallès, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 30 août 1946, le nommé Frey (Alfred-Edouard), né le 6 janvier 1923 à Lyon (1er) (Rhône), d'Alfred et de Besselle (Benoite), demeurant à Paris (19e), 193, avenue du Belvédère, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 2 septembre 1946, le nommé Boucharnin (Fernand-Edouard), né le 14 juillet 1922 à Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), de Marcel-René et de Sieffert (Julie), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), 2, boulevard Jeanne-d'Arc, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 2 septembre 1946, le nommé Longle (André-Désiré), né le 21 février 1914 à Maubeuge, arrondissement d'Avesnes (Nord), de Désiré et de Triqueneaux (Jeanine), demeurant à Aumont (Nord), 72, rue d'Aumont, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 4 septembre 1946, le nommé Dautiée (André), né le 16 août 1914 à Paris (13e), de Paul-Auguste et de Merilloux (Marie), demeurant à Gentilly (Seine), 2, rue Pierre-Mariel, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 31 juillet 1946, le nommé Beresitzky (André), né le 19 septembre 1915 à Orel (Russie), d'Alexandre et de Pilenko (Lydia), demeurant à Paris (15e), 20, rue Saint-Charles, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 7 août 1946, le nommé Tarayre (Jean-Louis), né le 19 juillet 1922 à Saint-Ouen (Seine), de Pierre et de Berthe-Fanny Coutanime, demeurant à Villemomble (Seine), 24, rue du Gros-Buisson, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 30 août 1946, le nommé Weriz (Georges-Lucien), né le 2 février 1925 à Maisons-Alfort (Seine), de Gustave-Philippe et de Lhomino (Eugénie-Léontine), demeurant à Maisons-Alfort (Seine), 12, rue Albert, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 30 août 1946, le nommé Dubois (Henri-Jean-René), né le 17 mai 1909 à Angers (Maine-et-Loire), d'Henri et de Cornillet (Louise-Eugénie), demeurant à Paris (13e), 201, avenue de Choisy, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 20 mars 1946, le nommé Jolly (Marius-André), né le 8 juillet 1920 à Paris (13e), d'Auguste et de Guillemin (Rose), demeurant à Massy (Seine-et-Oise), 456, route d'Orléans, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 20 mars 1946, le nommé Poupart (André-Robert), né le 7 août 1922 à Paris (14e), d'Edouard et de Bellouin (Berthe-Augustine), demeurant à Paris (14e), 227, rue de Vanves, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 avril 1946, le nommé Lachaume (Henri-Gabriel), né le 30 décembre 1914 à Paris (15e), d'Henri-Joseph et de Mariage (Germaine-Désirée-Henriette), demeurant à Paris (15e), 21, rue des Quatre-Frères-Peignot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 10 juillet 1946, le nommé Reymond (Roger-Henri), né le 13 janvier 1905 à l'Abbaye, canton de Vand (Suisse), d'Edouard et de Pache (Marguerite), demeurant à Lausanne (Suisse), 9, avenue de Simplon, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 13 mars 1946, le nommé Ferrand (Robert-Octave), né le 3 mai 1923 à Paris (10e), d'Octave et de Marie-Françoise Teurnier, demeurant à Paris (18e), 1, rue Labat, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 13 mars 1946, le nommé Wannecque (Charles-Jules), né le 26 janvier 1922 à Paris (14e), de Wannecque (Marthe-Sophie), demeurant à Haut-Souris, par Bray-en-Chauny (Seine-et-Oise), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 19 mars 1946, le nommé Deschamps (Raymond), né le 1er avril 1921 à Paris (10e), de Léon et de Marie-Anne-Georgette Lacroix, demeurant à Paris (19e), 10, rue de la Solidarité, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 20 mars 1946, le nommé Bourse (Raymond-Louis), né le 7 juin 1921 à Bobigny (Seine), d'Edmond-Elie et de Bou (Alice-Julie), demeurant à Pantin (Seine), rue Jules-Auffret, 10, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 8 mars 1946, le nommé Mieusset (Lucien-Claude), né le 21 avril 1922 à Wissous, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), de Gaston-Henri et d'Echinard (Jeanne-Célestine), demeurant à Wissous, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 8 mars 1946, le nommé Ferton (Henry-Eugène), né le 15 novembre 1915 à Chambly, arrondissement de Senlis (Oise), d'Henry et de Moutier (Eugénie-Mathilde), demeurant à Mours, par Beaumont (Seine-et-Oise), impasse-route de l'Isle-Adam, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 12 mars 1946, le nommé Roguet (Louis-Michel), né le 3 janvier 1909 à Gentilly (Seine), d'Auguste-Léon et de Iges (Marie), demeurant à Paris (5e), 6, rue Lavrey, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 13 mars 1946, le nommé Pradin (Albert), né le 5 mai 1911 à Paris (8e), de Jules et de Heze (Clotilde-Rénilde-Marie), demeurant à Puteaux (Seine), 42, rue Parmentier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 6 mars 1946, le nommé Dutailly (Emile-Germain), né le 4 octobre 1922 à Saint-Denis (Seine), d'Emile-Camille et de Gourdine (Germaine-Alphonsine), demeurant à Malakoff (Seine), 1, impasse Archain, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 6 mars 1946, le nommé Lacote (Marc), né le 10 juin 1922 à Limoges (Haute-Vienne), de feu Roger-Léonard et de Boyer (Irène-Marguerite), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 2 ter, allée des Panis, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 8 mars 1946, le nommé Prévost (Gilbert-Marcel), né le 5 juillet 1923 à Paris (20e), de Maurice-Constant et de Fisch (Jeanne-Marie-Adèle), demeurant à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 212, route des Flandres, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 8 mars 1946, le nommé Chillon (James), né le 30 novembre 1912 à Paris (6e), de James et de Henin (Irma-Louis), demeurant à Suresnes (Seine), 57, rue de la République, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 1er mars 1946, le nommé Jacquart (Marcel-Octave), né le 10 juin 1915 à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), de Paul et de Dubois (Cécile), demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), 51, avenue Charles-de-Gaulle, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 5 mars 1946, le nommé Guinard (Léon-François), né le 25 octobre 1918 à Paris (11e), de feu François-Léon et de feu Robin (Marie-Joséphine), demeurant à Drancy (Seine), 21, rue de la République, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 5 mars 1946, le nommé Ponhouet (Raymond-Robert), né le 21 mars 1923 à Paris (20e), de Joseph et de feu Guerard (Marie-Germaine-Emilienne), demeurant à Paris (11e), 14, rue Morel, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 5 mars 1946, le nommé Merlier (Jacques-Jules), né le 22 décembre 1924 à Meaux (Seine-et-Marne), d'Eugène-Joseph et de Profit (Bérangère-Lucie), demeurant à Pavillon-sous-Bois (Seine), 37, allée Danton, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 14 février 1946, le nommé Perennes (Jean-Louis-Marie), né le 15 avril 1910 à Plounevez-Porzay, arrondissement de Chateaulin (Finistère), de François et de Pavec (Jeanne), demeurant à Saint-Denis (Seine), 4, rue de la Ferme, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 20 février 1946, le nommé Houche (Louis-Eugène), né le 19 juillet 1922 à Longuyon, arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), d'Henri et d'Augustine-Alexandrine Leconte, demeurant à Pantin (Seine), 17, rue Berthier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 26 février 1946, le nommé Brecard (Jacques-Frédéric-Louis), né le 1er mai 1907 à Versailles (Seine-et-Oise), de Charles-Théodore et de Boexch (Louise), demeurant à Paris (7e), 56, rue Vaneau, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 27 février 1946, le nommé Casablanca (Pierre-Paul-Giocante), né le 20 juillet 1922 à Abbeville (Somme), d'André et d'Arnould (Geneviève), demeurant à Paris (16e), 19, rue Claude-Lorrain, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 30 janvier 1946, le nommé Papin (Léon), né le 30 octobre 1920 à Paris (12e), de Gustave et de Fiscary (Julie), demeurant à Crosnes (Seine-et-Oise) 31, rue de la Cerisaie, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 6 février 1946, le nommé Clausse (René-Louis), né le 6 avril 1921 à Paris (13e), de Constant-Auguste et de Ballaud (Marie-Mathilde), demeurant à Bobigny (Seine), 8, rue du Pré-Souverain, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 14 février 1946, le nommé Ouelle (Marcel-Hippolyte-Charles), alias Costar (Prosper), né le 15 mai 1909 à Enghien-les-Bains, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), de Félix et de Monnier (Cécile), demeurant à Paris (18e), 47, rue Myrha, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 14 février 1946, le nommé Foubert (René-Léon), né le 26 septembre 1912 à Paris (14e), de Léon-Camille et de Peron (Anna-Louise), demeurant à Saint-Denis (Seine), 7, boulevard Marcel-Sembat, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 9 janvier 1946, le nommé Ferre (Jean-Baptiste-Georges), né le 24 juin 1923 à Besse-sur-Brayes, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), de Charles et de Beauclair (Blanche), demeurant à Créteil (Seine), 2, rue des Galetz, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 9 janvier 1946, le nommé Blivet (René-Albert-Louis), né le 27 décembre 1921 à Alençon (Orne), de Louis et de Sainteillier (Suzanne), demeurant à Fontenay-aux-Roses (Seine), 4, allée des Pavillons, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 9 janvier 1946, le nommé Chambard (Norbert), né le 12 juin 1923 à Versailles (Seine-et-Oise), d'Henri-Eugène et de Collot (Amélie), demeurant au Plessis-Robinson (Seine), 29, avenue Maurice-Peyret-d'Ortail, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 18 janvier 1946, le nommé Balmino (Jean-Maurice), né le 30 septembre 1922 à Lyon (2e) (Rhône), de Georges-Joseph et de feue Degarre (Irma), demeurant à Paris, 54, rue Notre-Dame-de-Lorette, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 4 janvier 1946, le nommé Poidevin (Edouard-André), né le 21 décembre 1923 à Paris (15e), de feu Julien-Auguste et de Arquoite (Yvonne-Alice-Félicienne), demeurant à Paris (5e), 29, rue Claude-Bernard, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 4 janvier 1946, le nommé Devoise (Henri-Maurice), né le 20 mai 1922 à Paris (14e), de Charles-Jean-Louis et de Witz (Andrée-Henriette), demeurant à Gentilly (Seine), 2, avenue Aristide-Briand, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris, en date du 4 janvier 1946, le nommé Martin (Pierre-Marcel-Joseph), né le 19 janvier 1925 à Ornans, arrondissement de Besançon (Doubs), de Pierre-René et de Simon (Henriette), demeurant à Paris (12e), 36, rue Sebuet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal de Paris en date du 8 janvier 1946, le nommé Barberousse (Emile-Maurice-Henri), né le 20 octobre 1886 à Bleneau, arrondissement d'Auxerre (Yonne), d'Emile et de Leblanc (Berthe-Henriette), demeurant à Paris (9e), 76, rue de Provence, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 21 décembre 1945, le nommé Kraus (Jean-Robert), né le 7 décembre 1918 à Paris (14e) de Pierre-Bernard-Jacques et de Duquenoy (Emilie), demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise), 89, rue des Prés-aux-Bois, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 19 décembre 1945, le nommé Goujon (Emile-Maurice), né le 18 mai 1925 à Paris (10e) de Maurice-Henri et de Desniegeler (Madeleine-Marie), demeurant à Viarmes (Seine-et-Oise), rue de la Fontaine-d'Amour, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 19 décembre 1945, le nommé Merlen (Aimable), né le 27 février 1923 à Cauchy-la-Tour, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), de Merlen (Marie-Virginie), demeurant à Paris (19e), 22, passage de l'Epargne, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 21 décembre 1945, le nommé Hommey (Jean-Jules), né le 15 juin 1922 à Paris (14e) de Charles et de Jeanne Bru, demeurant à Paris (15e), 283, rue Lecourbe, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 4 décembre 1945, le nommé Nouvel (Jacques), né le 3 janvier 1925 à Epinay-sur-Seine (Seine) de Charles-Louis et de Lebozec (Henriette-Jeanne), demeurant à Epinay-sur-Seine (Seine), 46, rue de Paris, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 4 décembre 1945, le nommé Ibos (Jean-Pierre-André-Louis), né le 14 août 1924 à Vincennes (Seine) de Louis et de Victorine Raivre, demeurant à Champigny-sur-Seine (Seine-et-Marne), 57, chemin de la Lande, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 11 décembre 1945, le nommé Chioca (Alfred), né le 12 juin 1913 à Craponne, arrondissement du Puy (Haute-Loire), de Joseph et d'Adèle Chioca, sans domicile fixe, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 19 décembre 1945, le nommé Bressel (Pierre-Louis-Charles), né le 26 août 1916 à Chilly-Mazarin, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), de feu Henri et de feu Beillet (Cécile), demeurant à Bourg-la-Reine (Seine), 64, Grande-Rue, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugment du 2e tribunal militaire de Paris en date du 23 novembre 1945, le nommé Mollet (Lucien-Adolphe-Pierre-Alexandre), né le 27 novembre 1921 à Bazouges, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), de Liévin et de Semet (Marie), demeurant à Colombes (Seine), 13, rue Etienne, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 23 novembre 1945, le nommé Clerc (Jacques), né le 16 avril 1922 à Paris (18e) de Gaston et de Bras (Henriette), demeurant à Paris (18e), 98, rue Leibnitz, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 28 novembre 1945, le nommé Girard (Robert), né le 31 mars 1918 à Motigny-sur-Aube, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), de Léon et de Clément (Juliette), demeurant à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), 29, rue de l'Hôtel-de-Ville, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 4 décembre 1945, le nommé Jemfer (Edmond-Antoine), né le 10 janvier 1921 à Paris (20e) de Joseph et de Marguerite Gouze, demeurant à Paris (19e), 9, boulevard d'Algérie, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 20 novembre 1945, le nommé Varrel (Paul-Aimé), né le 2 mai 1920 à Paris (15e), de Joseph et de Letrange (Louise), demeurant à Paris (15e), 6, rue Ginoux, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 20 novembre 1945, le nommé Gornouvel (Guy-Auguste-Roger), né le 29 octobre 1921 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), d'Emile et de Legras (Jeanne), demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 29, rue Edgard-Quinet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 23 novembre 1945, le nommé Paquet (René-Eugène), né le 15 décembre 1923 à Charenton-le-Pont (Seine), de Max-Gérard-Ernest-Maurice et de Moucheron (Elise), demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 13, villa Gérard, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 23 novembre 1945, le nommé Dambron (Marcel-Charles-André), né le 14 juillet 1917 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), de Marcel et d'Agalmée Bernard, demeurant à la Courneuve (Seine), 1, avenue de la République, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 23 novembre 1945, le nommé Dulieu (Robert-Désiré-Victor), né le 7 janvier 1913 à Paris (17e), d'Hector-Armand et de Larillon (Colombe-Madeleine-Thérèse), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 92, boulevard Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 5 octobre 1945, le nommé Guyot (Robert-René), né le 3 août 1921 à Fougerolles, arrondissement de Lure (Haute-Saône), de feu Georges et de Lepaul (Marthe), demeurant à Paris (3e), 42, rue de Poitou, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 5 octobre 1945, le nommé Biava (Victor-Raymond), né le 19 novembre 1918 à Bergamo (Italie), de Joseph-Raphaël et de Bergamelli (Catherine), demeurant à Vitry-le-François (Marne), 7, cité de la Faïencerie, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 5 octobre 1945, le nommé Biava (Angélo-Camille), né le 2 mai 1914 à Bergamo (Italie), de Joseph-Raphaël et de Bergamelli (Catherine), demeurant à Paris (20e), 49, rue Pixérécourt, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 14 novembre 1945, le nommé Seguin (Gédéon-Sylvain), né le 10 mars 1882 à Paris (5e), de Gédéon et de Jacques (Louise-Adèle), demeurant à Alger, 36, rue Edith-Cavell, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 20 novembre 1945, le nommé Bercaud (Roger-Pierre), né le 15 août 1922 à Paris (14e), de feu Paul et de Doucet (Germaine), demeurant à Paris (13e), 18, rue Brillat-Savarin, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Le Pen (André-Pierre-Marcel), né le 1er décembre 1917 à Deuil (Seine-et-Oise), de François-Marie et de Lucas (Andrée-Henriette), demeurant à Garnay (Eure-et-Loir), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Picq (Pierre-Jean-Louis), né le 4 août 1922 à Neret (Indre), de Louis-Edouard et de Marie-Louise Dallot, demeurant à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Lambert (Roger-Jules), né le 20 avril 1923 à Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise), de Charles et de Bernard (Marie), demeurant à Pavillons-sous-Bois (Seine-et-Oise), 3, avenue Hippolyte-Vincent, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Maréchal (Christian-Maurice), né le 23 mars 1922 à Nîmes (Gard), de Maurice et de Robert (Marie-Thérèse), demeurant à Colombes (Seine), 1 *bis*, rue Andra, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Gueniat (Joseph), né le 26 mars 1900 à Courroux (Suisse), de Jacques et de Bruchi (Agathe), demeurant à Paris (20e), 7, place Emile-Laudrin, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Desor (René), né le 23 janvier 1913 à Aniche (Nord), de feu Cyrille et de Philomène Luce, demeurant à Paris (20e), 76, rue de Ménilmontant, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Mittelmann (Ludowick), né le 3 juin 1915 à Lodz (Pologne), de Moszeck et de Golda Shamaggiez, demeurant à Paris (11e), cité Popincourt, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Belhadji (Ménouard), né le 12 décembre 1910 à Mostaganem (Algérie), de parents indéterminés, demeurant à Paris (10e), 135, rue La Fayette, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Pointeau (Charles-Victor), né le 9 septembre 1921 à Melun (Seine-et-Marne), de feu Charles-Victor et de Raguin (Julia-Mélanie), demeurant à Maincy (Seine-et-Marne), 10, rue Basses-Poignées, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Couturier (René-Emile-Léon), né le 21 mai 1913 à Choisy-le-Roi, de Léopold-Edmond et de Ducole (Geneviève-Louise), demeurant à Thiais (Seine), 1, avenue de la République, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Buresi (Marc-François-Marie), né le 2 novembre 1925 à Epinal (Vosges), de Marc-Ange et d'Etienne (Germaine-Marie-Joséphe), demeurant à Paris (12e), 15, rue Taine, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Ferry (Yves-Henri-Fernand), né le 1er juin 1925 à Romagne-sur-Montfaucon (Meuse), de Maurice et de Barbot (Marguerite-Augustine-Louise-Désirée), demeurant à Paris (12e), rue

de la Voûte, 40, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Normand (Roger-Lucien), né le 25 novembre 1922 à Paris (2e), de Maurice-Paul-Georges et de Lucienne-Blanche Priez, demeurant à Pantin (Seine), 35, rue de Paris, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Beslenceff (Kassian), né le 13 août 1899 à Atajoukino, territoire de Terek (Russie), de Bekmourzi et de Fatma Karoff, demeurant à Paris (15e), 9, rue Gutemberg, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Raoult (Roland), né le 23 novembre 1923 à Paris (6e), de Charles-Eugène et de Gilberte-Rose Cabaret, demeurant à Paris (6e), 12, rue de Vaugirard, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 24 novembre 1947, le nommé Mettra (Antoine), né le 25 novembre 1908 à Saint-André-de-Corcy (Ain), d'Antoine et de Pelletier (Marie), demeurant à Paris (13e), rue des Cordelières, 29, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Defaix (Georges), né le 22 novembre 1907 à Limoges (Haute-Vienne), de Jean et d'Eglantine-Marie-Mélanie Jolivet, demeurant à Paris (7e), 51, rue Saint-Dominique, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Sipp (Marie-Jean), né le 20 octobre 1907 à Colmar (Haut-Rhin), d'Aloïse et de Ganshirt (Hélène-Claire), demeurant à Paris (10e), 57, boulevard de Strasbourg, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Algrain (Marcel), né le 12 février 1921 à Liége (Belgique), de Max et de Germaine Bontemps, demeurant à Paris (16e), 116, rue de Villiers, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Magalachili (Simon), né le 14 décembre 1900 à Tiflis (Géorgie), de Wladimir et de Paitchadze (Barbe), demeurant à Paris (15e), 10, rue Dupleix, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Mahe (Roger-Pierre), né le 31 mars 1926 à Paris (6e), de Pierre-Louis et d'Angèle Azolla, demeurant à Paris (15e), 3, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Boivin (Roger), né le 2 novembre 1920 à Paris (8e), de Boivin (Yvonne), demeurant à Paris (12e), 10, avenue du Bel-Air, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Carville (Frédéric-Stéphan-Nicolas-Francis), né le 18 octobre 1901 à Neuilly-sur-Seine (Seine), d'Alfred-Francis et d'Aillery (Inès-Sarah-Hélène), demeurant à Courbevoie (Seine), 10, avenue de la Liberté, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Demoly (André-Jules), né le 5 mars 1921 à Pagney (Jura), de Joseph et de Frachebois (Maria), demeurant à Paris (19e), 10, rue de Tanger, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Mean (Lucien), né le 7 octobre 1925 à Paris (20e), d'Alphonse-Henri et de Bachelet (Eugénie), demeurant à Paris (20e), 16, rue Delaître, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 17 novembre 1947, le nommé Coquerel (Maurice-Louis), né le 12 novembre 1921 à Paris (6e), de Charles-Joseph et de Marie-Charlotte Sisco, demeurant à Paris (20e), 18, rue Auger, a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 11 novembre 1947, le nommé Villalba (Rubio), né le 28 février 1891 à Tolède (Espagne), de Roger et de Lair Ribio, demeurant à Paris (6e), 4, rue Régnard, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du 2e tribunal militaire de Paris en date du 12 novembre 1947 le nommé Charpentier (André-Julien), né le 15 juillet 1903 à Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), de Désiré-Aristide et de Berlemont (Marie-Marthe), demeurant à Paris (10e), 51, rue des Vinaigriers, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 12 septembre 1946, le nommé Chamalet (Jean-Pierre), né le 24 juin 1923 à Auxerre (Yonne), fils de Pierre-Georges et de Despret (Jeanne), charron, demeurant à Auxerre, 24, rue Michelet (Yonne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 12 décembre 1945, le nommé Chamalet (Robert), né le 14 février 1925 à la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), fils de Pierre-Georges et Despret (Jeanne-Henriette), ajusteur, demeurant à Auxerre (Yonne), 24, rue Michelet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Brianchi (Vittorio), sujet italien, né le 28 décembre 1909 à Padone (Italie), de Guiseppe et de Rosa (Angela), comptable, demeurant à Grenoble (Isère), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Bezladnoff (Alexis), né le 12 août 1904 en Russie, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 18, rue Alyre, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Guillaume (Claude), né le 25 février 1914 à Saint-Etienne (Loire) de Pierre et de Voilat (Marie), demeurant à Saint-Etienne (Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Dressen-Roubach (Loulou-Marco), né le 24 décembre 1919 à Bonn (Allemagne), sujet français, de Paul et de Roubach (Lolia), demeurant à Paris, 132, boulevard Pereire (Seine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé d'Ollivier (Jean-Félix), né le 24 juillet 1898 à Muret (Haute-Garonne), de Marie et de Baraciat (Marie), demeurant à Billom, rue Saint-Loup (Puy-de-Dôme), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Daubord (Jean), né le 26 octobre 1925 à Châteauroux (Indre), de père non dénommé et de Daubord (Germaine), demeurant à Cusset, 3, place du Centenaire (Allier), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Georges (Emile), né le 15 mars 1922 à Clermont-Ferrand, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), rue de l'Observatoire, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 2 mai 1947, le nommé Ducimetière (Camille), né le 25 mars 1925 au Muraz (Haute-Savoie), de François-Auguste et de Dreyaux (Alice), demeurant à Beignier, hameau de Maguy (Haute-Savoie), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 2 mai 1947, le nommé Ageron (Louis-Marius), né le 25 juin 1925 à Lyon (Rhône), d'Auguste et de Bon (Marie), demeurant à Lyon, 11, rue Franklin (Rhône), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 13 février 1947, le nommé Grange (André-Eugène), né le 9 mai 1921 à Villeurbanne (Rhône), de Louis et de Bonnard (Marcelle), relieur papetier, demeurant 33, rue Philipot, à Lyon (Rhône), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, la nommée Bringold (Laure), épouse Divorne, née le 6 mai 1903 à Ecublens (Suisse), sujet suisse, de Christian et de Rochat (Emma), demeurant à Ferney-Voltaire (Ain), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Chaboud (Jean-Marie), né le 14 janvier 1920 à Gondat (Cantal), d'Henri et de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cognet (Marie), demeurant à Condat (Cantal), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Richard (Gaston-Aimé), né le 31 juillet 1909 à Champagnole (Jura), de Zena et d'Eckhardt (Marie-Rose), demeurant à Grenoble, 4, rue Malakoff (Isère), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 11 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Duche (Marcel-Hippolyte), fils de Gustave-Marcel et de Magne (Catherine), ex-inspecteur de police à Bourges, 48, rue A.-Hervet, né à Avon, arrondissement de Fontainebleau, le 11 décembre 1893, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 11 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Pateloin (Raymonde-Joséphine-Louise), femme Pipet, fille de Robert et de Renvoizé (Louise), couturière à Montoire, née à Montoire, arrondissement de Vendôme, le 19 novembre 1920, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 11 septembre 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Le Baube (Pierre-Marie-Ernest), fils de Maurice et de Lamy (Marguerite-Augustine), ex-préfet, à Neuilly, 170, avenue de Neuilly, né à Rouen le 19 juillet 1894, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace, le 19 septembre 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Avrain (Joseph-Charles), fils de Raphaël-Louis et de Daubignard (Alphonsine), ancien hôtelier, sans domicile connu, né à Morée, arrondissement de Vendôme, le 3 mars 1885, déclaré coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à dix années de réclusion, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 11 septembre 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Viviani (Nicolas), fils de Jean et de Caneri (Marie), ex-commissaire principal de police à Lambersart, 8, avenue Derville, né à Saint-Cerviane, arrondissement de Bastia, le 1er août 1895, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 11 septembre 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Meresse (Albert-Gaston), fils d'Emile-Albert et de Pieret (Maria), monteur électricien à Maubeuge, né à Fin-le-Noble, arrondissement de Douai, le 29 octobre 1914, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 11 septembre 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Denuzières (Louis-Albert), fils de Jean-Baptiste et de Clément (Marie-Louise), ex-inspecteur de police mobile à Orléans, né à la Rochelle le 23 février 1903, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 31 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Besson (Pierre-Louis), fils d'Albert et de Fournier (Louise-Marie), manœuvre à Corbeille-en-Gâtinais, né à Barville, arrondissement de Pithiviers, le 4 mai 1907, déclaré coupables d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamné à sept années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 30 août 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Dorangeon (Marcel-Maurice), fils d'Octave et de Poirier (Augustine), agent sanitaire à Orléans, 52, rue des Carmes, né à Vendôme le 29 janvier 1903, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 30 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Weidmann (Julie), femme Osouf, fille de Pierre et de Mathia (Marguerite), sans profession, à Orléans, 16, rue Dupanloup, née à Waimès (Belgique) le 13 août 1905, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à cinq années de réclusion, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 29 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommé Invillo (Hélène), fille de Jean et de Olivetto (Aurore), hôtelière, demeurant à Chalngy, née à Strasbourg le 18 janvier 1908, déclarée coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à cinq années de travaux forcés, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Doré (Jeanne-Léonie-Josèphe), fille de Victor-Jacques-Marie et de Labouré (Aimable-Julia), sans profession ni domicile connus, née à Lille le 26 mars 1891, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Loup (André-Eugène), né le 12 avril 1923 à Taulaudière (Loire), de Pierre et de Chatannieux (Louise), demeurant à Saint-Etienne (Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Angely (Henri), né le 21 juin 1900 à Thiers (Puy-de-Dôme), de Michel et de Angely (Jeanne), demeurant à Thiers (Puy-de-Dôme), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Gauthier (Adrien), né le 15 juillet 1897 à Coudray-Macouard (Maine-et-Loire), de Louis et de Gauthier (Louise), boucher, demeurant à Angers, 48, rue Boinet (Maine-et-Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Gavand (Robert), né le 29 mai 1917 à Lyon (Rhône), de Louis et de Pinay (Marie), demeurant à Lyon (Rhône), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Poulalion (Guy-Jean), né le 14 juin 1923 à Aurillac, de Louis et de Hautesène (Thérèse), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Polion (Marcel-Gabriel), né le 5 mai 1921 à Montluçon (Allier), de Pierre et de Floquet (Angèle), demeurant à Montluçon (Allier), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Foutbonne (Robert-Francisque-Emile), né le 11 avril 1925, à Cournon (Puy-de-Dôme), de Jacques et de Taragnat (Raymonde), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Plugnik (Paul), né le 1er mai 1900 à Radon (Pologne), sujet français, de Maxime et de Kondolilzha, demeurant à Lyon (Rhône), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 2 mai 1947, le nommé Chabains (François-Maurice), né le 15 décembre 1920 à Saint-Etienne (Loire) de Pierre et de Flory (Odile), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 30, rue de la Sablière, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 2 mai 1947, le nommé Priolet (Serge-Eugène), né le 18 janvier 1924 à Bourg (Ain) de Louis et de Thouaille (Marthe), demeurant à Chaley (Ain), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 2 mai 1947, le nommé Montchamp (Roger), né le 21 mars 1925 à la Bastide (Cantal) de Gabriel et d'Esculier (Maria), demeurant à Brioude (Haute-Loire), route de Beaumont, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 2 mai 1947, le nommé Gonon (Jacques-Louis-Marie), né le 7 janvier 1923 à Saint-Etienne (Loire) de Joseph et de Berglas (Claire), demeurant à Saint-Etienne (Loire), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 24 juillet 1947, le nommé Perino (Domenico), sujet italien, né le 22 novembre 1911 à Caravino (Italie), cimentier, demeurant à Grenoble (Isère), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Gauthier (Jacques-Raymond), né le 27 septembre 1924 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) d'Elie et de Dupla (Lucie), demeurant à Chamalières (Puy-de-Dôme), 6, rue d'Assas, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Depassel (Marcel-René), né le 27 octobre 1924 à Paris (10e) de René-Hermann et de Vaultier (Marcelle), demeurant à Lyon (Rhône), 22, rue Bonnel, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Clerc (Robert-René), né le 21 novembre 1925 à Metz (Moselle) de Callon (Marie) et de père inconnu, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Darnaud (Jean), né le 1er mai 1911 à Santa-Rossa (Mexique), demeurant 29, rue du Grand-Sentier, à Epinay-sur-Seine, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 6 mars 1947, le nommé Auclair (Maurice-Hulbert), né le 8 septembre 1918 à Commentry (Allier) d'Alexandre et de Priant (Marie), demeurant à Commentry (Allier), 17, rue du Vieux-Bonny, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 23 janvier 1947, le nommé Thalmann (Albert), sujet suisse, né le 27 novembre 1903 à Berlin (Allemagne) d'Albert et de Kersten (Anna), exploitant forestier, demeurant à Rocquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 23 janvier 1947, le nommé Varichon (François-Laurent), né le 12 juin 1912 à Seyssel (Ain) de Nicolas et de Girard (Marie), négociant en vin, demeurant à Seyssel (Ain), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 12 février 1947, le nommé Levillain (Roland-André), né le 21 juin 1921 à Saint-André-les-Vergers (Aube) de Léon et de Perez (Thérèse), mécanicien d'aviation, demeurant à Truyes (Indre-et-Loire), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d Lyon en date du 13 février 1947, le nommé Bier (François), né le 27 novembre 1906 à Frankalkoff (Moselle) de Jean et de Chateau (Marie), comptable, demeurant à Paris (12e), 45, rue de Fécamp, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par arrêt du 31 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Pitton (Americo), fils de Jean et de Maria Biazin, âgé de vingt et un ans, né le 24 mars 1924 à Casarca (Italie), habitant à Escuies, commune de Savènes (Tarn-et-Garonne), agriculteur, à cinq ans d'emprisonnement, à dix mille francs d'amende, décimes en sus, à vingt ans d'interdiction de séjour, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale et propos antinationaux.

Par arrêt du 1er août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé El Mansoui Abd del Kader, fils de Mohamed et d'Yanina ben Dresi, âgé de trente cinq ans, né le 9 novembre 1909 au douar Boulafa, département d'Oran (Algérie), habitant Varilhes, arrondissement de Foix (Ariège), docker, aux travaux forcés à perpétuité, commués en vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 27 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Rigatti (Mario), fils de Jacob-André et d'Amalia Dolcetta, âgé de quarante ans, né le 25 juin 1904 à Venise (Italie), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 46, avenue de Lespinet, géomètre, aux travaux forcés à perpétuité, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour espionnage.

Par arrêt du 30 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Amat (Auguste), fils de Gabriel-François et de Germa (Joséphine), âgé de trente-huit ans, né le 17 octobre 1906 à Pamiers (Ariège), habitant à Pamiers (Ariège), ouvrier d'usine, à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 31 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Allemant (Auguste-Jules-René), fils de Jean-Baptiste et de Feuillerat (Laurencie-Marie-Louise), âgé de trente-six ans, né le 6 février 1909 à Saint-Martory, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne, habitant Saint-Martory (Haute-Garonne), boulanger, à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par arrêt du 13 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Vici (Ortenzio), fils d'Alessandre et de Mari (Maria), âgé de trente-huit ans, né le 26 février 1907 à Ascoli (Italie), habitant à Morlaix (Finistère), 37, rue de Villeneuve, chef de chantier, à la peine de cinq ans de réclusion, réduit à trois mois de prison, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt du 17 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Issaly (Albert-Edouard-Sylvain-Cyprien), fils de Félix-Cyprien et de Rivière (Euphrasie), âgé de quarante et un ans, né le 23 septembre 1903 à Vabre, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), habitant Saint-Guéry, arrondissement d'Albi (Tarn), garde champêtre, à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 19 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse à condamné le nommé Gasc (Paul-Louis), fils de Jean et de Pigot (Camille), âgé de cinquante-six ans, né le 1er septembre 1888 à Lafrançaise, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), habitant Pamiers (Ariège), percepteur, à vingt ans de travaux forcés, réduit à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt du 20 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Marty (Emile), fils de François et de Laurent (Marie), âgé de vingt et un ans, né le 4 février 1924 à Pamiers (Ariège), habitant à Pamiers (Ariège), chauffeur, à cinq ans d'emprisonnement, réduit d'un an, puis six mois de prison, à dix mille francs d'amende, décimes en sus, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale,

Par arrêt du 29 juin 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Cazassus (Jean-Joseph), fils de Jacques et de Barthet (Françoise), âgé de soixante-six ans, né le 16 août 1878 à Chambéry (Savoie), habitant à Betchat, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), ecclésiastique, à vingt ans de travaux forcés, commués en quinze ans de réclusion, et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 30 juin 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Martinez (Joseph), fils de Pierre et de Penalver-Sanchez (Incarnacion), âgé de vingt-cinq ans, né le 28 janvier 1920 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), habitant à Foix (Ariège), cordonnier, à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison, arrestations illégales et tortures.

Par arrêt du 22 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Lepoix (René-Maurice), fils de Marius-Ernest et de Denise (Léontine), âgé de vingt-sept ans, né le 18 juin 1918 à Paris (12e), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 28, rue Bély, machiniste sur bois, à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt du 11 juillet 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Piantoni (François), fils de Baptiste et de Trombini (Marie) âgé de vingt-sept ans, né le 27 juillet 1917 à Bienne (Italie), habitant à Fonsorbes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), maçon, à quinze ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt du 20 juin 1945, la cour de justice de la Haute-Garonne a condamné le nommé Corella (Marie-Jean), fils de Joseph et de Soler (Françoise), âgé de trente ans, né le 18 mai 1915 à Palau-de-Cerdagne, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), habitant à Paris, actuellement sans domicile fixe, ex-adjudant à la L. V. F., à vingt ans de travaux forcés, commués, par décret, en dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 25 juin 1945, la cour de justice de la Haure-Garonne a condamné le nommé Ariès (Marie-Louis-Albert), fils de Jean-Dominique et de Soubiran (Jeanne-Marie-Mélanie), âgé de cinquante-quatre ans, né le 13 septembre 1890 à Saman, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), habitant à Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), retraité, à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 25 juin 1945, la cour de justice de la Haute-Garonne a condamné le nommé Bertin (Joseph), fils de Jean-Baptiste et de Clamens (Janine), âgé de quarante-neuf ans, né le 25 juin 1895 à Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), habitant à Rieumes (Haute-Garonne), cordonnier, à cinq ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêté du 17 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé d'Ayral de Sérignac (Georges-Jean-Pierre), fils de Pierre et de Thermes (Valentine), âgé de trente ans, né le 13 août 1914 à Tanger (Maroc), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 159, route de Revel, sans profession, à cinq ans d'emprisonnement, à dix mille francs d'amende, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêt du 21 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Giacomini (Jean), dit Ferloni, fils d'Henri-Eugène et de Cajan (Henriette), âgé de vingt-huit ans, né le 20 septembre 1916 à Alger, habitant à Paris (4e), 1, rue Castex, artiste, à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour complicité d'assassinat.

Par arrêt du 22 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné la nommée Klein (Mathilde-Hélène), fille de Mathias et de Bernard (Christiane), âgée de vingt et un ans, née à Stering-Wendel (Moselle), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 23, rue Paul-Bély, vendeuse, à la peine de mort, commuée en vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt du 10 août 1945 la cour de justice de Toulouse a condamné la nommée Bocich (Violette), fille de Mejak (Marie), âgée de vingt-deux ans, née le 14 septembre 1922 à Pizmio (Italie), habitant à Saint-Girons (Ariège), 7, allée des Soupirs, villa Mauresque, étudiante, à dix ans de travaux forcés, commués en cinq ans, puis en un an de prison, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt du 13 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Saint-Jean (Louis-Victor-Sixte), fils de Julien-Marius et de Morlas (Madeleine), âgé de vingt ans, né le 10 juillet 1924 à Toulouse (Haute-Garonne), habitant à Labarthe-sur-Lèze, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), ouvrier agricole, à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 14 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Bouche (Clément) fils de Jean-Marie et de Duprat (Joséphine), âgé de quarante-quatre ans, né le 9 décembre 1900 à Pluefield (Amérique centrale), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 13, rue des Vases, agent d'assurances, aux travaux forcés à perpétuité, commués en vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 4 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Pauly (Paul-Jean-François), fils de Jean et de Faye (Jeanne), âgé de trente ans, né le 16 août 1915 à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 8, rue Saint-Dominique-des-Chalets, inspecteur à la Société nationale des chemins de fer français, à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt du 7 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Daumont (Raoul), fils d'Albert et de Baurion (Suzanne), âgé de trente-quatre ans, né le 22 mai 1911 à Corbeil (Seine-et-Oise), sans domicile fixe, dessinateur, aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 8 août 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Saut (Gaston-André), fils de Pierre et de Marie-Jeanne Moulouriat, âgé de trente-deux ans, né le 19 juillet 1913 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), habitant à Toulouse, 4, rue Claire-Paulhac (Haute-Garonne), ouvrier agricole, à cinq ans d'emprisonnement, à dix ans d'interdiction de séjour dans la Haute-Garonne, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Arnoult (Geneviève-Irma), femme Brouillard, fille de Ferdinand-Louis et de Sainson (Irma-Martine), sans profession, à Montoire, née à Saint-Jacques-des-Guérets, arrondissement de Vendôme, le 28 novembre 1906, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à dix années de réclusion, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 10 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Lasserre (Jeanne-Lucienne-Andrée), veuve Hebert, fille de Pierre et de Ollier (Marie-Joséphine), fille de salle à Orléans, 46, rue Basse-d'Ingré, née à Clermont-Ferrand le 8 janvier 1914, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à dix années de réclusion, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 9 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Heinrich (Paul-Gérard-Jacques), fils de Gérard-Jacques et de Didier (Marie-Thérèse), professeur, sans domicile connu, né à Sarralbe, arrondissement de Sarreguemines, le 30 avril 1902, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 9 août 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Tournier (Pierre), vingt-quatre ans, fils de Jean-Louis-Henri et de David (Juliette), manœuvre, sans domicile connu, né à Paris (4e) le 7 octobre 1920, déclaré coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamné à vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 27 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Demay (Ninus), fils de Eusèbe-Anatole et de Lemaire (Sémiramis), chauffeur à Orléans, né à Vierzon-Village, arrondissement de Bourges, le 6 décembre 1913, déclaré coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamné à vingt années de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 21 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Bourgoin (Henriette-Thérèse-Victorine), fille d'Henri-Désiré et de Letrosne (Thérèse-Eugénie), cultivatrice à Charsonville, née à Charsonville, arrondissement d'Orléans, le 1er décembre 1921, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à deux années d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 19 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Dewulf (Camille-Maurice), fils de Pétrus et de Sophie Mayelé, cultivateur, sans domicile connu, né à Middehahe (Belgique) le 6 octobre 1880, déclaré coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à dix années de réclusion, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 20 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Simon (Henri-Abel), fils de Paul-Auguste et de Thiebaut (Marie-Gabrielle), sans profession ni domicile fixes, né à Uzemain, arrondissement d'Epinal, le 18 mai 1919, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 19 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Chatenel (Léon), fils de Pierre et d'Augereau (Marie), négociant à Saint-Jean-de-Braye, né à Segonzac, arrondissement de Cognac, le 27 août 1874, déclaré coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamné à deux années d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 11 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Bourgine (Prosper-Aimé-Antoine), fils de Jean-Baptiste et de Berthelot (Eugénie-Clémence), puisatier, sans domicile connu, né à Champigné, arrondissement de Segré, le 17 janvier 1899, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu par contumace le 11 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Laillé (René), fils de Pierre-Marie-Julien et de Bouyer (Léonie), mécanicien, sans domicile connu, né à Bordeaux le 31 janvier 1899, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité des ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 28 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Albouy (André-Pierre), fils de Denis-Camille et de Lagarrigue (Marie-Louise), fraiseur à Paris, 8, rue Héricart, né à Paris (6e) le 21 janvier 1920, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 5 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Caillard (Serge-William), fils d'Edmond et de Branger (Maria), chauffeur à Sully-sur-Loire, né à Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien, le 30 juin 1923, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 11 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Marigault (William-Gérard-

Raymond), fils d'Henri-Constant et de Dablin (Marie-Clémentine-Valérie), manœuvre à Saint-Georges-sur-Eure, né à Croisille, arrondissement de Dreux, le 28 mai 1916, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 11 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Verbeuken (René), fils de Maurice et de Duplein (Marie), manœuvre, sans domicile connu, né à Neuves-Maisons, arrondissement de Nancy, le 10 avril 1912, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 19 septembre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Billy (Jeanne-Marie-Eugénie), femme Chavenet, fille d'Eugène-Alexandre-Marie et de Blondin-Ruffin (Marie-Joséphine-Caroline), négociants à Saint-Jean-de-Braye, née à Orléans le 1er octobre 1881, déclarée coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamnée à trois années d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 25 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Dumas (Louis), fils d'Eugène et de Panisson (Marie), manœuvre à Floirac (Gironde), né à Saint-Hilaire-de-la-Noaille, arrondissement de la Réole, le 25 août 1897, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 30 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Gandon (Jacquelin-Emmanuel), fils d'Emmanuel-Jérôme-Joseph-Michel et de Leclerc (Marie-Madeleine-Elisabeth), mécanicien dentiste à Amboise, né à Monnaie, arrondissement de Tours, le 29 mars 1920, déclaré coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 4 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Lux (Joseph-Louis), fils de Joseph et de Gentner (Joséphine), cultivateur à Griselles, né à Schirrheim ,commune d'Haguenau, le 15 avril 1900, déclaré coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à cinq années d'emprisonnement, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 4 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Sarret (Adolphe), fils de Sarret (Maria), ancien garde-chasse à Vadonlaile, né à Courbevoie (Seine) le 5 septembre 1901, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 18 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Llabrès (Michel-Joseph), fils de Jean et de Colom (Marguerite), négociant à Orléans, place du Châtelet, né à Granville, arrondissement d'Avranches, le 8 octobre 1906, déclaré coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à deux années d'emprisonnement, à la confiscation du tiers de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 19 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Maximilien (Octave-René), fils d'Auguste-Philéas-Florence et de Mellet (Valérie), entrepreneur de travaux publics à la Ferté-Saint-Aubin, né à Saint-Jean-de-Braye, arrondissement d'Orléans, le 11 janvier 1895, déclaré coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamné à trois ans d'emprisonnement, vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 19 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Branger (Eugénie-Camille), femme Thiercelin, fille d'Alphonse-Philippe et de Robinot (Marie-Zoé-Lucie), sans profession, à Dampierre-en-Burly, née à Gien le 8 décembre 1897, déclarée coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamnée à sept ans de réclusion, vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 19 octobre 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Thiercelin (Alexandre), fils de Ferdinand-Alexandre et de Pillard (Victorine-Louise), sieur à Dampierre-en-Burly, né à Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien, le 28 mai 1890, déclaré coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES POSTAUX DE PARIS

Attribution de travaux sur appels d'offres

entre les entrepreneurs figurant sur la liste des établissements admis à prendre part aux adjudications et concours ouverts par l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans la région de Paris.

Le 10 juin 1948, à neuf heures, il sera procédé à la direction régionale des services postaux de Paris, 19, rue d'Alleray (entrée rue de Bourseuil), Paris (15e), 4e étage, salle des commissions, pièce 421, entre les entrepreneurs figurant sur la liste des établissements admis à prendre part aux adjudications et concours ouverts par l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans la région de Paris, à l'ouverture, en séance publique, des soumissions sur offres au rabais pour l'entreprise des travaux de **menuiserie, parquetage, petite quincaillerie** à exécuter à Paris, pour l'entretien, l'appropriation et la transformation des établissements de poste, de télégraphe, de téléphone et de la caisse nationale d'épargne.

Importance de l'entreprise. — Le montant annuel de l'entreprise est évalué approximativement à 2.500.000 F.

Les soumissions devront parvenir ou être déposées à la direction régionale des services postaux de Paris (service des bâtiments), 19, rue d'Alleray, Paris (15e), le 9 juin 1948, au plus tard. L'enveloppe intérieure contenant la soumission devra porter la mention « Marché d'entretien de menuiserie, parquetage, petite quincaillerie ».

Le projet de marché qui constituera la soumission sera remis à toutes les entreprises admises à soumissionner.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412). Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être demandés à la direction régionale des services postaux de Paris, service des bâtiments, pièce 431, les jours ouvrables de neuf heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures excepté le samedi après-midi.

Le directeur régional.

ROBINET

Secrétariat général des postes, télgraphes et téléphones.

AVIS DE TRAVAUX

A une date qui sera fixée ultérieurement il sera procédé à Nantes, direction régionale des services postaux, 4 *bis*, rue de Châteaudun, salle des conférences, à l'attribution des entreprises concernant les travaux d'extension de l'hôtel des postes de Saumur et du central téléphonique du Mans.

Il est précisé que ces deux opérations feront l'objet de deux marchés distincts et que les entrepreneurs pourront demander à soumissionner pour l'une ou l'autre ou les deux opérations:

1° **Hôtel des postes de Saumur,** par adjudication publique sur soumissions fermées et à forfait pour:

Lot de gros œuvre: maçonnerie béton armé. — Montant approximatif: 28 millions de francs;

2° **Central téléphonique du Mans** par adjudication publique sur soumissions fermées et à forfait pour:

Lot de gros œuvre: maçonnerie, béton armé. — Montant approximatif: 82 millions de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner, qui devront parvenir à la direction régionale des services postaux, 4 *bis*, rue de Châteaudun, à Nantes, le 10 juin 1948, au plus tard, seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales modifié par l'article 4 du cahier des charges spéciales type, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412). Ce document peut être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes, téléphones.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être demandés:

1° A M. Vie, architecte régional des postes, télégraphes et téléphones, 1, rue Sainte-Croix, à Nantes, pour tout ce qui concerne la partie technique;

2° A la direction régionale des services postaux de Nantes, les jours ouvrables de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures (téléphone: Nantes 158-75) pour tout ce qui concerne la partie administrative.

Le cahier des charges spéciales, le devis descriptif et les plans relatifs à l'opération pourront être consultés à la direction régionale des services postaux, 4 *bis*, rue de Châteaudun, à Nantes.

Ces documents seront, en outre, remis gratuitement à toutes les entreprises admises à soumissionner.

Le directeur régional des services postaux,
OTT.

Secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION DES SERVICES RADIOÉLECTRIQUES
5, RUE FROIDEVAUX, PARIS (14e)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

généralisé au forfait et à l'entreprise générale pour travaux civils à exécuter en vue construction clôtures centre radioélectrique Lyon-la Doua (Rhône).

Travaux évalués approximativement à 5 millions 488.000 F.

Date limite dépôt des demandes d'admission à soumissionner: 24 mai.

Demandes accompagnées pièces suivantes: certificat authentique constatant la qualité de Français du concurrent, deux certificats sur timbre de moins d'un an de date délivrés par hommes de l'art, certificat de patente année en cours, certificat attestant régularité de situation en matière sécurité sociale, pièce justifiant que concurrent appartient à profession dont relèvent les travaux envisagés.

Renseignements complémentaires à l'adresse précitée.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour une fourniture de tableaux d'abonnés (muraux et mobiles).

Les offres doivent parvenir à la direction générale des télécommunications, 7e bureau, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, 20, avenue de Ségur, à Paris (7e), avant le 1er juin 1948.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse ci-dessus, au service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

AVIS DIVERS

Compania General de Tabacos de Filipinas

Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration de la société, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants des statuts de la société, et 59 et suivants de son règlement, convoque MM. les actionnaires à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu à Barcelone, le 18 courant, à onze heures et demie du matin, au siège social, Rambla de los Estudios, n° 1, entresol.

Pour prendre part à l'assemblée, il est nécessaire de posséder en propre un minimum de cinquante actions, depuis une date antérieure au 10 mai.

Les actionnaires qui ne possèdent pas individuellement cinquante actions pourront se grouper et se faire représenter par l'un d'entre eux, dès l'instant qu'ils réuniront cette quantité au minimum. Le droit d'assister seul pourra être délégué à un autre actionnaire.

Les cartes d'admission à l'assemblée et les pouvoirs pour les actionnaires qui ne possèdent pas cinquante actions seront délivrés:

A Barcelone, au siège social;
A Madrid, au Banco Español de Credito, Alcala 14;
A Bilbao, au Banco de Viscaya;
A Paris, à la Banque de l'union parisienne et au Banco español en Paris.

Le délai pour demander ces documents prendra fin à Barcelone, le 15, à midi, et à Madrid, Bilbao et Paris, le 13 courant à la même heure.

Barcelone, le 5 mai 1948.

Le secrétaire général,
GONZALO DE LA TORRE DE TRASSIERRA.

Compagnie Parisienne de Réescompte

SOCIÉTÉ ANONYME

AYANT SIÈGE: 26, RUE SAINT-GEORGES, A PARIS (9e)

Banque française inscrite sous le n° 413,

R. C.: Seine 235179 B

Augmentation de capital par prélèvement sur les réserves disponibles.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite Compagnie parisienne de réescompte, tenue au siège social, à Paris, 26, rue Saint-Georges, le 29 avril 1948, il a été décidé notamment que:

1° Le capital, actuellement de cent millions de francs, était porté à cent douze millions cinq cent mille francs, par l'incorporation, la transformation en actions et la distribution du solde créditeur du compte « Réserve spéciale » s'élevant à douze millions cinq cent mille francs, laquelle somme a été matérialisée à l'actif par versements en banques, dès le 28 avril 1948, pour y être bloquée jusqu'après la tenue de l'assemblée qui a rendu définitive l'augmentation de capital;

2° En représentation de cette augmentation de capital, il sera émis 12.500 actions ordinaires de 1.000 F chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux actionnaires de toutes catégories, au prorata du nombre d'actions anciennes appartenant à chacun d'eux, à raison d'une action nouvelle pour huit actions anciennes, tous pouvoirs ayant été donnés au conseil d'administration pour assurer l'exécution de cette opération, selon les conditions de détail fixées par l'assemblée.

En conséquence de ces résolutions, la rédaction de l'article 6 des statuts a été modifiée comme suit:

Art. 6. — A la suite des différentes modifications qui ont été apportées au capital social (1), celui-ci est fixé à 412.500.000 F, entièrement libéré. Il est divisé en 412.500 actions de 1.000 F chacune, conformément à la troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1946, qui a transformé chaque action d'un capital de 5.000 F en cinq actions d'un nominal de 1.000 F chacune.

Le capital comprend:

2.000 actions constituant le capital d'origine dites « actions de fondation », portant les numéros 1 à 2000;

2.000 actions dites « actions A », portant les numéros 2001 à 4000;

408.500 actions dites « actions ordinaires », portant les numéros 4001 à 412500.

Tous pouvoirs ont, en outre, été donnés au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal de ladite assemblée, pour effectuer les dépôt et publication.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1948 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 4 mai 1948.

Pour extrait et mention:

Le conseil d'administration.

(1) Assemblées générales extraordinaires des 27 novembre 1928, 8 avril 1935, 27 avril 1939, 26 décembre 1939, 19 décembre 1941, 12 mars 1943, 10 avril 1945, 26 mars 1946, 29 avril 1948.

IMPRIMERIE & EDITIONS
DES
"Dernières Nouvelles de Strasbourg"

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS
AYANT SIÈGE: 17-19, RUE DE LA NUÉE-BLEUE,
STRASBOURG (BAS-RHIN)
R. C.: Strasbourg B 79.

Avis aux obligataires.

La société a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'il sera procédé, le 20 mai 1948, à quinze heures, dans les bureaux de la société, 17-19, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg, au tirage au sort de 160 (cent soixante) obligations de l'emprunt 5 0/0 appelées au remboursement et ce, conformément au plan d'amortissement desdites obligations.

Strasbourg, le 2 mai 1948.

Imprimerie et Editions
des *Dernières Nouvelles de Strasbourg.*
La direction.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0, 1re HYPOTHEQUE
DE LA
Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd

Offre d'achat forfaitaire des obligations.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières fait connaître qu'un groupe étranger l'a saisie d'une offre d'achat forfaitaire des obligations 5 1/2 0/0, 1re hypothèque, de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd, d'un montant nominal de 20 livres sterling.

Le prix d'achat est égal à la contre-valeur, en dollars des Etats-Unis, de 12 livres sterling par obligation munie de tous les coupons à l'échéance du 1er décembre 1936 et suivants attachés. Cette contre-valeur en dollars sera décomptée sur la base du cours officiel moyen de la livre sterling à New-York au jour de la remise des titres, revêtus du timbre français, au siège central de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris. Dans le cas où la Bourse de New-York ne serait pas ouverte le jour de la remise des titres, ce cours sera celui de la séance de Bourse qui suivra immédiatement cette remise.

L'offre d'achat est valable jusqu'au 11 août 1948 au plus tard. Elle cessera d'avoir effet si, avant cette date, le capital nominal global des obligations vendues atteint le montant de 300.000 livres sterling.

Le courtage et l'impôt sur les opérations de Bourse, exigibles du fait de la vente des titres, seront, conformément au droit commun, à la charge des vendeurs. Le prix de vente leur sera payé en francs français sur la base du premier cours du dollar des Etats-Unis coté au marché libre des changes de la Bourse de Paris, à la première séance de Bourse qui suivra le jour du décompte de la contre-valeur en dollars.

Les obligataires qui désirent adhérer à l'offre d'achat sont invités à remettre, aussitôt que possible, à l'intermédiaire dépositaire de leurs titres, un bulletin d'acceptation en double exemplaire, dûment rempli et signé, dont l'Association nationale tient la formule à leur disposition. Après réception du bulletin d'acceptation, dont un exemplaire sera conservé par l'intermédiaire dépositaire des titres, ce dernier aura à livrer, à la Société générale, les obligations accompagnées d'un ordre de vente. L'intermédiaire devra justifier que ces obligations se trouvaient, à une date antérieure au 1er avril 1948, soit en France, soit à l'étranger, sous dossier français ou qu'elles ont été achetées à la Bourse de Paris avant le 12 mai 1948.

Les autorisations requises par la législation française pour la vente et l'exportation des titres ont été obtenues.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 mars 1948.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)..	701.732.825 65
Divers	358.597.568 41
Disponibilités en France.....	678.074.365 13
Disponibilités à l'étranger...	825.412.069 42
Correspondants de France...	727.682.183 85
Correspondants d'Algérie.....	1.101.259.468 70
Portefeuille	32.325.601.729 »
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	301.756.750 23
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics.	1.724.697.000 »
Rentes sur l'Etat.....	15.595.075 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	698.640.176 34
Avances à l'Etat (convention du 15 février 1932).....	80.000.000 »
Avances à l'Etat (conventions des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940).....	2.000.000.000 »
Avances à l'Etat (conventions des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943 et 5 janvier 1944).....	6.000.000.000 »
Avances à la Tunisie (conventions des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000 »
Avances à la Tunisie (convention du 16 juin 1941).....	14.000.000 »
Avances à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).	50.000.000 »
Avances à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1948).....	5.000.000 »
Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer..	9.343.347.098 »
Hôtels de la banque.....	46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers...	3.790.351.303 89
	62.811.236.188 68

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	100.000.000 »
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	41.551.928.690 »
Trésor public.....	4.179.014.909 17
Trésor algérien.....	1.942.072.504 »
Trésor tunisien.....	877.084.709 40
Comptes courants sur place.	3.870.134.532 83
Autres engagements à vue.	524.673.040 95
Déposants d'effets à recouvrer	137.967.013 »
Caisse des retraites.....	751.605.434 88
Comptes d'ordre et divers...	5.793.570.201 56
	62.811.236.188 68

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
J. BRUNET.

Demandes de changement de nom

M. Honoré-Henry Abramovitch, diplômé pharmacien, demeurant à Paris (18e), 4, avenue de Clichy, né à Paris (18e) le 24 décembre 1916, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins de substituer à son nom patronymique celui d'Aubrey.

M. Pierre Kalisz, né à Paris (16e) le 21 août 1920, demeurant à Paris (15e), 100, rue de Javel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Louis, né le 7 mars 1947 à Paris (13e); Christine, née le 6 février 1948 à Paris (13e), demande à substituer à son nom patronymique celui de Calise.

M. Lévy (Raymond), né le 27 octobre 1896 à Paris (11e) et demeurant à Paris, 19, avenue de la République, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Franklin ou subsidiairement celui de Franklin-Montulé.

M. Garfinkel (Georges-Grégoire), ingénieur, né le 1er mars 1909 à Vilna (Russie), demeurant à Paris, 51, rue de Passy, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois enfants mineurs: Jean-Renaud-Marc, né le 8 juillet 1944 à Lyon (6e); Anne-Lydie, née le 8 février 1946 à Paris (16e), et Michel-Philippe, né le 11 janvier 1948 à Paris (16e), sollicite le changement de son nom en celui de Garel.

M. Maurice-André Herzenstein, né le 16 novembre 1919 à Paris (12e), demeurant à Saint-Ouen (Seine), 3, rue Blanqui, de nationalité française, entend compléter par les présentes l'annonce publiée dans les *Petites Affiches*, nos des 19 et 20 février 1948, et dans le *Journal officiel*, no 45 du 20 février 1948, en ce sens qu'il dépose une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à abandonner le nom de Herzenstein et de reprendre le nom de Biron, qui est celui de sa mère et qu'il portait originairement, et ce tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Claudine-Simone-Marie Herzeinstein, née à Saint-Ouen (Seine) le 11 mars 1941, de son union avec Mme Odette Genevrière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1948: page 4063, 2e colonne, 4e insertion, 1re ligne, au lieu de: « Chicalski », lire: « Chicalski ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. LE FOYER. But: éducation populaire. Siège social: 28, rue de la République, à Feignies.

---

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION FAMILIALE A SAINT-PAUL-DU-BOIS. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Saint-Paul-du-Bois.

---

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'INTÉRÊT LOCAL NORD-OUEST, CROIX-ROUSSE, TARENTAISE ET CLOS SAVARON. But: amélioration du quartier et défense des intérêts de ses adhérents. Siège social: cafés Carret et Patras, rue de la Voûte, Lyon.

---

13 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Paris. SOCIÉTÉ DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION PRÉHISTORIQUES. But: avancement des études préhistoriques. Siège social: 3, rue Thimonnier, à Paris.

---

13 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Melun. CENTRE MÉDICO-SOCIAL INTERENTREPRISES DE MELUN. But: se conformer, sous une forme interentreprises, à la loi sur les services médicaux du travail. Siège social: 58 *ter*, rue Docteur-Pouillot, à Melun.

---

14 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. L'ESPÉRANCE DE MOUSSY-LE-NEUF. But: développer l'art de la musique et prêter son concours. Siège social: mairie de Moussy-le-Neuf.

---

14 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. LA VIGILANTE DE BEAUVOIR-SUR-MER. But: gestion financière et soutien des écoles libres de la commune. Siège social: rue Saint-Nicolas, Beauvoir-sur-Mer.

---

14 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES DE JEUNES FILLES ET DE GARÇONS DE GUELMA. But: grouper les parents d'élèves en vue de la recherche des moyens susceptibles de renforcer l'intérêt physique et moral des enfants; former des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation; contribuer à la prospérité morale et matérielle des écoles; venir en aide aux élèves nécessiteux; aider les élèves en fin de classe à trouver une position. Siège social: chez Me Gueirard, avoué, 9, rue Scipion, à Guelma.

---

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES FRANCS ET FRANCHES CAMARADES. Modifications aux statuts. Siège social: 19, avenue Charles-Floquet, Paris.

---

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB INTERNATIONAL DU VILM. But: réunir des personnalités, tant françaises qu'étrangères, touchant directement ou indirectement à l'industrie ou à l'art cinématographique, dans le but de favoriser les contacts et les échanges internationaux, de développer et de diffuser toutes idées se rapportant directement ou indirectement à cette profession. Siège social: avenue Bugeaud, 51, Paris.

---

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE VALLANS. But: assurer la défense de la famille française dans le domaine matériel, moral et intellectuel. Siège social: salle de la cantine, Vallans

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

17 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles et particulièrement des familles nombreuses. Siège social: mairie du Fousseret.

18 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE DOURIEZ. But: défendre l'école publique, continuer l'éducation des jeunes. Siège social: école de Douriez.

19 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LANEUVEVILLE-AUX-BOIS. But: protection et repeuplement du gibier, réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Laneuveville-aux-Bois.

19 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉRECTION D'UN MONUMENT SUR LE CHARNIER D'ARBONNE. But: érection d'un monument. Siège social: quai Hippolyte-Rossignol, Melun.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. ASSOCIATION DES ŒUVRES FAMILIALES SOCIALES DE PIERREFITTE ET SOULON. But: organiser et gérer toutes les œuvres utiles à l'enfance et à la jeunesse et toutes les œuvres d'assistance aux malades et aux vieillards. Siège social: chez la présidente, villa Cardoso, Pierrefitte-Nestalas.

20 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. FOOTBALL-CLUB DE LA JONCHÈRE. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de la Jonchère.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. FOYER RURAL D'HARDY. But: éducation, information, technique agricole, etc. Siège social: mairie d'Hardy.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Groupement théâtral LES JEUNES DE VARENNES. But: donner des représentations au profit de diverses sociétés. Siège social: mairie de Varennes-sur-Amance.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DE L'IMPASSE BEUGNET. But: aménagement de l'impasse. Siège social: rue du Pil-Bois, Desvres.

22 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. FÉDÉRATION DES SYNDICATS D'USAGERS ET CONSOMMATEURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE. But économie gérée par les usagers. Siège social: 20, place Carrière, Nancy.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. ASSOCIATION AMICALE ET D'ENTR'AIDE PRISUNIC, Oran. But: développement moral, intellectuel et physique; développement de l'esprit de solidarité du personnel et des employés de la Société nord-africaine de magasins à prix uniques, 5, boulevard Clemenceau, à Oran; ses moyens d'action consistent notamment dans l'organisation de réunions, conférences, sorties champêtres, création d'un club sportif, l'organisation de comités de fêtes, secours, etc. Siège social: 5, boulevard Clemenceau, à Oran.

23 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. GROUPEMENT DES EMPLOYEURS EN SOIERIES DE CHARLIEU ET SA RÉGION. But: entretenir la bonne harmonie des relations entre les fabricants et les tisseurs à façon; étudier toutes les questions se rapportant à la profession; tenir à la disposition de ses membres tous renseignements professionnels. Siège social: 5, rue Greneiie, Charlieu.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. FOYER FAMILIAL SAINT-TUDY. But: enseignement privé et éducation populaire en Loctudy. Siège social: chez son président, au bourg de Loctudy.

24 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MÉZIÈRES. But: gestion, administration, contrôle des écoles libres et œuvres scolaires et postscolaires de Mézières; défense de leurs intérêts en général, et moyens destinés à contribuer à leur organisation et à leur développement. Siège social : 11, rue Colette, Mézières.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION DES SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS BASTIDIENS. But: aider au développement de toutes les sociétés et à l'essor de la cité bastidienne. Siège social: maison cantonale, 35, rue de Nuits, Bordeaux.

27 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES, ÉLÈVES ET AMIS DU CENTRE RENAISSANCE. But: récréatif et éducation populaire. Siège social: 42, rue du Mont-Joly, le Havre.

27 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE ET RELAIS. But: assurer aux jeunes travailleurs la meilleure utilisation de leurs loisirs de tous ordres. Siège social: 11, rue Millet, à Grenoble.

27 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Limoges. ASSOCIATION POPULAIRE DU VAL DE BRIANCE. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: maison des œuvres, à Solignac.

27 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE ET LAÏQUE DES FEMMES. But: éducation laïque et républicaine pour les femmes et entr'aide sociale pour les enfants. Siège social: 3, rue Galléan, Nice.

27 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE L'ISÈRE. But: procurer des avantages moraux et matériels aux pupilles et anciens pupilles. Siège social: direction de la population, 1, place Bir-Hakeim, Grenoble.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Caen. LA BOULE DE PERRIÈRES. But: pratique du sport boule. Siège social: chez M. Quebriac, Perrières

28 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DES RENTIERS, PENSIONNÉS, RETRAITÉS ET ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES. But: créer et organiser toute œuvre ou mouvement de nature à venir en aide à ses adhérents. Siège social: mairie du Cannet.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE SOCIALE DE LA GARNISON DE PERPIGNAN. But: entr'aide aux familles ressortissantes du service social de l'armée. Siège social: caserne Dagobert, à Perpignan.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. CONFÉDÉRATION DES INONDÉS DE L'EST DE LA FRANCE. But: réparation des dommages. Siège social: 40, rue Gambetta, Nancy.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU FONTANIL. But: aide morale et matérielle aux enfants fréquentant le pensionnat Le Fontanil de Saint-Alban-Leysse. Siège social: Le Fontanil, Saint-Alban-Leysse, par Chambéry.

29 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Société AMICALE LYONNAISE ET ENFANTS DU RHÔNE. But: réunir les Lyonnais, entr'aide entre les compatriotes de la région grenobloise. Siège social: palais de la Bière, place Victor-Hugo, Grenoble.

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association amicale des militaires des réserves, des troupes coloniales L'ANCRE. But: maintenir les liens de camaraderie qui existent dans l'armée coloniale. Siège social: 4, rue du Lieutenant-Colonel-Pélissier, Toulouse

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. GROUPEMENT DU COMITÉ DES FÊTES BAPAUME, CAGNY, COTTENCHY. But: organisation de fêtes pour les vieux travailleurs. Siège social: café des Jardiniers, 391, rue de Cottenchy, Amiens.

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Sportifs ouvriers de Flores change son titre et devient SPORTIFS OUVRIERS FLORES-PASTEUR. But: pratique des sports. Siège social: bar du Moulin-Bleu, 27, route de Levens, Nice.

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-JULIEN-D'ANCE. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Saint-Julien-d'Ance.

30 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. CENTRE D'ÉTUDES SOCIALES ET LITTÉRAIRES DE VILLENEUVE-SUR-LOT. But: faire des études sociales et littéraires en dehors de tout parti politique. Siège social: café des Glaces, à Villeneuve-sur-Lot

3 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. OLYMPIQUE MONTPELLIER-SPORTS. But: éducation physique et sportive. Siège social: 52, cours Gambetta, Montpellier.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION COMMUNALE DES PROPRIÉTAIRES DE CHÈVRES DE MONTNER. But: pacage en commun, surveillance, défense des intérêts de chacun. Siège social: mairie de Montner.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE MONTAUBAN. But: pratique des sports. Siège social: 2, boulevard Montauriol, Montauban.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. UNION FRATERNELLE DE LA GRAND. But: union de tous les honnêtes gens du quartier pour le redressement moral et social du pays. Siège social: 8 et 10, rue Pierre-Curie, Saint-Etienne.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE JEANNE-D'ARC. But: aide morale et matérielle aux enfants fréquentant l'école Jeanne-d'Arc. Siège social: école Jeanne-d'Arc, boulevard du Théâtre, Chambéry.

4 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET FAMILIALE D'AIX-LES-BAINS. But: aide morale et matérielle aux enfants d'Aix-les-Bains. Siège social: 4, rue Dauphin, Aix-les-Bains.

5 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE LA POLICE. But: assurer, par un large soutien matériel et moral, une entr'aide efficace entre tous les fonctionnaires de police de Bayonne. Siège social: commissariat de police, 6, rue Jacques-Lafitte, à Bayonne.

5 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DE L'ENFANCE POPULAIRE DE NICE-OUEST. But: améliorer le sort de l'enfance. Sige social: 111, avenue de la Californie, Nice.

5 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LES FRATERS BOUL'S SAINT-AGNE a décidé de transférer son siège social du 8, allée Saint-Agne, à Toulouse, au 9, avenue de l'U.-R.-S.-S., à Toulouse.

TIMBRES-POSTE
POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue général F.C. 2.750 Clichés
224 pages - Franco 90 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.